

**Du devoir de celui qui se veut porter héritier par bénéfice d'inventaire.** *la même.*

**Le bénéfice d'inventaire est une grâce de la Loi.** 133. 2

**On ne peut être exclus de se porter héritier d'une succession par bénéfice d'inventaire, pourvu qu'on soit conçu avant l'ajudication, quoi qu'on ne soit pas né ni conçu lors de l'ouverture d'icelle.** *la même.*

**Le bénéfice d'inventaire étant entériné, l'héritier ne se peut porter pur & simple, pour exclure son cohéritier bénéficiaire.** *la même.*

**Dans quel tems l'héritier par bénéfice d'inventaire peut être tenu de faire procéder aux inventaires.** 136. 1

**On peut prendre en tout tems par bénéfice d'inventaire, une succession vacante.** *la même.*

**Les frais du bénéfice d'inventaire doivent être pris sur les deniers des fruits, levées & autres meubles.** *la même.*

**La caution que l'héritier par bénéfice d'inventaire peut être tenu de donner.** 136. 2

**L'héritier par bénéfice d'inventaire n'est tenu que jusqu'à concurrence du prix de l'estimation.** 137. 1

**S'il peut être obligé au rapport des avancemens ou donations à lui faits, par celui dont il est héritier bénéficiaire?** *la même.*

**Tant qu'on conserve la qualité d'héritier par bénéfice d'inventaire, on ne peut demander le tiers coutumier.** *la même.*

**L'héritier par bénéfice d'inventaire a plus de qualité qu'un curateur aux biens vacans.** 137. 2

**L'héritier par bénéfice d'inventaire, en fraude, ou qui a concélé, est tenu comme l'héritier pur & simple.** *la même.*

**L'héritier par bénéfice d'inventaire ne peut être tenu aux dettes personnellement, que jusqu'à la concurrence de la succession.** 138. 1

**L'héritier par bénéfice d'inventaire, après avoir abandonné la succession, doit être remboursé des rachats qu'il a faits.** *la même.*

**L'héritier par bénéfice d'inventaire ne peut empêcher le cessionnaire oposant d'être payé sur la succession, s'il ne veut donner caution qu'il sera payé de la dette, en exemption de tous frais.** 138. 2

**Quels sont les dépens auxquels l'héritier par bénéfice d'inventaire est tenu.** *la même.*

**Si l'héritier par bénéfice d'inventaire tombe en commise?** 138. 1

**Si en vertu du bénéfice d'inventaire, une succession qui auroit été prise, pourroit être demandée par un enfant mineur né depuis son échéance, & à laquelle son père auroit renoncé?** 137. 1

**BENEFICIER ne peut destituer l'Officier à qui il a donné la collation; & son successeur par résignation ou permutation ne le peut aussi.** 63. 1

**BENEFICIUM; signification de ce mot.** 140. 2

**BESTES faisant dommage peuvent être arrêtées par le Seigneur.** 93. 2

**Bestes de labourage, & instrumens y servans, ne peuvent être exécutés suivant l'ancien Usage.** 110. 1

**Et par une nouvelle Ordonnance qui s'est renouvelée tous les six ans, il est défendu d'exécuter aucuns bestiaux.** 110. 2

**Mais le Seigneur peut les exécuter, sur son fief, pour rentes seigneuriales & droits feudaux.** 111. 1

**Et cela même peut s'entendre de toutes les bestes trouvées sur son fief, soit qu'elles appartiennent à ses vassaux ou à d'autres.** *la même.*

**Puisqu'il peut même les saisir sur une partie de son fonds qui auroit été loué à un autre par son vassal ou fermier.** *la même.*

**Si celui dont les bestes ont été vendues pour rentes seigneuriales, peut avoir un recours solidaire sur l'ainé & les puînez qui'en étoient débiteurs.** *la même.*

**Les bestes faisant dommage à un particulier, il ne les peut saisir que sur son fonds, mais le Seigneur les peut saisir dans toute l'étendue de son fief.** 112. 1

**On ne mene point paître les bestiaux en Normandie de Paroisse en autre, à moins que dans les communes.** 127. 1

**Il n'est permis de mettre des bestiaux dans les terres vuides ou communes, qu'à proportion des terres qu'on laboure, & le Seigneur n'est pas plus privilégié qu'un particulier, à moins qu'il n'ait un titre.** *la même.*

**Des bestiaux causans dommage dans les héritages clos.** 128. 1

**L'estimation de ce dommage dépend de la prudence du Juge.** 130. 1

**Pour dommage causé par les bestes, l'action dure un an.** 130. 2

**BIENS propres différent du bénéfice & des acquêts.** 5. 2

**Lorsque les biens d'un obligé à une rente constituée sont discutez, le cessionnaire d'icelle n'ayant point fait appeler son cedant, il n'a plus de recours en garantie contre lui.** 97. 2

**Un pere ayant cédé ses biens à son fils, & ne retenant qu'une pension, ce fils peut présenter au bénéfice à son prejudice.** 119. 2

**Ceux qui doivent être préfens à l'estimation des biens d'une succession prise par bénéfice d'inventaire.** 136. 1

**Un curateur aux biens vacans n'a pas tant de qualité, qu'un héritier bénéficiaire.** 137. 2

**Si dans la gestion des biens des mineurs il y a eu des procès pour lesquels il se soit ensuivi des dépens, le tuteur n'en est pas prétable, s'il n'y a eu dol ou fraude, mais bien des dépens des contumaces.** 138. 2

**Des biens donnez en emphytéose par les premiers Rois de France.** 142. 1

**Des biens alodiaux & des bénéfices.** *la même.*

**Anciennement les biens étoient divisez en fiscoz, bénéfices & alo-**

**des.** 146. 1

**Les alodes étoient biens en propriété, qu'il fut défendu de cultiver au préjudice des bénéfices.** *la même.*

**La valeur & la possession des biens recurent du changement, quand les bénéfices furent convertis en fiefs.** *la même.*

**Biens en terres de franc-aleu exemts de droits.** 148. 2

**Les biens alodiaux étoient ceux sur lesquels on établissoit les hypothèques en fureté.** 149. 1

**Les biens alodiaux & la juridiction diferent entr'eux.** *la même.*

**L'origine des biens alodiaux.** *la même.*

**De quelle nature sont les biens de franc-aleu.** *la même.*

**De certains biens hereditaires des Romains.** 149. 2

**Les biens alodiaux sont en propriété & herédité.** 151. 1

**Les biens dans les païs de Droit écrit, sont réputez en franchise & liberté.** 151. 2

**Les biens de franc-aleu sont confiscables pour crime de lèze-Majesté, & autres.** 153. 2

**Les biens sont confisquez sans distinction par celui qui confisque le corps.** *la même.*

**Quand, lorsqu'il s'agit de biens d'Eglise, les clauses commissaires peuvent avoir lieu?** 169. 2

**Aux biens vacans en Normandie, on n'admet point de curateur ni de Commissaires.** 173. 1

**Les biens de la femme par le defaut du mari, ne tombent point en commise.** 180. 2

**Les biens des gens de main-morte sont sujets à la Justice du Roi.** 191. 1

**Pour les biens alodiaux les gens de main-morte doivent avoir des lettres d'amortissement.** *la même.*

**Si les biens Ecclésiastiques aquis par des laïques, demeurent en tenure d'aumône.** 193. 1

**Si de ces sortes de biens dont les Ecclésiastiques ont été forcez de vuider leurs mains, on en peut exiger le huitième denier?** 194. 1

**Des biens Ecclésiastiques infeodez sous les Rois de la seconde Race, & des effets qui s'en sont ensuivis.** 197. 2

**Des biens d'Eglise les investitures en devinrent hereditaires, à l'exemple des fiefs.** 198. 1

**Des biens Ecclésiastiques administrez par les Avouéz, les Patrons & les Vidames.** *la même.*

**Si des biens qu'un François a en France, une condamnation de mort jugée contre lui, hors du Roïaume, peut en emporter la confiscation?** 217. 2

**Si des biens situéz dans une Coutume qui autorise l'usage de la confiscation, peuvent être confisquez en vertu d'une condamnation de mort jugée dans un Pais où la confiscation n'est point connue?** 218. 1

**Si les biens d'un aculé decédé durant l'instruction du proces, peuvent être confisquez, & même après la condamnation de mort?** 219. 1

**Pour biens soustraits entre coheritiers, il y a action civile ou criminelle, selon la difference des cas.** 219. 2

**Si des biens donnez par un pere à son fils qu'il tué après, tombent en confiscation, comme étant aquis au pere par droit de réversion?** 221. 2

**Si en tous les biens un aculé peut être rétabli par le Roi, après une condamnation & confiscation acquise à un Seigneur?** *la même.*

**Comment les biens confisquez se restituent, après la grace accordée par le Roi.** 222. 1

**Les biens confisquez d'un condamné aux galeres à perpetuité, qui obtient des lettres de rapel, ne se restituent point.** *la même.*

**Si le bien d'un coupable peut par lui être vendu ou engagé, après le crime commis?** 224. 1

**A l'effet que les biens d'un aculé ne soient plus à sa disposition, ce que c'est qu'un crime capital.** 224. 2

**Si les biens substituez ou dont l'alienation est prohibée, tombent dans la confiscation?** 226. 1

**Toutes sortes de biens sont compris dans la confiscation, meubles, immeubles, rentes & acquets.** 226. 2

**Les biens des bâtards, les confiscations & les desherances appartiennent aux Seigneurs dont ils sont mouvans.** 229. 1

**Si les biens des bâtards peuvent être par eux donnez, au préjudice du droit des Seigneurs?** 229. 2

**Comment chacun pouvoit librement disposer de ses biens chez les Romains.** 230. 1

**On ne peut donner tous les biens au préjudice des Seigneurs, quand on n'a point d'heritiers.** 230. 2

**Lorsque de tous les biens on fait donation entre-vifs, parce qu'on n'a point d'heritiers, on donne ouverture au droit de desherance.** 231. 1

**De son bien un bâtard peut disposer comme une personne libre & legitime.** *la même.*

**Les biens à droit de desherance ne retournent qu'aux charges de droit, & de payer les dettes de quelque nature qu'elles soient.** 232. 2

**Les biens des aubains appartiennent au Roi, s'ils n'ont été naturalisez, & s'ils n'ont des heritiers regnicoles.** *la même.* & 235. 1

**De tous les biens un étranger peut disposer par donation entre-vifs, & non par testament.** 234. 1

**La permission d'acquérir des biens dans le Roïaume, est donnée aux étrangers par les lettres de naturalité, & leurs heritiers regnicoles y succèdent.** 235. 2

**Les biens réputez immeubles, comme sont les rentes constituées, ne doivent point de treizième.** 246. 1

**Les biens d'un frere, qui n'a point baillé la legitime à ses sœurs, étant decrétez, le treizième n'en est dû qu'après la legitime levée.** 256. 1

**Biens immeubles. Voyez. Acquets, Fief, Immeubles, Propres, Succession, &c.**

**BLASMES d'aveu, de plusieurs sortes.** 173. 1

# DES MATIERES.

- B L E'S** noirs ou sarrazins sujets à la grosse dime comme les autres blés. 23. 1  
 On doit accepter le blé pour le paiement des rentes des vassaux, tel qu'il est excrû sur l'héritage. 81. 2  
 Ou le prix de l'estimation du blé, au tems que les rentes étoient dûes. 82. 1  
 C'est au Juge Royal qu'il appartient d'en faire les appréciations, & non au Seigneur. 82. 1  
 Distinction entre les blés & les bois taillis, après la réunion. 170. 1  
 S'il n'y a que les blés excrûs dans l'étendue de la bannalité qui y soient sujets, ou si le vassal est encore tenu pour ceux qu'il a achetés ailleurs pour la nourriture. 299. 2  
 Quels droits sont dûs pour les blés excrûs hors le territoire de la bannalité, & qu'on a vendus pour être consumez dans son étendue. *la même.*  
 Jugé que pour les blés achetez dans l'étendue de la bannalité, le Seigneur bannier pouvoit contraindre de les y moudre. 299. 2  
*Blés, &c. Voyez. Grains, &c.*
- B O I S** de haute-futaie ne doivent point de dime, mais seulement le treizième. 21. 1  
 Le bois de poirier & de pommier ne doit point de dime. *la même.*  
 Le bois pour le chauffage & l'usage du propriétaire ne doit point de dime. *la même.*  
 Bois taillis vendus doivent la dime, mais employez pour l'usage ils n'en doivent point. 21. 2  
 C'est le tems de la coupe des bois; & non la jouissance qui en règle la dime. 22. 1  
 Bois taillis dans les clos & jardins sont décimables. 23. 1  
 L'usage du bois ou du pâturage a pu être fiéé autrefois par les Seigneurs à leurs vassaux. 127. 2  
 Les bois sont toujours en défends. 130. 1  
 Distinction entre les bois taillis & les blés après la réunion. 170. 1  
 Quelle part du bois taillis commencé à couper lors de la présentation de l'aveu, appartient au Seigneur. *la même.*  
 Bois de haute-futaie étant vendu doit le treizième; parce qu'il fait partem fundi, la vente en fait diminuer le fonds. 239. 1. & 263. 2  
 Un bois de haute-futaie revendu pour être coupé, ne doit point de treizième. 264. 1
- B O L B E C** a un usage local pour le partage des héritages entre freres & sœurs. 441. 2  
 Dans Bolbec il y a bourgagne. *la même.*
- B O U R G S** & Villes exemts de la mouvance des Seigneurs. 171. 1  
 Définition du mot Bourg. 187. 1  
 Son origine. 337. 1
- B O U R G A G E**; les héritages qui y sont situés sont exemts de relliefs & treizièmes. 187. 1. & 503. 1  
 Cas où ils en peuvent devoir. 187. 2  
 Sur un fonds tenu en bourgagne ou en franc-aleu on n'y peut bâtir de colombier. *la même.*  
 Des héritages situés en bourgagne, & ce que les gens de main-morte en doivent d'indemnité. 190. 2  
 En bourgagne les sœurs réservées ou reçues à partage, partagent également avec leurs freres, les biens qui y sont situés. 393. 2  
 417. 2. 418. 1. & 440. 1.  
 Quand il y a des biens en bourgagne, le mariage des filles se règle de la même manière que sur les rotures. 431. 2  
 On ne fait point tenir nature de bourgagne aux meubles. 440. 2  
 Pour le partage du bourgagne, la réservation du pere rend les sœurs égales aux freres, mais le rapel à partage ne produit pas le même effet. 441. 1  
 Il y a bourgagne dans Bolbec. 441. 2  
 Quand pour n'être troublé en la possession d'un bien en bourgagne, le mari déboursé des deniers, la femme y a part. 495. 1  
 Sur les biens acquis en bourgagne, la femme y a moitié en propriété. 499. 2. 503. 1. & 504. 1.  
 On répute un bien en bourgagne, les rentes dûes par une Communauté dans Rouen. 500. 2  
 Ce que c'est que bourgagne. 503. 1  
 Si le bourgagne s'étend dans toute la banlieue de la ville de Rouen? *la même.*  
 Le bourgagne ne se borne point par la banlieue. 503. 2  
 Si en bourgagne l'ainé peut prendre un préciput étant hors la ville & fauxbourgs? 536. 2  
 Aux bourgagnes il n'y a point de préciputs, & les manoirs se partagent également entre les puînés & les sœurs. *la même.* & 537. 1. & 2  
 Les biens situés en bourgagne se partagent comme ceux de la ville. 537. 1  
 Aux terres situées hors bourgagne, les sœurs ont le tiers sur les rotures, & non sur le fief. *la même.*  
 Les biens situés en bourgagne de Caux, se partagent également entre collateraux. *la même.*  
 Les héritages en bourgagne sont en franc-aleu. 537. 2
- B O U R G E O I S** avoient autrefois les Maires pour Juges. 35. 1
- B O U R G E O I S I E**; à qui appartient ce droit suivant le Droit civil, les Coutumes de France & de Normandie. 232. 1  
 Pour le droit de bourgeoisie à Rouen, il y a un Arrêt notable qui sert de régleme aux étrangers. 236. 2
- B R E F** de nouvelle destination. 31. 2  
 Du bref de surdemande chez les Romains. 102. 1  
 Bref de loi aparente, comment s'obtenoit anciennement. 107. 2  
 S'il n'y a bref obtenu, signifié, assignation & contestation en cause, le patronage n'est point litigieux. 122. 1  
 Le bref de patronage est introduit pour le possesseur & pour la propriété. 123. 1  
 Si le bref de patronage pour la propriété a le même effet que pour la possession. 124. 1
- B R E T A G N E** & la terre de Normandie furent acordées à Raoul en pleine propriété, par le Traité d'entre Charles le Simple & lui. 151. 2  
 En Bretagne qui confisque le corps, ne confisque pas les immeubles. 218. 2  
 Par la Coutume de Bretagne la saisine qui appartient à l'ainé, consiste en de grandes prérogatives. 333. 1
- C**
- C A D E T**. Voyez Puîné.
- C A P A C I T E**. Du tems auquel la capacité est nécessaire aux presentez, pour pouvoir remplir les benefices. 111. 1  
 Des deux sortes de capacités requises pour obtenir un benefice. *la même.*
- C A S** Roiaux différent des droits Roiaux. 67. 1  
 Cas pour lesquels les Sergens Roiaux peuvent exploiter dans les Hautes-Justices. 76. 2
- C A U S E**. Le Haut-Justicier ne peut plaider en sa Justice pour ses causes personnelles, à l'exception de ce qui concerne ses droits feudaux. 103. 1  
 Contestation en cause avec assignation & bref obtenu & signifié, sont requis pour rendre le patronage litigieux. 122. 1  
 Ce que c'est que contestation en cause, suivant le Droit civil. *la même.*  
 Et ce que c'est en matière criminelle. 122. 2
- C A U T I O N** suffisante étant baillée par la mere, elle est préférée pour la tutelle. 36. 1  
 On peut obliger à bailler caution, ou destituer un tuteur, s'il a mal usé de la tutelle. 41. 1  
 La caution ni le fidejussieur ne peuvent se prévaloir de la grâce du delai acordé au debiteur par les creanciers, à cause de ses pertes. 78. 2  
 Celui des deux qui ne peut fournir caution, en chose contentieuse sur le hâro, doit entrer prisonnier. 105. 1  
 En quoi est obligée la caution. *la même.*  
 Distinction entre la caution contractuelle & la judiciaire. *la même.*  
 La caution reçue par le Commis d'une Sergenterie est à la garantie du propriétaire d'icelle, s'il n'aime mieux abandonner la Charge. *la même.*  
 Mais les biens du Commis doivent être discutez auparavant. *la même.*  
 La caution que l'héritier bénéficiaire peut être tenu de donner. 136. 2  
 Si l'héritier bénéficiaire ne veut donner caution au cessionnaire opposant, qu'il sera payé de sa dette, en exemption de tous frais, il ne peut l'empêcher d'être payé sur la succession. 138. 2  
 Il ne peut être exigé caution du mari, par les peres ou freres, s'ils veulent se libérer de la dot. 398. 1. & 411. 1. & 2  
 Ni par l'acquerer des biens du frere. 398. 2  
 Quand il n'a point été stipulé de caution, le pere ou le frere qui ont promis de l'argent, ne la peuvent demander en paiement, ni après le mariage. *la même.* & 407. 1  
 Et dans le même cas, l'oncle qui a donné une rente à sa nièce, n'y peut obliger le mari. 398. 2
- C A U X**. Dans la Coutume de Caux, la condescence a lieu en parité de degré. 40. 2  
 Par la Coutume de Caux le mariage des filles se prend sur les meubles, sinon sur l'immeuble. 439. 2  
 De la manière de succéder dans le Bailliage de Caux, tant en ligne directe que collatérale. 450. 1  
 De l'origine de la Coutume de Caux. *la même.*  
 La Coutume de Caux venüe des Allemans. 450. 2  
 Dans le ressort de Caux est compris la Paroisse de Montigny, quoi que de la banlieue de Rouen. 451. 1  
 Disposition du tiers en Caux, comment permise au pere & à la mere au profit du puîné. *la même.*  
 En Caux le pere peut donner le tiers ou partie d'icelui, en propriété ou en usufruit à un de ses puînez. *la même.*  
 La Coutume de Caux divisée en trois parties. 451. 2  
 En Caux le donataire possédant à titre d'héritier, est obligé aux dettes du donateur. 452. 1  
 En Caux le pere ne peut disposer du tiers inégalement qu'aux enfans sortis du même lit. 452. 2  
 En Caux l'ainé a le manoir & pourpris, sans en faire récompense. *la même.*  
 En Caux le préciput appartient à l'ainé, sans en faire l'option. *la même.* & 532. 2  
 En Caux le préciput n'entre point en partage, s'il n'y a qu'un frere & des sœurs, & qu'elles y soient reçues; mais pour les dettes, l'ainé y contribue à cause de son préciput. 454. 1  
 De la manière dont on fait contribuer en Caux le préciput, à la décharge des puînez. *la même.* & 521. 2  
 Quelle part dans la Coutume de Caux les filles réservées à partage par le pere, doivent avoir aux biens qui y sont situés. 455. 1. & 456. 1  
 Dans la Coutume de Caux le pere ne peut donner partage aux filles. 455. 2  
 Dans la Coutume de Caux les fiefs nobles sont individus. 456. 2  
 En Caux le mariage d'une fille ne doit être arbitré par les parents, à plus haut que la part d'un puîné. 457. 1  
 Le tiers en Caux n'exclut pas les puînez de prendre part aux autres biens, situés hors la Coutume de Caux, s'il n'apparoît du contraire. *la même.*

Si une part en *Caux* échue à un puiné par droit d'acréon, par la mort d'un autre puiné sans enfans, aiant été vendue & remplacée ailleurs, l'ainé y prendra part? 458. 2  
 Le bien en *Caux* peut être vendu par le pere, pour être remplacé dans la Coûtume générale. *la même.* & 463. 1  
 La manière de faire donation du tiers en *Caux*, est expliquée dans l'article CCLXXIX. 459. 1  
 Le tiers en *Caux* étant donné par le pere à un des puinez, la donation doit être faite dans les quarante jours avant son décès. *la même.*  
 Pour la disposition du tiers en *Caux*, la femme a la même liberté que son mari, sans avoir besoin de son consentement. *la même.*  
 Le bien en *Caux* qu'un puiné auroit vendu & remplacé ailleurs, se partage entre les freres selon la Coûtume du lieu. 459. 2  
 Quand il y a des biens en *Caux* & hors *Caux*, les puinez acceptans la provision à vie sur les tiers en *Caux*, ils se prient de la part qui leur appartient dans les biens situés ailleurs. 460. 1  
 La donation du tiers en *Caux* peut être faite, sans être acceptée par le donataire durant la vie du donateur. 460. 2  
 Le donataire en *Caux*, quoiqu'il ait moins que le tiers, ne peut demander la provision à vie pour supplément du surplus. *la même.*  
 Quand il y a biens assis en *Caux* & hors *Caux*, quel est l'avantage de l'ainé. 462. 1  
 Quand il n'a été fait de disposition du tiers en *Caux* par le pere ou autre ascendant, comment se partage la succession. *la même.*  
 Si en *Caux* les enfans de l'ainé succédans à leur aieul, sont tenus de retirer le tiers appartenant en propriété à leur oncle, dans l'an & jour du décès de cet aieul, & si étans mineurs, ils ont le même tems de leur pere? *la même.*  
 Le tiers en *Caux*, dont les puinez sont donataires, ne peut être remboursé par l'ainé. 464. 2  
 Si des héritages aiant été acquis en *Caux* par les puinez, auxquels il a été fait le remboursement de leur tiers, de quelle nature ces biens acquis doivent être réputés? *la même.*  
 En *Caux* l'estimation pour le remboursement des rotures est au denier vingt, & des fiefs au denier vingt-cinq. *la même.*  
 En *Caux* seulement le mariage de la sœur se prend sur les meubles, au cas que le pere y ait son domicile lors de son décès. 465. 1  
 En *Caux* l'ainé n'a que les deux tiers de la succession du puiné mort sans enfans, s'il reste des puinez vivans. 465. 2  
 En *Caux* les acquets de l'oncle se partagent par tête, entre les neveux fils des freres puinez, & les filles de l'ainé. 466. 1  
 Si la disposition du tiers en *Caux* aiant été faite par le pere en faveur des puinez, qui les auroit substitués les uns les autres, après la mort du pere & les partages faits entre les puinez, l'un d'eux mourant sans enfans, la succession sera divisée également entre les puinez, ou si l'ainé des puinez y aura les deux tiers? 466. 2  
 Si en *Caux* l'ainé prenant un fief par préciput, & les puinez lui abandonnans les rotures pour avoir le tiers à vie, le manoir du fief peut être levé par l'ainé, avant que de laisser le tiers aux puinez? 467. 1  
 Si en *Caux* il n'y a qu'un fief noble sans roture, les puinez n'y ont que le tiers à vie. *la même.*  
 Si en *Caux* il n'y a qu'un fief que l'ainé retient par préciput, il ne peut demander un second préciput. 467. 2  
 Et les puinez en *Caux* y ont le tiers en propriété, s'il n'y a point de disposition du pere ni de la mere. 468. 1  
 En *Caux* le premier puiné n'a que les deux tiers en la succession de son aîné, qui ne peut prendre pareillement que les deux tiers en la succession d'un puiné. *la même.*  
 En *Caux* les enfans de l'ainé excluent les enfans d'un puiné, en la succession de l'oncle. 468. 2  
 En *Caux* la donation faite par un pere à ses puinez, est censée propre. 488. 1  
 Si la Coûtume de *Caux* qui donne à la femme la moitié par usufruit aux acquets, doit se renfermer dans l'étendue de son Bailiage? 504. 1  
**C E D A N T** d'une rente constituée est déchargé de la garantie, lorsque le cessionnaire ne l'a point fait apeler à la discussion des biens de l'obligé à ladite rente. 97. 2  
**C E I N T U R E S** funebres; leur origine. 197. 1  
 Ceinture funebre confirmée par Arrest. 200. 2  
 Si les Ceintures funebres font partie des droits honorifiques? 203. 1  
 Lequel a droit de placer la Ceinture funebre au plus haut lieu, entre Patrons alternatifs. 204. 1  
**C E N S**, ou rentes seigneuriales. 86. 1  
 Il y a de deux sortes de Cens. 90. 1  
**C E N S I V E**. Les Gens de main-morte ne peuvent posséder de fonds en la Censive du Roi & des Seigneurs, sans lettres d'amortissement. 193. 2  
**C E N S U R E S** Eclésiastiques ne doivent point contenir le terme d'adultere. 212. 2  
**C E R E M O N I E S** publiques par ordre du Roi donnent la préséance au Lieutenant Général sur le noble, autrement il ne l'a pas. 206. 1  
**C E S S I O N**. Des lettres de Cession & de repi, & à qui la connoissance en appartient. 77. 1  
 Ceux qui vendent en détail, ne peuvent faire cession. *la même.*  
 Non plus qu'un débiteur après un atermoiement. 77. 2  
 Un facteur contre son commettant, un fermier contre son propriétaire, & un marchand contractant en Foires franches, ne sont point reçus à faire cession. *la même.*

Pour dépens, dommages & intérêts ou n'est point reçu à faire cession. *la même.*  
**C E S S I O N** reçue contre un geolier pour gites & gardes. 78. 1  
 Distinction entre cession & atermoiement. 78. 2  
**C E S S I O N N A I R E S** sont obligés de porter le bonrnet vert, de quelque condition qu'ils soient. 78. 1  
 Le cessionnaire n'a plus de recours en garantie contre le cédant d'une rente constituée, lors qu'il ne l'a point fait apeler à la discussion des biens de l'obligé à ladite rente. 97. 2  
 Le cessionnaire oposant doit être paï sur la succession, si l'héritier bénéficiaire, qui ne peut l'empêcher, ne veut donner caution qu'il sera paï de sa dette, en exemption de tous frais. 138. 2  
 Si le cessionnaire du préciput non opéré par l'ainé, peut prendre le lieu-chevel. 337. 2  
**C H A M B R E** du Tresor ne connoit point des Domaines de Normandie. 16. 1  
 La Chambre des Comptes ne reçoit point en particulier les Déclarations du droit de colombier. 241. 2  
 Messieurs de la Chambre des Comptes sont exemts de reliefs & treizièmes, pour les terres nobles & roturières relevantes du Roi. 261. 2  
**C H A M P** sur lequel se partage la dime entre différens décimateurs. 26. 1  
 C'est sur le champ que le Curé perçoit sa dime. 26. 2  
 Si pendant que les fruits sont encore sur le champ, le Seigneur a signifié au fermier qu'il s'arrêtoit aux fermages, ces fermages lui sont acquis? 170. 2  
**C H A M P A R T**, si ce droit peut s'étendre sur les pommes & poires. 22. 2  
**C H A N C E L**. Le Patron de la première portion a le choix dans le Chancel, du côté qu'il voudra. 204. 1  
**C H A N G E M E N T**, il n'y en a point eu de considérable parmi les fiefs en Normandie, depuis leur premier établissement. 145. 2  
**C H A P E L L E**. Si un Patron Eclésiastique peut permettre au préjudice du Patron honoraire, à un Gentilhomme de réédifier une Chapelle, pour y avoir séance & droit de sépulture? 204. 2  
**C H A P I T R E**, le Siège vacant, peut instituer des Officiers. 64. 1  
 Mais il ne peut destituer les anciens, le Siège vacant, s'il n'est en possession immémoriale. 64. 2  
 Le Chapitre aiant des Bénéfices communs avec l'Abé, les Religieux y peuvent nommer. 120. 2  
**C H A R G E S** des Officiers Roiaux ne leur peuvent être retirées qu'en cas de mort, de résignation & de forfaiture. 59. 1  
 Et pour la fonction d'icelles ils doivent répondre devant les Juges Roiaux. 76. 1  
 Aux choses qui ne regardent point leurs Charges, les Sergens Roiaux ne peuvent décliner la compétence du Haut-Justicier. 76. 2  
 Le propriétaire d'une Sergenterie doit abandonner cette Charge, ou être garant de la caution reçue par son Commis. 105. 2 & 139. 2  
 Charges chez le Roi, ou de Judicature, &c. *Voiez Offices.*  
**C H A R L E S LE S I M P L E**, si l'hérédité des fiefs a commencé sous lui? 140. 2  
 Par le Traité que Charles le Simple fit avec Raoul, il lui accorda la pleine propriété des Terres de Normandie & de Bretagne. 151. 1  
**C H A S T E A U N E U F** en Timerais; la Coûtume ne donne rien à la femme aux biens de son mari, qu'en vertu de la communauté. 498. 2  
**C H A S T E L A I N S**; leur premier établissement. 54. 2  
**C H E F** d'ainesse peut être remis par le Seigneur aux puinez, qui éliront entr'eux un aîné. 167. 2  
 Chef d'ainesse. *Voiez Aïnesse.*  
**C H E F - S E I G N E U R** doit être paï après la mort de l'ainé, des reliefs par les puinez. 185. 2  
 Ce que c'est que Chef-Seigneur. 242. 2  
**C H E M I N S**; leur réparation est de la compétence du Viconte. 48. 2  
 Si les Eclésiastiques sont obligés à la réparation des chemins, & à celle des ponts, des murailles & des fossés des Villes? *la même.*  
 En conservant les chemins, il est permis à un chacun de clore ses terres de haies ou fossés. 128. 1  
 Et sur les grands chemins & près des Villes, celles qu'on veut mettre en défends, doivent être closes. *la même.*  
**C H E V A L I E R S** de Malthe ne paient point de dime. 27. 1  
 Trois sortes de Chevaliers autrefois en France. 245. 1  
 Les Chevaliers de Saint Michel n'ont point de préséance à cause de leur Ordre. 207. 1  
 Un Chevalier de l'Ordre de Saint Michel n'a pas plus grande taxe de dépens qu'un Gentilhomme. *la même.*  
**C H E V A U X**. En certains vicés de Chevaux l'action redhibitoire est reçue. 96. 2  
 Elle n'est que de quarante jours pour les Chevaux. *la même.*  
 Les hardes des Chevaux sont exemptes de garantie. 97. 1  
**C H E V E L**. Si le lieu-Chevel peut être pris par le cessionnaire du préciput qui n'auroit point été opéré par l'ainé? 337. 2  
 Aide-Chevel. *Voiez Aide.*  
**C H I N E**; Comment se gouverne à l'égard du parage. 184. 1  
**C H O E U R** de l'Eglise doit être entretenu par le Curé. 124. 2  
 Dans le Chœur du côté de l'Evangile le Patron y a séance. 204. 2  
**C I M B R I Q U E S**. Loix Cimbriques. *Voiez Loix.*

# DES MATIERES.

**CLAMEUR**, en haro, quand commença. 512  
 La clameur révocatoire est de la compétence du Bailli. 27. 2  
 La clameur révocatoire n'a point lieu pour les baux à ferme. 29. 2  
 Elle n'a point aussi de lieu dans les contrats d'échange. *la même.*  
 & 263. 2  
 Le fiefant ne peut jouir de la clameur révocatoire. 30. 1  
 De quel tems les années pour l'action en clameur révocatoire com-  
 mencent à courir, lorsqu'il y a faculté de remere. 30. 2  
 La clameur pour choses roturières dépend du Viconte. 35. 1  
 Origine de la clameur de Haro. 104. 1  
 La clameur de Haro autorisée par les exemples de l'antiquité.  
*la même.*  
 La clameur révocatoire ou les lettres de restitution rendant le con-  
 trat nul, remettent les choses au premier état. 186. 1  
 Clameur lignagère ou féodale. *Voiez* Retrait.  
**LAUSE** commissioire pour le contrat de fief. 169. 1  
 Quand les clauses commissioires peuvent avoir lieu, & qu'il s'agit de  
 biens d'Eglise? 169. 2  
 Si des acquereurs d'heritages avec clause commissioire, peuvent faire  
 tomber en commise lesdits heritages, pour outrages faits à leur  
 Seigneur, avant l'exécution de ladite clause? 176. 1  
 Lorsque c'est avec clause commissioire que les heritages ont été acquis,  
 ce que produit la commise? *la même.*  
 La clause commissioire employée dans un contrat aiant un éfet reso-  
 lutif, prive le Seigneur des profits de fief. 249. 2  
**CLIENS**, Anciens Patrons & cliens, expliquez par Seigneurs &  
 Vassaux. 139. 1  
**CLOSAGES** sont décimables. 26. 2  
**CLOSTURE** de ses heritages est permise en tout tems, pour en  
 empêcher l'usage commun. 126. 2  
 Il est permis à un chacun de clore ses terres de fossés ou haies, en  
 conservant les chemins. 128. 1  
 Du dommage causé par les bestiaux à la clôture, & aux heritages  
 clos. *la même.*  
 On doit clore les terres qu'on veut mettre en défends sur les grands  
 chemins & près les villes. *la même.*  
**COGNATION**; Sa définition. 472. 2  
**COHERITIER** ne peut renoncer à une succession pour s'exempter  
 de rapporter son don. 134. 1  
 Si un coheritier reçu à prendre part à la succession, est obligé de ten-  
 nir tout ce que son coheritier a fait? 134. 2  
 Un coheritier dans une succession aiant déjà fait plusieurs contrats  
 sans fraude, celui qui après y avoir renoncé, s'est porté depuis  
 heritier, doit les exécuter. 135. 1  
 Pour exclure son coheritier bénéficiaire, un heritier ne se peut por-  
 ter pur & simple, après l'entérinement du bénéfice d'inventai-  
 re. 135. 2  
 Entre coheritiers pour soustraction de biens il y a action civile ou  
 criminelle, selon la différence des cas. 219. 2  
 Quoi qu'on paie à un coheritier sa part en argent dans des licita-  
 tions, cela ne donne point ouverture aux droits féodaux. 250. 1  
 & 256. 2  
 Entre coheritiers, les partages, & même la licitation de partage ne  
 doivent point de treizième, quand l'heritage ne se peut parta-  
 ger. 257. 1  
 Les coheritiers peuvent en partageant la succession mettre tous les  
 éfets mobiliers en un lot, & les immeubles en l'autre. *la même.*  
 Arrest qui juge qu'entre un coheritier & un étranger, les lots &  
 ventes sont dus d'une licitation. 257. 2  
 S'il est nécessaire que la chose licitée entre coheritiers soit indivisi-  
 ble, pour priver le Seigneur d'en demander ses droits? *la même.*  
 Par la renonciation d'un coheritier, sa part accroît aux autres  
 coheritiers, & il n'en est dû ni relief ni treizième. 258. 2  
 Exception à cette règle. *la même.*  
 Un oncle coheritier avec ses neveux, achetant leur part, il en doit  
 le treizième. *la même.*  
 La diligence d'un coheritier sert à l'autre, pour empêcher la pres-  
 cription. 369. 1  
 Les coheritiers contribuent solidairement aux dettes de la succession,  
 à l'égard des créanciers. 369. 2  
 Entre coheritiers, le remploi de la vente d'un Office dont un mari  
 étoit saisi avant son mariage, doit être fait, avant qu'on pren-  
 ne part aux meubles & acquêts. 496. 1  
 Si entre coheritiers aiant été fait une licitation de biens ajugés à un  
 d'eux, c'est un acquêt pour le tout, ou propre pour la part, pour  
 laquelle il est heritier en la chose licitée? 509. 1  
 Si entre des coheritiers, la division ou le partage d'une chose com-  
 mune, se peut faire valablement en l'absence de leurs créan-  
 ciers? 510. 1  
 Quand un coheritier avant les partages, a vendu quelque portion  
 des biens hereditaires, & cette portion tombant au lot d'un autre  
 coheritier, il peut s'en mettre en possession. 510. 2  
 Si entre coheritiers les Offices sont réputés meubles? 521. 2  
 Entre coheritiers, les Offices sont immeubles, & sujets à remploi. 522. 2  
 Entre coheritiers, pour donner lieu à la rescision en Normandie, la  
 déception doit être du quart au quint. 534. 1  
 Si le coheritier peut offrir le supplément à son autre coheritier, pour la  
 moindre valeur de son partage? *la même.*  
**COLLATERAUX**, Entre collateraux l'héritier pur & simple par-  
 rent plus éloigné, exclut l'héritier bénéficiaire plus proche. 132. 2  
 En collatérale les exhéredations ne sont point reçues par les Arrêts,  
 sans en déclarer les causes. 320. 2  
 En collatérale dans la Coutume de Paris, les heritages se partagent  
 entre coheritiers sans prérogative. 374. 2  
 En collatérale au premier degré, la représentation a lieu pour les

meubles & acquêts. 471. 1  
 Cas auquel en collatérale les enfans des sœurs decedées, succèdent  
 aux meubles & acquêts. 478. 1  
 En collatérale il n'est point permis de donner de ses immeubles à un  
 heritier présomptif. 489. 1  
 Entre collateraux, les biens situés en bourgage de Caux se parta-  
 gent également. 517. 1  
**COLLEGATAIRES**, Si les droits sont dus, pour la licitation  
 entre collegataires de droits universels? 258. 1  
**COLOMBIER**, Du droit de colombier. 186. 1  
 Sur quel endroit il étoit permis de bâtir des colombiers, suivant l'usage  
 des Hebreux. *la même.*  
 Les colombiers sont relevez avec les fiefs, comme en dépendans.  
*la même.*  
 Le droit de colombier n'est pas accordé à tous les fiefs. 186. 2  
 Il n'y a qu'aux pleins fiefs de Haubert, & à ceux des paragers en certain  
 cas. *la même.* & 139. 1  
 Si le droit de colombier peut être permis ou cédé par les Seigneurs qui  
 l'ont? *la même.*  
 Ils ne le peuvent acorder qu'en se privant du leur. 187. 1  
 Si Roi peut donner la permission d'en bâtir? *la même.*  
 On ne peut point bâtir de colombier sur une roture. 187. 2  
 Un colombier aiant été bâti par un parager, & en aiant joui paisi-  
 blement pendant quarante ans, on ne le peut contraindre à le dé-  
 molir. *la même.*  
 On ne peut bâtir de colombier sur un fonds tenu en franc-aleu, ou en  
 bourgage. *la même.*  
 Colombier est un droit féodal. 239. 1  
 Le colombier est une appartenance du fief de Haubert. *la même.*  
 Si les colombiers sont sujets aux droits de reliefs & de francs-fiefs.  
 240. 1  
 Lorsque les colombiers sont separez du fief, comment s'en paient les  
 droits? 241. 1  
 Le droit de colombier est divisible & cessible. 241. 2  
 Pour le droit de colombier, la Chambre des Comptes ne reçoit point  
 de déclarations en particulier. *la même.*  
 Les colombiers cessent d'être nobles, quand ils sont désunis du fief, &  
 on ne tombe point pour raison d'iceux en Garde-noble. *la même.*  
 & 308. 1  
 Quand pour les colombiers, le demi-relief ou l'aide de relief est dû.  
*la même.*  
 Quand les colombiers devenoient roturiers, ils étoient exemts de  
 francs-fiefs. *la même.*  
 Mais à present ceux qui sont bâtis sur roture n'en sont point exemts.  
 242. 1  
 Les colombiers ont été déchargez du droit d'aide-chevels, par Ar-  
 rêt. 244. 2  
**COLONUS**; ce que c'est. 79. 2  
 Explication des mots coloni censiti. 102. 1  
**COMMIS**, Le propriétaire d'une Sergenterie doit abandonner cet-  
 te charge, ou être garant de la caution reçue par son commis.  
 105. 2. & 239. 2  
 Mais les biens du commis doivent être discutez auparavant. *la même.*  
**COMMISE**; Si elle a lieu contre le vassal qui a commis une re-  
 bellion au Prevôt? 84. 2  
 Si elle a aussi lieu contre lui, quand il enfreint la saisie, & enleve  
 les fruits? 160. 1  
 La commise est la peine de la felonnie & du défaveu. 175. 1. & 177. 1  
 La commise prive le vassal de son heritage confisqué au Seigneur.  
 175. 1  
 Si la commise peut avoir lieu sur les heritages acquis avec clause  
 commissioire, de la part des acquereurs, qui auroient fait des outra-  
 ges à leur Seigneur avant l'exécution de ladite clause? 176. 1  
 Différence entre la commise & la confiscation. *la même.* & 288. 1  
 Des éfets de la commise, lorsque les heritages ont été acquis avec  
 clause commissioire. 176. 1  
 La commise des heritages ajugée au Seigneur, qui a reçu des injures  
 atroces de son vassal. 176. 2  
 Arrêts pour la commise. *la même.*  
 La commise est encore acquise au Seigneur, recevant en Jugement un  
 démenti de son vassal. *la même.*  
 En outrageant quelles personnes, il tombe en commise. 177. 1  
 Circonstances requises pour donner lieu à la commise. *la même.*  
 Si la commise suit toujours le défaveu, & s'il ne peut être retracté?  
*la même.*  
 La commise doit être jugée avec connoissance de cause, & elle n'est  
 pas acquise ipso facto. 178. 2  
 Du jour que l'action est intentée pour faire juger la commise, les  
 fruits appartiennent au Seigneur. *la même.*  
 La commise ne peut être demandée par l'acquerer, en la place du Sei-  
 gneur offensé. 179. 1  
 La commise n'a plus lieu contre l'heritier du vassal, s'il n'y a action  
 formée avant la mort. *la même.*  
 Quand la commise est crüe remise. *la même.*  
 La commise n'a point de lieu contre le mineur, qu'il ne soit au dessus  
 de l'âge de puberté. 179. 2  
 Conditions qui donnent lieu à la commise. *la même.*  
 La commise a lieu contre le vassal, pour une roture. 180. 1  
 Par la commise le Seigneur n'a que ce qui appartient au vassal, les  
 droits des alienations & de la douairière demeurent toujours.  
*la même.*  
 Si la commise a lieu contre l'heritier bénéficiaire? *la même.*  
 Quand la commise peut avoir lieu contre la femme. 180. 2  
 La commise n'a point de lieu contre le Prélat ou le Titulaire, mais  
 ils perdent les fruits. *la même.*

# T A B L E

- Elle n'a point lieu non plus contre les biens de la femme, par le dé-faveu du mari. *la même.*
- Si l'effet de la *commise* peut être remis par le mari, pour l'injure faite à la personne de sa femme? 180. 2
- Des améliorations faites sur les héritages tombez en *commise*. 181. 1
- Les améliorations & bâtimens se perdent, & suivent la *commise*. *la même.*
- Si en vertu de la *commise* le fonds appartenant au Seigneur, les acquisitions & augmentations faites par le vassal le suivent? 181. 2
- Si vertu de la *commise* ajugée au Seigneur, il peut expulser le fermier occupant l'héritage? *la même.*
- La *commise* a lieu sur les rotures. 182. 2
- La *commise* n'a point de lieu contre le vassal qui ne peut aliéner. 183. 2
- Jugé que la *commise* avoit lieu sur les héritages du mari, pour sa félonnie. 288. 1
- Si les héritages ajugez par *commise*, sont exemts de toutes dettes? *la même.*
- Lorsque la *commise* est jugée par Sentence, l'apel d'un créancier n'en est recevable. 289. 2
- Si après la remise de la *commise* faite par le Seigneur au vassal, le fief est réputé propre, ou aqest? 494. 2
- COMMISSAIRE; On n'en admet point aux biens vacans, en Normandie. 173. 1
- COMMISSIONS. Les Offices des Jurisdictions Ecclésiastiques, ne sont à proprement parler, autre chose que des Commissions. 64. 1
- COMMUNAUTÉ'S font l'hommage par leur Syndic. 153. 1
- COMMUNAUTÉ DE BIENS n'a point de lieu en Normandie, entre le mari & la femme. 402. 1. 498. 2. & 508. 1
- Ce n'est qu'en vertu de la *communauté*, que la Coutume de Château-neuf en Timerais, donne part à la femme aux biens de son mari. 498. 2
- Suivant l'usage de Paris la *communauté* se règle par la Coutume du lieu du domicile du mari, lors de la passation du contrat, & non par celle de son domicile lors de la dissolution du mariage. 499. 2
- Si dans les Coutumes qui admettent la *communauté* entre gens mariez, le mari peut disposer de la moitié des meubles & conquêts faits constant le mariage? 501. 2
- Dans les Coutumes où la *communauté* a lieu, le emploi du bien de la femme se prend sur la masse de la *communauté*. 546. 2
- Propres de *communauté*. *Voiez*. Propres.
- COMMUNES. A moins que ce ne soit dans les *communes*, on ne mene point paître les bestiaux en Normandie, de Paroisse en autre. 127. 1
- Dans les *communes* ou terres vuides il n'est permis de mettre des bestiaux qu'à proportion des terres qu'on laboure, & le Seigneur n'est pas plus privilégié qu'un particulier, à moins qu'il n'ait un titre. *la même.*
- Des sîefes de fonds en terres vaines & vagues; landes, bois, marais & autres. 127. 2
- Le Seigneur ne peut contraindre son vassal à lui céder sa part des *communes*. *la même.*
- Déclaration de 1667. en faveur des habitans pour rentrer dans leurs aliénations de *communes*, pâturages, &c. en rendant ce qu'ils out reçu. *la même.*
- Si les *communes* & marais sont toujours en défends pour les moutons & pourceaux? 129. 2
- COMPENSATION n'a point de lieu que pour des dettes d'une même qualité. 81. 1
- La *compensation* n'est pas admise pour les deniers mis en dépôt. 81. 2
- Elle n'a point de lieu contre un héritier bénéficiaire, ni contre un tuteur. *la même.*
- COMPÉTENCE de la Viconté de l'Eau & de l'Amirauté. 13. 2
- Compétence de l'Oficial. 15. 1
- De la *compétence* des réparations des Prébiteres, & des comptes des Trésors des Eglises. 19. 1
- Compétence du Bailli sur le Patronage. 27. 2
- Et sur la clameur révocatoire. *la même.*
- De la *compétence* du decret des rentes constituées, saisies avec des terres situées en diverses Vicontez. 33. 1
- La *compétence* du Viconté sur les adjudications des Fermes du Domaine. 35. 2
- De la *compétence* des Vicontés pour les decrets d'héritages assis tant dans les enclaves de leurs Vicontez, que dans l'étenduë d'une Haute-Justice. 46. 1
- De celles des Hauts-Justiciers, pour les decrets d'héritages situés en diverses Hautes-Justices. 47. 1
- La *compétence* des Pleds Roiaux appartient au Viconté, au préjudice du Bailli. 49. 2
- Et celle des Procez faits pour rebellion appartient au Bailli. *la même.*
- La *compétence* du Haut-Justicier a lieu sur les Sergens Roiaux, aux choses qui ne regardent point leurs Charges. 76. 2
- La *compétence* des larcins n'est point du Bas-Justicier. 86. 2
- De la *compétence* des Bas-Justiciers, à l'égard des Procès criminels. 94. 1
- La *compétence* de l'infraction des treyes, appartient au Juge Roial. 100. 1
- De la *compétence* du Juge qui reçoit le haro pour crime. 104. 2
- La *compétence* du haro appartient aux Juges des Hauts-Justiciers. 105. 2
- La *compétence* du Patronage litigieux appartient au Juge Roial. 121. 1
- La *compétence* des matières de Patronage n'appartient point aux Hauts-Justiciers. 122. 1
- La *compétence* des Patronages & des droits honorifiques appartient au Juge Roial. 212. 2.
- COMPLAISANCE. Aides-chevels s'apelloient autre-fois droit de *complaisance*. 244. 1
- COMPTABLE; son héritier est exclus du bénéfice d'inventaire; & s'il l'a accepté, il peut y renoncer. 132. 1
- COMPTÉ des Trésors des Eglises; qui est compétent d'en connoître? 19. 1
- Ce n'est qu'aussi-tôt que le *compte* est présenté, que les intérêts puillaires cessent. 42. 1
- En matière de *compte* & de liquidation, le Juge peut juger sans assistance. 50. 1
- Si la décharge d'un *compte* peut être exigée par une mere tutrice, lorsqu'elle marie sa fille, en lui promettant garder sa succession? 380. 1
- COMTES, Juges ordinaires des Villes. 1. 2. & 237. 2
- Privilèges anciens des Justices ou Cours des *Comtes*, Barons & autres. 83. 1
- Si les *Comtes* sont moindres que les Marquis? 237. 1
- Autrefois il y avoit deux sortes de *Comtes*. *la même.*
- Des dignitez de *Comtes* en Angleterre. 438. 1
- COMTES; si elles sont divisibles? 511. 1.
- Différence entre les anciennes *Comtes*, & celles de nouvelle creation. *la même.*
- CONCESSION faite d'un Bénéfice par le Patron à la premiere vacance, quoi que défendu, est approuvée. 118. 2
- Par qui peut être faite la *concession* du franc-aleu. 153. 2
- CONCEU. Quoi qu'on ne soit pas né ni *conçu* lors de l'ouverture de la succession, on ne peut être exclus de s'en porter héritier bénéficiaire, pourvu qu'on soit *conçu* avant l'ajudication. 135. 2
- CONCUBINAGE. Si la naissance dans le *concubinage* prive l'aîné des enfans depuis légitimé, du droit d'aînesse? 516. 1
- Si le fils né dans le *concubinage*, & légitimé par un mariage subséquent, a droit d'aînesse sur l'aîné du second mariage? 516. 2
- CONCUBINE, en faveur de laquelle la déclaration que l'on fait *in extremis* de l'épouser, n'est pas suffisante. 342. 1
- Cas où une *concubine* fut valablement épousée par un homme de soixante-cinq ans, dont elle avoit eu quatre enfans. 342. 2
- Autrefois il n'étoit pas permis d'épouser la *concubine*. 343. 2
- CONCURRENCE. L'héritier bénéficiaire n'est tenu que jusqu'à *concurrence* du prix de l'estimation. 137. 1
- Et ce n'est que jusqu'à la *concurrence* de la succession, qu'il est tenu aux dettes personnellement. 138. 1
- CONDAMNATION ou absolution étant une fois donnée par Jugement, on n'est plus reçu à une seconde accusation. 215. 1
- Si la *condamnation* d'un criminel qui a rompu la prison, & brisé ses fers, peut être pour cela augmentée? 216. 1
- Si une *condamnation* de mort jugée hors du Roiaume contre un François, emporte la confiscation des biens qu'il a en France? 217. 2
- Si la *condamnation* de mort jugée dans un Conseil de Guerre, emporte confiscation? *la même.*
- Si une *condamnation* de mort jugée dans un País où la confiscation n'est point connue, emporte confiscation des biens situés dans une Coutume qui en autorise l'usage? 218. 1
- Si devant & même après la *condamnation* de mort d'un accusé dé-cédé pendant l'instruction du Procès, la confiscation de ses biens peut avoir lieu? 219. 1
- Des effets des *condamnations* à mort par contumace jugées en Normandie, quand les contumaces ne se présentent point dans les cinq ans. 220. 2
- La *condamnation* n'a point d'effet, par le decès de l'accusé dans les cinq ans de la contumace. *la même.*
- Si après une *condamnation* & confiscation acquise à un Seigneur, le Roi peut rétablir l'accusé en tous ses biens? 221. 2
- La *condamnation* qui n'est point exécutée, se prescrit par vingt ans, & la confiscation demeure nulle. 222. 2
- Cas où elle ne se prescrit que par trente ans. *la même.*
- Condamnation* exécutée par éfigie ne se prescrit que par trente ans. 223. 2
- Si une *condamnation* a été exécutée par éfigie, on est reçu à en faire preuve. *la même.*
- Si entre la *condamnation* & l'exécution il se passoit quelques actes anciennement, ils étoient nuls. 225. 1
- Si avant la *condamnation* un criminel peut vendre, permuter ou aliéner? *la même.*
- Si depuis la *condamnation* un condamné aiant contracté des dettes, la confiscation peut être remise à ses enfans, au préjudice des créanciers? 225. 2
- Ce n'est que du jour de la *condamnation* que l'amende est dûë, mais les intérêts sont dûs aux héritiers du jour du délit. 228. 2
- Condamnation* par contumace. *Voiez* Contumace.
- CONDAMNÉ à mort par Sentence dont il est apellant, s'il peut renoncer à une succession qui lui échert *pendente apellatione*? 221. 1
- Un *condamné* aux galeres à perpetuité qui obtient des lettres de rapel, n'a point de restitution de ses biens confisquez. 222. 1
- Si à un *condamné* par contumace on peut valablement faire une donation; & si on peut demander sur cette donation des intérêts jugez par cette même contumace? 223. 2
- Si un *condamné* aiant contracté des dettes depuis sa *condamnation*, la confiscation peut être remise à ses enfans au préjudice d'i-

# DES MATIÈRES.

- celles 225. 1  
**Un condamné par les Juges Roiaux, les fruits de ses immeubles appartiennent au Roi pour la première année, & les meubles après les dettes payées; & même d'un condamné par contumace, au préjudice de la dot.** 227. 1. & 228. 2  
**Le condamné ne redevient pas capable de succéder, par les lettres de rapel à ban.** 363. 2  
**Les biens qui eussent appartenu à un condamné, demeurent au plus proche parent habile à succéder.** *la même.*  
**Si un condamné par contumace avec confiscation, décédant dans les cinq années, peut recueillir les successions échûes pendant ce tems?** *la même.*  
**Trois cas où un condamné peut succéder.** 365. 2  
**Condamné ayant enfans, comment succèdent?** 446. 1  
**Les enfans d'un condamné nez & conçûs avant la succession, succèdent à leur pere.** 448. 1  
**Si les enfans d'un condamné à mort illus d'un mariage contracté depuis la condamnation, succèdent avec les autres enfans nés avant la condamnation?** 448. 2  
**Si les terres confisquées & données par le Roi aux héritiers du condamné, tiennent lieu d'aquêts ou de propre?** 494. 2  
**Condamné par contumace. Voyez Contumace.**  
**C O N D E S C E N T E** peut tomber sur un Conseiller du Parlement. 37. 1  
**Si pour empêcher la condescence, la raison de l'éloignement est suffisante?** 38. 1  
**Ce que produit l'action en condescence.** 38. 2  
**Elle doit être formée contre le plus habile à succéder.** *la même.*  
**La condescence d'un oncle sur le fils aîné de son frere aîné en Caux, a lieu.** 39. 1  
**Pour s'exemter même par condescence d'être tuteur, le nombre d'enfans & l'âge ne suffisent pas.** 39. 2  
**De la qualité d'héritier présomptif, lorsqu'il s'agit de l'action en condescence.** *la même.*  
**La condescence a lieu aussi en parité de degré, dans la Coutume de Caux.** 40. 2  
**Elle n'a point de lieu entre sœurs.** *la même.*  
**La condescence n'a point de lieu après l'institution d'un tuteur qui a déjà géré.** 41. 1  
**C O N D I T I O N.** De l'inegalité de condition, à l'égard de ceux qui doivent recevoir ou faire foi & hommage. 155. 2  
**Le non accomplissement des conditions ne donne point lieu à la dissolution du contrat de vente.** 250. 1  
**Condition qu'un vendeur s'estoit réservée, & qu'il a vendû, si le troisième en est dû?** 254. 1  
**Condition de rachat, remere, &c. Voyez Rachat, Remere, &c.**  
**C O N F I S C A T A I R E.** Seigneur confiscaire, &c. Voyez Seigneur, &c.  
**C O N F I S C A T I O N** des biens de franc-aleu a lieu pour crime de leze-Majesté, & autres. 153. 2  
**La confiscation du corps empoite la confiscation des biens sans distinction.** *la même.*  
**La confiscation du franc-aleu retourne au Roi.** *la même.*  
**En cas de confiscation, les rentes constituées, ainsi que les meubles, appartiennent au Roi.** 154. 1  
**Différence entre la confiscation & la commise.** 176. 1. & 188. 1  
**A l'égard de la confiscation, distinction entre les crimes.** 216. 2  
**La confiscation pour crimes n'avoit autrefois lieu que sur les aquêts.** *la même.*  
**En quel cas la confiscation a lieu, & de ses effets.** *la même.*  
**Et par quels Juges elle peut être ordonnée.** *la même.*  
**Elle peut aussi être ordonnée par les Hauts-Justiciers.** 217. 1  
**Et leur droit cesse pour la confiscation par le seul crime de leze-Majesté.** *la même.*  
**Si la confiscation a lieu par une condamnation de mort jugée hors du Roiaume contre un François, pour les biens qu'il a en France?** 217. 2  
**Si elle a lieu par la condamnation de mort jugée dans un Conseil de Guerre?** *la même.*  
**Quelle espèce de bannissement y peut donner lieu.** *la même.*  
**Le bannissement au dessus de neuf ans y donne lieu.** *la même.*  
**Si la confiscation n'étant point connue dans un pays où se juge une condamnation de mort, peut avoir lieu sur des biens situés dans une Coutume qui en autorise l'usage?** 218. 1  
**La confiscation des immeubles ne suit pas la confiscation du corps, en Bretagne.** 218. 2  
**Pour la confiscation il ne se fait point d'extension de Coutume à Coutume.** *la même.*  
**Si la confiscation a lieu sur les biens d'un accusé décedé durant l'instruction du Procès, & même après la condamnation de mort?** 219. 1  
**Pour aquérir la confiscation au Seigneur, la Sentence de contumace doit être exécutée par église.** 220. 1  
**Si la confiscation a lieu sur des biens donnez par un pere à son fils qu'il tué par après, comme étant aquis au pere par droit de reversion?** 221. 2  
**Si pour empêcher l'effet de la confiscation, on peut exhéredier un héritier présomptif, parce qu'il est prévenu de crimes, qui emporteroient la confiscation?** *la même.*  
**Si après la confiscation aquis au Seigneur vertu d'une condamnation, le Roi peut rétablir l'accusé dans tous ses biens?** *la même.*  
**De quelle manière la confiscation peut être annullée par le Roi, après le Jugement.** *la même.*  
**La confiscation demeure nulle, après que la condamnation qui n'a point été exécutée, a été prescrite par vingt ans.** 222. 2  
**Les confiscations n'ont hipotèque & ne sont aquisées que du jour de la Sentence.** 224. 2. & 225. 1  
**Si une confiscation étant remise aux enfans d'un condamné, elle peut avoir lieu au préjudice des dettes qu'il a contractées depuis sa condamnation.** 225. 2  
**Si la confiscation a lieu pour les biens substitués, ou dont l'aliénation est défendue?** 226. 1  
**La confiscation appartient aux Seigneurs féodaux, en Normandie.** 226. 2  
**Dans la confiscation toutes sortes de biens sont compris, meubles, immeubles, rentes & aquêts.** *la même.*  
**Lorsque par confiscation plusieurs Seigneurs possèdent des biens, ils en doivent paier les rentes seigneuriales, foncières & constituées, & ils ne peuvent être pouruivis qu'à proportion de la part que chacun d'eux en possède.** *la même.*  
**Mais malgré la confiscation les créanciers peuvent exiger toute leur dette sur chaque partie du bien de leur obligé.** *la même.*  
**Les confiscations des condamnés pour crime de leze-Majesté, appartiennent au Roi seul.** 227. 1  
**Ordonnance de François I. de 1534. touchant les confiscations pour crime de leze-Majesté.** *la même.*  
**La confiscation pour faulle monnoie appartient au Roi.** 227. 2  
**Dans l'an & jour de la confiscation jugée, le Roi doit remettre les terres qui sont mouvantes d'autres Seigneurs.** *la même.*  
**Les confiscations, les deshérences, & les biens des bâtards appartiennent aux Seigneurs dont ils sont mouvans.** 229. 1  
**Lorsque par confiscation, il échet un héritage à un Ecclésiastique, il le peut remettre.** 232. 2  
**Si la confiscation des immeubles a lieu pour le crime de l'homicide de soi-même?** 236. 1  
**Pourquoi on accorde le droit de confiscation aux Gens de Mainmorte.** 270. 1  
**Quand en vertu de la confiscation il échet quelque chose au fief, l'usufruitier en a la jouissance sa vie durant.** 290. 1  
**La confiscation du mari ne préjudicie à la femme.** 508. 1  
**De l'effet de la confiscation, suivant le Droit Civil.** *la même.*  
**Cas où la confiscation du mari préjudicie à la femme.** 508. 2  
**C O N F I S Q U E** ayant des meubles, ils appartiennent entre deux Receveurs du Domaine, à celui du lieu où ils sont trouvez. 218. 1  
**Comment les enfans du confisqué succèdent?** 447. 1  
**Les enfans d'un confisqué nez & conçûs avant la succession échûe, succèdent à leur pere.** 448. 1  
**Si un confisqué ayant été restitué par le Prince, & étant rentré en la possession de ses biens, ils demeurent dans leur premier état?** 494. 1. & 2  
**C O N F R O N T A T I O N** de témoins qui sont d'un autre Roiaume, comment se doit faire. 213. 2  
**C O N F U S I O N** se fait en la personne du fils héritier de son pere & de sa mere, de la récompense qui appartenoit au pere, pour le rachat qu'il a fait, avec stipulation de recours, de plusieurs rentes dûes par la mere. 387. 1  
**Confusion de dot, de ligne, de successions, &c. Voyez Dot, Ligne, Succession, &c.**  
**C O N Q U E R A N S** François firent deux espèces de Terres, les Saliques & les Alodes. 152. 1  
**C O N Q U E S T S.** Si pour la licitation des conquests entre le survivant des conjoints & les héritiers du prédécédé, il n'est dû aucuns droits féodaux? 258. 1  
**Le droit de conquest n'appartient point à la femme; sur les heritages retirez à droit féodal.** 287. 1  
**Les conquests sont en la disposition du mari, qui peut les donner pour le mariage de ses filles.** 400. 2  
**Le droit aux conquests n'appartient à la femme qu'après la mort de son mari.** 401. 1  
**Ordre de succeder aux conquests, entre pere & mere, aïeul & aïeule à leurs descendans.** 489. 1  
**Le droit de conquest n'appartient point à la femme, sur les biens donnez à son mari.** 489. 2  
**Le conquest est ce qui est amassé par le mari & la femme.** *la même.*  
**De la part des conquests qui appartient à la femme après la mort de son mari.** 490. 1  
**De la part des conquests qui appartient aux femmes, dans la Coutume de Paris.** *la même.*  
**Quels biens ne sont censés conquests à l'égard de la femme, quoi que non possédez à droit successif, & aquis constant le mariage.** 491. 1  
**La part aux conquests faits des deniers donnez au mari, appartient à la femme.** 491. 2  
**Comme aussi une part aux conquests, sur les fiefs & les heritages étans en franc-aleu.** 498. 2. & 499. 2  
**Si la moitié des conquests que le mari a faits constant le mariage, peut être en la disposition, dans les Coutumes qui admettent la communauté entre gens mariez?** 501. 2  
**La part aux conquests prise par la femme, l'obligé à contribuer à toutes les dettes, & précédant son mari, les héritiers n'y contribuent que jusqu'à la concurrence de la valeur des conquests.** 502. 2  
**La moitié en propriété aux conquests faits constant le mariage, appartient aux femmes en bourgage, & au Bailliage de Gisors, & par usufruit en Caux.** 503. 2  
**Pour les conquests faits en bourgage, il n'est point dû de treizième.** *la même.*  
**Ce qui est destiné pour la part des conquests de la femme, ne peut être augmenté par le mari.** 504. 1  
**Touchant la part des femmes aux conquests en Caux, quel est l'Usage local de la Viconté de Roüen?** 504. 2

Cas où la part des *conquests* de la femme peut être augmentée. *la même.*  
 Droit du mari sur les *conquests* après la mort de sa femme. 306. 1  
 La part aux *conquests* que la femme avoit en propriété, peut être retirée par le mari ou ses héritiers, dans les trois ans du jour de son décès. *la même.*  
 En quel tems la jouissance peut en être demandée par les héritiers de la femme. 306. 2  
 La part des *conquests* de la femme retirée par les héritiers du mari, devient un propre paternel en leur personne. *la même.*  
 Et on ne peut en retirer une partie, il faut rembourser le tout. 307. 1  
 Si la part des *conquests* est remboursée par le mari, il n'a plus d'usufruit. *la même.*  
 Le tems fatal du retrait de la moitié des *conquests*, est de trois ans. *la même.*  
 S'il fust de former action pour ce retrait dans les trois ans, & si le remboursement doit aussi être fait dans le même tems? *la même.*  
 Le retrait de la moitié des *conquests*, ou la jouissance de l'usufruit, est au choix du mari. 307. 2  
 Le remboursement entier des *conquests*, ne peut être demandé aux héritiers de la femme. *la même.*  
 La part des *conquests* peut être retirée par les oncles & les neveux à qui elle appartient. *la même.*  
 Et le retrait doit s'en faire sans dommage des héritiers de la femme. *la même.*  
 Suivant la Coutume, outre sa part aux *conquests*, la femme emporte sa dot consignée, sans distinction s'ils ont été faits des deniers doraux ou d'autres deniers. 350. 2  
 Il n'appartient aucun droit de *conquest* à la femme, sur le fonds acquis des deniers de la dot. 351. 2  
**CONQUESTE.** Si les Fiefs se sont établis par droit de conquête? 139. 2  
**CONSEIL** de Guerre; si une condamnation qui y a été jugée, emporte confiscation? 17. 2  
**CONSEILLERS** du Parlement ne sont point exemts de la condécence. 37. 1  
 Si un *Conseiller* de la Cour peut faire hommage par Procureur? 153. 2  
 Si un *Conseiller* du Présidial, quoiqu'il ne soit pas noble, doit être précédé par le Gentilhomme? 206. 1  
**CONSIGNATION.** La succession du Receveur des *Consignations* ne se prend point par bénéfice d'inventaire. 132. 2  
 Si par la faute d'avoir *consigné* les deniers, on revend un héritage à la folle-enchère de l'ajudicataire, s'il est dû doubles Droits? 252. 2  
*Consignation de la Dot. Voyez Dot.*  
**CONSTANTIN;** Sous son Empire on commença à construire des Temples. 113. 1  
**CONSTITUTIONS** de Lothaire & de Charles le Gros, toutes deux sur l'usage du mot de *Fief*. 141. 2  
**CONSTRUCTION** des Temples commencée sous l'Empire de Constantin. 113. 1  
 La *construction* des Eglises est la cause fondamentale du droit de Patronage. 113. 2  
 Celui qui a fait *construire* l'Eglise, a droit au Patronage. 114. 1  
 Les gros Decimateurs ne sont point tenus à la *construction* du Prébiter. 124. 2  
**CONSULS** ne connoissent point de crime. 14. 1  
 Si la Jurisdiction des *Consuls* de Rouen peut s'étendre sur ceux qui sont domiciliés hors la ville, & en quel cas? 15. 2  
 Elle ne peut s'étendre au de-là du ressort du Bailliage, selon la Jurisprudence du Parlement de Paris. 16. 1  
**CONTESTATION** en cause avec assignation, & bref obtenu & signifié, sont requis pour rendre le Patronage litigieux. 221. 1  
 Ce que c'est que *contestation* en cause, suivant le Droit civil. *la même.*  
 Ce que c'est en matière criminelle. 122. 2  
**CONTRAT** de mariage simplement, sans grossesse ni naissance d'enfant, prive l'Officiel du droit d'emprisonner. 16. 2  
*Contrat* de vente ne peut être résolu, à moins que le vendeur ne se soit trompé de la moitié du juste prix. 28. 2  
 Dans les *contrats* d'échange, la clameur revocatoire n'a point de lieu. 29. 2. & 263. 2  
 Deux sortes de *contrats*, l'un à titre lucratif, & l'autre à titre onéreux. 95. 2  
 En *contrat* de donation, il peut y avoir du dol. *la même.*  
 On doit exprimer dans un *contrat* parmi les charges générales, qu'un héritage est expressement chargé d'une aînée, faute de quoi le vendeur est tenu de la garantie envers l'acheteur. 98. 2  
 Si après trente années du jour du *contrat*, vertu duquel on n'avoit point encore pris possession, on peut intenter l'action de loi apparente? 108. 2  
 Le possesseur en *contrat* frauduleux, & l'usurpateur doivent la restitution des fruits en entier. 109. 1  
 Les *contrats* qui ont été faits sans fraude par le cohéritier en une succession, doivent être exécutés par celui qui après y avoir renoncé, s'en est porté depuis héritier. 135. 1  
 Des *contrats* précaires. 145. 5  
 Si sans être obligé de satisfaire aux clauses de son *contrat*, le preneur par bail à rente peut déguerpir le fonds? 166. 2  
 Dans le *contrat* de fief, quel effet y doit avoir la clause commissoire? 169. 1  
*Contrats* portans des stipulations pénales; quel est leur effet? *la même.*  
 Lorsqu'on a employé dans les *contrats* de vente, les rentes Seigneuriales, quel effet produit leur reconnaissance & déclaration portée par les aveux? 273. 2

C'est une espèce de *contrat* entre le Seigneur & le vassal, que l'aveu. 174. 2  
 Le *contrat* étant annulé par les lettres de restitution ou la clameur revocatoire, les choses sont remises au premier état. 186. 1  
 Le *contrat* d'échange d'un fief ne donne point de nouveau droit à demander la desherance. 231. 2  
 Les *contrats* qui équipolent à une vente, doivent treizième comme les ventes. 246. 1  
 Si d'un *contrat* de vente sans prise de possession, & dont on s'est départi, il est dû treizième? 247. 2  
 Ce qui est nécessaire pour la perfection d'un *contrat*. *la même.*  
 Trois choses sont requises pour la perfection d'un *contrat* de vente. 248. 1  
 Lorsque dans un *contrat* on emploie la clause commissoire, elle a un effet résolutoif, & prive le Seigneur des profits de fief. 249. 2  
 Si par l'inexécution du *contrat* de la part de l'acheteur, le vendeur reprend la possession de son fonds, cela est censé nouvelle vente? *la même.*  
 Le *contrat* de vente n'est point dissous par le non-accomplissement de conditions. 250. 1  
 S'il y a rescision de *contrat*, pour la nullité d'icelui il n'est point dû de treizième, & le Seigneur est tenu de rendre ce qu'il a touché. 251. 1  
 Si quoiqu'il y ait rescision de *contrat* par une cause volontaire, le treizième peut être dû? *la même.*  
 Le *contrat* doit encore treizième du supplément. *la même.*  
 Cas où pour le *contrat* il y a nullité. 251. 2  
 Si on doit insérer dans le *contrat* la faculté de rachat? 254. 2  
 De quel jour les *contrats* conditionnels doivent le treizième, quand il y a divers fermiers. *la même.*  
 Lors de la passation du *contrat* à faculté de rachat, le treizième est dû. *la même.*  
 Lorsque par le *contrat* de mariage on donne un héritage, ou qu'on le baille en paiement *ex intervallo*, si on peut y faire quelque différence, dans le cas où l'on prétend l'exemption de treizième? 256. 1  
 Lorsque le *contrat* peut avoir deux interprétations entre le Seigneur & le fermier, il faut prononcer en faveur du fermier. 260. 2  
 Du *contrat* d'échange. 262. 1  
 Quand des *contrats* d'échange le treizième en est dû. *la même.*  
 Si pour un *contrat* de fief stipulé en partie rachetable & en partie irrachetable, il est dû deux droits? 263. 1  
 Si aux *contrats* d'échange, la déception d'outre-moitié du prix a lieu? *la même.*  
 Quid? Si par un même *contrat* on vend des meubles & des immeubles. 264. 1  
 Si d'un *contrat* de fief le treizième est dû? 264. 2  
 Différence entre les *contrats* d'échange, & les *contrats* de fief. 264. 2  
 Si dans les *contrats* conditionnels il y a ouverture aux droits Seigneuriaux & au retrait lignager, avant l'événement de la condition? 266. 1  
 Si par un même *contrat* plusieurs fiefs relevans d'un même Seigneur, ayant été vendus, le Seigneur seroit obligé de les retirer tous? 270. 2  
 Les stipulations portées par le *contrat*, ne peuvent être changées contre la volonté du genre. 398. 2  
*Contrat* d'échange, mariage, vente, &c. Voyez Echange, Mariage, Vente, &c.  
**CONTRIBUTION** aux dettes & au mariage avenant. Voyez Dettes & Mariage avenant, &c.  
**CONTUMACE.** Le Tuteur doit les dépens des *contumaces*, & non pas les dépens des procès regardans les biens des mineurs, s'il n'y a dol ou fraude. 138. 2  
 Ce qu'opèrent les condamnations à mort par *contumace* jugées en Normandie, quand les *contumaces* ne se présentent point dans les cinq ans. 220. 2  
 Si dans les cinq ans de la *contumace* l'accusé decede, la condamnation n'a point d'effet. *la même.*  
 Si la *contumace* peut opérer à l'égard du condamné decédant dans les cinq ans, l'exclusion des successions échûes pendant ce tems? 363. 2  
 L'exécution du condamné par *contumace*, est suspendue durant le délai que l'Ordonnance lui accorde pour se présenter. 364. 1  
 Elle lui accorde cinq années, ce qui a aussi lieu à l'égard de ses parens qui veulent purger sa mémoire, lorsqu'il decede dans les cinq ans. *la même.*  
 Les défauts & *contumaces* sont anéantis, quand le *contumax* se présente dans les cinq ans. *la même.*  
 La condamnation par *contumace* n'est pas tout à fait éteinte en Normandie, par la seule mort du condamné. *la même.*  
 Le condamné à mort par *contumace* decédant dans les cinq ans, est capable de recueillir les successions qui lui sont échûes depuis sa condamnation, & ses parens peuvent lui succéder en justifiant sa mémoire. *la même.*  
 L'on ne faisoit point le procès par *contumace* dans la première année, chez les Romains. 366. 1  
 Condamnation par *contumace.* Voyez Condamnation.  
**CONTUMAX.** Voyez Contumace.  
**CONVENT.** Il n'est pas permis d'ôter les armoiries du fondateur d'un *Convent*, quoiqu'il soit des droits honorifiques suivent la vente du fief. 201. 1  
*Convent* ou Monastere. Voyez Religion.  
**COPROPRIETAIRES.** Si les droits sont dûs pour licitation entre copropriétaires? 258. 1  
 Quid? Entre copropriétaires, quand il y a soule. *la même.*  
**CORPS;** qui le confisque, confisque les biens sans distinction. 153. 2  
 Excepté

# DES MATIERES.

<p>Excepté en Bretagne, où qui confisque le corps, ne confisque pas les immeubles. 218. 2</p> <p><b>C O R R E C T E U R S</b> des Comptes sont exemts de tutelle. 37. 1</p> <p><b>C O R V E E S</b>, ce que c'est, &amp; leur origine. 87. 1 Sur quelles personnes elles s'exercent. <i>la même.</i> L'exaction rigoureuse des <i>corvées</i> défendue. 87. 2 Rigueur des anciennes <i>corvées.</i> 88. 1 Les <i>corvées</i> ne s'acquièrent point sans titre. 88. 2</p> <p><b>C O T I S A T I O N.</b> <i>Voiez</i> Taxe.</p> <p><b>C O T T E P A R T.</b> Quoi qu'entre plusieurs obligés solidairement, quelqu'un ait payé sa <i>cottepart</i>, il ne peut cependant être libéré, si le créancier ne veut. 80. 2</p> <p><b>C O U P A B L E</b>; s'il peut après un crime commis vendre &amp; engager son bien? 224. 1</p> <p><b>C O U P E</b> des bois, &amp; non la jouissance, en règle la dîme. 22. 1 La coupe des bois échéant pendant la réunion du Seigneur, il en jouit. 163. 1</p> <p><b>C O U R.</b> Le Seigneur n'a point de vacation plaidant en sa Cour. 93. 1</p> <p><b>C O U R S</b> des eaux, fontaines, &amp;c. <i>Voiez</i> Eaux, Fontaines, &amp;c.</p> <p><b>C O U R T A G E</b> du contrat pour l'augmentation du treizième. <i>Voiez</i> Treizième.</p> <p><b>C O U S I N S</b> germains sont exclus par les oncles &amp; tantes, en la succession de leurs neveux &amp; nièces. 476. 2 Le <i>cousin</i> remué de germain est exclus par le grand-oncle, en la succession des meubles &amp; acquêts. 477. 1</p> <p><b>C O U T U M E S</b> de Normandie; leur origine &amp; antiquité. 3. 1 D'où est procédé la diversité des <i>Coutumes</i> en France. 4. 2 <i>Coutumes</i> de Normandie établies par Raoul. <i>la même.</i> Elles furent transférées en Angleterre. 6. 1. &amp; 35. 1 Conformité des <i>Coutumes</i> de Normandie &amp; d'Angleterre. 6. 1. Réformation de celles de Normandie, l'an 1583. 7. 1 <i>Coutume</i> de Paris sur la tenue d'un fief en litige, entre deux Seigneurs. 99. 1 Par l'ancienne <i>Coutume</i> le litige n'étant point terminé dans les six mois, l'Evêque pourvoit au Bénéfice. 112. 1 De la propriété des fossés, suivant diverses <i>Coutumes.</i> 128. 1 Si suivant diverses <i>Coutumes</i> de France, l'héritier pur &amp; simple en ligne directe, peut exclure l'héritier bénéficiaire, &amp; si cela peut avoir lieu en ligne collatérale? 134. 1 Suivant la <i>Coutume</i> de Paris, quelles sont les solennitez pour la vente des immeubles? 138. 1 Et suivant les <i>Coutumes</i> de France, quelle est la définition du mot d'<i>Aleu</i>? 150. 1 Suivant la <i>Coutume</i> de Paris &amp; les Docteurs François, quelle est la définition du franc-aleu? 151. 2 Suivant la <i>Coutume</i>, le Proverbe de <i>nulle terre sans Seigneur</i>, ne peut valoir contre le franc-aleu. 152. 2 La <i>Coutume</i> du fief dominant doit être gardée pour la forme de l'hommage. 156. 2 L'usage de plusieurs <i>Coutumes</i> pour les prises de fiefs. 158. 1 <i>Coutumes</i> qui permettent aux créanciers, pour le refus du vassal de prêter la foi &amp; hommage, d'établir un curateur au fief. 159. 2 Suivant plusieurs <i>Coutumes</i>, il y a de la différence entre la jouissance du Seigneur pour son droit de relief, &amp; la réunion faite d'aveu. 163. 1 Et en quoi consiste dans plusieurs <i>Coutumes</i>, cette jouissance pour son droit de relief. 163. 2 <i>Coutume</i> de Paris, touchant les baux à rente. 166. 2 Et sur l'obligation par générale hypothèque, à l'égard d'eux. 167. 1 <i>Coutume</i> d'Angleterre pour le parage entre sœurs. 184. 1 Suivant l'ancienne <i>Coutume</i>, définition des mots <i>pure aumône.</i> 188. 1 Séquestre des <i>Coutumes</i> de France, sur ce que les Ecclésiastiques ne prescrivent point le droit d'amortissement par cent ans. 195. 1 Si parce qu'une <i>Coutume</i> autorise l'usage de la confiscation, les biens situés en icelle, peuvent être confisqués, vertu d'une condamnation de mort jugée dans un Pais où la confiscation n'est point connue. 218. 1 De <i>Coutume</i> à <i>Coutume</i> il ne se fait point d'extension pour la confiscation. 218. 2 Suivant la <i>Coutume</i> de Normandie, quel est l'usage du mot de <i>ligne éteinte.</i> 229. 1 Lorsque contre la <i>Coutume</i> on fait quelques donations, elles sont révocables dans les dix ans. 230. 1 Suivant les <i>Coutumes</i> de France &amp; de Normandie, à qui appartiennent les droits de deshérence, de franc-aleu &amp; de bourgeoisie? 232. 1 Dans la <i>Coutume</i> de Paris, comment en doit user le Seigneur, à l'égard du treizième, en cas que l'acquéreur soit forcé de déguerpir? 247. 1 Dans la même <i>Coutume</i>, l'acquéreur dépossédé est subrogé au droit du Seigneur, pour répéter les lots &amp; ventes. 247. 2 Par la <i>Coutume</i> d'Orléans il n'est point dû de treizième, s'il n'y a eu prise de possession. 248. 1 C'est suivant la disposition de chaque <i>Coutume</i>, que se doit faire la décision de la question à l'égard des lots &amp; ventes, ou du treizième. 248. 2 <i>Coutume</i> de Normandie conforme à la plupart de celles de France, pour l'exclusion du retrait féodal aux gens de main-morte. 268. 2 La <i>Coutume</i> de Normandie fait différence entre les fiefs d'aumône,</p>	<p>&amp; les fiefs des laïques. 276. 1</p> <p>Des <i>Coutumes</i> où la réunion des acquêts au fief, ne se fait point de plein droit. 285. 2</p> <p>Des <i>Coutumes</i> qui ne permettent d'exercer le droit de bannalité que sur ceux qui sont demeurans dans l'étendue d'icelles. 300. 1</p> <p>En la <i>Coutume</i> générale le mariage avenant se paie à proportion de ce que chaque frere prend en la succession. 455. 2</p> <p>Par l'ancienne <i>Coutume</i>, titre d'<i>échéance en Caux</i>, l'aîné prenoit un préciput &amp; les deux tiers, pour l'autre tiers les puînés n'en avoient que l'usufruit, &amp; les filles la propriété. <i>la même.</i></p> <p>Par la réformation de la <i>Coutume</i>, l'on a été aux filles la propriété du tiers, pour la donner aux puînés. <i>la même.</i></p> <p>Dans la <i>Coutume</i> générale, les fiefs nobles sont indivisibles. 456. 2</p> <p>Si suivant la <i>Coutume</i> de Normandie, la femme ou ses héritiers ont un même droit sur les biens acquis dans les autres <i>Coutumes</i> où la femme est habile à y prendre part? 500. 1</p> <p>Les <i>Coutumes</i> sont réputées réelles en Normandie. 504. 1</p> <p><i>Coutume</i> de Caux, de Normandie, Orléans, Paris, &amp;c. <i>Voiez</i> Caux, Normandie, &amp;c.</p> <p><b>C O U T U M I E R</b> ancien de Normandie postérieur à Saint Louïs. 57. 1</p> <p>Tiers <i>Coutumier.</i> <i>Voiez</i> Tiers.</p> <p><b>C R E A N C I E R S</b> d'un vendeur peuvent exercer les mêmes actions que lui. 30. 1</p> <p>Le délai que les créanciers accordent au débiteur, à cause de ses pertes, ne favorise point la caution ni le fidejussur. 78. 2</p> <p>Si le créancier ne veut, de plusieurs obligés solidairement, aucun ne peut être libéré, quoi qu'il ait payé sa <i>cottepart.</i> 80. 2</p> <p>Un créancier ne peut demander le principal d'une rente. 81. 2</p> <p>Un créancier peut s'adresser aux plus solvables de la Communauté d'une Paroisse, pour les deniers qu'elle lui doit, faute de se les repartir par tête. 88. 2</p> <p>Le créancier d'une rente foncière a le privilège de saisir même sur une partie de son fonds, quoi qu'elle soit louée à un autre par son fermier. 111. 2</p> <p>Les créanciers ne peuvent faire condamner à leur dette celui qui aura déclaré verbalement, qu'il est héritier bénéficiaire, il faut qu'il en ait la qualité. 132. 2</p> <p>Les créanciers ne peuvent être présents aux inventaires faits par l'héritier bénéficiaire, suivant plusieurs Arrêts. 136. 2</p> <p>Pour les créanciers non privilégiés on suit l'ordre des hypothèques, tant sur les meubles que sur les immeubles. 138. 1</p> <p>Si la saisie des créanciers doit être préférée à la saisie féodale? 159. 1</p> <p>De la subrogation des créanciers aux droits du débiteur. <i>la même.</i></p> <p>Il est permis aux créanciers de prêter la foi &amp; hommage pour le refus du vassal, &amp; d'établir un curateur au fief. 159. 2</p> <p>Les créanciers en Normandie pour exercer leurs actions, doivent payer les droits au Seigneur &amp; les frais de la saisie. <i>la même.</i></p> <p>Les créanciers, en leur qualité de créanciers, ne sont reçus à présenter aveu. <i>la même.</i></p> <p>Si les créanciers du Seigneur peuvent prescrire contre le droit de saisie féodale, &amp; l'obliger à réunir les héritages de ses vassaux, pour en avoir les fruits &amp; en payer les dettes? 160. 1</p> <p>Les créanciers d'une femme ne peuvent saisir les intérêts qu'elle a obtenus pour l'assassinat de son mari. 215. 2</p> <p>Il n'y a que les créanciers, qui, malgré la confiscation de biens de leur obligé, jugée à plusieurs Seigneurs, qui ne sont obligés d'en payer les rentes Seigneuriales, foncières, &amp;c. qu'à proportion de la part que chacun d'eux en possède, peuvent néanmoins exiger toute leur dette sur chaque partie de son bien. 226. 2</p> <p>Arrêt qui juge qu'au profit des créanciers la folle enchère seroit distribuée, &amp; qu'elle ne donneroit point lieu au treizième. 253. 1</p> <p>Comment doivent agir les créanciers contre les Seigneurs, à qui retournent des héritages, à charge d'en payer les dettes. 289. 1</p> <p>Un créancier n'est recevable à appeler de la Sentence qui juge la commise. 289. 2</p> <p>Si un créancier à qui on a affecté un fonds en paiement de sa dette, est tenu d'en faire foi &amp; hommage, &amp; d'en payer le treizième? <i>la même.</i></p> <p>Jugé qu'un tiers créancier ne pouvoit être préjudicié dans son hypothèque, par la ratification d'un contrat fait dans la minorité de son débiteur, quoi qu'il ait contracté dans l'intervalle du temps. 312. 1</p> <p>Si les créanciers peuvent demander la légitime des enfans qui ne la demandent point, &amp; nonobstant la substitution portée par le testament du pere &amp; de la mere? 325. 1</p> <p>On a jugé, pour les créanciers d'un fils, qu'ils n'auroient que l'usufruit sur les biens substitués par l'aïeul à ses petits-enfans. 333. 1</p> <p>Un fils peut rendre inutile au préjudice de ses créanciers, la promesse faite par son pere de lui garder sa succession, lorsqu'il s'en porte héritier, après que son pere a contracté des dettes depuis cette promesse. 379. 1</p> <p>A l'égard des créanciers les filles sont obligées aux dettes, quand elles ont eu des effets immobiliers. 416. 1</p> <p>Le créancier représentant le frere, ne peut empêcher les filles de venir à partage. 434. 1</p> <p>Ce que c'est qu'un créancier subrogé. <i>la même.</i></p> <p>Différence entre le créancier subrogé, &amp; l'acquéreur. <i>la même.</i></p> <p>Les créanciers sont subrogés à accepter la succession échue à leur débiteur. 448. 1</p> <p>Ce qu'ils peuvent faire pour toutes sortes de successions, 448. 2</p>
--	---



# T A B L E

Un *creancier* postérieur à la renonciation, ne peut être subrogé. 449. 1  
 Les *creanciers* du fils ne peuvent être frustrés par l'aïeul ayant fait avancement de son bien à ses petits-enfants. *la même.*  
 Les *creanciers* de l'aîné ne jouissent point du privilège qui lui est accordé de prendre préciput, quand il ne passe aucune déclaration. 449. 2. & 519. 2  
 Le *creancier* succède aux droits de l'aîné en Caux, quand il décide avant le partage fait avec ses frères. *la même.*  
 Les *creanciers* de l'aîné en Caux, sont subrogés à ses droits après sa mort. 452. 2.  
**C R E A T I O N** de l'Echiquier sous le Duc Raoul, & ambulatory. 2. 1  
**C R I M E** n'est point de la compétence des Consuls. 14. 2  
 Crimes commis sur la mer & sur les vaisseaux, sont de la compétence de l'Amirauté. 14. 2  
 La connoissance des *crimes* n'appartient point au Viconte. 49. 1  
 S'il peut être compétent du *crime* de faux, incident en un Procès pendant devant lui? *la même.*  
 Différence de *crimes*, & ceux dont la peine est à l'instant encourue? 84. 1  
 Le *crime* n'est point de la compétence du Sénéchal, qui ne peut condamner qu'en amende. *la même.*  
 Ce que doit faire le Juge qui reçoit le haro pour *crime*. 104. 2  
 Pour *crime* de leze-Majesté, les biens de franc-aleu sont confiscables. 153. 2  
 Et pour autres *crimes*. *la même.*  
 Il faut que le mari ne soit pas complice du *crime* de sa femme, pour la pouvoir acuser d'adultère. 212. 1  
 Pour la poursuite du *crime* d'adultère, des effets de la qualité de mari. 213. 1  
 Si un *crime* ayant été abandonné à poursuivre par un parent, un autre peut l'entreprendre. 215. 2  
 Les *crimes* se rachetoient autrefois par argent, & chaque delit étoit taxé à une certaine somme. 216. 1  
 A l'égard des peines des *crimes*, ce que contiennent les Loix Salliques & Ripuaires. *la même.*  
 Distinction entre les *crimes*, à l'égard de la confiscation. 216. 2  
 Pour les *crimes* on confisquoit autrefois les acquêts seuls. *la même.*  
 Pour *crime* toute action se prescrit par vingt ans. 218. 2  
 Cas où les *crimes* ne sont point éteints par la mort. 220. 1  
 Si pour *crimes* emportans la confiscation on peut exhériter un héritier présomptif qui en est convaincu, pour en empêcher l'effet? 221. 2  
 Si après un *crime* commis, le coupable peut vendre & engager son bien? 224. 1  
 Ce que c'est qu'un *crime* capital, à l'effet d'ôter à l'accusé la disposition de ses biens. 224. 2  
 Différence entre les *crimes*, pour l'interdiction d'aliéner. 225. 1  
 Depuis le *crime* commis, la donation faite est nulle. 225. 2  
 Ceux qui commettent le *crime* de l'homicide d'eux-mêmes, confisquent leurs meubles au Roi. 236. 1  
 Sur l'action de ceux qui commettent ce *crime*, quels ont été les sentimens des Philosophes & de quelques Historiens? *la même.*  
 Si ce *crime* emporte la confiscation des immeubles? *la même.*  
 Le *crime* de l'homicide de soi-même, ne s'éteint point par le décès. 236. 2  
 De quelle manière se punissoient les *crimes* du tems de Justinien, & *quid*, à l'égard des biens des criminels? 448. 1  
 Le *crime* commis par le mari, ne rend point sa femme responsable des intérêts, quoi qu'elle ait pris part aux meubles & acquêts. 508. 2  
**Crime** de leze-Majesté, &c. *Voiez* Leze-Majesté, &c.  
**C R I M I N E L**, S'il augmentoit sa condamnation par la rupture de fers ou de prison? 216. 1  
 Si un *criminel* peut vendre, permuter ou aliéner avant la condamnation? 225. 1  
 Cas où son aliénation est nulle. 225. 2  
 Autres cas où elle est encore nulle. *la même.*  
 Un *criminel* faisant quelques donations, elles sont présumées frauduleuses. *la même.*  
 Des *criminels* condamnés en des peines, & après employés à des offices publics, suivant le rapport de Plin. 226. 1  
 Si le *criminel* accusé & decreté, est capable de succéder durant l'instruction du Procès, & jusqu'au Jugement? 364. 2  
**C U R A T E L L E** de mineurs. 35. 2  
 Celui qui a été mis en *curatelle* par Justice, n'en sort que par la même voie. 313. 2  
 La *curatelle* a été introduite par les Loix Romaines. 383. 1  
 La *curatelle* a lieu en Normandie. *la même.*  
 Jugé que celui qui étoit en *curatelle*, ne pouvoit en se mariant obliger ses immeubles à la consignation de la dot. 551. 2  
**C U R A T E U R**. L'interdit peut nommer au Bénéfice, au préjudice de son *curateur*. 119. 2  
 Excepté si l'interdiction étoit pour fureur ou démence d'esprit; car en ce cas la présentation, ne seroit pas valable. *la même.*  
 Un *curateur* aux biens vacans, n'a pas tant de qualité qu'un héritier bénéficiaire. 137. 2  
 Les *creanciers* peuvent créer un *curateur* au fief, suivant plusieurs Coutumes, sur le refus du vassal de prêter la foi & hommage. 159. 2  
 On n'admet point de *curateur* ni de Commissaire aux biens vacans en Normandie. 173. 1  
**C U R É**; Sa dîme ne diminue point par celle des pasteurs. *la même.*

Il a le choix de la dîme, entre lui & les gros décimateurs. *la même.*  
 Le *Curé* perçoit sa dîme sur le champ. 26. 2  
 Il a les dîmes des noyales, des verdages & closages. *la même.*  
 Le *Curé* ne peut demander sa portion congrue sur les dîmes inféodées. *la même.*  
 Si les *Curés* peuvent être obligés de donner une subvention à leurs Patrons étans pauvres? 124. 1  
 Les *Curés* doivent entretenir le Chœur de leur Eglise. 124. 2  
 Si la présence du *Curé*, lors de la prononciation des paroles d'un engagement réciproque, les rend valables? 361. 1

## D

**D A N O I S**; quelle est leur Coutume, à l'égard de la succession de leurs enfans? 450. 1  
**D A T I O N** de tutelle. 35. 2  
**D E B A T** de tenure est un Mandement du Juge Roial, pour faire convenir deux Seigneurs qui disputent la tenure d'un même héritage. 99. 1  
**D E B I L I T E** d'esprit. *Voiez* Esprit.  
**D E B I T E U R** après un attermoiement ne peut plus faire cession. 77. 2  
 Un *debiteur* ayant eu quelque délai de la part de ses *creanciers*, à cause de ses pertes, la caution ni le fidejusseur ne peuvent pas se prévaloir de cette grace. 78. 2  
 Il est permis au *debiteur* de rédimer une rente qu'il doit, quand il le veut. 81. 1  
 Sans le consentement du *debiteur*, le *creancier* ne peut exiger le principal d'une rente. 81. 2  
 Quand le *debiteur* ou le vassal sont en retardement, sur quel prix & de quel tems on doit estimer la rente due en essence? 91. 1  
 Comment on peut connoître si le *debiteur* est en retardement de payer. 91. 2  
 Le *creancier* peut se faire subroger à ses droits. 159. 1  
 Si le *debiteur* de la rente d'une fief, ne la rachète dans les trente ans, il n'est point dû de treizième de la fief, par la Déclaration de 1698. 246. 1  
**D E C E N D A N S** du pere naturel d'un bâtard ne peuvent avoir ses héritages par donation, au préjudice du Seigneur. 231. 1  
 Les *décendants* des mâles excluent les *décendants* des femelles, en succession de propre. 385. 2  
 Ligne des *décendants* de mâles ou femelles. *Voiez* Ligne, Mâles, Femmes & Filles.  
**D E C E P T I O N**. Si elle doit être du quart au quint en Normandie, pour donner lieu à la rescision entre cohéritiers? 534. 1  
 Pour *déception* en la valeur des choses divisées, la rescision a lieu, & pour l'erreur en droit de celui qui a été reçu à partager. 534. 2  
*Déception*. *Voiez* Lésion.  
**D E C E S** n'éteint point l'homicide de soi-même. 236. 2  
 Ce n'est qu'en cas de décès du Seigneur, que l'aide de relief est dû en Normandie. 243. 1. & 244. 1  
**D E C I M A T E U R S**; ce que c'est. 26. 1  
 Entre différens *décimateurs* la dîme se partage sur le champ. *la même.*  
 Entre les gros *décimateurs* & le *Curé*, le *Curé* choisit la dîme. *la même.*  
 Les gros *décimateurs* ne sont point tenus à la construction d'un Prébitère. 124. 2  
**D E C I M E S**; ce que c'est. 116. 1  
**D E C L A R A T I O N S** baillées par les vassaux, doivent être reçues gratuitement par les Juges Roiaux, sans exiger aucune taxe. 49. 2  
 De l'effet des *déclarations* & reconnoissances de rentes Seigneuriales employées dans les contrats de vente. 173. 2  
*Déclaration* doit être baillée par les Ecclésiastiques après la prescription, ou ils énonceront qu'ils ne sont point sujets aux reliefs, treizièmes, gage-pléges, & autres droits. 196. 1  
 Les *déclarations* du droit de colombier ne sont point reçues en particulier par la Chambre des Comptes. 241. 2  
 La *déclaration* de l'ajudicataire qui veut céder ses droits, doit être passée avant l'ordre, pour éviter de payer un double droit féodal, en Normandie. 253. 2  
*Déclaration* doit être baillée par les puînés à l'aîné, en toute aisance. 266. 1  
 Il n'est point permis de faire de preuve contre la *déclaration* que baille l'obligé de la qualité de ses biens, pour le partage des rentes qu'il doit. 498. 1  
*Déclaration* de biens. *Voiez* Aveu.  
**D E C R E T** des rentes constituées, saisies avec des terres situées en diverses Vicontés, qui peut être compétent d'en connoître? 33. 1  
 Pour les *decrets* d'héritages assis tant dans les enclaves de leurs Vicontés, que dans l'étendue d'une Haute-Justice, quelle compétence en ont les Vicontes? 46. 1  
 Et pour les *decrets* d'héritages situés en diverses Hautes-Justices, quelle compétence en appartient aux Hauts-Justiciers? 47. 1  
 Le *decret* d'héritages situés dans deux Hautes-Justices enclavées dans le même Bailliage ou Viconté, doit être renvoyé devant le Juge Roial. 47. 2  
 Si pour les *decrets* d'héritages situés dans une même Viconté, quoi qu'en partie assis dans une Haute-Justice ou en diverses Sergenteries, on doit prendre des lettres de mixtion? 48. 2  
 Le *decret* doit être fait en la Jurisdiction du lieu, où est située la plus grande partie des héritages. 68. 1  
 Arrest qui juge que lorsque par *decret* on vend des héritages, il en

# DES MATIÈRES.

est dû le treizième au Seigneur? 246. 2  
 Ce qui a pareillement lieu, nonobstant la dépossion forcée du vassal, qui n'a pas pour cela d'action de répéter sur son Seigneur. 247. 1  
 On n'est point tenu de faire le *decret* pour arrerages d'un heritage vendu à rente en Normandie; on rentre en possession, & le treizième en est dû. 249. 2  
 Du *decret*, ni du treizième, les frais ne se peuvent prendre sur le tiers des enfans, qui en est exempt, lorsqu'ils sont obligez de le prendre sur le fief decreté de leur pere, qui compose son patrimoine, lequel ils n'ont qu'en deniers; mais il est à leur choix de le prendre sur le pié de l'ajudication, ou sur la vraie valeur estimée par experts. 250. 2  
 Lorsque c'est à condition de *decret*, & pour purger les hipotèques, qu'on fait une vente, il n'est dû qu'un treizième, & le Seigneur a le choix du prix de la vente ou de l'acquisition. 252. 1  
 Ce n'est qu'après le *decret*, que le Seigneur peut demander le treizième. *la même.*  
 Au cas de l'ajudication par *decret* volontaire, les droits sont dûs au fermier qui étoit lors de la vente. 252. 1  
 Mais c'est au fermier qui est lors de l'ajudication, à qui si le prix est plus fort, appartiennent les droits. *la même.*  
 Si des *decrets* faits faire par le Seigneur pendant le bail de son fermier, il lui en doit précompter les lots & ventes? 260. 1  
 Si en un *decret*, un Seigneur demande deux treizièmes, il n'est privilégié que du dernier, & l'autre selon l'ordre de collocation. 261. 1  
 Cas où il est privilégié de tous les deux. *la même.*  
 Au *decret* des biens du mari, la sœur n'a point besoin d'appeler ses freres, pour faire valoir la rente dotale, si elle n'a point signé au contrat de rachat. 409. 1  
**DECRETE**, pendant la saisie, peut encore pourvoir aux Offices, & recevoir ou bailler aveux. 64. 2  
**DEFENDEUR** roturier contre un noble, répond devant le Viconte. 17. 2  
 Il oblige le demandeur à suivre la Jurisdiction. 18. 1  
 Le *defendeur* contre la loi apatente n'est pas dépossédé, mais déchétant il doit restituer les fruits. 108. 1  
**DEFENDS** doit avoir lieu pour les terres vuides & non cultivées, depuis la mi-Mars, jusqu'à la sainte-Croix en Septembre, mais le reste du tems, elles sont libres. 126. 1  
 Les terres qu'on veut mettre en *defends* sur les grands chemins & près les villes, doivent être closes. 128. 1  
 Si on tué un pourceau en *defends*, on doit le laisser mort sur le lieu. *la même.*  
 Les prairies sont toujours en *defends*. *la même.*  
 Si on peut toujours mettre en *defends* les communes & marais, pour moutons & pourceaux? 129. 2  
 Les bois & les vignes sont toujours en *defends*. 130. 1  
**DEFUNT**. Pour l'enterinement du benefice d'inventaire, il suffit de deux ajournemens au domicile du *defunt*, & au prochain marché. 132. 1  
 Les heritiers du *defunt* sont tenus personnellement & solidairement de ses dettes en Normandie. 166. 2  
**DEGRE**. En parité de *degré* la condécence a aussi lieu dans la Coutume de Caux. 40. 2  
 Il est nécessaire de prouver deux *degrés*, comme d'aïeul & de pere, pour établir en Normandie la qualité de Noble. 208. 1  
 Il faut prouver le *degré* où l'on est parent, & l'être dans le septième, pour succéder en Normandie. 231. 2  
 Au dessous du premier *degré* il y a confusion & extinction de la dot. 386. 1  
 Si le second *degré* dans lequel la confusion de la dot constituée, se doit faire, est celui de la parenté ou celui de succéder? *la même.*  
 Si en consequence de cette maxime, qu'après le premier *degré* il y a confusion & extinction de la dot, on peut l'étendre aux autres biens de la femme? 387. 1  
 Ceux du même *degré* de l'heritier presomptif qui renonce, prennent sa part par droit d'accretion. 470. 1  
 Pourvu qu'on soit dans le *degré* de representation, on peut en Normandie représenter en ligne directe & collaterale, la personne vivante ou morte. 471. 1  
 Définition du *degré*. 471. 2  
 Il y a autant de *degrés* que de personnes, dans la ligne des ascendants & des descendants, sans y comprendre la souche. 472. 1  
 Ce n'est que pour le premier *degré*, que la representation raproche, & a lieu. *la même.* & 477. 1  
 La proximité du *degré*, ne confond point la ligne des descendants avec celle des ascendants. 473. 1  
 Hors le premier *degré*, où la representation a lieu en la succession collaterale, le plus proche soit paternel ou maternel succède. *la même.*  
 Il y a deux suputations de *degrés*, la canonique & la civile. 476. 1  
 Par la suputation Canonique, il faut deux personnes pour faire un seul *degré*. *la même.*  
 Et elle est la regle des successions. *la même.*  
 La proximité de *degré* ne donne pas toujours le droit de succéder. 476. 2  
 La personne est mise en pareil *degré* que le représenté, par le moyen de la representation. *la même.*  
 Il faut être en parité de *degré*, pour succéder par tête. 478. 1  
 En parité de *degré*, les sœurs & les descendants des sœurs, ne concourent point avec les mâles. 479. 1. & 483. 1  
 Ni avec leurs descendants. 483. 2  
**Degrez** prohibez pour le mariage. *Voiez* Mariage.

**DEGUERPISSEMENT** fait par le Seigneur du fonds réuni, le décharge des arrerages des rentes foncieres. 166. 1  
 Celui qui *déguerpit* un fonds sujet à rente, n'est pas déchargé, *la même.*  
 Mais l'heritier du preneur à bail à rente, qui y a affecté tous ses heritages, quoi qu'il ne possède pas le fonds, peut être poursuivi personnellement pour les arrerages. *la même.*  
 Si le preneur par bail à rente peut *déguerpit* le fonds, sans être obligé de satisfaire aux clauses de son contrat? 166. 2  
 Le *déguerpissement* du vassal, ne lui donne point d'action de répéter sur son Seigneur, & le treizième est dû de la seconde vente, si l'heritage est vendu par *decret*. 247. 1  
 En cas du *déguerpissement* forcé de l'acquerer, comment en doit user le Seigneur dans la Coutume de Paris, à l'égard du treizième? *la même.*  
 Quand cela arrive à l'acquerer, il est subrogé dans la Coutume de Paris, aux droits du Seigneur, pour répéter les lots & ventes payées. 247. 2  
*Déguerpissement. Voiez* Dépossion.  
**DEHERANCES**, confiscations & biens des bâtards appartiennent aux Seigneurs dont ils sont mouvans. 229. 1  
 Ce que c'est que le droit de *déherance*. *la même.*  
 Si par le moyen du droit de *déherance*, les Seigneurs ont les mêmes droits & prerogatives des heritiers? 230. 1  
 Il y a lieu au droit de *déherance*, si le donateur qui n'a point d'heritiers, dispose de tous ses biens entre vifs? 231. 1  
 Pour pouvoir demander la *déherance*, le contrat d'échange de fief n'y donne point de nouveau droit. 231. 2  
 A qui appartient le droit de *déherance*, suivant le Droit civil, les Coutumes de France & de Normandie? 232. 1  
 Lorsqu'à droit de *déherance*, il retourne quelque bien aux Seigneurs, ce ne peut être qu'aux charges de droit, & de payer les dettes de quelque nature qu'elles soient. 232. 2  
 Lorsque par *déherance*, il échet un heritage à un Eclésiastique, il le peut remettre. *la même.*  
 Du droit de *déherance* prétendu au préjudice du droit d'aubaine. 235. 1  
 Pourquoi on accorde aux gens de main-morte, le droit de *déherance*? 270. 1  
**DE LA I** accordé au debiteur par ses creanciers, à cause de ses pertes, ne favorise point la caution, ni le fidéjusseur. 78. 2  
**DE LA I S S E M E N T** par hipotèque, n'a point de lieu en Normandie. 166. 1  
**DELIBERATION** des patens pour un tuteur, est de douze au plus. 36. 1  
**DELIT**. Il est permis au Bas-Justicier d'informer contre une personne prise en flagrant-délit. 94. 2  
 Si un *délit* peut être commis par un enfant de dix ans, & si le pere est tenu civilement des interêts? 216. 1  
 Chaque *délit* étoit taxé à une certaine somme, lors qu'autrefois les crimes se rachetoient par argent. *la même.*  
 C'est du jour du *délit*, que les interêts sont dûs aux heritiers, mais ce n'est que du jour de la condamnation, qu'est dûe l'amende. 228. 2  
**DEMANDEUR** suit la Jurisdiction du *defendeur*. 18. 1  
 Le droit du possesseur, est plus avantageux que du *demandeur*. 102. 2  
**DEMENTI** donné en Jugement par le vassal à son Seigneur, le fait tomber en commise. 176. 2  
**DEMI-RELIEF. Voiez** Relief.  
**DEMISSION** d'Office. *Voiez* Office.  
**DEMISSIONNAIRE**; S'il est tellement maître de l'avancement, qu'il le puisse vendre, hipotéquer ou confisquer? 380. 2  
**DENIERS** pupillaires étant constitués en rente par le tuteur, sans l'avis des parens, il en est responsable. 41. 1  
 Et il n'est point déchargé de l'interêt des *deniers* non remplacés, & qui demeurent otieux en ses mains. 41. 2  
 L'interêt des *deniers* provenans de la vente des meubles, ne court que six mois après. *la même.*  
 Les *deniers* provenans de vente d'Office ou d'heritages, & l'argent trouvé après le décès, doivent être remplacés par le tuteur dans le tems de six mois. *la même.*  
 Ceux qui proviennent des arrerages des rentes, loiers de maisons & fermages, doivent être remplacés par le tuteur, après dix-huit mois de l'écheance de leur paiement. 42. 1  
 Des *deniers* que le tuteur peut garder, il n'est tenu d'en payer l'interêt qu'au denier quatorze. *la même.*  
 Si ceux qu'il a avancés, & dont on lui a jugé executoire, ses mineurs peuvent être tenus solidairement de les acquiter? 44. 2  
 Pour *deniers* mis en dépôt, la compensation n'est point admise. 81. 2  
 Pour *deniers* de recette, on peut emprisonner un Eclésiastique. 85. 2  
 Les *deniers* à prendre sur une Communauté de Paroisse, doivent être repartis par tête; à faute de quoi le créancier peut s'adresser aux plus solvables. 88. 2  
 Des *deniers* du Tresor, on doit entretenir la Nef de l'Eglise. 124. 2  
 Pour *deniers* Roiaux maniez par un *defunt*, son heritier proche doit renoncer, ou se porter heritier pur & simple. 132. 1  
 Sur les *deniers* des fruits, levés, & autres meubles, se doit prendre les frais du benefice d'inventaire. 136. 1  
 On paye au quatrième *denier*, l'indemnité & l'amortissement pour les rotures en Normandie, & au tiers pour les fiefs. 198. 1. & 195. 1  
 Si on peut exiger le huitième *denier* de ces sortes de biens, dont les Eclésiastiques ont été forcés de vuider leurs mains? 194. 2  
 Jugé qu'on ne peut demander que douze *deniers* par acre, pour droit de relief. 243. 2  
 Si parce que les *deniers* n'ont été consignés, on revend un heritage à la

T A B L E

folle-enchere de l'ajudicataire, il est dû doubles droitz? 252. 2  
 Deniers donnez pour dot, ou mariage. *Voiez* Dot, Mariage, &c.  
**D'ENOMBREMENS** faits sous Philippe-Auguste, des Gentils-hommes & fiefs de Normandie. 145. 2  
 Les *dénombrements* doivent être presentez par les seuls propriétaires. 282. 1  
 Dans les *dénombrements* qu'on baille pour les fiefs, il n'est point necessaire qu'ils en contiennent toutes les parties. 282. 2  
 Les *dénombrements* ne sont point des titres de bannalité. 303. 2  
**D'EPENS** se prennent sur l'accusé, en cas même d'appel, par le Haut-Justicier qui a dû fournir les frais du procès criminel. 69. 1  
 Pour *dépens*, dommages & interêts, on n'est point reçu à faire cession. 77. 2  
 Les *dépens* curiaux sont seulement dûs au Seigneur, plaidant contre son vassal, quand il le fait ajourner devant le Juge Royal. 93. 2  
 Quels sont les *dépens* auxquels l'héritier bénéficiaire est tenu? 138. 2  
 Les *dépens* des procès regardans les biens des mineurs, ne peuvent être pris sur le tuteur, s'il n'y a dol ou fraude, mais bien les *dépens* des contumaces. *la même.*  
 Un Chevalier de l'Ordre de saint Michel, n'a pas de plus grande taxe de *dépens*, qu'un Gentilhomme. 207. 1  
**DEPORT** est dû au fermier, qui l'étoit lors du *deport* échû, & non à celui qui étoit fermier lors des fruits perçûs. 266. 2  
**DEPORTATION** étoit une peine chez les Romains, qu'on imposoit aux empoisonneurs. 363. 1  
**DEPOSITION** d'un homme mourant peut être reçûe par un Avocat, mais il ne peut informer. 16. 1  
**DEPOSSESSION**. Si nonobstant la *dépossession* forcée, l'aquereur est obligé de paier le treizième, ou s'il peut le repeter? 246. 2  
 Et si lorsqu'il s'est chargé de le paier, il y est obligé personnellement? 253. 2  
 Arrest qui a condamné un aquereur *dépossédé*, au paiement du treizième. *la même.*  
**DES AVEU** & prétention de teûre en franc-aleu, que produisent? 153. 1  
 Le *desaveu* du vassal oblige le Seigneur à prouver; & le vassal le reconnoissant, doit lui indiquer les terres qu'il tient mouvantes de lui. 160. 2  
*Desaveu* du vassal attire la commise. 175. 1, & 177. 1  
 Si le *desaveu* emporte toujours la commise, & s'il ne peut être retracté? 177. 2  
 Trois manières de *desaveu*, suivant le sentiment de du Moulin. 178. 1  
 En quel cas pour le *desaveu*, le vassal est inexcusable. *la même.*  
 Du tems où il en peut réparer la faute. *la même.*  
 En se repentant de son *desaveu*, il doit être reçu. 178. 2  
 Pour le *desaveu* du vassal, on ne restitué point les fruits au Seigneur s'il y en a peremption. 179. 1  
 De la prescription du *desaveu*. *la même.*  
 La peine du *desaveu* qu'un prédécesseur auroit négligée de demander, ne peut être poursuivie par son héritier. *la même.*  
 Le *desaveu* peut être excusé par quatre manières. 179. 2  
 Autre cas où le *desaveu* ne peut être excusé. *la même.*  
 Le *desaveu* ne détruit point le droit de l'usufruitier. 180. 1  
 Par le *desaveu* du mari, les biens de la femme ne tombent point en commise. 180. 2  
**DESSAISINE**. Bref de nouvelle *dessaisine*. 31. 2  
 De la nouvelle *dessaisine*, & des moiens de l'empêcher suivant l'usage d'Angleterre. 101. 2  
 Quand on doit repousser la force par la force. 102. 1  
**DESTITUTION**. Si les Officiers des Seigneurs pourvus gratuitement, peuvent être *destitués* sans cause? 59. 2  
 Les Seigneurs n'ont plus le pouvoir de les *destituer*, lorsqu'ils sont pourvus d'Offices venaux. 70. 1  
 Si les *destitutions* sans cause sont odieuses? *la même.*  
 Distinction à faire, pour décider cette question de la *destitution* des Officiers. 61. 1  
 On ne *destitué* point un Officier sans connoissance de cause. 61. 2  
 Et on ne peut *destituer* sans cause les Officiers des Seigneurs Laïques, & les Roiaux. 62. 1  
 Les Officiers pourvus pour services rendus, ne peuvent être *destitués*. *la même.*  
 Il n'y a point de *destitution* à craindre pour les anciens Officiers, de la part de l'ajudicataire par decret. 62. 2  
 Non plus que de celle des douairières, des usufruitiers & des gardiens-nobles. *la même.*  
 Il n'y a point aussi de *destitution* à craindre pour l'Officier, de la part du Bénéficiaire de qui il a reçu la collation, ni par son successeur par résignation ou permutation. 63. 1  
**DETENTEUR** du fonds; on lui doit signifier la Sentence de réunion. 161. 2  
**DETTES**. Si les redevances Seigneuriales se peuvent compenser contre d'autres *dettes*? 80. 2  
 Ce n'est que pour *dettes* d'une même qualité, que la compensation a lieu. 81. 1  
 Les creanciers ne peuvent faire condamner à leur *dette*, celui qui aura déclaré verbalement qu'il est héritier bénéficiaire, il faut qu'il en ait la qualité. 132. 2  
 L'héritier bénéficiaire ne peut être tenu aux *dettes* personnellement, que jusqu'à la concurrence de la succession. 138. 1  
 La *dette* du cessionnaire oposant peut être prise sur la succession, & l'héritier bénéficiaire ne peut l'empêcher, s'il ne veut donner caution qu'il sera paie d'icelle en exemption de tous frais. 138. 2  
 Les héritiers sont tenus des *dettes* du défunt personnellement & solidairement, en Normandie. 166. 2

Si au préjudice des *dettes* qu'un condamné a contractées depuis sa condamnation, la confiscation peut être remise à ses enfans? 225. 2  
 Pour leurs *dettes*, les creanciers peuvent les exiger sur chaque partie du bien de leur obligé. 226. 2  
 Après les *dettes* païées, les meubles du condamné par les Juges Roiaux, appartiennent au Roi. 227. 1  
 Ce n'est qu'aux charges de paier les *dettes* de quelque nature qu'elles soient, & qu'aux charges de droit, que les biens retournent aux Seigneurs à droit de desherance. 232. 2  
 Quoique ce soit à charge d'aquiter les *dettes* mobilières & hypothécaires, il n'est cependant dû aucuns droitz pour l'avancement d'un pere à son fils. 256. 2  
 Si on est exempt de paier toutes les *dettes* dûes par les héritages ajugez par commise? 288. 1  
 Quand c'est à charge de paier les *dettes* que les héritages retournent aux Seigneurs, comment les creanciers doivent agir contre eux. 289. 1  
 Quand le paiement d'une *dette* est affecté sur un fonds, si le creancier est tenu de faire la foi & hommage, & de paier le treizième? 289. 2  
 Ce n'est qu'à charge de paier les *dettes*, que les héritiers prennent la succession, & les cohéritiers y contribuent solidairement à l'égard des creanciers. 369. 2  
 La contribution aux *dettes* est dûe par l'héritier maternel, lors de la confusion de la dot. 387. 2, & 388. 1  
 Les *dettes* de la fille contractées avant son mariage, sont païables par le pere. 398. 1  
 Si la contribution aux *dettes*, est dûe par le préciput appartenant à l'aîné à droit successif? 451. 2  
 De la manière dont se faisoit la contribution aux *dettes*, par le Droit Civil. 453. 1  
 Le paiement d'une *dette* n'est point réputé aquest. 495. 1  
 La contribution à toutes les *dettes*, est dûe par la femme qui prend part aux conquêts, & précédant son mari, ses héritiers n'y contribuent que jusqu'à concurrence de la valeur des conquêts. 502. 2  
 La contribution à toutes les *dettes* est dûe par l'aîné, à proportion de ce qu'il prend. 518. 2  
 La *dette* créée pour l'acquisition d'un fief, ne tombe point à la charge de l'aîné seul. *la même.*  
 Aux *dettes* mobilières les freres y contribuent à raison de ce qu'ils prennent aux meubles, & où les meubles ne suffiroient, ils contribuent au surplus, à proportion de ce qu'ils profitent aux immeubles. 545. 1  
**DEVOIR** de celui qui se veut porter héritier bénéficiaire. 135. 1  
 Pour rendre les *devoirs* Seigneuriaux, quel tems accordé au vassal après la mort du dernier possesseur. 161. 1  
 Le *devoir* du vassal doit être plus grand que celui du Seigneur. 182. 2  
**DEVOLUTAIRES**, à quoi est tenu pour s'assurer le Bénéfice. 122. 2  
**DEVOLUTION** du Patronage à la famille du Fondateur. 115. 2  
**DIFFERENTS** survenans entre les Seigneurs, leurs vassaux étoient autrefois obligez de les y assister. 145. 1  
**DIGNITÉ**. Des fiefs de *dignité*. 147. 2  
 Leur taxe de reliefs. 237. 1  
*Dignités* tenuës en fief, ne doivent de relief. 238. 1  
 Des *dignités* de Ducs & de Comtes en Angleterre. *la même.*  
 Fiefs de *dignité*. *Voiez* Fiefs.  
**DILIGENCE**S; l'aîné en doit faire aparoir, s'il veut demander à ses puînez plus de trois années de rente qu'il auroit païée pour eux. 86. 1  
 Mais dans la mouvance des Hauts-Justiciers, il en peut demander jusqu'à vingt-neuf années. 86. 1  
**DIXME** profane, & *dime* Ecclésiastique. 19. 2  
 Le Bailli connoir des *dimes* Ecclésiastiques pour le possesseur. *la même.*  
 De la possession des *dimes* inféodées en droit Seigneurial. 20. 1  
 Pour les *dimes* inféodées, la possession immémoriale sert de titre. *la même.*  
**Dimes ordinaires & insolites.** 20. 2  
 Les *dimes* insolites se régient par la possession & par l'usage. *la même.*  
 La *dime* des bois de haute-futaie n'est point dûe, mais seulement le treizième. 21. 1  
 La *dime* du bois de poiriers & pommiers, n'est point dûe. *la même.*  
 La *dime* du bois pour le chauffage & l'usage du propriétaire, n'est point dûe. *la même.*  
 Mais la *dime* des bois taillis vendus est dûe, & pour l'usage elle n'est point dûe. 21. 2  
**Dimes insolites** faute de preuve de possession, ne se paient point. *la même.*  
 La *dime* n'empêche point le droit de Tiers & Danger. 22. 1  
 La *dime* des bois se doit régler par le tems de leur coupe, & non par la jouissance. *la même.*  
 La *dime* des pommes & des poires se règle par la possession. *la même.*  
 La *dime* des pepinieres est dûe, pour ce qui en est vendu hors la Paroisse. 22. 2  
 De la *dime* des grains, &c. excrûs dans les vergers & jardins, dont on tire du profit. *la même.*  
 La *dime* des jardins clos & fermez, n'est point dûe. *la même.*  
 Mais elle est dûe des terres labourables réduites en jardins. 23. 1  
 La

# DES MATIÈRES.

- La *dîme* des vins, bois taillis, sain-foin, arbres fruitiers, légumes, & autres grains croissans dans les clos & jardins, excepté les potagers, est dûe. *la même.*
- La grosse *dîme* est dûe des farrazins ou blés noirs, comme des autres blés. *la même.*
- La *dîme* du poisson pêché en la mer, des viviers & des étangs, est dûe. *la même.*
- Mais elle est réglée pour le poisson pêché en la mer, à la douzième raie en essence, ou au douzième denier du prix de la vente. 23. 2
- Des *dîmes* prédiales & personnelles. *la même.*
- La *dîme* du sain-foin excroissant sur des terres labourées auparavant, est dûe. *la même.*
- La *dîme* des foins & des prés étant insolite, elle se règle selon l'usage & la possession. *la même.*
- Il n'est point dû de *dîme* des herbages qui n'ont point été labourés depuis 40 ans. 24. 1
- Mais il en est dû des terres labourées depuis 40 ans, & depuis réduites en herbages, excepté lorsque le propriétaire fait labourer le tiers de toutes ses terres. *la même.*
- Dîme* du sain-foin dûe. 25. 1
- Dîme* des pêcheries & des étangs dûe. *la même.*
- Dîme* des agneaux & des laines, en quel tems se paie. *la même.*
- Dîme* ordinaire imprescriptible. 25. 2
- La *dîme* des aouteurs ne diminue point celle du Curé. 26. 1
- Une *dîme* payée en argent, peut se percevoir en essence. *la même.*
- La *dîme* se partage sur le champ entre différens décimateurs. *la même.*
- Pour les *dîmes* entre le Curé & les gros décimateurs, le Curé choisit. *la même.*
- Le Curé perçoit sa *dîme* sur le champ. 26. 2
- Les *dîmes* peuvent être prises à ferme par qui que ce soit, en engageant sur le lieu. *la même.*
- Dîmes* des noales, des verdages & clofages, sont dûes au Curé. *la même.*
- Dîmes* inféodées non sujettes à la portion congrue du Curé. *la même.*
- Elles n'ont point lieu sur ce qui appartient aux Chevaliers de Malthe. 27. 1
- Dîmes* ne sont point de la compétence du Haut-Justicier. *la même.*
- Les *dîmes* inféodées pour le petitoire sont de la compétence du Juge laïque. 123. 2
- La *dîme* destinée à la Milice sacrée instituée de Dieu, est un exemple de l'établissement des fiefs. 140. 1
- D'où viennent les *dîmes* inféodées. 145. 1. & 197. 2
- Les *dîmes* sont Ecclésiastiques & spirituelles, étant inféodées, & aux mains des laïques elles sont profanes. 203. 1
- La *dîme* des ormes & autres arbres étans en haie au-dessus de 40 ans; lors de la vente n'est point dûe. 264. 1
- Une *dîme* inféodée étant vendue à l'Eglise, le lignager ne la peut retirer. 271. 1
- DIRECTE.** Ligne ou succession directe, &c. *Voiez* Ligné, Succession, &c.
- DISCUSSION** ne faisant des biens de l'obligé à une rente constituée, si le cessionnaire d'icelle n'y fait pas appeler son cédant, il n'a plus de recours en garantie contre lui. 97. 2
- DISPENSES** d'âge ne peuvent être enterinées par les Præsidiaux. 206. 2
- La *dispense* étoit suffisante dans le sixième siècle aux gens de main-morte, pour pouvoir posséder des héritages. 188. 1
- Mais maintenant il leur faut la permission du Roi. *la même.*
- Si la *dispense* du Pape pour le mariage d'une grande-tante avec son petit-neveu, est valable? 446. 2
- Dispense* d'âge, de mariage, &c. *Voiez* Age, Mariage, &c.
- DISPOSITION** libre à un chacun de ses biens, comment se pratiquoit chez les Romains? 230. 1
- Disposition* en faveur d'héritiers, & du tiers en Caux. *Voiez* Héritiers, Caux, &c.
- DISTRIBUTION** des Terrés faite par les Ducs de Normandie, a produit plusieurs effets dans la Province. 145. 2
- DIVERSITÉ** de tenures, ni la liquidation de treizième, ne se jugent point par le Bas-Justicier. 85. 1
- DIVISION** de biens. *Voiez* Partage.
- DOCTEURS** François; comment définissent le franc-aleu. 151. 2
- DOL** en contrat de donation. 93. 2
- Exemption de *dol* ou fraude, en l'action redhibitoire. 96. 1
- S'il n'y a *dol* ou fraude, le tuteur ne doit point les dépens des procès regardans les biens des mineurs, mais les dépens des contumaces. 138. 2
- DOMAINE** ne reconnoit point la compétence du Viconte, à l'égard des malversations de ses Receveurs. 14. 2
- Les *Domaines* de Normandie ne sont point de la compétence de la Chambre du Tresor. 16. 1
- Ajudications des fermes du *Domaine*, sont de la compétence du Viconte. 35. 2
- Les Enciens Registres du *Domaine* sont preuve contre la prescription. 169. 2
- Les engagistes du *Domaine* du Roi jouissent des droits honorifiques. 202. 1
- Entre deux Receveurs du *Domaine*, les meubles d'un confisqué appartiennent au Receveur du lieu où ils sont trouvés. 228. 1
- Jugé que quand on achete le *Domaine* non fiefé neuf jours après l'échange du fief, le treizième n'est point dû. 262. 1
- Ce qui dépend du *Domaine* du Roi, est exempt du préciput de l'aîné. 517. 1
- Le *Domaine* du Roi peut être racheté en tout tems. *la même.*
- Le *Domaine* du Roi ne peut être engagé qu'avec faculté d'un rachat perpétuel. 517. 2
- DOMANIAUX.** Offices *Domaniaux.* *Voiez* Offices, &c.
- DOMICILE.** Si sur ceux qui sont domiciliés hors la Ville, se peut étendre la Jurisdiction des Consuls, & en quel cas? 15. 2
- Lorsqu'au *domicile* du défunt on y a fait deux ajournemens, ainsi qu'au prochain marché, cela suffit pour l'enterinement du bénéfice d'inventaire. 132. 1
- Il faut suivre la loi du *domicile* du mari, pour régler les droits de la femme, quand le mari & la femme ne sont domiciliés sous une même Coutume. 492. 2
- Cas où l'on n'a point suivi la Coutume du *domicile* du mari, pour régler la part de la femme, en sa succession échûe en Normandie. 493. 1
- Le *domicile* du créancier règle à Paris le partage des rentes. 498. 1
- S'il faut suivre le *domicile* du créancier demeurant en Normandie, pour le partage des rentes créées en Normandie, ou le *domicile* des débiteurs demeurans à Paris? 499. 2
- Le *domicile* du mari lors de la passation du contrat, règle la communauté, suivant l'usage de Paris, & non le *domicile* lors de la dissolution du mariage. *la même.*
- DOMMAGES.** On n'est point reçu à faire cession pour *dommages*, intérêts & dépens. 77. 2
- Hommes & bêtes faisans *dommage*, peuvent être arrêtés par le Seigneur. 93. 2
- Il les peut arrêter par toute l'étendue de son fief; mais un particulier ne peut arrêter que sur son fonds celles qui lui font *dommage*. 112. 1
- Si, lorsque c'est sans *dommage*, on peut retirer de l'utilité du fonds d'autrui? 126. 1
- Du *dommage* causé par les bestiaux, dans les héritages clos. 128. 1
- S'il est permis de tuer les pourceaux pris en *dommage*? 129. 1
- L'estimation du *dommage* dépend de la prudence du Juge. 130. 1
- L'action en *dommage* de bêtes, dure un an. 130. 2
- DON MOBIL.** Le treizième n'est point dû de l'héritage baillé pour le *don* mobil. 256. 1
- Quand le *don* mobil n'a été stipulé, il est censé que de la somme comprise au contrat, le tiers en appartient au mari. 404. 2
- On a jugé qu'on devoit régler le *don* mobil au tiers de ce qui pouvoit être reçu sur les promesses de mariage. 405. 2
- Le *don* mobil ne peut servir de prétexte après l'accomplissement du mariage, pour détoger aux stipulations portées par le contrat. *la même.*
- Le *don* mobil promis par le pere à prendre sur son bien, ne peut pour son insuffisance être pris sur les biens de la mere. *la même.*
- En cas qu'on soit obligé de rapporter, le *don* mobil est sujet au rapport. 540. 1
- Don.* *Voiez* Donation.
- DONATAIRE** de la garde-noble Roiale est comptable des fruits des immeubles. 309. 2
- Il est exempt des intérêts pupillaires; on ne lui a jugé point de vacations, mais seulement ses voïages. *la même.*
- Le *donataire* qui est héritier, peut aliéner ou hipotéquer l'avancement qui lui auroit été fait. 380. 1
- Si les *donataires* du tiers en Caux qui sont puînez, ne sont point tenus personnellement envers les créanciers? 451. 1
- Le *donataire* en Caux possédant à titre d'héritier, est obligé aux dettes du donateur. 452. 1
- Donataire* en Caux. *Voiez* Caux & Puînez.
- DONATEURS,** Patrons, & les aïans cause au fief, doivent avoir les droits honorifiques, qui ne leur peuvent être refusés, quoi qu'il n'en ait été fait aucune réserve. 196. 1
- Les héritiers du *donateur* du Patronage jouissent des droits honorifiques, quand le fief où le Patronage étoit annexé, ont été donnés à l'Eglise avec le droit de présentation. 201. 1
- Le *donateur* qui n'a point d'héritiers, disposant de tous ses biens entre vifs, donne ouverture au droit de deshérence. 231. 1
- Donateur* d'un héritage chargeant le donataire de payer une somme pour gratification, s'il est dû le treizième de cette somme? 259. 1
- Le *donateur* d'une rente par le défaut de stipulation de retour après la mort des enfans du donataire, ne peut empêcher qu'elle ne passe aux héritiers collatéraux. 382. 1
- Quand le *donateur* s'est réservé un fonds suffisant selon sa condition, il ne peut révoquer l'avancement qu'il a fait à son présomptif héritier. 383. 2
- Le *donateur* par avancement de succession, n'est point privé de donner le tiers du reste à une personne étrange. 412. 1
- Le *donateur* peut stipuler un droit d'acrétion au profit des puînez. 458. 1
- Si le *donateur* aiant employé que la part d'un puîné mourant sans enfans, accroitra aux autres enfans, équipole à une substitution, pour que ce puîné ne la puisse aliéner ni hipotéquer? *la même.*
- DONATION** S; leur insinuation est de la compétence du Haut-Justicier. 66. 2
- En contrat de *donation* il peut y avoir du *dol*. 95. 2
- Pour s'exempter de rapporter son *don*, un cohéritier ne peut renoncer à une succession. 134. 1
- Si on peut obliger l'héritier bénéficiaire à rapporter les *donations* à lui faites par celui dont il est héritier bénéficiaire? 137. 1
- En cas de *donation* faite à l'Eglise, par quelle personne l'indemnité doit être payée. 194. 2
- Si une *donation* faite à un condamné par contumace, est valable, & si l'on peut demander sur cette *donation* des intérêts jugez par

# T A B L E

être même contumace ?	223. 2	révoquées par les enfans mâles, dans l'an & jour du décès de leur pere, ou dans l'an de leur majorité, s'ils sont mineurs.	463. 2
La donation faite depuis le crime commis, est nulle.	la même.	Donation peut être faite à l'heritier au propre, du tiers des acquêts.	486. 2
Donations faites par un criminel, présumées frauduleuses.	la même.	Donation d'un aîné à ses puînés, au lieu de provision à vie, est censée propre.	488. 1
La donation ne peut être de plus d'un tiers entre vifs, quand même on n'a point d'heritiers.	229. 2	La donation en Caux faite par un pere à ses puînés, est censée propre.	la même. & 488. 2
Les donations faites contre la Coutume, sont revocables dans les dix ans.	230. 1	La donation d'un aîné à ses puînés au lieu de provision à vie, sur un fief hors Caux, est un propre.	la même.
Les donations de propre par testament, sont défendues.	230. 2	Les donations à son heritier présomptif, tant en ligne directe que collaterale, sont défendues par la Coutume.	488. 2. & 489. 1
La donation d'un bâtard par testament, ne peut excéder celle d'un legitime.	la même.	Si la donation faite à un heritier presomptif, est censée propre ou acquêt dans les autres Coutumes ?	la même.
La donation faite par une personne qui n'a point d'heritiers, de tous ses biens au préjudice des Seigneurs, est nulle.	la même.	Les donations pour récompense de services, sont sujettes en Normandie au retrait lignager & féodal.	489. 2
Par donation entre-vifs, un étranger peut disposer de tous ses biens, & non par testament.	234. 1	Par une donation entre-vifs faite sans fraude, le mari peut disposer de ses meubles.	502. 1. & 2
Prétention par donation du Roi, de l'aide de relief.	243. 1	Cas où la fraude du mari peut être présumée.	la même.
Si la donation faite par un étranger, ou par celui qui est naturellement obligé à fournir la dot, est sujette aux lots & ventes ?	255. 2	La donation du tiers des acquêts entre-vifs, est permise au mari.	502. 2
La donation faite à charge de nourrir le donateur, ne doit point de treizième.	259. 2	Et elle lui est interdite par donation testamentaire.	la même.
Pour les donations pures & simples, le treizième n'est point dû.	263. 2	Conditions requises à la donation du droit d'aînesse.	516. 1
La donation d'une femme à son mari, qui l'avoit surpris en adultère, fut déclarée nulle, pour l'avoir tuée.	363. 2	D O T. De quelle maniere une rente créée pour dot, peut devenir fonciere.	109. 2
Les donations doivent être révoquées dans les dix ans de la mort du donateur.	369. 1	Celui qui a doté l'Eglise, a part au Patronnage.	114. 2
Si on ne stipule dans les donations le droit de reversion, le donateur en est évincé.	375. 2	Lorsqu'en paiement pour la dot d'une fille on baille de l'heritage, le Seigneur n'en peut demander le treizième.	255. 1
Stipulations nécessaires aux donations, pour le retour.	376. 1	Si celui qui est naturellement obligé à fournir la dot, fait une donation, ou celle faite par un étranger, laquelle sera sujette aux lots & ventes ?	255. 2
Des causes de donations des peres à leurs enfans.	380. 2	Lorsqu'en paiement de la dot, un mari baille un heritage à sa femme, il n'est point dû de treizième.	258. 1
Cas où la donation d'un bien en reconnaissance de service, le fait changer de paternel en maternel.	388. 1	Si lorsque pour les droits dotaux, les heritiers du mari donnent des biens de la communauté à sa femme, il est dû aucuns droits ?	la même.
Donation faite d'un heritage en outre la dot, par le pere à son gendre, lors du mariage de sa fille, & aux enfans qui en naîtroient, est censée propre paternel.	388. 2	La dot constituée par le pere à sa fille, lui revient suivant le Droit civil, si elle meurt sans enfans.	375. 1
Donation faite d'un heritage par l'aïeul maternel à son petit-fils, tient nature de propre & non d'acquêt.	390. 1	Si la dot de la mere peut être répétée par les parens maternels, en cas de mort de son fils & de ses descendans sans enfans ?	386. 1
La donation faite à l'heritier presomptif, est propre & non acquêt.	390. 2	La dot est confusée & éteinte au de-là du premier degré.	la même.
Toute donation faite à des personnes capables de succéder, est réputée avancement de succession.	la même. & 429. 2	Quelles qualités doit avoir celui dans la personne duquel il ne se fait point de confusion de la dot conignée.	387. 1
Si une donation étant faite à la fille, pour être valablement acquitée par son pere, il doit déclarer en la mariant, qu'il l'a comprend dans la somme promise pour son mariage ?	400. 2	Si en consequence de cette maxime, que la dot est confusée & éteinte après le premier degré, on peut l'étendre aux autres biens de la femme ?	la même.
Une donation peut être encore faite par le pere à sa fille après qu'il l'a mariée, pourvu qu'elle n'excede sa legitime.	412. 2	Lors de la confusion de la dot, l'heritier maternel doit contribuer aux dettes contractées.	387. 2
Donations faites par les peres à leurs filles mariées, confirmées par divers Arrêts.	413. 1	Jugé primo, que la dot de la mere du défunt pouvoit être demandée par les heritiers maternels, nonobstant la confusion. Secundo, que cette dot devoit contribuer au sol la livre, aux dettes de celui à qui appartenoit le bien paternel & maternel. Tertio, que la dot devoit aussi diminuer sur la même proportion.	388. 1
Les donations faites de pere à fils en faveur de mariage, sont sujettes à l'insinuation.	413. 2	La dot constituée par la femme de partie des meubles qu'elle a apportez à son mari, est réputée acquêt.	392. 2
Les donations faites aux filles après leur mariage, déclarées valables par divers Arrêts, sauf à les rapeller à partage, ou les faire réduire en cas d'excès.	la même.	On étoit obligé de doter ses filles par les loix des Romains, ou les marier.	396. 1. & 398. 1
Donation faite pour augmentation de dot, confirmée par Arrêt.	la même.	La dot ne pouvoit être exigée de la mere chez les Romains, & le pere ne la pouvoit doter des biens maternels.	la même. & 345. 2
Si la donation faite aux enfans de la fille par leur aïeul ou aïeule, est valable ?	414. 1	La dot se donnoit par le mari selon les loix de Moïse & des Orientaux, d'où est venu de donner à la femme une piece d'argent en l'épousant.	396. 2
On peut faire une donation du tiers de son bien à autre qu'à son heritier immediat, ou descendant de lui en droite ligne.	la même.	Jugé par plusieurs Arrêts que la garantie pour la dot des filles, n'avoit point de lieu à l'égard du pere & de ses heritiers, quoi que l'argent ait été payé après les épousailles & après les termes échûs.	397. 1
Les actes de donations doivent être accomplis dans toutes leurs formes, pour être valables.	414. 2	La dot n'est point sujette à garantie à l'égard du pere, que quand il s'est constitué en rente.	la même.
Quoi que le contrat de donation à la sœur, soit signé du frere, il peut la faire réduire au mariage avenant.	415. 2	Quand pour paiement de la dot il a été donné des heritages par le pere, en vertu de la stipulation faite en mariant sa fille, il est déchargé de la garantie.	397. 2
Ainsi que la donation excessive.	417. 1	En cas de rachat de la dot les peres ou les freres, ne peuvent obliger les maris à donner caution.	la même.
La donation faite par l'aïeul à sa petite-fille, peut être revoquée par le pere.	420. 1	On ne peut mettre la dot aux Consignations.	la même.
Pour connoître l'excès de la donation faite à un étranger, l'on considère la valeur des biens au tems du contrat.	421. 1. & 422. 1	Cautions pour la dot ne peut être exigée du mari, par l'aquereur des biens du frere.	398. 2
Deux sortes d'estimations pour les donations.	421. 2	Ni par le pere ou le frere, qui ont promis leur argent sans stipuler de caution.	la même.
L'une au tems du contrat, & l'autre au tems de la mort du donateur.	la même.	Comment se doit acquiter la dot promise à la fille, lors de son mariage, pour la part qu'elle peut esperer aux successions de ses pere & mere, lorsque la mere a signé au contrat de mariage ?	401. 1
Pour les donations d'heritages faites aux sœurs, en quel tems les freres sont tenus d'en demander la reduction, quand elles excèdent le tiers des biens du donateur.	la même.	La dot promise par le pere sur les biens paternels & maternels, s'acquie par lui seul si la mere n'a point signé.	401. 2
Il n'y a que pour les donations faites par les pere ou mere, que la réduction en peut être demandée par les freres.	422. 1	La contribution à la dot se doit par la mere signant au contrat de mariage, à proportion de son bien.	402. 2
Pour la donation excessive faite à la sœur par son frere mineur, il ne peut être refusé du benefice de restitution.	422. 2	La promesse de dot faite par le pere & la mere, les oblige tous deux.	la même.
Quand la donation des immeubles & des meubles que le pere a donnez à sa fille, est prétendue excessive par les freres, l'on fait entrer les meubles dans l'estimation.	la même.	L'obligation à la dot dûe par la mere & le fils, n'est point solidaire.	la même.
La donation faite par le tuteur & les parens, peut être revoquée par le frere.	437. 2	Après la mort du stipulant la dot, ses heritiers y sont obligez solidairement en Normandie.	la même.
Et la revocation peut en être faite dans dix ans.	la même.	La stipulation d'une somme pour la dot faite par le pere, l'y oblige, quoi que la mere ait fait quelque promesse particuliere.	403. 1
Si la donation faite par le bâtard n'ayant enfans de tous ses biens, est valable ?	447. 1	Quand la dot est constituée, les sœurs tombent en concurrence après la mort du pere, pour en être payées.	404. 1
La donation du tiers en Caux, doit être faite quarante jours avant le décès du donateur.	459. 1	Le tiers de la dot appartient au mari par l'usage de Normandie, quand	
Si dans le cas d'une donation, sous le terme de puîné, les filles doivent être comprises ?	460. 1		
L'acceptation de la donation du tiers, prive l'acceptant de la provision à vie.	la même.		
La donation du tiers en Caux peut être faite, sans être acceptée par le donataire durant la vie du donateur.	460. 2		
Cas où la donation du pere peut être utile aux puînés, & desavantageuse à l'aîné.	la même.		
Les donations en faveur de mariage qui excèdent le tiers, peuvent être			

# DES MATIERES.

- Il n'y a rien de stipulé. 405. 1
- La dot des sœurs mariées par leurs frères, est à leur garantie. 406. 2
- Le principal de la dot de la femme civilement séparée, ne peut être payé par son frère; qu'il n'en soit garant. 407. 2
- Lorsque l'on a acquité la dot entre les mains du mari, la femme n'est point tenue de discuter ses biens, quand elle n'a point signé au contrat de rachat. 408. 1
- Si le rachat de la dot de la sœur ayant été fait par le frère entre les mains de son mari, sans qu'elle y ait consenti, il peut l'obliger à prendre des héritages de son mari en paiement de sa dot. *la même.*
- Pour faire valoir la rente dotale, la sœur n'a point besoin d'appeler ses frères au décret des biens de son mari, quand elle n'a point signé au contrat de rachat de sa dot. 409. 1
- La dot réglée par le père ne peut être diminuée par le frère en la mariant, pourvu qu'elle ne soit pas excessive. 410. 2
- Divers Jugemens touchant la dot dûe par les frères. *la même.*
- En cas de rachat de la dot, le frère ne pouvant obliger son beau-frère de donner caution, peut bailler des héritages, suivant le Règlement de 1666. 411. 1
- Quand la dot a été constituée en rente par le frère, il ne peut bailler des héritages au lieu. *la même.*
- Une augmentation de dot confirmée par Arrêt. 413. 2
- Les arrérages de la dot donnent le privilège aux filles d'arrêter les revenus de la succession, du vivant du père. 420. 1
- La dot ne donne point de droit au gendre pour décreter son beau-père. 420. 2
- Ce n'est qu'en rapportant la dot des sœurs mariées, que leurs frères jouissent du bénéfice de la part que la sœur fait à leur profit. 423. 1 & 543. 2
- Quand la dot de la sœur mariée est garantie par ses frères, elle leur cède ses actions. 427. 2
- Si la dot d'une sœur décédée sans enfans, se partage comme celle d'un puîné? 465. 2
- Jugé que pour la dot d'une fille le père ayant constitué une rente sur ses biens situés en Caux, le frère aîné succédoit aux deux tiers de la rente dotale de la sœur morte sans enfans, & que la part qui revient de cette rente à un puîné qui meurt sans enfans, retourne à l'aîné. 466. 1
- Les deniers destinés pour la dot d'une fille, ne sont point immeubles, si elle n'est mariée. 490. 2
- La dot n'est point dûe à la sœur par le frère, suivant le Droit civil. 545. 2
- Quand la dot peut être demandée par la femme prenant part aux meubles & acquêts. 546. 1
- De la consignation de la dot. *la même.*
- Ce n'est qu'après que la dot est acquitée; qu'il y a des acquêts en Normandie. 546. 2
- Du emploi de la dot, suivant la Coutume de Bretagne. 547. 1
- Et suivant la Coutume de Bourgogne. *la même.*
- Si la dot de la femme ayant été vendue par son mari, qui lui auroit donné depuis tous ses meubles par testament, ses héritiers en sont tenus du emploi? 547. 2
- Ce que c'est que consignation actuelle de la dot. *la même.*
- Différence entre la consignation actuelle de la dot, & la promesse de la remplacer. *la même.*
- Par la consignation la dot est tellement constituée, qu'elle demeure toujours au prix qu'elle a été constituée. 548. 1
- Si une certaine somme ayant été constituée par un mari sur soi, pour tenir nom & côté, avec stipulation qu'il a consigné & consigne sur tous ses biens présents & à venir, cette consignation de dot est suffisante & actuelle? *la même.*
- On répute dot ce qui est baillé à la femme lors du mariage, pour tenir nom, côté & ligne, & ce qui lui échut en ligne directe: *secus*, ce qui lui échut pendant le mariage par succession collatérale. 548. 2
- Différence entre la dot consignée, & celle qui ne l'est point. 549. 1
- La dot non constituée se prend sur les meubles, à laquelle le plus proche parent succède. *la même.*
- Différence entre la nature de la dot donnée par le père, mère ou frère, & ce qui est donné par d'autres personnes. *la même.*
- De quel jour la dot consignée & celle qui ne l'est point, courent en rente. *la même.*
- La dot actuellement consignée ou non, tient toujours nature d'immeubles, & retourne aux héritiers au propre, ou aux héritiers aux acquêts, lorsqu'elle tient nature d'acquêts. 549. 2
- Conditions requises, pour jouir de l'effet de la consignation actuelle de la dot. *la même.*
- La dot ne peut plus être demandée par le mari, après dix années. *la même.*
- Si les deniers dotaux de la femme ayant été consignés par le mari sur ses biens, il peut les employer à l'effet que la dot se prenne sur le emploi? 550. 1
- Suivant la Coutume la dot consignée se remporte par la femme, outre sa part aux conquêts, sans distinction s'ils ont été faits des deniers dotaux, ou d'autres deniers. 550. 2
- La dot consignée est une dette antérieure du mariage. *la même.*
- La consignation de la dot se fait, quand le mari en reçoit les deniers. *la même.*
- Si les deniers dotaux reçus par le mari ayant été employés en fonds, avec déclaration de l'emploi dans le contrat d'achat, ce fonds est réputé un remplacement actuel? 551. 1
- Le fonds acquis des deniers de la dot, n'est point sujet au droit de conquêts de la femme. 551. 2
- Il a été jugé que la consignation de la dot n'avoit point de lieu sur les immeubles de celui qui étoit en curatelle en se mariant. *la même.*
- La consignation actuelle de la dot se fait, quand le mari a promis de la remplacer en cas de rachat. *la même.*
- Quand la dot est tenue pour consignée? 552. 1
- La consignation de la dot se fait aussi, quand le mari reçoit le rachat des rentes baillées pour la dot de la femme. *la même.*
- Du remplacement de la dot, suivant le Règlement de 1666. *la même.*
- Quand en paiement de la dot il a été baillé des rentes, dont le rachat auroit été reçu par le mari, si le emploi doit en être pris sur la masse des acquêts? *la même.*
- Il a été jugé qu'on ne peut demander que cinq années de la dot consignée. 552. 2
- D O U A I R E :** héritages baillés pour icelui, sont susceptibles de la saisie féodale. 159. 1
- Le douaire en Normandie s'éteint par la Profession de Religion. 191. 2
- Si le douaire peut être demandé par une femme qui avoit acouché dix mois après la mort de son mari? 362. 1
- Effets de la stipulation de reversion d'un douaire remis par une mère à son fils. 381. 2
- Le douaire de la femme du frère ne se prend point au préjudice du mariage avenant. 395. 1
- Le douaire n'appartient point à la femme en Normandie, sur les biens donnés à son mari. 489. 2
- Le tiers en douaire est dû à la femme sur les héritages déchargés des rentes rachetées par son mari. 495. 1
- Arrêts pour le douaire des femmes sur les Offices héréditaires, & droits y attribuez. 497. 2
- On ne peut donner un plus grand douaire que le tiers, mais on le peut stipuler moindre. 504. 2
- Le douaire se gagne au coucher. 505. 2
- D O U A I R I E R E S** ne peuvent révoquer les anciens Officiers. 62. 2
- Mais elles peuvent présenter aux Bénéfices vacans, dépendans de leur lot. 63. 1. & 119. 1
- La douairière doit être reçue par le Seigneur, en le venant satisfaire pour le lot qu'elle tient. 167. 1
- Les droits de la douairière demeurent toujours, le Seigneur par la commise n'ayant que ce qui appartient au vassal. 180. 1
- La douairière jouit des droits honorifiques. 202. 2
- D R O I T** Romain en usage chez les Gaulois. 1. 1
- De la possession des dîmes inféodées en droit Seigneurial. 20. 1
- Aux droits universels & héréditaires vendus, la rescision n'y a point lieu. 29. 1
- En quoi consiste le droit de Haute-Justice. 55. 2
- Le droit de Justice, & le fief, n'ont rien de commun. 58. 2
- Le droit de Haute-Justice se doit prouver par titre ou par longue possession. *la même.*
- Le droit de créer des Magistrats, est Royal. 67. 1
- Distinction entre droits Roiaux, & cas Roiaux. *la même.*
- Si le droit du Haut-Justicier n'est pas dévolu au Juge Royal? 68. 2
- Droits Seigneuriaux, d'où tirent leur origine en Normandie. 79. 1. & 2
- De l'antiquité des droits Seigneuriaux & des rentes. *la même.*
- Le droit de foires & marchez donne lieu aux Bas-Justiciers qui le possèdent, d'exercer la Police sur la vente des boissons & autres denrées. 85. 1
- Le droit du possesseur est plus avantageux que celui du demandeur. 102. 2
- Pour ce qui concerne les droits féodaux, le Haut-Justicier peut plaider en sa Justice, & non pour les causes personnelles. 103. 1
- Pour droits féodaux ou rentes Seigneuriales, le Seigneur peut exécuter sur son fief. 111. 1
- Cette maxime peut avoir lieu pour toutes les bêtes trouvées sur son fief, soit qu'elles appartiennent à ses vassaux, ou à d'autres. *la même.*
- Du droit de Patronage, & de son origine. 113. 1
- Le droit de Patronage a-en pour fondement la construction des Eglises, & les fondations. *la même.*
- D'où procède le droit de nomination au Bénéfice. 115. 1
- Le droit de nomination aux Bénéfices, est en usage dans tout l'Occident. 116. 1
- Le droit de Patronage peut être détaché du fief, vendu, permuté, aliéné, donné comme d'autres biens, pourvu qu'il soit attaché à quelque glèbe. 117. 1
- Suivant le Droit Civil, ce que c'est que contestation en cause. 122. 1
- Du droit de vaine pâture. 126. 1
- Si c'est par droits de conquête que se sont établis les fiefs? 139. 2
- Droits des fiefs différens. 147. 2
- Des droits de fiefs ordinaires & extraordinaires. *la même.*
- Dans les Païs du Droit écrit, les biens sont réputés être en franchise & liberté. 151. 2
- C'est un droit purement réel, que la foi & hommage. 156. 1
- Aux droits du débiteur, le créancier peut se faire subroger. 159. 1
- Les droits du Seigneur & les frais de la saisie lui doivent être payés, si les créanciers en Normandie veulent exercer leurs actions. 159. 2
- Si l'on peut prescrire contre le droit de saisie féodale, & si les créanciers du Seigneur peuvent l'obliger à réunir les héritages de ses vassaux, pour en avoir les fruits, & en payer ses dettes? 160. 1
- Si suivant le Droit, on peut être chassé de sa maison? 162. 1
- La consistance des droits doit être contenue dans l'aveu. 163. 2
- Le droit du Seigneur est privilégié aux rentes hypothèques, & autres charges que doit le vassal décreté. 165. 2
- Dans le Païs de Droit écrit, quelle est la prescription de la foi &

# T A B L E

homnages 168. 1  
 Le droit du vassal est suspendu par la réunion, qui ne l'en prive pas. 171. 2  
 Les droits du Seigneur sont exigibles dans les quarante ans. 174. 2  
 Le droit de l'usufruitier n'est point détruit par le desaveu. 180. 1  
 Du droit de reversion au fief. 182. 2  
 La jouissance des droits honoraires appartient à tous les paragers également, s'il n'y a mention faite du contraire lors des lots. 184. 1  
 Les droits du Seigneur ne se perdent, ni ne diminuent point, quoi qu'il aumône son bien à l'Eglise. 188. 1  
 Des droits d'amortissement & d'indemnité dûs par les main-mortes. 189. 1  
 Le droit d'amortissement est nécessaire aux gens de main-morte. 189. 2  
 Le Roi n'a pas plus de droit que les gens de main-morte. *la même.*  
 A l'égard des droits Seigneuriaux dûs par les gens de main-morte, il y a de la distinction entre la mort naturelle & civile. 191. 2  
 Il n'est point dû aucuns droits aux Seigneurs, pour les rentes constituées. 195. 1  
 Droits Seigneuriaux de différente condition. *la même.*  
 En quels cas les droits Seigneuriaux se paient. 195. 2  
 Quels droits Seigneuriaux s'éteignent par l'indemnité. *la même.*  
 Les droits réels ne s'éteignent point par l'indemnité, sans convention. *la même.*  
 Le droit de treizième ne peut être prescrit par deux cens ans, quoi que le treizième le puisse être. 196. 1  
 Les droits honorifiques ne peuvent être refusez aux Patrons donateurs, & aux aïans cause au fief, quoi qu'il n'en ait été fait aucune réserve. *la même.*  
 Si celui-là peut encore se retenir quelques droits, qui s'est dépourvu du droit de nomination? 196. 2  
 Les droits honorifiques sont réels. *la même.*  
 Si les droits honorifiques peuvent se communiquer aux étrangers? 197. 2  
 S'ils sont dûs aux enfans representans les Seigneurs & Patrons d'un Prieuré, pour les en faire jouir comme les Patrons mêmes? 198. 1  
 Les droits honorifiques sont dûs à celui qui a fait don du Patronage à l'Eglise. 199. 1  
 Si les droits honorifiques sont dûs aux héritiers du Patron, possédans la glebe du Patronage, ou à ceux qui ont cause au fief ou à la glebe? *la même.*  
 Les droits honorifiques ne sont dûs aux héritiers du Patron, s'ils ne possèdent la glebe à laquelle le Patronage est attaché. 199. 2  
 Si les droits honorifiques sont dûs aux Patrons dans toutes sortes d'Eglises? *la même.*  
 Dans le droit que s'est réservé le Patron, il y doit être maintenu. *la même.*  
 Arrest pour les droits honorifiques dûs aux Patrons dans les Eglises Conventuelles. 200. 1  
 Arrest qui confirme le droit d'une ceinture funèbre, avec l'aposition d'armoiries. 200. 2  
 Si le droit d'aposer armoiries aux Eglises par le fondateur, est réel ou personnel; & si l'aquereur peut ôter les armoiries d'une Eglise, dont le vendeur est fondateur? *la même.*  
 Quoi que les droits honorifiques suivent la vente du fief, il n'est pas permis d'ôter les armes du fondateur d'un Convent. 201. 1  
 Les droits honorifiques sont deferez aux héritiers du donateur du Patronage, quand le droit de présentation & le fief, ou le Patronage étoit annexé, ont été donnez à l'Eglise? *la même.*  
 Combien de sortes de personnes peuvent prétendre les droits honorifiques en Normandie. 201. 2  
 Pour la jouissance des droits honorifiques, de la préférence du Patron au Haut-Justicier. *la même.*  
 Les droits honorifiques ne sont point dûs au Haut-Justicier, ni au Moien, ni au Bas, ni à celui qui a un fief dans la Paroisse. 202. 1  
 Si les droits honorifiques peuvent être cédés par un Patron à un autre, sans lui céder la glebe du Patronage? *la même.*  
 Les droits honorifiques sont dûs à l'aquereur à droit de remere. 202. 2  
 L'hipotécaire n'en jouit pas. *la même.*  
 Mais l'usufruitier & la douairière en jouissent. *la même.*  
 Si parmi les droits honorifiques, l'on peut mettre les ceintures funèbres? 203. 1  
 Les droits honorifiques demeurent entiers au laïque, qui aumône son Patronage à l'Eglise. 203. 2  
 A qui de deux Patrons appartient les droits honorifiques, lorsque l'un possède la portion aînée d'une Baronnie, & l'autre la puînée. *la même.*  
 A qui appartient les droits honorifiques, entre deux Patrons qui ont droit de présentation. 204. 1  
 Les droits honorifiques ne se multiplient point par la division de la glebe. 205. 1  
 Il y a une préférence de droit, & une d'honneur. 207. 1  
 Des actions formées pour les droits honorifiques & les Patronages, la compétence en appartient au Juge Roial. 212. 2  
 Le droit des Hauts-Justiciers cesse pour la confiscation, par le seul crime de lèse-Majesté. 217. 1  
 Ce que c'est que le droit de déhérence. 219. 1  
 Si les mêmes droits & prérogatives des héritiers peuvent être exercez par les Seigneurs, par le moien du droit de déhérence? 230. 1

Il n'y a point de nouveau droit aquis pour demander la déhérence, par le contrat d'échange d'un fief. 231. 2  
 Suivant le Droit Civil, les Coutumes de France & de Normandie, à qui appartient les droits de déhérence, de franc-aleu, & de bourgeoise. 232. 1  
 Ce n'est qu'aux charges de droit, & de paier les dettes, de quelque nature qu'elles soient, que retournent les biens à droit de déhérence. 232. 2  
 Le droit d'aquerir des biens dans le Royaume, est donné aux étrangers par les lettres de naturalité, & leurs héritiers régnicoles y succèdent. 235. 2  
 Parmi les droits féodaux, on compte les garennes, les moulins, & les colombiers. 239. 1  
 De trois sortes de droits dont le fief est composé. 241. 1  
 Le droit de complaisance autrefois, étoit l'aide-chevels. 244. 1  
 S'il peut être demandé de nouveau droit par le Seigneur, au vendeur qui rentre en son fonds, à faute de paiement? 249. 1  
 Cela ne donne point ouverture aux droits féodaux, quoi qu'on paie à son cohéritier sa part en argent. 250. 1  
 Les droits au cas de l'ajudication par decret volontaire, sont dûs au fermier qui étoit lors de la vente. 252. 2  
 Mais les droits appartiennent au fermier qui est lors de l'ajudication, si le prix est plus fort. *la même.*  
 S'il est dû doubles droits d'un héritage revendu à la folle-enchère de l'ajudicataire, & par la faute d'avoir consigné ses deniers? *la même.*  
 Les droits du Seigneur ne lui sont aquis que par la propriété & la possession de l'aquereur. 253. 1  
 S'il est dû doubles droits, quand l'ajudicataire cède son droit à *la même.*  
 Pour les éviter, il doit passer la déclaration avant l'ordre. 253. 2  
 Il est dû de nouveaux droits, quand le rachat se fait après le tems de remere passé. 254. 1  
 Il n'est dû aucuns droits pour l'avancement d'un pere à son fils, quoi que ce soit à charge de l'aquiter des dettes mobilières & hipotécaires. 256. 2  
 Si pour empêcher que les droits ne soient dûs au Seigneur, il est nécessaire que la chose licitée entre cohéritiers, soit indivisible? 257. 2  
 Les droits ne sont point dûs pour la licitation, pourvu que l'ajudication ne soit point faite à un étranger. 258. 1  
 S'ils sont dûs pour la licitation entre copropriétaires? *la même.*  
 Quid? entre collegataires de droits universels. *la même.*  
 Quid? entre copropriétaires, quand il y a soute. *la même.*  
 Si les droits sont dûs, quand les héritiers du mari donnent des biens de la communauté à la femme, pour les droits dotaux? *la même.*  
 Pour le paiement de ses droits, le Seigneur peut saisir & réunir. 261. 1  
 Si les droits dûs par un vendeur le vassal refusant de les paier, son Seigneur peut faire les fruits siens? *la même.*  
 Les droits du Seigneur n'augmentent point par le vin du marché, parce qu'il n'est pas du prix de la vente. 261. 2  
 Si y aiant exemption de droits pour un aquereur dans la mouvance du Roi, le retraiant est obligé de les lui rendre? 262. 1  
 Si les droits Seigneuriaux doivent être remboursez par un Secrétaire du Roi, quand il retire un héritage sur un aquereur privilégié? 262. 2  
 S'il est dû deux droits pour un contrat de fief stipulé en partie rachetable, & en partie irrachetable? 263. 1  
 Les droits sont aquis au Seigneur du jour du contrat, & non du jour de l'accomplissement de la condition. 266. 1  
 S'il y a ouverture aux droits Seigneuriaux, dans les contrats conditionnels, avant l'évenement de la condition? *la même.*  
 Entre deux fermiers, ils sont aquis à celui qui jouissoit au jour du contrat. *la même.*  
 A droit féodal le Seigneur peut retirer le fief mouvant de lui. 267. 1  
 Et pareillement il peut retirer la roture. *la même.*  
 Quid? Si de plusieurs Seigneurs l'un vouloit retirer à droit féodal, & que les autres ne voulussent exercer leur droit? 271. 1  
 Si ce qui est retiré à droit féodal, devient propre ou aquest? *la même.*  
 Différence entre ce qui est retiré à droit féodal, & ce qui est aquis par le Seigneur, pour la faillance des droits Seigneuriaux. 271. 2  
 Droit de Gardé-noble, Patronage, colombier, indemnité, amortissement, nomination, treizième, aubeine, bourgeoise, garantie, service de prevdte, conquest, moule, moulin, banalité, four, pressoir, taureau, vest, verte & franche moule, de primogeniture, de présentation, de varech, d'usufruit, &c. Voyez Gardé-noble, Patronage, Colombier, &c.  
 D R O I T U R E. Si la réunion d'un fief & de toute sa droiture, se fait de plein droit au fief dominant? 182. 1  
 D U C S de Normandie, par la distribution qu'ils firent des Terres de Normandie, causerent plusieurs états dans la Province. 245. 2  
 Des dignitez de Ducs en Angleterre. 238. 1  
 D U C H E S ; s'ils sont divisibles? 311. 1  
 D U E L est de la compétence du Juge Roial. 31. 2  
 Du duel ancien & de sa forme. 107. 1

## E

E A U X courantes peuvent être détournées par le Seigneur, quand les deux rives sont assises en son fief. 194. 1

On

# DES MATIÈRES.

On ne doit point détourner l'eau, pour faire dommage à son voisin. 294. 2

Le cours des eaux des rivières ne doit être retenu. 295. 1

De la rétention des eaux des rivières, suivant les différentes Coutumes de France. *la même.*

Trois cas où l'on est tenu de recevoir les eaux de son voisin. 295. 2

De ceux qui peuvent retenir les eaux des étangs remplis par la seule eau des fontaines. *la même.*

Moulin à eau. *Voiez Moulin.*

**ECHANGE** de fief par contrat, ne donne point de nouveau droit à demander la deshérence. 231. 2

Jugé que quand neuf jours après l'échange du fief, on achète le domaine non fiefé, le treizième n'en est point dû. 262. 1

Si lors qu'avec l'échange il y a de l'argent baillé, les lots & ventes sont dûs? 262. 2

Echange d'une rente constituée contre un fonds, est une véritable vente. *la même.*

Ce que c'est que l'échange. 263. 2

Si ce qui est ordonné par la Coutume de Normandie, pour les échanges, peut être étendu aux contrats de bail à rente rachetable? 265. 1

La terre acquise par échange contre une autre terre relevant du même fief, n'est point censée réunie. 287. 2

Contrat d'échange. *Voiez Contrat.*

**ECHIQUIER**; la création sous le Duc Raoul, & ambulatorio. 2. 1

Le pouvoir, & l'origine du mot *Echiquier*. 2. 2

Fixation de l'*Echiquier*. *la même.*

Quel ordre de séance on gardoit aux *Echiquiers*. 94. 1

**ECLÉSIASTIQUES**, s'ils peuvent proroger la Jurisdiction, & renoncer à leur privilège? 9. 1

Les *Eclésiastiques* aians charge d'ames sont excusés de la tutelle. 36. 2

S'ils sont obligés à la réparation des chemins, des ponts, des murailles, & des fossés des Villes? 48. 2

D'où les *Eclésiastiques* tirent leurs Justices temporelles. 52. 2

Les *Eclésiastiques* à l'exemple des laïques se sont établis des Juridictions dans leurs fiefs. 53. 2

Mais les Seigneurs *Eclésiastiques* ne peuvent pas aliéner irrévocablement leurs Offices, comme font les Seigneurs laïques. 64. 1

Un *Eclésiastique* n'est point sujet à la compétence du Haut-Justicier, qui ne peut lui faire un procès, ne connoissant point des actions commises dans les Eglises. 66. 1

Un *Eclésiastique* peut être emprisonné pour deniers de recette. 85. 2

Les *Eclésiastiques* ne peuvent exercer la Justice de leurs fiefs. 99. 1

Les *Eclésiastiques* ont autrefois inféodé. 145. 1

Les *Eclésiastiques* & les roturiers ont été reçus à posséder des fiefs. 146. 2

Comment les *Eclésiastiques* faisoient l'hommage anciennement. 156. 1

Les Seigneurs *Eclésiastiques* par leur mauvaise conduite, ne peuvent préjudicier l'Eglise, puisque lorsqu'ils commettent quelque félonie envers leurs vassaux, ils sont seulement privés pendant leur jouissance des rentes à eux dûes, mais non de la mouvance du fief. 183. 2

Si les *Eclésiastiques* peuvent revendre les héritages dont ils ne veulent point paier l'indemnité, sans garder les solemnitez ordinaires? 193. 2

Si les *Eclésiastiques* aiant été forcez de vider leurs mains de biens par eux aquis, on en peut exiger le huitième denier? 194. 1

Si les *Eclésiastiques* peuvent retirer les terres par eux aquis & non amorties, & depuis par eux vendus? *la même.*

Les *Eclésiastiques* ne peuvent user en Normandie de retrait féodal. *la même.*

Les *Eclésiastiques* ne prescrivint point le droit d'amortissement par cent ans. 195. 1

Sentimens des Coutumes de France sur cette prescription. *la même.*

Les *Eclésiastiques* après la prescription, bailleront une déclaration, où ils énonceront qu'ils ne sont point sujets aux reliefs, treizièmes, gage-pléges, & autres droits. 196. 1

Un *Eclésiastique* peut remettre un héritage qui lui est échû par confiscation, deshérence ou droit de bâtardise. 232. 2

Les *Eclésiastiques* ou gens de main-morte ne peuvent exercer en Normandie la retenue féodale. 268. 1

Arrêt du Parlement de Paris qui a jugé le contraire. *la même.*

Les *Eclésiastiques* possédans fiefs nobles ne tombent point en garde, & ne font point la foi & hommage. 270. 1

Les *Eclésiastiques* ne sont point recevables au droit de prélation. 270. 2

Les *Eclésiastiques* par amortissement ou possession de 40. ans, exemts de foi & hommage. 307. 1

Si les *Eclésiastiques* sont exclus du droit de garde-noble? *la même.*

**ECLUSES** privilégiées par leur ancienneté. 295. 1

Quand les *écluses* sont présumées d'ancienneté? *la même.*

**ECOSSE**. Quelle est la forme de l'hommage en *Ecosse*. 156. 1

Et comment le droit d'aide-chevels y est en usage. 244. 2

**EFFECTS** de succession. *Voiez Succession.*

**EFFIGIE** doit suivre pour l'exécution de la Sentence de contumace, pour acquiescer la confiscation au Seigneur. 220. 1

Lorsque par *effigie* on exécute une condamnation, elle ne se pres-

crit plus que par trente ans. 223. 2

Et si on est reçu à en faire preuve? *la même.*

**EGLISE**; Ce qui s'y passe n'est point de la compétence du Haut-Justicier, puisqu'il ne peut faire le procès à un *Eclésiastique*. 66. 1

La construction des *Eglises* est la cause fondamentale du droit de Patronage. 113. 2

Celui qui l'a dotée, celui qui l'a fondée & celui qui l'a bâtie, ont part au Patronage. 114. 1

Celui qui a réédifié l'*Eglise*, tient rang de Patron. 114. 2

Des anciens usages & honneurs dans les *Eglises*. 115. 1

Des *Eglises* qui pouvoient recevoir les Processions publiques. 115. 2

Celui qui fonde une *Eglise* Collegiale ou Conventuelle, n'en a point la nomination. 116. 2

Excepté les Rois & les Princes. 117. 1

Une *Eglise* doit être entretenue, savoir le Chœur par le Curé, & la Nef des deniers du Tresor; mais les Paroissiens doivent fournir le Prébiter. 124. 1

Lorsqu'il s'agit de biens d'*Eglise*, quand les clauses commissaires peuvent avoir lieu? 169. 2

L'*Eglise* par l'aumône que lui fait le vassal de son bien, ne peut faire perdre ni diminuer les droits du Seigneur. 188. 1

L'*Eglise* & gens de main-morte doivent bailler homme vivant, mourant & confisquant, à moins d'une possession de quarante ans. 189. 2

L'*Eglise* payant l'indemnité pour un héritage, sicela ne sert que pour tout le tems qu'elle peut en jouir? 193. 1

L'*Eglise* ou autre corps de main-morte ne peut être contraint par le Seigneur à se défaire de l'héritage, s'il a été païé du treizième, ou s'il les a reçus à foi & hommage. *la même.*

Comment l'*Eglise* peut prescrire l'homme vivant, mourant & confisquant, &c. & des effets de cette prescription. 194. 1

Lors que l'*Eglise* reçoit des donations, par qui l'indemnité doit en être païée. 194. 2

L'*Eglise* peut prescrire par quarante ans l'indemnité, & l'homme vivant, mourant & confisquant séparément. 195. 2

Si celui qui a fondé & bâti une *Eglise*, peut s'en conserver le droit de nomination sans une stipulation expresse? 196. 1

Quels sont aux *Eglises* les honneurs des Patrons? 197. 1

D'où procède que les *Eglises* ont été inféodées? 197. 2

Comment plusieurs *Eglises* sont tombées à la nomination de nos Rois? 198. 2

L'*Eglise* doit les droits honorifiques à celui qui lui a fait don du Patronage. 199. 1

Si dans toutes sortes d'*Eglises*, les Patrons peuvent jouir des droits honorifiques? 199. 2

Et si dans les *Eglises* Collegiales ou Conventuelles, le Patron laïque est exclus de la nomination? 200. 1

Arrêt qui maintient dans les *Eglises* Conventuelles, les Patrons dans la jouissance des droits honorifiques à eux dûs. *la même.*

Si d'une *Eglise* dont le vendeur est fondateur, l'acquéreur peut en ôter les armoiries, & si le droit d'aposer armoiries aux *Eglises* par le fondateur, est réel ou personnel? 206. 2

Lorsqu'on a donné à l'*Eglise* le droit de présentation avec le fief où le Patronage étoit annexé, les héritiers du donateur du Patronage jouissent des droits honorifiques. 201. 1

Si dans les *Eglises* on peut refuser les honneurs aux Hauts-Justiciers? 201. 2

Si à l'entour de l'*Eglise* un Gentilhomme peut faire placer ses armoiries, parce qu'il auroit pris par bail à rente un fief avec le Patronage & la présentation? 202. 2

Si après avoir donné à l'*Eglise* le fief & le Patronage, en retombant en la main d'un laïque, il redevient tel qu'il étoit? 203. 1

Lorsqu'à l'*Eglise* un laïque aumône son Patronage, les droits honorifiques lui demeurent entiers. 203. 2

Dans les *Eglises*, les premiers sièges ou bancs sont marques d'honneur. 210. 2

Si l'*Eglise* peut exercer le droit de prélation? 269. 1

De la prétention de l'*Eglise* en Normandie, sur le droit de retrait féodal, & quelles sont les preuves contraires. *la même.*

Lorsqu'à l'*Eglise* on vend une dime inféodée, le lignager ne la peut retirer. 271. 1

**ELECTORATS** parmi les Allemans demeurent à l'aîné. 459. 1

**ELOIGNEMENT** donne exemption de tutelle. 37. 1

Si l'*éloignement* peut empêcher l'action en condécence? 38. 1

**EMPECHEMENT** de Mariage. *Voiez Mariage.*

**EMPEREURS** acordoient seuls autrefois la dispense pour les mariages, dans les degrés défendus. 358. 2

**EMPHITEOSE** différent des rentes Seigneuriales. 79. 2

Des biens donnés en *emphiteose* par les premiers Rois de France. 142. 1

**EMPIRE**; sous celui de Constantin, on commença la construction des Temples. 113. 1

**EMPOISONNEUR** aculé d'avoir fait mourir sa tante, aiant été exheredé par son oncle, & banni par Arrêt, s'il peut aiant obtenu des lettres de rapel à ban, demander la succession de son oncle? 363. 1

La peine des *empoisonneurs* chez les Romains, étoit la déportation. *la même.*

**ENFANS**. Le pere est tuteur naturel & legitime de ses *enfants*. 35. 2

Si dans le tiers qui revient aux *enfants*, le pere étant decreté, il y a un bénéfice de compris, l'aîné y uomme & non le pere. 119. 1

Après l'ajudication du bénéfice d'inventaire à un des *enfants*, les autres ne peuvent être exclus d'y participer, quoi qu'ils se soient présentés long-tems après. 134. 2

Si les *enfants* representans les Seigneurs & fondateurs d'un Prieuré, doivent jouir des droits honorifiques dûs aux Patrons. 198. 1

Si tous les *enfants* du Patron doivent avoir la préférence, au préjudice



# T A B L E

des Gentilshommes plus âgés. 204. 2  
 Si les *enfants* d'un particulier auquel les Marguilliers auroient accordé un banc, & aux siens, quittans la Paroisse, & y revenans après, perdroyent ce droit? 211. 1  
 Si un *enfant* de huit ou neuf ans peut faire preuve en matiere criminelle? 215. 2  
 Si un *enfant* de dix ans est capable de délit; & si le pere est tenu civilement des interêts? 216. 1  
 Si les *enfants* d'un condamné aiant eû la remise de la confiscation, elle peut avoir lieu, au préjudice des dettes qu'il a contractées depuis sa condamnation? 225. 2  
 Les *enfants* d'un étranger non naturalisé, nés en France, succèdent à leur pere. 233. 2  
 Quel avantage il revient aux *enfants* de l'étranger, nés hors le Royaume, quand il lui en naît un en France. 234. 1  
 Si les *enfants* d'un pere ou d'une mere François, nés hors du Royaume, sont réputés étrangers? 234. 2  
 Si les *enfants* d'un étranger naturalisé, venans à mourir sans *enfants*, leur succession appartient au Roi, au préjudice des Seigneurs féodaux ou des Hauts-Justiciers? 235. 2  
 Les *enfants* n'ont leur tiers qu'en deniers sur le fief decreté de leur pere qui compose son patrimoine, & il est à leur choix de le prendre sur le pié de l'ajudication, ou sur la vraie valeur estimée par experts, ainsi jugé par Arrêt. 250. 2  
 Et par le même Arrêt, que les *enfants* pour ce tiers ne doivent point contribuer aux frais du decret, ni au treizième. *la même.*  
 L'*enfant* conçu est réputé né pour succéder, s'il vient au monde viv. 340. 1  
 Cas où les *enfants* d'un François nés dans un pais étranger, ne furent exclus de succéder à leur aieul. 341. 2  
 Les *enfants* nés de mariages tenus clandestins pendant la vie, ainsi que les *enfants* nés de femmes entretenues par leur pere, & qu'ils auront épousées à l'extremité de leur vie, sont exclus de succéder. 342. 1  
 Si un *enfant* né dix mois après la mort de celui qu'on pretendoit être son pere, étoit légitime, & si la mere étoit privée de son douaire? 362. 1  
 On réputoit à ignominie de mourir sans *enfants*, parmi les Romains. 367. 1  
 Si la clause de réversion au défaut d'*enfants* de la fille, employée par son pere, peut avoir son effet, lorsqu'elle a laissé un *enfant* après sa mort, qui auroit néanmoins précédé le pere? 406. 1  
 Les *enfants* légitimés par mariage subséquent, participent aux droits des légitimes. 416. 1  
 Trois sortes de naissances d'*enfants* chés les Hebreux, qui produisoient differens états pour succéder. 444. 1  
 Des différentes naissances d'*enfants* chés les Romains. *la même.*  
 Les *enfants* nés hors le mariage ne succèdent point, s'ils ne sont légitimés. 444. 2  
 Jugé qu'un *enfant* né quatre mois dix-sept jours après le mariage, ne pouvoit être à la charge des parens pour sa nourriture, comme n'étant légitime. 446. 1  
 Il doit être pourvu à la nourriture & entretenement des *enfants* exposés, par les Hauts-Justiciers dans l'étendue de leurs Hauts-Justices, suivant la jurisprudence du Parlement de Paris. 446. 2  
 La nourriture des *enfants* exposés, tombe à la charge des Hôpitaux dans l'étendue de la banlieue de Rouen. *la même.*  
 Dans les autres Provinces cela tombe à la charge des Tresors des Paroisses. *la même.*  
 Si les *enfants* d'une grande-tante avec son petit-neveu, étoient censés bâtards? *la même.*  
*Enfants* des condamnés & confisqués, comment succèdent. 447. 1 & 448. 1. & 2.  
 La condition des *enfants* d'un lit, ne peut être rendue meilleure que celle des autres. 458. 1  
 Definition des *enfants* uterins. 480. 1  
 Lorsqu'il y a des *enfants* nés depuis la legitimation, si le légitime par lettres du Prince, a le droit d'ainesse sur eux? 516. 1  
 Si entre *enfants* dont les uns sont nés dans le concubinage, & les autres dans le mariage, l'ainé des premiers depuis légitimés a le droit d'ainesse? *la même.*  
 Entre deux *enfants* nés gemeaux *eodem partu*, sans pouvoir discerner lequel est sorti le premier, à qui appartient le droit d'ainesse? 516. 2  
*Enfants* de l'ainé, de freres & de sœurs. *Voiez* Aîné, Frere, Sœur, &c.  
 ENGAGISTES ne peuvent exiger la prestation de foi & hommage. 158. 2  
 Les Engagistes du Domaine du Roi jouissent des droits honorifiques. 202. 1  
 Mais ils sont exclus de la retenue féodale. 267. 1  
 Si l'Engagiste est reçu à rembourser après l'usufruit fini, l'usufruitier qui a réuni? 290. 1  
 Difference entre l'Engagiste & l'usufruitier, pour la réunion. 290. 2  
 ENTERINEMENT. Il suffit de deux ajournemens au domicile du défunt, & au prochain marché, pour l'enterinement du benefice d'inventaire. 332. 1  
 Après l'enterinement du benefice d'inventaire, les mineurs peuvent encore prendre la succession, & exclure l'heritier beneficiaire. 332. 2  
 Après l'enterinement du benefice d'inventaire, l'heritier ne se peut porter pur & simple, pour exclure son coheritier beneficiaire. 335. 2  
 ERREUR en Droit n'excuse personne. 437. 2  
 ESPAGNE. Le Pape ne peut prévenir le Patron laïque dans les six mois, en Espagne ni en France, & sa Provision est cependant valable, si le Patron ne s'en plaint. 121. 2  
 Ces six mois commencent depuis la mort connue du dernier possesseur. 122. 1

ESPRIT débile du puiné peut donner droit à l'ainé de se saisir de sa part, & faire les fruits siens, en lui fournissant les alimens. 370. 2  
 La foiblesse d'esprit n'empêche point le droit d'ainesse. 377. 1  
 ESTIMATIONS différentes. 392. 1  
 Quand l'estimation se doit faire au plus haut prix? *la même.*  
 Quelle estimation on doit faire des marchandises, lorsqu'elles ne sont point livrées à jour préfix? *la même.*  
 L'estimation du dommage de bêtes, dépend de la prudence du Juge. 130. 1  
 Ceux qui doivent être presens lors de l'estimation des fruits, levés & autres biens de la succession prise par benefice d'inventaire. 136. 1  
 Ce ne peut être que jusqu'à concurrence du prix de l'estimation, que peut être tenu l'heritier beneficiaire. 137. 1  
 De quel tems se doit faire l'estimation des biens du pere, pour contre les promesses excessives du mariage des filles. 421. 1  
 Deux sortes d'estimations pour les donations. 421. 2  
 L'une au tems du contrat, & l'autre au tems de la mort du donateur, *la même.*  
 Pour l'estimation des heritages on considère le tems de la donation, & pour les autres choses le tems de la mort du pere. 422. 2  
 Estimation de la legitime ou mariage avenant des filles. 430. 1  
 L'estimation des rotures & des fiefs ne se fait que sur le pié du revenu des heritages. 433. 1  
 L'estimation se fait par des parens, & non par des experts. *la même.*  
 L'estimation pour le remboursement des rotures en Caux, est au denier vingt, & des fiefs au denier vingt-cinq. 464. 2  
 L'estimation des fonds pour le paiement du mariage avenant, se fait suivant la valeur des biens au tems du décès du pere. 538. 2  
 ETABLISSEMENT. Du premier établissement des Vicontes. 34. 1  
 Du premier établissement des Baillis, des Prevôts, & des Châtelains. 54. 2  
 Etablissement des fiefs attribué aux François. 139. 2  
 Exemple de l'établissement des fiefs, dans la dime destinée à la milice sacrée, instituée de Dieu. 140. 1  
 Du tems de l'établissement de l'heredité des fiefs en Allemagne. 143. 1  
 Histoire de l'origine & de l'établissement des fiefs de Normandie. 143. 2  
 Raisons probables pour leur établissement en Normandie. 144. 1  
 Depuis leur premier établissement, les fiefs n'ont pas reçu de changement considerable en Normandie. 145. 2  
 ETANGS sont décimables pour le poisson qu'on y pêche. 23. 1 & 25. 1.  
 Quelle part de la pêche des étangs réunis, peut prétendre le Seigneur, lors de la presentation de l'aveu? 170. 1  
 Des étangs remplis par la seule eau des fontaines, qui en peut retenir les eaux? 295. 2  
 Si la pêche des étangs échéant à l'ouverture de la Garde-noble, appartient entiere au Seigneur gardien? 311. 1  
 ETIMOLOGIE du mot de Haro. 104. 2  
 ETRANGERS, si les Droits honorifiques leur peuvent être communiqués? 197. 2  
 Si un étranger non naturalisé aiant des *enfants* nés en France, ils peuvent lui succéder? 233. 2  
 Un étranger aiant eû des *enfants* nés hors le Royaume, & ensuite un né en France, quel avantage il revient à ceux-là. 234. 1  
 Un étranger peut disposer de ses biens par donation entre-vifs, & non par testament. *la même.*  
 Un étranger naturalisé, mourant sans heritiers regnicoles, il a été jugé par Arrêt que le Roi y succède. 234. 2  
 Si on peut reputer étrangers des *enfants* nés hors le Royaume, de pere ou mere François? *la même.*  
 Quoi qu'un étranger ait été naturalisé, s'il décède sans heritiers regnicoles, ses meubles appartiennent au Roi. 235. 2  
 Les étrangers obtiennent par les lettres de naturalité, le droit d'acquiescer des biens dans le Royaume, & leurs heritiers regnicoles y succèdent. 235. 2  
 Si un étranger naturalisé laissant des *enfants* qui meurent sans *enfants*, leur succession appartient au Roi, au préjudice des Seigneurs féodaux ou des Hauts-Justiciers? *la même.*  
 Si un mari étant étranger, sa veuve peut exclure le fils en sa succession? 236. 1  
 Il y a un Arrêt notable qui sert de régleme aux étrangers, pour le droit de bourgeoisie à Rouen. 236. 2  
 Pourvu que ce ne soit point à un étranger que l'ajudication soit faite, les droits ne sont point dûs pour la licitation. 258. 1  
 Les étrangers en quelque degré de consanguinité qu'ils soient, ne peuvent succéder en France. 340. 1  
 EU. De l'usage de l'aide de relief en la Comté d'Eu. 243. 2  
 EVESCHE tombant en Regale, la presentation des Benefices vacans, appartient au Roi. 120. 1  
 Dans la mouvance des Evêchés vacans en Regale, les Secretaires du Roi ne doivent point de lors & ventes, pour ce qu'ils y acquiescent. 262. 1  
 EVESQUE peut tenir lui-même sa Jurisdiction, & le Haut-Justicier est obligé d'y commettre. 64. 1  
 L'Evêque nouveau peut destituer les Officiers de sa Justice Ecclesiastique. *la même.*  
 Et il n'est point obligé de tenir ce que ses prédécesseurs ont fait. 64. 2  
 Les Evêques Pairs ont séance & voix deliberative. 94. 2  
 Autrefois l'Evêque ne commettoit aux Benefices que pour six mois. 120. 2  
 L'Evêque peut pourvoir au Benefice vacant, si le Patron n'y pourvoit dans les six mois. 121. 2  
 L'Evêque par l'ancienne Coutume pourvoit au Benefice, le litige n'étant point terminé dans les six mois. 122. 1  
 Les Evêques seuls donnoient autrefois les dispenses de mariage. 356. 2

# DES MATIÈRES.

- EVICITION & garantie différent d'indemnité & sommation.** 95. 1  
**EUNUQUES** n'ont la permission de se marier. 359. 2  
**EXACTIION** rigoureuse des corvées est défendue. 87. 2  
**EXCUSE** de la part du vassal, n'est point admise pour son ignorance. 165. 2  
 En quel cas il n'y a point d'excuse pour le désaveu du vassal. 178. 1  
**EXECUTION** d'un Jugement de mort, si peut être différée pour grossesse? 211. 1  
 Si comme l'execution, on doit différer la prononciation de l'Arrest de mort, quand la grossesse est certaine? *la même.*  
 L'execution de prise de corps n'interrompt point la prescription. 223. 2  
 Si entre l'execution & la condamnation, il se passoit quelques actes, anciennement ils étoient nuls. 225. 1  
**EXECUTOIRE** aiant été ajugé au tuteur des deniers qu'il a avancez, si les mineurs peuvent être tenus solidairement de les acquiter? 44. 2  
**EXEMTION.** L'héritier bénéficiaire ne peut empêcher le cessionnaire opposant d'être payé sur la succession, s'il ne veut donner caution qu'il sera payé de sa dette en *exemption* de tous frais. 138. 2  
 Si pour l'exemption de treizième, on est reçu à faire preuve verbale. 246. 1  
*Exemption de treizième, &c. Voyez Treizième, &c.*  
**EXHÉREDATION** ne sont point reçues en collatérale par les Arrêts, sans en déclarer les causes. 320. 2  
 L'exhérédation du pere a lieu contre le fils, & non celle du fils contre le pere. 490. 1  
**EXHÉREDITE',** si peut avoir lieu en faveur d'un présomptif héritier, prévenu de crimes emportans la confiscation, pour empêcher l'effet? 121. 2  
**EXTENSION.** Comment se doit régler la contestation entre deux Seigneurs, dont l'un prétend des *extensions* de fief dans la mouvance de l'autre, qui possède le fief principal portant la dénomination de la Paroisse, dont il est Patron honorifique? 99. 1  
 Il ne se fait point d'extension de Coutume à Coutume pour la confiscation. 218. 2  
**EXTINCTION** de ligne. *Voyez Ligne.*  
**EXTRACTION.** Si un Noble d'ancienne *extraction* doit avoir la préférence sur un autre qui a été anobli? 207. 2  
 Nobles d'*extraction* sont préférés pour les Offices & les Bénéfices. 208. 1
- F**
- FACTEUR** contre son commettant n'est point reçu à faire cession. 77. 2  
**FACULTE'** de rachat & remere, *Voyez Rachat & Remere.*  
**FALCIDIE** est un droit qui appartient aux enfans par le Droit Civil. 322. 1  
 A l'égard de la *falcidie*, quels sont les effets des institutions d'héritier. 328. 2  
**FAMILLE** d'un fondateur jouit présentement du droit de Patronage. 115. 2  
**FEE** simple, ce que c'est. 144. 1  
 Ce que c'est que *fee* à taille. *la même.*  
**FELONIE** attiré la commise. 175. 1  
 Ce que c'est que *félonie*. *la même.*  
 Origine du mot *félonie*. 175. 2  
 De la *félonie* commise après l'écheance de la succession, par le parent plus habile à succéder. 180. 1  
 La *félonie* du Seigneur Eclésiastique le prive seulement pendant sa jouissance, des rentes à lui dûes, & non de la mouvance du fief. 183. 2  
 Il a été jugé que pour la *félonie* du mari, les héritages seroient ajugés par commise, & la veuve & enfans privés de leurs droits, la célébration du mariage aiant été faite depuis le crime commis. 288. 1  
**FEMELLES.** *Voyez Femmes.*  
**FEMME** faisant une vente de sa rente dotale, conjointement avec son mari, si elle peut être révoquée? 97. 2  
 Les *femmes* peuvent conferer les Bénéfices, quand elles sont libres. 119. 1  
 Quand elles sont mariées, la presentation appartient aux maris en qualité de fruit. *la même.*  
 La *femme* mariée peut être aussi reçue au bénéfice d'inventaire. 133. 1  
 La *femme* mariée fait l'hommage par son mari. 155. 2  
*Femme* mariée, comment faisoit hommage anciennement? 156. 2  
*Femme*, comment fait hommage. *la même.*  
 Son mari peut saisir en son nom. 159. 1  
 A la *femme* du Seigneur, le vassal doit honneur. 175. 1  
 Quand la *femme* peut tomber en commise? 180. 2  
 Ses biens n'y tombent point par le désaveu du mari. *la même.*  
 Si pour l'injure faite à la *femme*, le mari peut remettre l'effet de la commise? *la même.*  
 Si entre les *femmes* des Gentilshommes l'âge doit régler la préférence, comme entre les Gentilshommes mêmes? 205. 2  
 Les *femmes* ne précèdent point les hommes, quoi que leurs vassaux, ou roturiers. 210. 2  
 La *femme* ne peut être aculée d'adultere que par son mari seul, quand il n'est pas complice de son crime. 212. 1  
 Une *femme* aiant obtenu des intérêts, pour l'assassinat de son mari, ils ne peuvent être saisis par les créanciers. 215. 2  
 De la *femme* le mari n'est point héritier au défaut de parens, il n'y a qu'un droit de viduité. 229. 1  
 Une *femme* mariée vendant conjointement avec son mari, les héritages à elle appartenans, s'il en est dû treizième, en y restant en possession à faute de remploi sur les biens de son mari? 251. 2  
 Au nom de la *femme* le mari peut user du retrait lignager. 267. 1  
 La *femme* n'a point droit de conquest sur les héritages retirés à droit féodal. 287. 1  
 Elle a le droit d'usufruit sur les acquisitions des terres tenues du fief de son mari. *la même.*  
 Si la *femme* qui a épousé un impuissant, peut demander la séparation, & passer en de secondes nocés? 359. 2  
 Quand elle ne l'a pas ignoré, elle ne peut rompre le mariage. 360. 1  
 La *femme* n'a point de droit sur les acquêts, qu'après la mort de son mari. 401. 1  
 Si une *femme* mariée mineure ne peut se faire restituer contre son contrat de mariage, en ce qu'il n'y auroit pas été employé par ses tuteurs les assurances nécessaires? 407. 2  
 La *femme* civilement séparée ne peut recevoir le principal de la dot d'un frere, qu'il n'en soit garant. *la même.*  
 La *femme* n'est point tenuë de discuter les biens de son mari pour sa dot, quand elle n'a point signé au contrat de rachat. 408. 1  
 La *femme* a la même liberté que son mari, pour disposer du tiers en Caux, sans son consentement. 459. 1  
 La *femme* en Normandie ne peut avoir douaire ni conquest sur les biens donnez à son mari. 489. 2  
 De la part que la *femme* prend aux conquêts, après la mort de son mari. 492. 1  
 Quelle part les *femmes* prennent aux conquêts, dans la Coutume de Paris. *la même.*  
 Les *femmes* n'avoient que le tiers aux acquêts, par l'ancien usage de la France. 492. 2  
 Les *femmes* n'ont qu'un usufruit aux acquêts, en Normandie. *la même.*  
 Quand la *femme* n'est pas domiciliée sous la même Coutume de son mari, il faut suivre la loi du domicile du mari, pour les droits de la *femme*. *la même.*  
 Cas où la part de la *femme* en la succession du mari échût en Normandie, n'a point été réglée par la Coutume du domicile du mari. 493. 1  
 A l'égard de la *femme*, il y a des biens quoi que non possédés à droit successif, & acquis constant le mariage, qui ne font censés conquêts. *la même.*  
 La *femme* a part aux héritages acquis des deniers donnez au mari. 493. 2  
 Si à l'égard de la *femme* on répute propres les héritages réunis au fief à droit de commise, confiscation, reversion, extinction de ligne, &c. à l'effet qu'elle y puisse avoir part. *la même.*  
 La *femme* n'a point de part aux deniers paiez par son mari, pour décharger son héritage de rentes, mais elle a pour son douaire le tiers de l'héritage. 495. 1  
 La *femme* n'a point de droit à l'héritage retiré à droit de lettre-loue. *la même.*  
 La *femme* a part sur les deniers déboursez par son mari, pour n'être troublé en la possession d'un bien qu'il auroit en bourgagge. *la même.*  
 Du droit que les *femmes* ont aux Offices, dont leurs maris étoient revêtus durant leurs mariages. 495. 2  
 A l'égard des droits de la *femme*, la vente d'un Office dont le mari seroit saisi avant son mariage, est sujet à remploi. *la même.*  
 Avant que la *femme* prenne part aux meubles & acquêts, le remploi de la vente d'un Office dont le mari étoit saisi avant son mariage, doit être fait. 496. 1  
 Les *femmes* n'ont que le tiers par usufruit sur les Offices domaniaux. 497. 1  
 Le tiers par usufruit des *femmes*, n'est point augmenté sur les Offices d'Elus, &c. par augmentation de nouveaux droits sur iceux. *la même.*  
 La *femme* n'a que le tiers par usufruit sur l'Office de Receveur des Tailles. 497. 2  
 Elle n'a aussi que le tiers par usufruit, sur celui de Receveur des Décimes. *la même.*  
 Comme aussi sur celui de Procureur au Parlement. *la même.*  
 La *femme* prend part à droit de conquest, sur les fiefs & les héritages érans en franc-aleu. 498. 2  
 Quelle part les *femmes* peuvent avoir en Normandie, aux rentes échûes par succession, qui sont dûes par des personnes domiciliées hors de cette Province? *la même.*  
 La *femme* n'a rien aux biens de son mari, par la Coutume de Châteauneuf en Timerais, qu'en vertu de la communauté. *la même.*  
 Les *femmes* ont moitié aux acquêts, par l'Usage local d'Alençon. 499. 1  
 La *femme* a moitié sur les biens situéz en bourgagge, & au Bailiage de Gisors. 499. 2. 503. 1. & 504. 1.  
 Si la *femme* peut prendre part aux héritages acquis à Paris, par des personnes qui y auroient fait leur demeure, depuis qu'elles auroient quitte leur domicile en Normandie, où elles s'étoient mariées? *la même.*  
 La *femme* n'a rien par le Droit Romain, aux acquêts, faits constant le mariage. *la même.*  
 Si suivant la Coutume de Normandie, la *femme* & les héritiers ont un même droit sur les biens acquis dans les autres Coutumes où la *femme* est habile à y prendre part? 500. 1  
 Si en fraude de la *femme*, le mari peut acquérir au nom de ses enfans? 501. 1

# T A B L E

Quand il échet à la femme des meubles constant le mariage ; le mari est tenu d'en remplacer la moitié. *la même.*  
 La femme a part comme à un aqûet, sur l'achat fait par un frere du partage de son frere. 501. 2  
 Jugé qu'au préjudice de la femme, le mari pouvoit aquerir pour son neveu. 502. 2  
 Au préjudice de la femme, le mari ne peut donner ses meubles par testament. *la même.*  
 La femme prenant part aux conquêts, contribue à toutes les dettes ; & précédant son mari, ses héritiers n'y contribuent que jusqu'à concurrence de la valeur des conquêts. *la même.*  
 La femme a la moitié par usufruit sur les conquêts faits en Caux constant le mariage. 503. 1  
 Ce qui est destiné pour la part de la femme aux conquêts, ne peut être augmenté par le mari. 504. 1  
 Cas où la part de la femme aux conquêts, peut augmenter. 504. 2  
 La femme ne peut avoir un plus grand douaire que le tiers ; mais on le peut stipuler moindre. *la même.*  
 Si la femme par son contrat de mariage peut renoncer aux meubles & aquêts de son mari ? 505. 1  
 La femme gagne le douaire au coucher. 505. 2  
 Au préjudice de la femme, le mari ne peut aquerir au nom de son fils. *la même.*  
 La part que la femme avoit en propriété aux conquêts, peut être retirée par le mari ou ses héritiers, dans les trois ans du jour du décès de la femme. 506. 1  
 Si la femme étant restée après la mort du mari, ses héritiers sont tenus de faire ce retrait dans les trois ans, ou s'ils peuvent en différer l'action jusqu'à trois ans après le décès de la femme ? *la même.*  
 La jouissance de la part que la femme avoit aux aquêts, appartient au mari, quoi qu'il n'en ait pas eu d'enfants, &c. *la même.*  
 La part de la femme aux conquêts retirée par les héritiers du mari, devient un propre paternel. 506. 2  
 Après le décès de la femme, ses héritiers ne peuvent être forcez de rembourser l'intégrité des conquêts. 507. 2  
 Et ils ne doivent souffrir de dommage de ce retrait. *la même.*  
 La femme ne souffre point de préjudice par la confiscation du mari. 508. 1  
 Cas où la femme en souffre du préjudice. 508. 2  
 La femme prenant part aux meubles & aquêts, n'est point tenue des intérêts jugez pour le crime de son mari. *la même.*  
 Quand la femme prenant part aux meubles & conquêts, peut néanmoins relever sa dot ? 546. 1  
 Si la femme peut remporter le remploi de ses rentes rachetées durant son mariage, sans diminuer sa part aux meubles & conquêts ? 548. 1  
 Ce qui est baillé à la femme lors du mariage, pour tenir nom, côté & ligne, & ce qui échet en ligne directe, est réputé un bien dotal ; *secus*, ce qui lui échet pendant le mariage par succession collatérale. 548. 2  
 Suivant la Coutume la femme emporte sa dot conignée, outre sa part aux conquêts, sans distinction, s'ils ont été faits des deniers dotaux, ou d'autres deniers. 550. 2  
 La femme ne peut avoir droit de conquest sur le fonds aquis des deniers de la dot. 551. 2  
 Les deniers appartenans à la femme, qui ont été reçus par le mari du rachat de ses rentes, produisent intérêt. 552. 2  
**F E O D A L I T E** du Seigneur doit être prouvée par titre, quand tous les habitans disent tenir en franc-aleu. 153. 1  
**F E R M A G E S**. De l'Ordonnance de 1667. qui autorise les obligations par corps, pour les fermages. 85. 2  
 Les fermages ou les levées aiant été optez par le Seigneur, en vertu de la réunion, il ne les peut changer. 170. 2  
 Et il ne peut prétendre les fermages, s'ils ne lui ont été paieez avant la presentation de l'aveu. *la même.*  
 Les fermages sont aquis au Seigneur, si pendant que les fruits sont encore sur le champ, il a signifié au fermier qu'il s'y arrête. *la même.*  
 Et comment se règle la part de ces fermages, lorsqu'on a engrangé une partie des fruits, avant la signification de la réunion. 171. 2  
**F E R M E**. Permis à qui que ce soit de prendre les dîmes à ferme, en engrangeant sur le lieu. 26. 2  
**F E R M I E R** contre son propriétaire n'est point reçu à faire cession. 77. 2  
 Un fermier aiant des terres en différentes Paroisses, il y peut faire paître ses mêmes troupeaux. 127. 1  
 Le fermier ne peut point saisir au nom du Seigneur. 159. 1  
 Si le fermier peut être expulsé, & le vassal mis hors de sa maison par le Seigneur après la réunion. 161. 2  
 Si le Seigneur a signifié au fermier qu'il s'arrête aux fermages, pendant que les fruits sont encore sur le champ, ces fermages lui sont aquis ? 170. 2  
 Le fermier du fief réuni, & non le vassal, doit être remboursé de ses labours & semences par le Seigneur qui a réuni, & qui a eu les levées. 171. 1. & 172. 1  
 Le fermier ne peut être dépossédé par le Seigneur, par la faculté qu'a le vassal de se remettre en tout tems en possession de son héritage réuni. 171. 2  
 Le fermier sur la déclaration du Seigneur de lui rembourser ses frais, peut l'y contraindre, nonobstant la perte des fruits. 172. 2  
 Si le fermier occupant l'héritage, peut être expulsé par le Seigneur, en vertu de la commise à lui jugée ? 181. 2  
 Le fermier doit jouir, s'il y a bail reconnu, 182. 1

C'est au fermier qui étoit lors de la vente, à qui sont dûs les droits en cas de l'ajudication par décret volontaire. 252. 2  
 Mais c'est au fermier qui est lors de l'ajudication à qui les droits appartiennent, si le prix est plus fort. *la même.*  
 De quel jour, quand il y a divers fermiers, le treizième est dû des contrats conditionnels. 254. 2  
 Quoi qu'un fermier ait bail de tous les droits féodaux de son Seigneur, il ne lui est cependant point dû de treizième de ses acquisitions, mais bien de ce qu'il retire, à droit féodal. 255. 1 & 260. 1  
 De la demande faite par le fermier du fief & des droits Seigneuriaux, du treizième des acquisitions & retraits féodaux, faits par le propriétaire durant son bail. 260. 1  
 Le fermier ne peut prétendre de rabais du Seigneur, pour les lots & ventes des biens qu'il decete durant son bail. *la même.*  
 Entre le fermier & le Seigneur, lorsque le contrat peut avoir deux interprétations, il faut prononcer en faveur du fermier. 260. 2  
 Entre deux fermiers, les droits Seigneuriaux dans les contrats conditionnels, sont aquis à celui qui jouissoit au jour du contrat. 266. 1  
 La même chose jugée entre deux fermiers, touchant un deport. 266. 2  
 Entre deux fermiers de Seigneurs, à qui doit appartenir une amende ; si c'est à celui qui l'étoit du tems que le procès a commencé, ou à celui qui l'étoit lorsqu'elle a été jugée ? 280. 1  
 Distinction à faire quand deux fermiers prétendent l'amende, entre le procès criminel où il y a partie civile, & le procès fait aux dépens du fermier. 281. 2  
**F E R S** & Prison rompus par le criminel, si cela doit augmenter la condamnation ? 216. 1  
**F I D E I C O M M I S** ; ce que c'est. 360. 1  
 On ne peut charger de *fideicommiss* la légitime naturelle des enfans. 323. 1  
**F I D E J U S S E U R** ni la caution ne sont point favorizez par le délai accordé au debiteur par ses créanciers, à cause de ses pertes. 78. 2  
**F I E F S** nobles, & leurs appartenances entre nobles & roturiers, sont de la compétence du Bailli. 17. 1  
 Les fiefs ne sont pas si anciens que les Patronages. 27. 2  
 Les fiefs des Ecclésiastiques n'ont des Jurisdictions qu'à l'exemple des Laïques. 53. 2  
 Distinction du fief & du bénéfice. 54. 1  
 Le fief se confère par le Seigneur, & le bénéfice par le Souverain. *la même.*  
 Les fiefs sont l'origine des Justices seigneuriales. 54. 2  
 Les fiefs ne commencerent que depuis Louis le Debonnaire. *la même.*  
 Les fiefs avoient des Pairs anciennement, & quelle étoit leur autorité. 55. 1. 85. 1. & 165. 1  
 L'augmentation des fiefs par l'usurpation des Seigneurs. 55. 2  
 Quels étoient les Pairs des fiefs. 56. 1  
 Le fief & le droit de Justice n'ont rien de commun. 58. 2  
 Le fief peut être séparé de la Justice. 59. 1  
 Entre le fief, le territoire, & la Jurisdiction, il y a de la différence. 67. 2  
 Le fief a une Basse-Justice sur ses hommes, appelée Justice féodale, & chaque fief en Normandie en a une. 82. 1. & 165. 1  
 Hors l'extension de son fief, un Seigneur ne peut exécuter. 86. 1  
 Le seul possesseur de fief peut créer des rentes Seigneuriales. 86. 2  
 Les Ecclésiastiques ne peuvent exercer la Justice de leurs fiefs. 99. 1  
 Comment se doit régler la contestation entre deux Seigneurs, dont l'un prétend des extensions de fief dans la mouvance de l'autre, qui possède le fief principal, portant la dénomination de la Paroisse dont il est Patron honoraire. *la même.*  
 Le Seigneur peut exécuter sur son fief, pour rente seigneuriale ou droits féodaux. 111. 1  
 Cette maxime peut avoir lieu pour toutes les bêtes trouvées sur son fief, soit qu'elles appartiennent à ses vassaux, ou à d'autres. *la même.*  
 Il peut aussi saisir sur toute l'étendue de son fief, les bêtes lui faisant dommages, & un particulier ne les peut saisir que sur son fonds. 112. 1  
 On peut détacher du fief le droit de Patronage, le vendre, permuter, aliéner, donner comme d'autres biens, pourvu qu'il soit attaché à quelque glebe. 117. 1  
 Si dans le fief dont jouit la douairière il y a un Bénéfice, elle y peut présenter. 119. 1  
 D'où les fiefs tirent leur origine. 139. 1  
 Si leur invention peut être due aux Lombards ? *la même.*  
 Leur établissement est attribué aux François. 139. 2  
 Si on trouve l'origine des fiefs dans l'antiquité Romaine ? *la même.*  
 Si les fiefs se sont établis par droit de conquête ? *la même.*  
 Exemple de l'établissement des fiefs, dans la dime destinée à la milice sacrée instituée de Dieu. 140. 1  
 Si le fief & le bénéfice étoient la même chose chez les Romains ? *la même.*  
 Différence des fiefs de France d'avec les bénéfices des Romains. *la même.*  
 Si l'hérédité des fiefs a commencé sous Charles le Simple ? 140. 2  
 Du premier usage du mot de fief. 141. 1  
 Autrefois le fief étoit le bénéfice conféré par les Souverains, suivant le sentiment de divers Auteurs de l'Histoire de Normandie. *la même.*  
 Comment le mot de fief a été entendu en Allemagne. *la même.*  
 Du mot de fief, suivant les deux Constitutions de Lothaire & de Charles

# DES MATIÈRES.

Charles le Gros.	141. 2
De l'autorité de du Moulin sur l'usage du mot de <i>fief</i> .	la même.
Opinions diverses sur le premier usage du mot de <i>fief</i> .	142. 1
Et sur son étimologie.	la même.
Quand a commencé l'hérédité ou la propriété des <i>fiefs</i> , suivant plusieurs Auteurs.	142. 2
Quand elle a commencé en Allemagne.	143. 1
Des divers tems & différentes manières du changement de la jouissance des <i>fiefs</i> en propriété.	la même.
Histoire de l'origine & de l'établissement des <i>fiefs</i> en Normandie.	143. 2
Raisons probables pour l'établissement des <i>fiefs</i> en Normandie.	la même.
On possède les <i>fiefs</i> en hérédité en Angleterre, sur l'exemple de Raoul.	144. 1
<i>Fief</i> & hérédité sont la même chose, qui est tenir légitimement & purement.	la même.
Différence des <i>fiefs</i> de France d'avec ceux de Normandie.	144. 2
De ceux d'Italie & d'Allemagne.	la même.
Des <i>fiefs</i> patrimoniaux en Normandie.	145. 2
Les <i>fiefs</i> n'ont pas reçu de changement considérable en Normandie, depuis leur premier établissement.	la même.
Des <i>fiefs</i> & des Gentilshommes de Normandie, on fit les dénombrements sous Philippe Auguste.	la même.
Lorsqu'en <i>fiefs</i> les Bénéfices furent convertis, cela apporta du changement dans la valeur & la possession des biens.	146. 1
Les <i>fiefs</i> ont donné la qualité de Nobles.	146. 2
Les Ecclésiastiques & les roturiers ont été reçus à les posséder.	la même.
De la définition du <i>fief</i> .	147. 1
La propriété des <i>fiefs</i> a introduit la foi & hommage.	la même.
<i>Fiefs</i> de dignité & <i>fiefs</i> de Haubert.	147. 2
Tous <i>fiefs</i> en Normandie sont nobles.	la même.
Droits des <i>fiefs</i> différens.	la même.
Des droits de <i>fiefs</i> ordinaires & extraordinaires.	la même.
Lorsqu'il y a deux <i>fiefs</i> en une même Paroisse, quand même ils auroient le même nom, chaque Seigneur peut se qualifier du sien.	148. 1
La noblesse du <i>fief</i> & la Jurisdiction se donnent par le Roi seul, & elles ne peuvent s'acquérir par la prescription ni l'usurpation.	la même.
Quand les <i>fiefs</i> commencèrent à être propres & héréditaires.	150. 1
De la renonciation à la noblesse du <i>fief</i> .	150. 2
Le Roi est le Seigneur médiateur & immédiat de tous les <i>fiefs</i> .	151. 2
Quand le <i>fief</i> appartient à plusieurs Seigneurs, comment doit être fait la foi & hommage par le vassal.	155. 2
La Coutume du <i>fief</i> dominant doit être gardée pour la forme de l'hommage.	156. 2
En tel lieu de son <i>fief</i> que le Seigneur voudra, il y peut placer son manoir.	157. 2
Des prises de <i>fiefs</i> , suivant plusieurs Coutumes.	158. 1
Des <i>fiefs</i> de Danger.	la même. & 238. 2
Si le <i>fief</i> étant saisi, l'usufruitier peut en demander la main-levée, quand le propriétaire néglige de le faire.	159. 1
Les créanciers peuvent faire établir un curateur au <i>fief</i> , suivant plusieurs Coutumes, sur le refus du vassal de prêter la foi & hommage.	159. 2
La consistance du <i>fief</i> doit être comprise dans l'aveu.	163. 2
Des <i>Prevois</i> ou <i>Sergens de fief</i> .	165. 1
La prescription qui ne regarde point le <i>fief</i> , a lieu entre le Seigneur & le vassal.	168. 2
Le fermier du <i>fief</i> réuni, & non le vassal, doit être remboursé de ses labours & semences par le Seigneur qui a réuni, & qui a eu les levées.	171. 1. & 172. 1
De l'aveu du <i>fief</i> noble, & ce qui y doit être employé.	173. 1
Le <i>fief</i> est confisqué, & retourne au Seigneur, quand le vassal a mis la main sur lui.	175. 2
Si la réunion d'un <i>fief</i> & de toute sa droiture se fait de plein droit au <i>fief</i> dominant.	182. 1
Du droit de réversion au <i>fief</i> .	182. 2
On ne sauroit priver de la mouvance du <i>fief</i> , le Seigneur Ecclésiastique, pour félonie, mais seulement de la jouissance des rentes à lui dûes.	183. 2
Ce n'est que le <i>fief</i> que le parage regarde, étant personnel.	184. 2
Cas auquel le <i>fief</i> sort hors de parage.	185. 1
Lorsque de son <i>fief</i> le parager fait une première vente, il n'en doit point de treizième.	la même.
Mais cette portion de <i>fief</i> étant retirée par le lignager, qui la revend ensuite, s'il en doit le treizième.	185. 2
Le <i>fief</i> rentre en parage par le retrait lignager.	186. 1
Quand on relève les <i>fiefs</i> , on relève les colombiers, comme en dépendans.	la même.
Tous les <i>fiefs</i> n'ont pas droit de colombier.	186. 2
Excepté les pleins <i>fiefs</i> de Haubert, & ceux des paragers, en certains cas.	la même. & 239. 1
Les Seigneurs du <i>fief</i> doivent être indemnisés par les gens de main-morte.	189. 2
Pour les <i>fiefs</i> , l'indemnité & l'amortissement s'en paient autiers denier en Normandie, & au quatrième pour les roturiers.	190. 1. & 195. 1.
Les aians cause au <i>fief</i> , ainsi que les Patrons donateurs, doivent avoir les droits honorifiques, quoi qu'il n'en ait été fait aucune réserve.	196. 1
A l'exemple des <i>fiefs</i> , les investitures des biens d'Eglise devinrent héréditaires.	198. 1

Si ceux qui ont cause au <i>fief</i> ou à la glebe, & si les héritiers du Patron possédant cette glebe du Patronage, doivent jouir des droits honorifiques.	199. 1
Quoi que le <i>fief</i> étant vendu, les droits honorifiques le suivent, cependant il n'est pas permis d'ôter les armes du fondateur d'un Convent.	201. 1
Quand le <i>fief</i> ou le Patronage étoit annexé, & le droit de présentation ont été donnés à l'Eglise, les héritiers du donateur du Patronage jouissent des droits honorifiques.	la même.
Celui qui a un <i>fief</i> dans la Paroisse, ne peut pour cela prétendre aux droits honorifiques.	202. 1
Lorsqu'un <i>fief</i> avec le Patronage & la présentation, est pris par bail à rente par un Gentilhomme, s'il peut placer ses armoiries à l'entour de l'Eglise.	202. 2
Si le <i>fief</i> avec le Patronage donné à l'Eglise, retombe en la main d'un laïque, redevient tel qu'il étoit.	203. 1
Celui qui possède le <i>fief</i> dominant a la prééance & les premiers honneurs.	204. 2
Il faut faire preuve que l'on possède le <i>fief</i> ou la glebe pour obtenir les honneurs en qualité de Patron honoraire.	205. 1
Le <i>Fief</i> échangé par contrat, ne donne point de nouveau droit à demander la déchéance.	231. 2
A combien les <i>fiefs</i> sont taxés pour leurs reliefs.	237. 1
Lorsqu'en <i>fief</i> on tient des dignitez ou Offices, ils ne doivent point de relief.	238. 1
Origine des <i>fiefs</i> qu'on appelle en Normandie honneur.	238. 2
Des <i>fiefs</i> de profit.	la même.
Quoi qu'à tous les <i>fiefs</i> les garennes, moulins & colombiers ne soient pas attachés, cependant ce sont des droits véritablement féodaux.	239. 1
Lorsqu'à part & sans <i>fief</i> on tient quelque moulin, ce qu'il doit de relief.	240. 1
Si la qualité féodale n'est point détruite & séparée d'un moulin qu'un Seigneur céderoit à un tiers.	la même.
Lorsque séparément du <i>fief</i> on tient des garennes, des moulins, ou des colombiers, de quelle manière s'en paient les droits de relief.	241. 1
N'est plus censé être des dépendantes d'un <i>fief</i> , un moulin qui en est séparé.	la même.
Le <i>fief</i> est composé de trois sortes de droits.	la même.
Lorsqu'on desunit du <i>fief</i> un moulin, il n'est plus noble, & à cause de celui on ne tombe point en garde-noble.	241. 2
Quand le <i>fief</i> se partage entre filles, l'aînée doit paier le relief entier.	242. 2
Le <i>fief</i> vendu doit relief & treizième.	245. 1
Des profits de <i>fief</i> le Seigneur est privé, quand la clause commissoire est employée dans un contrat, parce qu'elle a un effet résolutif.	249. 2
Sur le <i>fief</i> decreté du pere, & qui compose son patrimoine, les enfans n'ont leur tiers qu'en deniers; & il est à leur choix de le prendre sur le pié de l'ajudication, ou sur la vraie valeur estimée par experts; ainsi jugé par Arrêt.	250. 2
Et par le même Arrêt, que sur ce <i>fief</i> decreté les enfans ont ce tiers exempt des frais du decret & treizième.	la même.
Le <i>fief</i> peut être retiré à droit féodal, par le Seigneur dont il est mouvant.	267. 1
Les <i>fiefs</i> nobles que possèdent les Ecclésiastiques, ne tombent point en garde.	270. 1
Entre les <i>fiefs</i> d'aumône & les <i>fiefs</i> des laïques, la Coutume de Normandie y met de la différence.	la même.
Si plusieurs <i>fiefs</i> relevans d'un même Seigneur aiant été vendus par un même contrat, le Seigneur seroit obligé de les retirer tous.	270. 2
Si le <i>fief</i> retiré par le Seigneur doit des rentes foncières, il les peut racheter.	271. 1
Si par le retour du <i>fief</i> servant au <i>fief</i> dominant, les rentes dûes sont tellement éteintes, qu'elles ne puissent revivre, quand ledit <i>fief</i> passe en une autre main.	272. 1
Quand le <i>fief</i> dominant & le fonds servant se rencontrent en même main, les servitudes s'éteignent entièrement.	273. 2
Il n'est point nécessaire à l'égard des <i>fiefs</i> , que les dénombrements en contiennent toutes les parties.	282. 2
Tous les <i>fiefs</i> appartenans à des mineurs, tombent en garde.	284. 1
Quand les acquisitions dans le <i>fief</i> sont censées réunies.	285. 1
Si un quart de <i>fief</i> de Haubert aiant été divisé entre deux filles, peut depuis avoir été réuni de droit & de fait.	286. 1
Différence entre les <i>fiefs</i> & les rotures, pour la réunion.	286. 2
Si un <i>fief</i> se peut réunir à un autre <i>fief</i> , de la même manière que de la roture.	287. 2
Si deux <i>fiefs</i> relevans du Roi, sont réunis par une possession de quarante ans.	la même.
A quelle condition le <i>fief</i> retourne au Seigneur.	288. 1
Pour se conserver la possession du <i>fief</i> , à quoi est obligé le vassal envers le Seigneur.	288. 2
Comment on peut s'éjouir de son <i>fief</i> , sans paier de treizième, & sans démembrement.	290. 1
Le propriétaire d'un <i>fief</i> peut aliéner une partie de son domaine, en retenant la foi & hommage, sans qu'il y ait lieu aux droits féodaux.	291. 1
S'il peut l'aliéner en retenant la foi & hommage, avant qu'il l'ait lui-même rendu.	la même.
On ne peut s'éjouir de son <i>fief</i> , que sous deux conditions.	la même.
Les <i>fiefs</i> de dignité mouvans de la Couronne, sont indivisibles.	291. 2
S'il faut faire l'aliénation entière du <i>fief</i> , pour pouvoir transférer le vassal, & changer sa tenure.	la même.

T A B L E

Les *fiefs* de dignité ne peuvent être démembrez. 291. 1  
 Il n'y a que les *fiefs* tenus par foi & hommage, qui tombent en garde. 307. 1. & 310. 1  
 Les *fiefs* d'aumône ne sont point tenus par foi & hommage. 310. 1  
 De la loi des *fiefs*. 317. 2  
 Différence entre l'hérédité & la propriété des *fiefs*. *la même.*  
 Les *fiefs* à faute d'héritiers, retournoient aux Seigneurs féodaux. 318. 1  
 Si les *fiefs* n'étoient possédez que par des nobles, avant l'Ordonnance de Philippe le Hardi? *la même.*  
 Suivant le Droit commun des *fiefs*, le petit-fils représentant son aïeul, succède aux *fiefs*. 312. 2  
 Quand il n'y a qu'un *fief*, les puînez n'ont qu'une provision à vie, & les sœurs ont une part en propriété. 432. 1. & 519. 2  
 Et dans ce cas cette part ne peut cependant excéder celle des puînez. 431. 1  
 Si le *fief* a été choisi par préciput par un frere qui soit seul, & que les filles aient abandonné toutes les rotures, elles auront le tiers en propriété, & non à vie. *la même.*  
 S'il y a plusieurs *fiefs* choisis par préciput, & plusieurs freres & sœurs, les *fiefs* choisis par préciput n'entreront point dans l'estimation du mariage avenant, mais ils y contribueront. *la même.*  
 Que s'il n'y a qu'un *fief*, & plusieurs freres & sœurs, l'aîné prenant le *fief* par préciput, sçavoit si les deux tiers demeureront entièrement à l'aîné? 432. 2  
 Quand il n'y a qu'un *fief*, de quelle manière il contribué au mariage des sœurs. *la même.*  
 Les *fiefs* sont estimés au denier vingt, à l'égard des filles. 433. 1  
 Et sur le pied du revenu des héritages. 433. 1  
 Ce qu'il est dû sur le *fief* aux sœurs pour leur part, quand les puînez ont les rotures. 433. 2  
 Et quand il ne se trouve aucuns biens en la succession. *la même.*  
 Si un *fief* aiant été partagé entre les representans d'une fille, & les representans d'une autre fille, cette portion de *fief* qui leur étoit échûe, pouvoit encore être subdivisée, quoi que ce fussent des mâles & non des filles? 442. 1  
 Un *fief* peut être pris par l'aîné pour son préciput, tant en la succession paternelle que maternelle. 443. 2. & 512. 1  
 Les *fiefs* sont individus dans la Coutume générale, & en celle de Caux. 456. 2. & 511. 1  
 Pour le remboursement des *fiefs* en Caux, l'estimation est au denier vingt-cinq. 464. 2  
 Si un *fief* étant pris par l'aîné pour son préciput en Caux, & les puînez lui abandonnans les rotures, pour avoir le tiers à vie, le manoir du *fief* peut être levé par l'aîné, avant que de laisser le tiers aux puînez? 467. 1  
 S'il n'y a qu'un *fief* noble en Caux sans roture, les puînez n'y ont qu'un tiers à vie. *la même.*  
 S'il n'y a qu'un *fief* en Caux, que l'aîné retient par préciput, il ne peut demander un second préciput. 467. 2  
 Quand il y a des *fiefs* en la succession aux acquêts, quels sont les avantages de l'aîné. 479. 2  
 A moins qu'il n'y ait quelque *fief*, les freres partagent également les meubles & acquêts. 483. 1  
 L'estimation des *fiefs* est au denier vingt, quand les partages ne peuvent être également faits entre cohéritiers. 487. 1  
 Si cette estimation doit être faite sur le pied du revenu, ou sur la juste valeur? *la même.*  
 Sur les *fiefs* en Caux, quel est l'avantage de l'aîné. *la même.*  
 Si le *fief* retourne au vassal par la remise de la commise, est réputé propre ou aqûet? 494. 2  
 Cas où les *fiefs* nobles individus peuvent être partagez. 511. 1  
 Le *fief* de Haubert peut être partagé entre filles en huit parties. *la même.* & 540. 1  
 Les *fiefs* se partagent dans la succession de l'aïeul ou de l'aïeule, entre les enfans des filles venans à la représentation de leurs meres. 512. 1  
 De l'antiquité de la Coutume qui donne le *fief* à l'aîné par préciput. *la même.*  
 Le *fief* peut être vendu ou échangé par le pere, au préjudice de son aîné. 512. 2  
 De la réunion de plusieurs *fiefs*, dans le cas du préciput opéré par l'aîné. 511. 1  
 Plusieurs *fiefs* peuvent être réunis par le pere au préjudice de ses puînez, tant nez qu'à naître. *la même.*  
 Si sur le prix encore dû de la vente des *fiefs* faite par le pere, l'aîné peut avoir son droit d'aînesse? 513. 2  
 Dans le cas qu'il se trouve assez de *fiefs* dans la succession, le second & le troisième frere peuvent choisir chacun un *fief* comme l'aîné, qui ne les peut priver de ce droit par sa renonciation. 515. 2. & 523. 1  
 Quelles sortes de *fiefs* ne sont susceptibles du droit d'aînesse. 517. 1  
 Le *fief* dépendant du Domaine du Roi, est exempt du préciput de l'aîné, suivant les Arrêts du Parlement de Paris. *la même.*  
 Quand le *fief* est vendu à faculté de rachat, comment se partagent les deniers du remboursement entre l'aîné & les héritiers. 518. 1  
 A l'égard du *fief* aquis par le pere, dont l'aîné auroit été évincé, comment se partagent entre héritiers les intérêts d'éviction, & les deniers que le vendeur auroit restitués. *la même.*  
 Le *fief* aquis étant encore dû, ne se paie point par l'aîné seul. 518. 2  
 Si le choix des *fiefs* par préciput étant permis aux freres par la Coutume, elle n'a voulu qu'empêcher la division des *fiefs*. 523. 1

Si après l'option d'un *fief* faite par l'aîné, le second frere peut prendre le préciput roturier, quand il n'y a qu'un manoir? 523. 2  
*Fief* & Justice n'ont rien de commun. 524. 2  
 Le *fief* partagé avec les autres biens entre les puînez, sans avoir été pris par préciput, après la mort d'un d'iceux sans enfans, peut être pris par l'aîné. 526. 1  
 Si après avoir fait option de *fiefs* par préciput, l'aîné peut varier? 528. 1  
 Si quand il n'y a qu'un *fief* en une succession collaterale, les puînez n'ont point de provision à vie? *la même.*  
 Lorsqu'il n'y a qu'un *fief* en chaque succession directe & collaterale, en quoi elles diffèrent à l'égard des puînez. 528. 2  
 Quand il n'y a qu'un *fief* dans une succession, & des rotures dans l'autre, il ne se fait point de confusion dans les successions paternelle & maternelle. 531. 1  
 La part sur le *fief* qui appartient aux sœurs, ne leur peut être payée en argent par l'aîné, pour éviter le partage. 540. 2  
 Rien ne peut être demandé sur le *fief* par la fille réservée à partage, tant qu'il y a des rotures. *la même.*  
 Cas où la part peut être prise sur le *fief*, quoi qu'il y ait des rotures. 541. 2  
 Quand il y a plusieurs *fiefs* & des rotures mis en partage sans option des freres, la sœur réservée ne prend part que sur les rotures. *la même.*  
 Garde des *fiefs*. *Voiez* Garde.  
 F I E F A N T ne peut jouir de la clameur révocatoire. 30. 1  
 F I E F E R M E; Si tous ceux qui en sont tenans, sont prenables solidairement de toutes les rentes dûes en icelle? 278. 1  
 F I E F E S de fonds en terres vaines & vagues, landes, bois, marais, & autres. 127. 2  
 Une *fiéfe* ne doit point de treizième, si la rente n'est rachetée par le debiteur dans les trente ans, suivant la Déclaration de 1698. 246. 1  
 Contrat de *fiéfe*. *Voiez* Contrat.  
 F I L L E S; de quelle manière elles succédoient. 5. 2  
 Si en mettant une fille en Religion, on donne du fonds, on doit indemniser le Seigneur, & paier le treizième? 190. 1. & 255. 2  
 Ce qui ne se fait pas pour mariage. 190. 2  
 Mais il n'y a point de garantie d'indemnité pour ce fonds-là. 194. 2  
 Lorsqu'entre filles elles partagent un *fief*, l'aînée doit paier le restant entier. 242. 2  
 Ce n'est qu'à la fille aînée du Seigneur seulement, qu'est dû l'aide de mariage. 245. 2  
 Les filles sont majeures en Normandie à vingt ans accomplis. 312. 1  
 Jugé qu'à vingt ans elles peuvent disposer de leurs biens. 312. 2  
 Si la fille mineure pour sortir de garde-noble Royale, doit obtenir main-levée. 313. 1  
 Fille, quand sort de garde. *la même.*  
 La fille mineure sort de garde par le mariage, & elle ne peut obtenir de lettres de bénéfice d'âge. *la même.*  
 La fille mariée par le consentement de son Seigneur, sort de garde avant vingt ans. 314. 1  
 Cas auquel la fille majeure retombe en garde. *la même.*  
 Fille n'étant en garde peut être mariée sans le consentement du Seigneur. 315. 1  
 Fille sortie de garde ne tire ses puînees de garde. *la même.*  
 Les filles ne doivent point jouir du droit de primogéniture. 374. 1  
 La fille du fils aîné ne succède point au droit de primogéniture, suivant plusieurs Coutumes. 374. 2  
 La fille de l'aîné dans la Coutume de Paris, ne succède pas pour le *fief* en ligue collaterale à la représentation de son pere. *la même.*  
 Si la fille meurt sans enfans, la dot constituée par le pere lui revient suivant le Droit Civil. 375. 1  
 Si l'exclusion des filles aux successions en faveur des mâles, peut trouver un exemple dans le partage que Jacob fit à ses enfans? 393. 1  
 Les filles ne succèdent point tant qu'il y a des mâles. *la même.* & 466. 2.  
 Exceptions dans l'exclusion des filles aux successions directes. *la même.*  
 Sous le terme de *femelles* exclues des successions, sont compris les mâles descendans des *femelles*. 393. 2  
 Les filles peuvent être mariées par les peres & meres, de meubles sans héritages ou autrement, ou ne leur rien donner. 396. 1. & 417. 1.  
 La fille mariée par son pere, n'a point d'action pour demander sa légitime. 396. 1. 412. 1. 426. 2. & 544. 1  
 La fille noble n'a pas plus de prérogative que la roturière, pour son mariage. 396. 2  
 Si la fille mariée par sa mere aiant convolé en secondes nocces, sans lui rien donner, pourra demander son mariage avenant sur la succession de sa mere? 398. 2  
 Si la fille aiant été mariée par son pere sur les meubles & acquêts, il peut imputer à ses fils sur le bien de leur mere, la part qu'il a payée à sa fille sur la succession de sa mere? 401. 1  
 Les filles ne pouvant succéder en Normandie, renoncent inutilement. 403. 1  
 Usage de France pour la renonciation des filles. 403. 2  
 Les filles ne sont point obligées aux dettes à l'égard des héritiers, mais des créanciers, quand elles ont eu des effets immobiliers. 416. 1  
 Les filles n'ont que le tiers hors bourgage. 417. 2  
 Les filles peuvent arrêter les revenus de la succession du vivant du pere, pour les arrérages de leur dot. 420. 1

# DES MATIERES.

- La fille mariée aiant eu or, argent ou meubles, ne peut être obligée à restitution.** 422. 2
- Part des filles mariées.** 423. 1
- Fille mariée fait part au profit de ses freres.** *la même.* & 543. 1
- Les filles ne peuvent succéder que par la volonté expresse du pere.** 424. 1
- La fille peut être réservée par le pere à la succession & à celle de sa mere, & non par la mere à la succession du pere.** 424. 2. & 426. 1
- Ce qui peut être fait par contrat de mariage, par acte entre-vifs, ou par testament.** 425. 1
- Cas où la fille peut avoir par le testament de son pere, la liquidation de son mariage, & la réservation à partage.** *la même.* & 425. 2.
- La fille après avoir été mariée par son pere, ne peut être réservée à partage lors d'un second mariage.** *la même.*
- Si la fille aiant été mariée par son pere sans la réserver à la succession, il peut le faire par après ?** 426. 1
- La fille peut être réservée par son pere, à la succession de la mere vivante ou décédée.** 426. 2
- Si au lieu de réserver la fille à la succession, le pere peut arbitrer son mariage, & si elle est tenuë à cette arbitration ?** 427. 1
- La fille ne peut être réservée par le pere & la mere, à une succession collatérale à échoir.** *la même.*
- La fille réservée à la succession, doit rapporter le principal & l'intérêt depuis la succession échüe.** 427. 2
- La fille peut demander sa légitime après la mort de son pere, quoi qu'il ait arbitré son mariage.** *la même.*
- La fille mariée n'aiant eu que de l'argent ou des meubles, & n'étant point héritière, n'est point sujette à rapporter.** 428. 1
- Non plus que les filles après le décès de leur pere ne trouvant rien pour leur mariage, ne peuvent forcer celles qui sont mariées, à remettre en partage ce qui leur avoit été donné.** *la même.*
- Entre filles l'avancement d'hérédité est sujet au rapport.** 428. 2
- La fille non réservée à partage, aiant des freres lors de son mariage, lesquels seroient morts lors du décès de leur pere, ne peut être forcée de remettre en partage ce qui lui a été donné pour son mariage avenant.** *la même.*
- La condition des filles doit être égale, en possédant des biens de pere & mere à même titre & même qualité.** *la même.*
- Les filles après le décès du pere, demeurent en la garde du frere aîné, & il peut les garder jusqu'à vingt-un an, sans les marier.** 430. 1
- Les filles non réservées à partage, n'ont que le tiers des meubles.** 431. 2
- Les filles ont le tiers quand il n'y a que des rotures, au cas qu'il n'y ait point plus de freres que de sœurs, &c.** *la même.*
- La fille ne peut avoir plus grande part qu'un puîné.** 432. 1. & 543. 1
- Les filles ne peuvent être exclues de venir à partage, par le fife & le creancier representant le frere.** 434. 1
- Les filles sont reçues à demander partage, quoi que pour les dettes du pere ou du frere on decrete la succession.** 434. 2
- Arrêts en faveur des filles, pour le partage en essence.** 435. 1
- Contredit des filles à l'avis des parens, les prive du partage.** 436. 1
- La fille n'est pas privée de sa légitime, se mariant avant l'âge de vingt-cinq ans sans le consentement de ses parens.** 437. 1
- Pourvoi des filles pour la négligence du tuteur de les marier.** *la même.*
- Provision de la fille aiant vingt-cinq ans, en attendant son mariage.** 438. 1
- La fille ne peut aliéner ni hipotéquer sa légitime avant son mariage.** *la même.*
- La fille reçüe à partage, peut aliéner sa légitime.** 438. 2
- Ce qui a été jugé par plusieurs Arrêts.** *la même.*
- Les filles n'ont que l'usufruit de leur mariage avenant, par la Coutume de Normandie.** 439. 1
- La fille qui a obtenu le tiers au préjudice du fife ou du creancier subrogé, le peut engager.** *la même.*
- L'argent donné à une fille, pour lui être immeuble & propre, doit être destiné pour son mariage & sa dot.** 439. 2
- Les filles dans la Coutume de Caux, doivent avoir leur mariage sur les meubles, sinon sur l'immeuble.** *la même.*
- Les filles réservées à partage, ont part égale avec leur frere en bourgage.** 440. 1
- La pension des filles peut être prise en partie sur les biens des freres & sur le bien maternel, à proportion d'icelui & du mariage avenant.** 440. 2
- La réservation rend la fille habile à succéder.** 441. 1
- Entre filles comment se partage la succession.** 442. 1
- Si les representans d'une fille, aiant partagé un fief avec les representans d'une autre fille, cette portion de fief qui leur étoit échüe, pouvoit encore être subdivisée, quoi que ce fussent des mâles & non des filles ?** *la même.*
- La condition entre filles est égale pour le partage de la succession, l'aînée a seulement la prérogative du choix.** 443. 2
- La fille doit être dotée par le pere, & non par la mere & le frere.** 445. 2. & 545. 2
- Si lorsqu'il n'y a que des filles, & point de freres puînés, on doit prendre dans l'estimation du mariage avenant le préciput de l'aîné ?** 453. 2
- Quelle part les filles réservées à partage par le pere, doivent avoir aux biens situés dans la Coutume de Caux.** 455. 1. & 456. 1
- Les filles avoient la propriété du tiers en Caux, par l'ancienne Coutume.** *la même.*
- Et par la reformation d'icelle, on a ôté aux filles la propriété du tiers**
- qu'elles avoient, pour la donner aux puînés. *la même*
- Si les filles doivent être comprises sous le terme de puîné, employé dans une donation ?** 460. 1
- Pourvoi des filles âgées de vingt-cinq ans, contre leurs freres negligens de les marier.** 465. 1
- La fille d'un frere est preferée au fils d'une sœur en parité de degré, ce qui a aussi lieu aux successions en propre.** 483. 1
- Les filles réservées à partage, prennent part aux rentes.** 499. 1
- Si la fille mise en Religion avant le décès du pere, fait part au profit des freres ?** 514. 2
- Les filles sont créancieres pour leurs mariages, qui est une des dettes de la succession.** 529. 1
- De la part des filles à la succession du pere, suivant la loi des Hebreux.** 530. 1
- Effets de la réservation des filles à partage.** 539. 1
- La fille réservée à partage, doit rapporter.** *la même.*
- Entre filles, quand sont partables les fiefs de Haubert.** 540. 1
- Fille réservée à partage, sur quels biens prend part.** *la même.*
- Explication des paroles qui régulent sur quels biens se prend la part des filles réservées à partage.** *la même.*
- La fille réservée à partage, ne peut rien demander sur le fief, tant qu'il y a des rotures.** 540. 2
- Cas où la fille réservée à partage, peut abandonner les rotures, pour prendre part sur le fief.** 541. 2
- De quelle manière les droits de la fille réservée doivent être réglés, quand il y a plusieurs puînés, & que toute la succession ne consiste qu'en un fief qui est opté par l'aîné ?** 542. 1
- Quand les filles non mariées sont réservées à partage, quel est le rapport des freres dans le cas que des sœurs aient fait part à leur profit.** 544. 2
- Les filles ne font point part au profit de l'aîné, aux successions en Caux.** *la même.*
- Si les filles aiant été mariées de rotures par leur pere, avec faculté à ses enfans de les pouvoir racheter, l'aîné aiant pris préciput, doit contribuer à ce rachat ?** 545. 1
- F I L S ne fait qu'une voix avec son pere dans les Jugemens, quand leurs avis sont conformes.** 51. 1
- Le fils peut presenter au benefice au préjudice de son pere, qui lui a cédé les droits & ne retient qu'une pension.** 119. 2
- Si le fils du frere aîné doit preceder l'oncle ?** 207. 1
- Si un fils né avant l'annoblissement de son pere, est noble ?** 208. 1
- Si un fils aiant été racheté des Turcs par un particulier, son pere est obligé de lui rendre sa rançon ?** 245. 2
- Le fils ne peut être desherité, si le pere n'a exprimé dans son testament les causes de l'exheredation marquées par la loi.** 329. 1
- Si un fils aiant obtenu par distraction son tiers, sur les biens de son pere saisis réellement, & aiant disposé après la mort d'une partie de les meubles, est réputé heritier ?** 368. 1
- Si un fils aiant succédé à son frere dans l'avancement à lui fait par son pere, & depuis confisqué, si ce pere peut rentrer dans cet avancement au préjudice du Seigneur confiscataire ?** 381. 1
- Un fils peut hipotéquer à ses creanciers, l'avancement qui lui auroit été fait par son pere.** 381. 2
- Si un fils ou ses descendans mourans sans enfans, la dot de sa mere peut être répétée par les parens maternels ?** 386. 1
- Il se fait confusion en la personne du fils, heritier de son pere & de sa mere, de la recompense qui apartenoit au pere pour le rachat qu'il a fait avec stipulation de recours, de plusieurs rentes dûes par la mere.** 387. 1
- Le fils peut faire casser ce que son pere a fait à son préjudice, contre la loi.** 421. 2
- Le fils n'a pas le même pouvoir que son pere, pour l'exhereder.** 490. 1
- Si le fils peut renoncer à son droit d'aînesse, durant la vie de son pere ?** 513. 2
- Cas où il y peut renoncer.** 514. 1
- Si le fils peut vendre ou céder son droit d'aînesse, durant la vie de son pere ?** *la même.*
- Si le fils renonçant à son droit d'aînesse après la mort de son pere, son droit passe au second fils ?** 515. 1
- Fils, Voyez. Aîné, Frere, Mâle, &c.**
- F I S G. Il y avoit anciennement les biens fiscoaux, les benefices & les alodes.** 146. 1
- Le fife appartient au Prince seul.** 216. 2
- Le fife à les meubles & les rentes constituées des bâtards.** 232. 1
- S'il peut être exclus par la veuve, en la succession du mari étranger ?** 236. 1
- Le fife heritoit des biens vacans des défunts, chez les Romains.** 318. 1. & 385. 2
- Le fife ne peut avoir la succession, à laquelle les parricides & fratricides, & leurs enfans, sont exclus de succéder.** 366. 1
- Le fife representant le frere, ne peut empêcher les filles de venir à partage.** 434. 1
- Le fife n'a point le même privilege du creancier, pour se faire subroger.** 449. 1
- Le fife succede aux droits de l'aîné en Caux, quand il decede avant le partage fait avec ses freres.** 449. 2
- Le fife ne peut succéder aux droits de l'aîné, qui a renoncé à la succession.** *la même.*
- Le fife est exclus du préciput, si l'aîné ne l'a pris avant la mort.** 519. 1
- F O I & hommage introduits par la propriété des fiefs.** 147. 1
- Différence entre foi & hommage.** *la même.*
- La foi & hommage ne peut être prescrite par le vassal.** 151. 2
- De l'origine de la foi & hommage.** 154. 1
- Comment doit être fait la foi & hommage par le vassal, quand il y a**

T A B L E

plusieurs Seigneurs d'un même fief. 155. 2  
 De l'inégalité de condition à l'égard de ceux qui doivent recevoir ou faire *foi* & hommage. *la même.*  
*Foi* & hommage est un droit purement réel. 156. 1  
 Comment elle se fait, lorsqu'il y a plusieurs héritiers du Seigneur qui la doit recevoir. 157. 1  
 Pour faire la *foi* & hommage, ce que le vassal doit observer envers son Seigneur. *la même.*  
 Pour la faire, il doit aller au Manoir Seigneurial. *la même.*  
 Cas où il est dispensé de l'y aller faire. *la même.*  
 La *foi* & hommage se doit faire à l'aîné des héritiers, après la mort du Seigneur. 157. 2  
 Pour la prestation de la *foi* & hommage, ce que le vassal doit faire en l'absence de son Seigneur. *la même.*  
 Si les offres faites de *foi* & hommage, ont le même effet que la réception en *foi*, & acceptation faite par le Seigneur? 158. 1  
 Pour faire la *foi* & hommage, quel rems accordé au vassal. *la même.*  
 De la prestation de *foi* & hommage, à l'égard des Engagistes, & des Apanagers. 158. 2  
 Le vassal refusant de prêter la *foi* & hommage, les créanciers peuvent suivant plusieurs Coutumes, établir un curateur au fief, pour la prêter. 159. 2  
 Si la *foi* & hommage ne suffisent pour sauver les fruits de la saisie féodale, & si le vassal est absolument tenu de bailler aveu? 160. 2  
 On ne fait ni *foi* ni hommage pour les rotures. *la même.*  
 Pour la *foi* & hommage il n'y a point de prescription. 167. 1  
 Quelle est la prescription dans le pais de Droit écrit. 168. 1  
 Cas où la *foi* & hommage est dûe par les puînés. 185. 1  
 La *foi* & hommage ayant été reçûe par le Seigneur, pour un héritage tenu par l'Eglise, ou autre corps de main-morte, ou ayant été païé du treizième, il ne les peut contraindre à s'en défaire. 193. 1  
 Les Eclésiastiques quoi que possédans fiefs nobles, ne font point la *foi* & hommage. 270. 1  
*Foi* & hommage. *Voiez* Hommage.  
 FOINS & prés; leur dîme étant insolite, elle se règle selon l'usage & la possession. 23. 2  
 FOIRES franches; Un Marchand contractant en icelles, n'est point reçu à faire cession. 77. 2  
 Lettres d'octroi pour les foires, doivent être enterminées. 83. 2  
 Le droit de foire & marché autorise les Bas-Justiciers qui l'ont, de pouvoir étendre la police sur la vente des boissons & autres denrées. 85. 1  
 FOLLE-ENCHERE. S'il est dû doubles droits d'un héritage revendu à la folle-enchere de l'ajudicataire, & par la faute d'avoir assigné les deniers? 252. 2  
 Arrêt qui juge que la folle-enchere ne donneroit point lieu au treizième, & qu'elle seroit distribuée au profit des créanciers. 253. 1  
 FONCIER. De quelle manière une rente créée pour dot, peut devenir foncière. *Voiez* Rente. 109. 2  
 FONDATEUR d'une Eglise a part au Patronage. 115. 2  
 Et la famille jouit aussi présentement de ce droit. *la même.*  
 Le fondateur d'Eglise Collegiale ou Conventuelle n'en a point la nomination. 116. 2  
 Excepté les Rois & les Princes. 117. 1  
 Si le fondateur a besoin d'une stipulation expresse, pour se conserver la nomination du bénéfice? *la même.*  
 Si à la représentation du fondateur d'un Prieuré, on doit faire jouir les enfans des droits honorifiques dûs aux Patrons? 198. 1  
 Si le fondateur d'une Eglise l'ayant vendue, l'acquéreur peut en ôter les armoiries, & si le droit d'aposer armoiries aux Eglises par le fondateur, est réel ou personnel? 200. 2  
 Il n'est pas permis lorsque quelqu'un a fondé un Convent, d'en ôter les armoiries, quoi que les droits honorifiques suivent la vente du fief. 201. 2  
 FONDATION des Eglises est la cause impulsive & fondamentale du droit de Patronage. 113. 2  
 Celui qui a fondé l'Eglise, a part au Patronage? 114. 1  
 Si celui qui a fondé & bâti une Eglise, peut s'en conserver le droit de nomination, sans une stipulation expresse? *la même.* 196. 1  
 FONDS. Si le fonds sur lequel on a bâti, ayant été usurpé, la loi apparente peut avoir lieu pour l'usurpation? 108. 1  
 Sur une partie de son fonds le Seigneur peut saisir pour rentes Seigneuriales, les bêtes qu'il y trouve, quand bien même cette partie de fonds auroit été louée à un autre, par son vassal ou fermier. 111. 2  
 Si celui dont les bêtes qui ont été trouvées sur un fonds affecté à des rentes Seigneuriales, ayant été vendues pour le paiement d'icelles, peut avoir un recours solidaire sur l'aîné & les puînés qui en étoient débiteurs? *la même.*  
 Un particulier ne peut saisir que sur son fonds les bêtes qui lui font dommage, mais le Seigneur les peut saisir dans toute l'étendue de son fief. 112. 1  
 Si on peut retirer de l'utilité du fonds d'autrui, lorsque c'est sans dommage? 112. 2  
 Il faut signifier au détenteur du fonds la Sentence de réunion. 161. 2  
 Lorsque le fonds réuni ne consiste qu'en une terre aux champs labourée & ensemencée, que peut faire le Seigneur adjudicataire? 164. 2  
 Ce qu'opere la possession du fonds prise par le Seigneur après la réunion. *la même.*  
 Le Seigneur déguerpissant le fonds réuni, est déchargé des arrérages des rentes foncières. 166. 1  
 Comme celui qui déguerpit un fonds sujet à rente, en est déchargé. *la même.*  
 Si le fonds peut être déguerpi par le preneur par bail à rente sans être obligé de satisfaire aux clauses de son contrat? 166. 2  
 Sur un fonds tenu en franc-aleu ou en bourgage, on n'y peut bâtir de

colombier. 187. 2  
 Quand on donne du fonds pour mettre une fille en Religion, on doit indemniser le Seigneur & payer le treizième. 190. 1. & 255. 2  
 Ce qui ne se fait pas pour mariage. 190. 2  
 Aucuns fonds ne peuvent être possédés par gens de main-morte, en la censive du Roi ou des Seigneurs, sans lettres d'amortissement. 193. 2  
 Pour un fonds que l'on donne à des Religieuses, pour l'entrée d'une fille en un Monastere, il n'y a point de garantie d'indemnité. 194. 2  
 Si lors qu'en son fonds un vendeur rentre à faute de paiement, le Seigneur peut lui demander un nouveau droit? 249. 1  
 Et si y rentrant par l'inexécution du contrat de la part de l'acheteur, cela est censé une nouvelle vente? 249. 2  
 Quand le fonds a été vendu avec les fruits, si le treizième est dû du tout? 261. 2  
 Lorsque contre un fonds on échange une rente constituée, c'est une véritable vente. 263. 1  
 Comme un fonds se trouve diminué par la vente d'un bois de haute-futaie, & qu'il fait *partem fundi*, c'est pourquoi la vente-en doit treizième. 259. 1. & 263. 2  
 Si pour l'alienation du fonds contre une chose mobilière, les lots & ventes sont dûs? 264. 1  
 FONTAINES qui ont leur source sur les héritages d'un particulier, si elles peuvent être par lui bouchées & arrêtées? 294. 1  
 Des fontaines qui remplissent des étangs. 295. 2  
 FORCE, quand doit être repoussée par la force. 102. 1  
 FOREST; Usage de ce mot dans le vieux langage. 240. 2  
 FORFAITURE. Les Charges des Officiers Roiaux leur peuvent être retirées en cas de forfaiture. 59. 1  
 FORGAGE est la huitaine qu'on a pour retirer les nams vendus. 110. 1  
 Le forrage n'est que pour les meubles. 110. 2  
 FORMALITES prescrites en cas d'absence du Seigneur, doivent être gardées quand il n'y a point de Maison seigneuriale. 157. 2  
 Formalités nécessaires pour la réunion. 165. 1  
 FORME de l'hommage, suivant plusieurs Auteurs. 156. 1  
 La forme de l'hommage en Angleterre & en Ecosse. *la même.*  
 Ancienne forme d'hommage fait par les Normans, au Duc Guillaume. *la même.*  
 Forme ancienne de l'hommage des Eclésiastiques. *la même.*  
 Ancienne forme de l'hommage fait par la femme mariée. 156. 2  
 Pour la forme de l'hommage, il faut garder la Coutume du fief dominant. *la même.*  
 FORNICATION simple, si c'est un empêchement au mariage? 343. 2  
 FOSSES possédées d'ancienneté, privilégiées. 295. 1  
 Quand les fosses sont présumées d'ancienneté? *la même.*  
 FOSSE. Si à la réparation des fossés des villes, on y peut obliger les Eclésiastiques? 48. 2  
 Chacun peut clore de fossé ou haie ses terres, en conservant la largeur des chemins. 128. 1  
 La propriété des fossés, suivant diverses Coutumes. *la même.*  
 Quand le creux du fossé est du côté du voisin, celui-là est réputé Seigneur de la haie. *la même.*  
 Ce qui s'observe aussi pour la propriété des fossés. *la même.*  
 Quand le fossé est commun. 128. 2  
 FOUR; de l'introduction de ce droit. 299. 1  
 Le droit de bannalité de four, n'emporte point avec soi le droit de vente-moute. 302. 1  
 Si la bannalité de four est un droit Seigneurial ordinaire? 303. 1  
 FRAIS de la conduite des prisonniers doivent être avancés par le Roi & les Hauts-Justiciers, sauf le recours sur la partie civile. 68. 1  
 Et l'ajudication en doit être faite la Jurisdiction séante, présence du Procureur du Roi. *la même.*  
 Et quoi que les frais des procez criminels soient faits par le Haut-Justicier, cependant les amendes jugées par la Cour, appartiennent au Roi. 68. 2  
 Mais pour les frais qu'il est obligé de faire, il a ses dépens sur l'accusé, en cas même d'apel. 69. 1  
 Les frais du bénéfice d'inventaire doivent être pris sur les deniers des fruits, levés, & autres meubles. 136. 1  
 Le cessionnaire oposant doit être païé sur la succession, si mieux n'aime l'héritier bénéficiaire donner caution, qu'il sera païé de la dette en exemption de tous frais. 138. 2  
 Les frais de la saisie doivent être remboursés au Seigneur, ainsi que ses droits païés, si les créanciers en Normandie veulent exercer leurs actions. 159. 2  
 Les frais de l'ajudication faite faire par le Seigneur après la réunion, sont dûs par le vassal. 163. 2  
 Et il ne doit que les frais de réunion avant l'ajudication. 165. 2  
 Les frais d'un procès qu'une partie civile a faits, sont pris sur les fruits de la première année au défaut de meubles. 228. 1  
 Les frais du decret & treizième ne se prennent point sur le tiers que les enfans n'ont qu'en deniers sur le fief decreté de leur pere, qui compose son patrimoine, & qu'ils ont option de prendre sur le pié de l'ajudication, ou sur la vraie valeur estimée par experts. 250. 2  
 Les frais & loiaux coûts du contrat, & le courtage, ne font point partie du prix, & n'augmentent point le treizième. 266. 1  
 FRANC-ALEU. Trois sortes d'héritages, le Noble, le Roturier & le Franc-aleu. 147. 2  
 Du franc-aleu noble & franc-aleu roturier. 148. 1. & 151. 2  
 Biens en terres de franc-aleu exemts de droits. 148. 2  
 De quelle nature sont les biens de franc-aleu. 149. 1  
 De l'obligation des possesseurs en franc-aleu noble. 150. 2  
 De deux sortes de franc-aleu. 151. 1

# DES MATIERES.

- De la preuve du *franc-aleu*. 151. 2  
 La définition du *franc-aleu*, suivant les Docteurs François & la Coutume de Paris. *la même.*  
 Si à l'égard du *franc-aleu*, la possession immémoriale peut servir de titre? 152. 1  
 Le *franc-aleu* ne peut recevoir d'atteinte du proverbe, de *nulle terre sans Seigneur*, suivant la Coutume. 152. 2  
 Distinction des trois cas pour le *franc-aleu*. *la même.*  
 Prétention de tenure en *franc-aleu*, & le déaveu, que produisent? 153. 1  
 Quand tous les Habitans disent tenir en *franc-aleu*, le Seigneur doit prouver la féodalité par titre. *la même.*  
 Pour la preuve du *franc-aleu*, quel titre est valable. *la même.*  
 Par qui le *franc-aleu* peut être concédé. 153. 2  
 Les biens de *franc-aleu* sont confiscables, pour crime de Lèze-Majesté & autres. *la même.*  
 La confiscation du *franc-aleu* retourne au Roi. *la même.*  
 Sur un fonds tenu en *franc-aleu* ou en bourgage, on n'y peut bâtir de colombier. 187. 2  
 Des héritages seignioriaux, & de l'indemnité qui en peut être dûe par les gens de main-morte. 190. 2  
 A qui appartient le droit de *franc-aleu*, suivant le Droit Civil, les Coutumes de France & de Normandie. 232. 1  
*Franc-aleu, franche-moute, Voies Aleu, Moute, &c.*  
**FRANCS-FIEFS**; ce que c'est? 147. 1  
 S'il est dû droit de *francs-fiefs*, pour les garennes & colombiers? 240. 1  
 Il n'en étoit point dû, quand ils devenoient roturiers, 241. 2  
 Mais il est dû à présent le droit de *francs-fiefs*, des colombiers & volières bâtis sur roture. 242. 1  
**FRANCE**. D'où est procédé la diversité des Coutumes en France. 4. 2  
 Des Justices de France, à la distinction de celles de Normandie. 56. 2  
 Comment on en use en France, pour les garanties de Marchandises. 96. 2  
 Quels étoient en France les asiles, avant les premiers Rois? 101. 2  
 En France & en Espagne, le Pape ne peut prévenir le Patron laïque dans les six mois, & la provision est cependant valable, si le Patron ne s'en plaint. 121. 2  
 Et les six mois commencent depuis la mort connue du dernier possesseur. 122. 1  
 Si suivant diverses Coutumes de France, l'héritier pur & simple en ligne directe, peut exclure l'héritier bénéficiaire? 134. 1  
 Et si cela peut avoir lieu en ligne collatérale? *la même.*  
 Les fiefs de France difèrent d'avec les bénéfices des Romains. 140. 1  
 Ils difèrent aussi des fiefs de Normandie. 144. 2  
 Et de ceux d'Italie & d'Allemagne. *la même.*  
 En France deux sortes de personnes, libres & nobles, libres & non nobles. 146. 2  
 Suivant les Coutumes de la France, quelle est la définition du mot d'*aleu*. 150. 1  
 Si en France, les enfans d'un étranger non naturalisé, peuvent succéder à leur pere? 233. 2  
 Quand il naît en France un enfant d'un étranger, & qu'il lui en étoit né auparavant hors le Royaume, quel avantage il en revient à ceux-ci. 234. 1  
 Un Anglois étant décédé en France, on jugea ses meubles à son frere par Arrêt. 234. 2  
 Pour succéder en France, quelles conditions sont nécessaires. *la même.*  
 En France il y avoit autrefois trois sortes de Chevaliers. 245. 1  
 Coutumes de France différentes, sur la rétention des eaux des rivières. 295. 1  
 Dans toutes les Coutumes de France, le partage se fait différemment. 510. 1  
**FRANCHE-MOUTE**. Du droit de *franche-moute* prétendu par le propriétaire du fief, dont le moulin dépendoit. 272. 1  
**FRANCHISES** abolies par l'Ordonnance de 1534. 101. 1  
 De la *franchise* & liberté réputée pour les biens, dans les païs de Droit écrit. 151. 2  
**FRANCOIS**. Les François après la conquête des Gaules, n'en changerent pas les Loix. 1. 1  
 Les Loix Saliques en usage parmi eux. *la même.*  
 Les François n'ont eu des inféodations, qu'après les Allemans & les Italiens. 55. 1  
 Lorsque les François conquièrent les Gaules, quelles redevances Seigneuriales ils exigèrent? 79. 2  
 On attribua aux François, l'établissement des fiefs. 139. 2  
 Si un François aiant reçu condamnation de mort hors du Royaume, elle emporte confiscation des biens qu'il a en France? 217. 2  
 Si lorsque le pere ou la mere étoient François, ont des enfans hors le Royaume, ils peuvent être réputés étrangers? 234. 2  
 Cas où un François marié, dans le Païs étranger, & aiant laissé des enfans, fut reçu à recueillir la succession de son pere, à condition de demeurer en France, & de ne pouvoir vendre, ni aliéner. 340. 1  
 Cas où un autre François marié en Espagne, & y aiant des enfans aussi mariés, fut admis à recueillir la succession d'un de ses parens, &c. 341. 1  
 Si un François après une longue absence, est censé avoir renoncé à son païs, pour être exclus des successions, qui pouvoient lui échoir en France? 341. 2  
 Cas où un François, par une demeuré de 30. ou de 40. ans dans un Païs étranger, ne perd point le droit de sa naissance, ni le droit de succéder. 342. 1  
 Si un François aiant été condamné à mort, & exécuté pour un crime hors de la France, ses héritiers peuvent lui succéder? 365. 2  
 Autrefois parmi les François, le droit de représentation n'avoit point de lieu. 372. 1  
**FRARAGE**; Ce que c'est? 183. 1
- FRATRICIDES** sont incapables de succéder *ipso facto* & jure, & leurs enfans en sont aussi exclus, mais la succession dont on les prive, ne passe point au fils. 366. 1  
**FRAUDE**. Exception de dol ou *fraude*, en l'action redhibitoire. 96. 1  
 La *fraude* dans l'inventaire, rend l'héritier bénéficiaire indigne de ce privilege. 132. 1  
 Lorsque sans *fraude* un cohéritier dans une succession a déjà fait plusieurs contrats, celui qui après y avoir renoncé s'est depuis porté héritier, doit les exécuter. 135. 1  
 L'héritier bénéficiaire en *fraude*, ou qui a concélé, est tenu comme l'héritier pur & simple. 137. 2  
 S'il n'y a *fraude* ou dol, le tuteur ne doit pas les dépens des procès regardans les biens des mineurs, mais les dépens des contumaces. 138. 2  
 On presume de la *fraude* dans les donations faites par un criminel. 225. 2  
**FRENETIQUES** ne sont exclus de succéder. 444. 1  
**FRERE** n'exclut point son frere, pendant son absence, par le bénéfice d'inventaire. 133. 2  
 Le frere d'un Anglois étant décédé en France, on ne laissa pas de lui ajuger ses meubles par Arrêt. 234. 2  
 Autrefois il étoit permis à un frere d'épouser la veuve de son frere. 357. 2  
 Jugé qu'un frere aculé d'avoir tué son frere, & aiant obtenu des lettres de pardon, n'étoit point exclus de la succession. 366. 2  
 Les freres & non les enfans des freres, excluent les autres en la succession des meubles & acquêts. 374. 1  
 Le frere uterin exclut le pere, en la succession des meubles & acquêts. 376. 2  
 Les freres peuvent promettre de garder leur succession, ou en faire un avancement à leur frere. 383. 1  
 Les freres ne peuvent obliger les maris à donner caution, s'ils se veulent liberer de la dot. 398. 1  
 Les freres ne peuvent mettre la dot aux Consignations. *la même.*  
 Le frere aiant promis de l'argent sans stipuler de caution, ne peut la demander en payant. 398. 2. & 407. 1  
 Les freres peuvent marier leurs sœurs de meubles ou d'héritages. 406. 1. & 538. 1  
 Les freres marians leurs sœurs sont garans de la dot, & des promesses de leur pere, quand il ne les a pas acquittées de son vivant. 406. 2 & 411. 1  
 Le frere doit la legitime à sa sœur, qui n'a point été mariée par le pere. 407. 1  
 Si le frere qui a fait le rachat de la dot de sa sœur, entre les mains de son mari, sans qu'elle y ait consenti, peut l'obliger à prendre des héritages de son mari en paiement de la dot? 408. 1  
 Si le frere aiant marié sa sœur sans la déparager, elle peut demander un mariage plus grand qu'on ne lui a donné? 409. 2  
 Le frere ne peut diminuer la legitime de sa sœur. 410. 1  
 Ni la déparager. *la même.*  
 Cas où le frere peut diminuer la dot réglée par le pere. 410. 2  
 Quoique les freres marians leurs sœurs, ne s'obligent pas solidairement, ils peuvent être poursuivis pour le tout. *la même.* & 546. 2  
 Le frere ne pouvant obliger son beau-frere de bailler caution, peut bailler des héritages pour la dot, suivant le Règlement de 1666. 411. 1  
 Quand le frere se constitue en rente pour la dot, il ne peut bailler des héritages au lieu. *la même.*  
 Si le frere aiant baillé des rennes à sa sœur pour son mariage, le mari est tenu de bailler caution en cas de rachat, ou prendre du fonds? 411. 2  
 Le frere a action pour faire reduire la legitime, si elle excède. 415. 2. & 417. 1  
 Quoique le frere signe au contrat de donation, il peut la faire reduire au mariage avenant. *la même.*  
 Le frere est tenu de donner mariage à sa sœur sur le bien qu'il y a dans la succession. 416. 2  
 Si la signature des freres aux contrats de mariage de leurs sœurs mariées par le pere, les exclut de demander la réduction des promesses excessives? 418. 2  
 Un frere s'étant obligé en son particulier, au paiement des promesses faites par le pere à sa fille, est condamné de les faire valoir. 419. 1  
 Le frere a l'an & jour, pour former son action en réduction. *la même.*  
 Si faute par les freres d'avoir apelé leurs sœurs, ou leurs maris aux inventaires, ils sont recevables à cette action en réduction? *la même.*  
 Le frere faisant inventaire, y doit apeler sa sœur ou son mari. *la même.* & 434. 1  
 Et il doit y apeler toutes les sœurs, contre lesquelles il veut demander la réduction. 419. 2  
 Dans quel tems les freres doivent faire proceder aux inventaires, pour être recevables à demander la réduction des promesses de mariage de leurs sœurs. *la même.*  
 Et dans quel tems les freres sont tenus de demander la réduction des donations d'héritages faites à leurs sœurs, dans le cas qu'elles excèdent le tiers des biens du donateur. 421. 2  
 Lorsque les freres prétendent excessive la donation des immeubles & des meubles que le pere a donné à sa fille, & qu'ils en demandent la réduction, l'on fait entre les meubles dans l'estimation. 422. 2  
 Les freres ne jouissent du bénéfice de la part que leurs sœurs font à leur profit, qu'à condition de rapporter leur dot. 423. 1. & 543. 2  
 Si les freres ont à leur profit, la part de la sœur mise en Religion par le pere? *la même.*  
 Les freres ne sont point leur profit en Normandie, de la part du



# T A B L E

Religieux ou Religieuse. 423. 2  
 Le frere n'est tenu d'accepter l'arbitration de mariage faite par le pere. 427. 2  
 Si les freres ne sont garans de la dot de leur sœur mariée, ils n'ont point la cession de ses actions. *la même.*  
 Le frere aîné a la garde des sœurs, après le décès du pere; & il peut les garder jusqu'à vingt-un an, sans les marier. 430. 1  
 Et differer pareillement l'arbitration de leur mariage. 430. 2  
 Le frere aîné n'a la garde des sœurs, qu'au défaut de la mere. *la même.*  
 Quand il n'y a point plus de freres que de sœurs, & qu'il n'y a que des rotures, les filles ont le tiers. 431. 2  
 S'il n'y a qu'un frere qui ait choisi le fief par préciput, & que les filles aient abandonné les rotures, elles auront le tiers en propriété & non à vie. 432. 1  
 S'il y a plusieurs freres & sœurs, & plusieurs fiefs choisis par préciput, les fiefs choisis par préciput, n'entreront point dans l'estimation du mariage avenant, mais ils y contribueront. 432. 2  
 Les biens du frere étant decretez, la sœur peut demander partage. 434. 1  
 Le frere doit l'interest au denier vingt jusqu'au mariage, & depuis au prix du Roi. 434. 2  
 Si de deux freres l'un aiant vendu sa part, l'autre ne doit que le mariage avenant? 435. 2  
 En cas que le frere ait vendu, la sœur n'est point tenuë de faire lots. *la même.*  
 Si les freres aiant arbitré le mariage de leur sœur, qui depuis étoit morte sans avoir été mariée, elle avoit acquis sa legitime, pour la transmettre au préjudice des créanciers, à l'un desdits freres? 436. 1  
 Dans quel tems le frere doit marier sa sœur. *la même.*  
 Pendant la minorité des freres, comment peuvent être mariées les sœurs? 437. 1  
 Le frere peut révoquer la donation faite par le tuteur & les parens. 437. 2  
 Il a dix années pour cette révocation. *la même.*  
 Il ne peut être demandé aux freres qu'une pension pour leur sœur, avant l'âge de vingt-cinq ans. 438. 1  
 Si le frere est tenu de payer la somme qu'on avoit arbitrée pour le mariage avenant de sa sœur, pour son entrée en Religion? *la même.*  
 S'il n'y a qu'un frere & des sœurs, le préciput en Caux n'entre point en partage, si elles y sont reçues, mais pour les dettes, l'aîné y contribue à cause de son préciput. 454. 1  
 Quand il y a plusieurs freres, la sœur n'a point plus grande part qu'un puîné dans la Coutume generale & en celle de Caux, & le préciput n'entre point dans l'estimation, mais il contribue à la décharge des puînés pour le mariage avenant, & cette contribution s'estime sur le revenu. *la même.*  
 A proportion de ce que chaque frere prend en la succession, il contribue au mariage avenant dans la Coutume generale. 455. 2. & 545. 1  
 Les enfans du frere de pere, ne sont exclus de succeder avec leurs oncles, freres de pere & de mere. 477. 1. & 480. 2  
 Les enfans du frere uterin ne peuvent succeder avec les freres de pere. 477. 2. 481. 2. & 482. 1  
 Le frere de pere succede également avec le frere de pere & de mere, aux meubles & aquets. 479. 1  
 Le frere uterin succede aussi également avec le frere de pere & de mere. 480. 1  
 Arrest en faveur des freres uterins. *la même.*  
 Le frere uterin partage avec son frere uterin, les meubles venus du côté du pere. 481. 2  
 Jugé qu'après 19. ans; on n'étoit point recevable à se pourvoir contre un partage, qui avoit admis les enfans du frere uterin, à succeder avec leur oncle frere de pere & de mere. 482. 1  
 Si l'article CCCXIII. qui rend les enfans du frere uterin capables de succeder avec les enfans du frere de pere & de mere, a lieu pour les enfans de la sœur uterine? *la même.*  
 Les freres uterins excluent les sœurs de pere & de mere. *la même.*  
 Jugé qu'un frere uterin étoit préférable au pere, en la succession des meubles & aquets. 482. 2  
 Les freres partagent également les meubles & aquets, s'il n'y a quelque fief. 483. 1  
 L'achat fait par un frere du partage de son frere, est un aquet où la femme a part. 501. 2  
 Le second & le troisième frere, quand il se trouve assez de fiefs dans la succession, en peuvent choisir chacun un comme l'aîné, qui ne les peut priver de ce droit par la renonciation. 515. 2. & 523. 1  
 Si en permettant aux freres le choix des fiefs par préciput, la Coutume n'a voulu qu'empêcher la division des fiefs? 523. 1  
 Si le second frere, après l'option d'un fief faite par l'aîné, peut prendre le préciput roturier, quand il n'y a qu'un manoir? 523. 2  
 Entre freres l'égalité dans les partages doit être gardée plus exactement. 533. 2  
 Chaque frere est reçu à blâmer les partages. 534. 1  
 De l'action contre les freres, pour le mariage des sœurs. 538. 1  
 Les freres ne peuvent forcer leurs sœurs d'entrer en partage. *la même.*  
 Cas où le frere ne peut forcer la sœur à prendre des heritages, après la liquidation du mariage avenant. 538. 2  
 Et où il peut bailler heritages ou rentes. *la même.*  
 Autre cas où il en est exclus. 539. 2  
 Quand il n'y a que deux freres & une sœur réservée, elle doit avoir le tiers sur le noble & sur la roture, pour sa part. 541. 1  
 La condition des freres ne peut être pire en Normandie, que celle des sœurs. 543. 1  
 De quelle maniere ce raport des freres, pour la part faite à leur profit, doit être réglé, dans le cas qu'il y ait des sœurs mariées & non réservées. 544. 1  
 Du raport des freres, quand les filles non mariées sont réservées à

partage. 544. 2  
 De la contribution des freres aux dettes de la succession. 545. 1  
 Les freres contribuent aux dettes mobilières, à raison de ce qu'ils prennent aux meubles, & où les meubles ne suffiroient, ils contribuent au surplus à proportion de ce qu'ils profitent aux immeubles. *la même.*  
 Le frere n'étoit obligé par le Droit civil, de doter sa sœur sur les biens de sa mere. 545. 2  
**F R U I T S** utiles; & fruits honorables, ce que c'est? 65. 1  
 Les fruits perçus doivent être restitués par le défendeur déchéant en loi apparente, quoi qu'elle ne dépossede point. 108. 1  
 Le possesseur de bonne foi fait les fruits siens. 108. 2  
 Les fruits que le possesseur de bonne foi, & le possesseur de mauvaise foi ont perçus, ne doivent être restitués que du jour de l'action. 109. 1  
 Mais ceux que l'usurpateur & le possesseur en contrat frauduleux ont perçus, ils les doivent restituer en entier. *la même.*  
 C'est aux maris qu'en qualité de fruit appartient la presentation aux benefices, que possedoient auparavant leurs femmes étant libres. 119. 1  
 Ceux qui doivent être presens à l'estimation des fruits de la succession prise par benefice d'inventaire. 136. 1  
 Sur les deniers des fruits se prennent les frais du benefice d'inventaire. *la même.*  
 Comment se fait la proclamation pour la vente des fruits. 137. 2  
 Si l'enlèvement des fruits par le vassal, le fait tomber en commise? 160. 1  
 Si pour sauver les fruits de la saisie féodale, le vassal est absolument tenu de bailler aveu, & si la foi & hommage ne suffisent. 160. 2  
 Les fruits ou revenu sont emportés par la réunion féodale. 161. 2  
 La jouissance des fruits appartient au Seigneur pendant la réunion, de tous ceux qui sont en maturité, comme coupe de bois, pêche, & autres récoltes. 163. 1  
 Mais dans l'usage de ces fruits & autres choses réunies, le Seigneur doit s'y comporter comme un pere de famille. *la même.*  
 Le vassal peut faire les fruits siens, en donnant bon ou mauvais aveu après la réunion. 163. 2. 171. 1. & 172. 1  
 Les fruits appartiennent au Seigneur, lorsque la réunion est jugée à son profit, & elle ne perit point dans l'an & jour, mais s'il les laisse enlever il les perd. 164. 1  
 Les fruits appartiennent au Seigneur qui les fait siens, jusqu'à la saisie réelle. 166. 1  
 Les fruits de l'heritage réuni ne sont point au Seigneur, s'ils ne sont engrangés. 170. 1. & 171. 1  
 Si pendant que les fruits sont encore sur le champ, le Seigneur a signifié au fermier qu'il s'arrête aux fermages, lesdits fermages lui sont acquis. 170. 2  
 Et comment se règle la part de ces fermages, lorsqu'on a engrangé une partie des fruits, avant la signification de la réunion. 171. 2  
 Si le Seigneur prend les fruits, il doit payer les labours & semences au fermier, & non au vassal. 172. 1  
 Les fruits de l'heritage réuni, au préjudice de quelles personnes appartiennent au Seigneur. *la même.*  
 Si c'est lorsque les fruits sont perdus par accident, ou lorsque le Seigneur entre en possession, qu'il doit payer les labours & semences? 172. 2  
 Nonobstant la perte des fruits, le Seigneur après sa declaration faite au fermier de lui rembourser ses frais, peut y être contraint. *la même.*  
 Les fruits appartiennent au Seigneur, du jour que l'action est intentée pour faire juger la commise. 178. 2  
 Pour gagner les fruits, il y a titre révocable & irrévocable. *la même.*  
 Les fruits ne peuvent échoir au Seigneur pour le desaveu du vassal, lorsqu'il y a prescription. 179. 1  
 Il n'y a que la perte des fruits qu'encourent le Prelat ou le Titulaire, parce qu'ils ne tombent point en commise. 180. 2  
 Les fruits des immeubles du condamné par les Juges Roiaux, appartiennent au Roi pour la premiere année, & les meubles après les dettes payées, & même d'un condamné par contumace, au préjudice de la dot. 227. 1. & 228. 2  
 C'est sur les fruits de la premiere année au défaut de meubles, qu'une partie civile reprend les frais d'un procès qu'elle a faits. 228. 1  
 Si les fruits peuvent être retenus par le Seigneur, le vassal refusant de payer les droits dûs par son vendeur? 261. 1  
 Quand les fruits ont été vendus avec le fonds, si le treizième est dû du tout? 261. 2  
 Les fruits peuvent être perçus par les heritiers présomptifs d'un absent hors du Roiaume, en donnant caution de les rapporter, si faire se doit. 285. 2  
 Sur la recolte des fruits, les puînés en peuvent demander leur part, quand leur pere est mort après la S. Jean. 371. 2  
 Pour gagner les fruits, l'aînée des filles n'a pas la même prérogative que l'aîné des fils. 372. 2  
**F U R E U R** ne prive point du droit d'aînesse. 377. 1  
**F U R I E U X** & le prodigue different entr'eux, à l'égard de la substitution. 330. 2  
 Les furieux ne sont exclus de succeder. 444. 1  
**F U T A I E**, Bois de haute-futaie. *Voiez Bois.*

## G

**G A G E S - P L E G E S**; Le Seigneur est obligé de les montrer au vassal, qui veut rentrer en son heritage réuni. 169. 1  
 Du gage-plege, & de ses Pleds. 276. 1

# DES MATIERES.

- Explication du mot de *gage-plege*. *la même.*  
 La comparance au *gage-plege* n'est point dûe par les tenans noblement. 278. 2  
 De la reconnoissance qui se fait dans le *gage-plege*, par les vassaux. 279. 1  
 Si les *gages-pleges* peuvent servir de preuve au défaut d'aveux? *la même.*  
 Par quelles personnes, & en quel tems doit être tenu le *gage-plege*. 280. 1  
 Contre les défailans au *gage-plege*, il y a amende. *la même.*  
 De quelle manière se doit faire la proclamation du *gage-plege*. 281. 1  
 Si le *gage-plege* peut être tenu dans le prébiteré? 282. 1  
**G A L E R E S.** Un condamné aux *Galeres* à perpetuité, qui obtient des lettres de rapel, n'a point la restitution de ses biens confisquez. 222. 1  
**G A R A N T**; origine de ce mot. 94. 1  
 Différence du *garant* formel d'avec le simple. 94. 2  
 Ce que porte l'Ordonnance de 1667. tit. des *Garans*. 95. 1  
 Le propriétaire d'une Sergenterie est *garant* de la caution reçûe par son Commis, à moins d'abandonner la Charge. 105. 2  
 Mais les biens du Commis doivent être discutez auparavant. *la même.*  
**G A R A N T I E** & éviction différent de sommation & indemnité. 95. 1  
 De l'action en *garantie* pour legs testamentaires. 95. 2  
 De l'obligation en *garantie*. *la même.*  
 De la stipulation en *garantie*. *la même.*  
 Deux sortes de *garantie*, l'une de droit & l'autre de fait. *la même.*  
 Quand la stipulation en *garantie* est nécessaire. *la même.*  
 De la stipulation en *garantie*, suivant l'usage de Paris. 96. 1  
*Garantie* de rente est dûe de droit, par le vendeur à l'acheteur. *la même.*  
 Sur le fait des *garanties*, de quelle manière en usoient les Romains. *la même.*  
 Pour les *garanties* de marchandises, quel est l'usage de France. 96. 2  
 Il y a action en *garantie*, pour certains vices de chevaux. *la même.*  
 Elle est aussi reçûe aux moutons, vaches & pourceaux. *la même.*  
 De la durée de l'action en *garantie*. *la même.*  
 Elle est de quarante jours pour les chevaux. *la même.*  
 Mais pour les vaches & moutons, dans les neuf jouts de la vente ou délivrance, ou suivant les différens usages des lieux. 97. 1  
 Il n'y a point de *garantie* pour les hardes des chevaux. *la même.*  
 Non plus que pour la vente de graine de lin; quoi que promise. *la même.*  
 La *garantie* n'a plus lieu contre le cédant d'une rente constituée, lorsque le cessionnaire ne l'a point fait apeler à la discussion des biens de l'obligé à ladite rente. 97. 2  
 La *garantie* du vendeur n'opere rien pour la sûreté des rentes données par le Roi. 98. 1  
 La *garantie* a lieu en faveur de l'acquéreur, contre le vendeur d'un héritage chargé d'une aînesse, faite par lui d'avoir fait exprimer cette charge par le contrat. 98. 2  
 On ne *garantit* point d'indemnité un fonds que l'on donne à des Religieuses, pour l'entrée d'une fille dans un Monastere. 194. 2  
 Il n'y a point de *garantie* contre le pere, pour ce qu'il promet & paie comptant pour le mariage de sa fille. 396. 2. & 407. 1  
 Jugé qu'il n'y avoit point de *garantie* contre le pere ou les héritiers, pour la dot des filles, quoi que l'argent ait été payé après les épousailles, & après les termes échûs. 397. 1  
 Il y a *garantie* de la dot contre le pere, lorsqu'il se constitue en rente. 397. 2  
 Il n'y a point de *garantie* contre le pere, qui en vertu de la stipulation faite en mariant sa fille, a donné des héritages en paiement de la dot. *la même.*  
 La *garantie* promise par un oncle, pour ce qu'il donne, doit avoir lieu. 408. 1  
 La *garantie* est dûe par le frere, pour la rente qu'il a baillée pour la légitime de sa sœur. 411. 1  
**G A R D E** des troubles d'entendement, à qui appartient? 237. 1  
 Si la *garde* des enfans doit appartenir au Seigneur, ou si elle doit demeurer au tuteur? 310. 1  
 La *garde* des sœurs appartient au frere aîné. 430. 1  
 La *garde* des sœurs n'appartient au frere aîné qu'au défaut de la mere. 430. 2  
**G A R D E - N O B L E**; l'origine de ce droit. 6. 1  
 Si le parager tombe en *garde*? 186. 1  
 On ne tombe point en *garde-noble* pour un moulin, qui est défuni du fief. 241. 2  
 Les Eclésiastiques, quoi que possédans fiefs nobles, ne tombent point en *garde*. 270. 1  
 La *garde* des fiefs finit par la majorité du frere aîné. 283. 1  
 En quel cas la *garde* des fiefs ne finit point par la majorité du frere aîné. *la même.*  
 Pourquoi la *garde-noble* est établie? 283. 2  
 Une fille hors de *garde* épousant un mineur, retombe en *garde*. *la même.*  
 Du droit de *garde-noble*. 306. 1  
 On n'est tenu de rendre compte de ce qui tombe en *garde*. *la même.*  
 La *garde-noble* est en usage en Angleterre & en Ecoffe. *la même.*  
 Le droit de *garde-noble* fut établi par les Normans au Roiaume de Naples. 306. 2  
 La *garde* des mineurs auxquels est échû un fief noble tenu par foi & hommage, appartient au Seigneur. 307. 1  
 La *garde* n'a lieu que pour les fiefs tenus par foi & hommage. *la même.* & 310. 1.  
 Si le droit de *garde-noble* ne peut être exercé par les Eclésiastiques? 307. 1  
 Deux sortes de *garde-noble*, l'une Roiale, l'autre seigneuriale. *la même.*  
 La *garde* Roiale. *la même.*  
 Si le droit de *garde* a lieu sur le parager? 307. 2  
 Quand commence la *garde-noble*. *la même.*  
 Le droit de *garde* n'a point de lieu sur les moulins, colombiers & autres droits féodaux séparés du fief, ni sur les meubles du mineur. 306. 1. & 311. 2  
 Si la *garde* a lieu sur les rentes constituées? 306. 1  
 Quand la *garde-noble* est remise par le Roi, les plus proches parens sont préférés. *la même.*  
 Si la *garde-noble* étant donnée par le Roi au tuteur, il en peut profiter au préjudice des mineurs? 306. 2  
 Le don de la *garde-noble* fait à la mere, est présumé être fait au profit de ses mineurs. *la même.*  
 De la remise de la *garde-noble* Roiale, suivant le Règlement de 1666. *la même.*  
 Si la *garde-noble* obtenuë du Roi par la mere, peut l'autoriser de remettre le profit d'une autre *garde-noble* qui échéoit à son mineur? *la même.*  
 On ne peut traiter de la *garde-noble* échûë aux mineurs, qu'à leur avantage. 309. 1  
 La *garde-noble* Roiale ou seigneuriale ne commence que du jour de la demande judiciaire. *la même.*  
*Garde-noble* Seigneuriale. *la même.*  
 Si la *garde-noble* est onereuse au Seigneur, il peut s'en décharger. *la même.*  
 Ce qui ne tombe en *garde*, est régi par le tuteur. *la même.*  
 Quoi que la *garde-noble* n'ait point été demandée par le Seigneur, s'il peut présenter au Bénéfice? 309. 2  
 Le donataire de la *garde-noble* Roiale est comprable des fruits des immeubles. *la même.*  
 C'est une espèce de *garde* Roiale, que le droit de Régale. *la même.*  
 Si on peut déchoir de son droit de *garde-noble*? *la même.*  
 Charges de la *garde-noble* Seigneuriale. 310. 1 & 312. 1  
 Deux sortes de *garde-noble* en France, l'une par droit d'agnation, & l'autre par droit féodal. 310. 1  
 La *garde* Roiale a lieu pour les rotures, & non la *garde* Seigneuriale. 310. 2  
 A quoi la *garde-noble* engage le Seigneur. *la même.*  
 On a jugé qu'on étoit déchû de la *garde-noble*, quand le Seigneur ne s'acquie de ce dont il est obligé. 311. 1  
 Si au tems de l'ouverture de la *garde*, la coupe des taillis & la pêche des étangs échéant, elles appartiennent entières au Seigneur gardien? *la même.*  
 Si durant la *garde*, les enfans qui n'ont été nourris aux dépens de leur gardien, peuvent répéter contre lui, pour la dépense qu'il auroit dû leur fournir? 311. 2  
 Du droit d'*arrière-garde*. 312. 1  
 La *garde-noble* Roiale finit à vingt-un an, & la Seigneuriale à vingt ans accomplis. *la même.*  
 Pour sortir de *garde-noble* Roiale, il faut en obtenir main-levée. 313. 1  
 Si cela a lieu à l'égard de la fille mineure? *la même.*  
 Celui qui sort de *garde*, ne doit relief. *la même.*  
 Ceux qui sortent de *garde*, ont les reliefs & droits Seigneuriaux. *la même.*  
 Quand la fille sort de *garde*. *la même.*  
 Pour sortir de *garde*, la fille ne peut obtenir des lettres de bénéfice d'âge. *la même.*  
 Pour sortir de la *garde-noble*, il faut obtenir un acte de passé-âge. 313. 2  
 La *garde* de la fille finit par son mariage du consentement de son Seigneur. 314. 1  
 Cas auquel la *garde* de la fille majeure recommence. *la même.*  
 De la *garde* Seigneuriale, à l'égard du mariage des filles en Angleterre. *la même.*  
 La *garde* ne recommence par la viduité de la femme mineure. *la même.*  
 Quand le droit de *garde* n'a point de lieu, la fille peut être mariée sans le consentement du Seigneur. 315. 1  
 La *garde* des puînés ne finit pas par la sortie de leur aînée. *la même.*  
**G A R D I E N S - N O B L E S** ne peuvent révoquer les anciens Officiers. 62. 2  
 Le *gardien-noble* fait les fruits siens des choses qui tombent en *garde*, sans en rendre compte. 306. 1  
 Le *gardien-noble* est obligé à l'instruction & nourriture des mineurs. 307. 2  
 Contribution entre plusieurs *gardiens*, pour les besoins des mineurs. 311. 1  
 Si on peut répéter contre le *gardien* la dépense qu'il auroit dû fournir aux enfans durant la *garde*? 311. 2  
 Pourvoi contre les *gardiens* manquans à leur devoir. 312. 1  
**G A R E N N E S** ne sont pas permises à tous les Seigneurs. 93. 1  
 Les *garennes* sont droits féodaux. 239. 1  
 Quelles personnes peuvent jouir du droit de *garenne*, & en quel cas. 240. 1  
 Si les *garennes* sont sujettes aux droits de reliefs & de francs-fiefs? *la même.*  
 On ne peut avoir de *garenne*, sans titre. 240. 2  
 Origine du mot de *garenne*. *la même.*

# T A B L E

<p>Ce qu'on peut entendre par le mot de <i>garenne</i>. <i>la même.</i>          Lorsque les <i>garennes</i> sont séparées du fief, comment s'en paient les droits. 241. 1          Quand pour les <i>garennes</i> le demi-relief ou aide-de-relief est dû. 241. 2          Quand les <i>garennes</i> deviennent roturières, elles sont exemptes des francs-fiefs. <i>la même.</i>  <b>G A U L E S.</b> Après la conquête des <i>Gaules</i>, les François n'en changèrent pas les Loix. 1. 1          Le Droit Romain vint en usage chez eux. <i>la même.</i>          Lorsque les François les conquièrent, ils exigèrent d'eux certaines redevances seigneuriales. 79. 2          De la division des <i>Gaules</i>. 450. 1  <b>G E M E A U X</b> nez <i>eodem partu</i>, sans pouvoir discerner lequel est sorti le premier, auquel des deux appartient le droit d'aïnesse? 516. 2  <b>G E N D R E.</b> <i>Voiez Mari.</i>  <b>G E N S</b> du Roi, s'ils peuvent être récusez? 10. 1          Leurs Substituts peuvent plaider pour les parties. 11. 1  <b>G E N S D E M A I N - M O R T E</b> dans le sixième siècle, ne pouvoient posséder d'héritages sans dispense. 188. 1          Et maintenant il faut la permission du Roi. <i>la même.</i>  <i>Gens</i> de main-morte ne peuvent tester. 189. 2          Les <i>gens</i> de main-morte ont besoin du droit d'amortissement. <i>la même.</i>          Les <i>gens</i> de main-morte doivent indemniser les Seigneurs féodaux. <i>la même.</i>          Le Roi n'a pas plus de droit que les <i>gens</i> de main-morte. <i>la même.</i>          Les <i>gens</i> de main-morte &amp; l'Eglise doivent bailler homme vivant, mourant &amp; confiscant, à moins d'une possession de quarante ans. <i>la même.</i>          Ce que les <i>gens</i> de main-morte doivent d'indemnité pour les héritages situés en bourgage. 190. 2          Et de ceux situés en franc-aleu. <i>la même.</i>          Les <i>gens</i> de main-morte sont sujets à la Justice du Roi, pour leurs biens. 191. 1          Ils doivent avoir des lettres d'amortissement pour les biens aliénés. <i>la même.</i>          Les <i>gens</i> de main-morte en Normandie doivent l'indemnité outre l'homme vivant, mourant &amp; confiscant. <i>la même.</i>          Et à l'égard des droits Seigneuriaux qu'ils doivent, il y a distinction entre la mort naturelle &amp; la civile. 191. 2          Les <i>gens</i> de main-morte ont l'option de paier le droit d'indemnité, ou de mettre l'héritage hors de leurs mains, dans un tems qui ne commence qu'après la demande du Seigneur. 193. 1          Si les <i>gens</i> de main-morte satisfont assez à l'indemnité du Seigneur, en mettant l'héritage acquis hors de leurs mains, à charge de rente perpétuelle? 193. 2  <i>Gens</i> de main-morte ne peuvent posséder de fonds en la censive du Roi &amp; des Seigneurs, sans lettres d'amortissement. <i>la même.</i>          Et lorsqu'ils sont obligés de mettre hors leurs mains des héritages, si le Seigneur leur en peut demander les lots &amp; ventes? <i>la même.</i>          Cas favorable où les <i>gens</i> de main-morte ne peuvent être obligés de vider leurs mains. 196. 1          Si pour obliger les <i>gens</i> de main-morte à vider leurs mains, le Seigneur intentant une action, elle dure jusqu'à quarante ans. 196. 2          Cas où les <i>gens</i> de main-morte peuvent être contraints par le Seigneur féodal, à vider leurs mains des acquisitions par eux faites dans les 40. ans. <i>la même.</i>          Les <i>gens</i> de main-morte ou Ecclésiastiques, ne peuvent exercer en Normandie la retenue féodale. 268. 1          Arrest du Parlement de Paris, qui a jugé le contraire. <i>la même.</i>          Autoritez de l'usage de Paris, qui permet aux <i>gens</i> de main-morte le retrait féodal. <i>la même.</i>          Et autoritez de l'usage de Normandie, qui les en exclut. 268. 2          Pour l'exclusion aux <i>gens</i> de main-morte du retrait féodal, la Coutume de Normandie est conforme à la plupart de celles de France. <i>la même.</i>          Les héritages acquis par les <i>gens</i> de main-morte ne peuvent être amortis que par le Roi. 269. 1          Pourquoi on accorde aux <i>gens</i> de main-morte, les droits de confiscation, de deshérence &amp; bâtardise. 270. 1          Arrest notable, qui exclut les <i>gens</i> de main-morte du retrait féodal. 270. 2  <i>Gens</i> de main-morte. <i>Voiez Main-morte.</i>  <b>G E N T I L S H O M M E S.</b> Des dénombremens faits sous Philippe Auguste, des <i>Gentilshommes</i> &amp; fiefs de Normandie. 145. 2          Distinction des <i>Gentilshommes</i>, &amp; des roturiers. 146. 2          Si un <i>Gentilhomme</i> aiant pris par bail à rente un fief avec le Patronage &amp; la présentation, peut placer ses armoiries à l'entour de l'Eglise? 201. 2          Si au préjudice des <i>Gentilshommes</i> plus âgés, tous les enfans du Patron doivent avoir la préférence? 204. 2          Si un <i>Gentilhomme</i> peut avoir permission du Patron Ecclésiastique au préjudice du Patron honoraire, de réédifier une Chapelle, &amp; y avoir droit de sépulture? <i>la même.</i>          Entre <i>Gentilshommes</i>, l'âge doit régler la préférence. 205. 2          Si elle la doit régler de même entre leurs femmes? <i>la même.</i>          Si les <i>Gentilshommes</i> plus âgés peuvent être précédés par les Juges Roiaux? 206. 1          Si un <i>Gentilhomme</i> doit avoir la préférence sur un Conseiller au Présidial, qui n'est point noble? <i>la même.</i>  <i>Quid?</i> Quand ils sont tous deux <i>Gentilshommes</i>. 206. 2          Les <i>Gentilshommes</i> sont précédés par les Juges en chef nobles de</p>	<p>naissance. <i>la même.</i>          Un <i>Gentilhomme</i> a une pareille taxe de dépens qu'un Chevalier de l'Ordre de Saint Michel. 207. 1          Si un <i>Gentilhomme</i> peut être précédé d'un roturier, parce qu'il a un titre? 211. 2          Un <i>Gentilhomme</i> doit avoir la préférence dans la Nef, au préjudice d'un roturier. 212. 1  <b>G E O L I E R</b> ne peut empêcher une cession pour gîtes &amp; gardes à lui dûs. 78. 1  <b>G E R B E</b> exigible à la seizième, pour le droit de verte-mouture. 301. 1  <b>G I S T E S</b> &amp; gardes sujets au bénéfice de la cession, contre un Géolier. 78. 1  <b>G L A I V E.</b> Puissance du <i>glaiue</i> ou Pled de l'épée, ce que c'est. 55. 2. &amp; 65. 2  <b>G L E B E.</b> Pourvu que le droit de Patronage soit attaché à quelque <i>glebe</i>, il peut être détaché du fief, vendu, permitté, aliéné, donné comme d'autres biens. 117. 1          Le présenté de l'aquereur d'un Patronage avec sa <i>glebe</i>, a été maintenu au préjudice du présenté par le retraiant. 117. 2          Si la <i>glebe</i> du Patronage étant possédée par les héritiers du Patron, ils doivent jouir des droits honorifiques, de même aussi ceux qui ont cause au fief ou à la <i>glebe</i>? 199. 1          A moins qu'ils ne possèdent la <i>glebe</i>, à laquelle le Patronage est attaché, les héritiers du Patron ne peuvent jouir des droits honorifiques. 199. 2          La <i>glebe</i> attire quant &amp; soi le Patronage, &amp; les honneurs y sont attachés. 201. 1          Si sans céder la <i>glebe</i> du Patronage, un Patron peut céder à un autre les droits honorifiques? 202. 1          Nonobstant la division de la <i>glebe</i>, les droits honorifiques ne se multiplient point. 205. 1          Il faut faire preuve que l'on possède la <i>glebe</i> ou le fief, pour obtenir les honneurs en qualité de Patron honoraire. <i>la même.</i>          Si sans la <i>glebe</i> on peut aliéner le Patronage? 212. 2  <b>G R A C E.</b> Le bénéfice d'inventaire est une <i>grace</i> de la Loi. 135. 2          Après la <i>grace</i> accordée par le Roi, comment se restituent les biens. 222. 1  <b>G R A D U E.</b> Les Avocats <i>gradués</i> précèdent les non <i>gradués</i>. 10. 2          Tous Juges doivent être <i>gradués</i>. 51. 2  <b>G R A I N S</b> croissans dans les vergers &amp; Jardins dont on tire du profit, sont décimables. 22. 2. &amp; 23. 1          Si c'est en <i>grain</i> que le vassal doit sa rente, il la peut paier ainsi 90. 2          Si la qualité du <i>grain</i> n'est pas spécifiée, la rente se paie du médiocre. 91. 1          Quels <i>grains</i> sont sujets à la bannalité. 299. 2          Jugé que pour les <i>grains</i> consumez au lieu de la demeure du vassal, le droit de bannalité en est dû. 300. 1          Cas où les <i>grains</i> ont été exemptés du droit de verte-mouture. <i>la même.</i>          Jugé que les <i>grains</i> engrangez sur le fief, &amp; puis enlevés pour le paiement des fermages, devoient le droit de verte-mouture. 301. 1  <i>Grains, &amp;c. Voiez Blé, &amp;c.</i>  <b>G R A I N E</b> de lin exemte de garantie, quoi que promise. 79. 1  <b>G R A N G E.</b> Si les fruits de l'héritage réuni ne sont engrangez, le Seigneur ne les peut prétendre. 170. 1. &amp; 171. 1          Lorsqu'on a engrangé une partie des fruits avant la signification de la réunion, comment se règle la part que le Seigneur peut avoir des fermages à quoi il s'arrête. 171. 2  <b>G R A T I F I C A T I O N.</b> Si le treizième peut être dû d'une somme que le donateur de l'héritage a chargé le donataire de paier pour <i>gratification</i>. 259. 1  <b>G R A T I T U D E</b> à laquelle on manquoit, l'accusation en étoit reçüe parmi les Perles. 363. 1  <b>G R E C S</b> donnent pouvoit chez eux de disposer de tous les biens par testament, &amp; au défaut de testament, les plus proches parens y succèdent. 317. 1  <b>G R E F E S</b> sont Offices dont la fonction est attachée à la personne, &amp; qui sont domaniaux &amp; héréditaires; &amp; en cas de partage, on suivoit autrefois la Coutume du lieu où l'exercice s'en faisoit. 496. 2  <b>G R E F I E R - S;</b> les Hautes-Justices en ont établi pour l'administration de leurs Justices. 82. 2          Il y en a aussi un dans les Basses-Justices. 83. 1  <b>G R E N I E R</b> du Seigneur doit être tenu ouvert au jour que les rentes sont dûes. 901. 1  <b>G R I E F;</b> Si on peut en apeler, après avoir apelé comme d'abus? 18. 1  <b>G R O S S E S S E.</b> Sans <i>grossesse</i> ou naissance d'enfant, l'Officiel ne peut emprisonner, s'il n'y a qu'un simple contrat de mariage. 16. 2          Si pour <i>grossesse</i> on peut diférer l'exécution d'un Jugement de mort? 221. 1          La <i>grossesse</i> étant certaine, la prononciation d'un Arrest de mort doit se diférer comme l'exécution. <i>la même.</i>  <b>G U I L L A U M E</b> Duc de Normandie; quelle forme d'hommage lui fut fait par les Normans? 156. 1</p>
--	---

## H

**H A B I T A N S** des Paroisses & Communautés peuvent rentrer dans leurs aliénations, par la Déclaration de 1667. en rendant ce qu'ils ont reçu. 127. 2  
 Lorsque

# DES MATIÈRES.

Lorsque tous les *habitans* disent tenir en franc-aleu, le Seigneur doit prouver la féodalité par titre. 153. 1

**H A I E.** Il est permis à un chacun de clore de *haie* ou fossez ses terres, en conservant les chemins. 128. 1

Celui-là est réputé Seigneur de la *haie*, quand le creux du fossé est du côté du voisin, ce qui s'observe aussi pour la propriété des fossez. *la même.*

De la *haie* vive, qui en est le propriétaire? 128. 2

De la *haie* à pied, à qui elle doit probablement appartenir? *la même.*

Quand la *haie* est censée commune? *la même.*

Si dans une *haie* il y a des arbres ou autres arbres au dessus de 40. ans, lors de la vente le treizième en est dû, & non la dixième. 264. 1

**H A R D È S** de chevaux exemtés de garantie. 97. 1

**H A R O.** Quand commença la clameur en *haro*? 5. 2

Origine de la clameur de *haro*. 104. 1

La clameur de *haro* autorisée par les exemples de l'antiquité. *la même.*

De l'effet du *haro*. *la même.*

De l'étymologie du mot de *haro*. 104. 2

Dans les autres Provinces il y a des actions qui sont pareilles au *haro*. *la même.*

De la compétence du Juge qui reçoit le *haro* pour crime. *la même.*

Le *haro* peut être intenté pour meubles & héritages. 105. 1

En choses contentieuses sur le *haro*, les deux parties doivent donner caution; celui qui ne la fournit pas, doit être prisonnier. *la même.*

On doit plexer le *haro*, ou demeurer en arrest. *la même.*

En quoi est obligée la caution du *haro*. *la même.*

Le *haro* est de la compétence des Juges des Hauts-Justiciers. 105. 2

Au *haro* le sequestre est nécessaire, & n'interrompt point la prescription. 106. 1

Le *haro* ne se juge point sans amende. *la même.*

**H A U B E R T.** Des fiefs de *hauberts*. 147. 2

Les fiefs de *haubert* ont droit de colombier, & c'en est une appartenance. 186. 2. & 239. 1

Origine du mot de *haubert*. 238. 1

Fiefs de *haubert*. Voyez Fiefs.

**H A U T - J U S T I C I E R** ne peut être prévenu du Juge Royal, pour les matières de sa compétence. 9. 2

Le *Haut-Justicier* ne connoît point des matières décimales. 27. 1

Le *Haut-Justicier* connoît du sortilege. 31. 2

Les *Hauts-Justiciers* ne connoissent point des matières bénéficiales. 32. 1

Quelle est leur compétence pour les decrets d'héritages situés en diverses Hauts-Justices? 47. 1

De l'autorité des *Hauts-Justiciers* sous les Ducs de Normandie. 58. 1

Les Seigneurs *Hauts-Justiciers* ne peuvent augmenter le nombre de leurs Officiers. 58. 2

Les *Hauts-Justiciers* ne peuvent multiplier les degrez de Justice. 59. 1

Si leurs Officiers pourvus pour récompense de service, peuvent résigner? 63. 2

Le *Haut-Justicier* est obligé de commettre à sa Jurisdiction, & l'Evêque la peut tenir lui-même. 64. 1

Le *Haut-Justicier* connoît de ce qui se passe dans son territoire. 65. 2

Le *Haut-Justicier* peut condamner à mort, bannir & confisquer. 66. 1

Le *Haut-Justicier* ne peut faire le Procès à un Eclésiastique, & ne connoît point des actions commises dans les Eglises. 66. 2

Il ne connoît point de matières bénéficiales & décimales, ni d'insinuation de donations. *la même.*

Le *Haut-Justicier* connoît des Lettres de bénéfice d'inventaire. 67. 1

Il a la connoissance de la Police dans son territoire. *la même.*

Le *Haut-Justicier* peut établir des Offices nécessaires pour l'exercice de sa Justice. *la même.*

Les *Hauts-Justiciers* & le Roi doivent avancer les frais de la conduite des prisonniers, sauf recours sur la partie civile. 68. 1

Les *Hauts-Justiciers* sont précédés par les Juges Roiaux. 68. 2

Si le droit des *Hauts-Justiciers* n'est pas dévolu au Juge Royal? *la même.*

Quoi que le *Haut-Justicier* ait fait les frais du procès criminel, cependant les amendes jugées par la Cour appartiennent au Roi. *la même.*

Mais parce qu'il est obligé de les avancer, il a ses dépens sur l'accusé, même en cas d'appel. 69. 1

Le *Haut-Justicier* doit demander le renvoi au Juge Royal, de ce qu'il croit être de sa compétence. *la même.*

Il ne peut tenir ses Assises, quand le Juge Royal tient les siennes. 70. 1

La compétence du *Haut-Justicier* ne peut être déclinée par le Sergent Royal, aux choses qui ne regardent point la Charge. 76. 2

Le *Haut-Justicier* peut demander vingt-neuf années de ses rentes seigneuriales. 79. 1

Exceptions que l'on peut opposer contre cette demande. 80. 1

Par la nouvelle Ordonnance le *Haut-Justicier* peut être évoqué de devant les Officiers. 103. 1

Il ne peut plaider en sa Justice pour les causes personnelles, à l'exception de ce qui concerne les droits féodaux. 103. 2

Les Juges des *Hauts-Justiciers* sont compétens du *haro*. 105. 2

Le *Haut-Justicier* peut avoir la connoissance des Lettres de ho

apartenance. 108. 2

Les *Hauts-Justiciers* n'ont point la compétence des matières de Patronage. 123. 2

Si on peut préférer au *Haut-Justicier* un Patron, pour la jouissance des droits honorifiques? 201. 2

Si on peut refuser aux *Hauts-Justiciers* les honneurs d'Eglise? *la même.*

Le *Haut-Justicier* ne peut prétendre aux droits honorifiques. 202. 1

Les *Hauts-Justiciers* peuvent aussi confisquer. 217. 1

Et leur droit cesse pour la confiscation, par le seul crime de lèse-Majesté. *la même.*

Les *Hauts-Justiciers* peuvent bannir hors du Roiaume. 218. 1

Mais ils ne peuvent appliquer l'amende. *la même.*

Si au préjudice des *Hauts-Justiciers* ou des Seigneurs féodaux, le Roi peut avoir la succession des enfans d'un étranger naturalisé, morts sans enfans. 235. 2

Les *Hauts-Justiciers* par la jurisprudence du Parlement de Paris, sont tenus de pourvoir à la nourriture des enfans exposez dans l'étendue de leurs Hauts-Justices. 446. 2

**H A U T E - J U S T I C E,** de quoi est composé son droit.

Quand les Justices Seigneuriales eurent ce titre? *la même.*

Les *Hauts-Justices* ne sont point établies en Angleterre. 57. 2

Si les *Hauts-Justices* ont commencé du tems des Ducs de Normandie? *la même.*

Le droit de *Haute-Justice* se doit prouver par titre ou par longue possession. 58. 2

Quoi qu'une personne soit domiciliée dans une *Haute-Justice*, s'il est ajourné devant le Juge Royal, il y doit comparoître, sauf le renvoi demandé par le Seigneur. 69. 2

Mais si la *Haute-Justice* n'est pas enclavée dans le territoire du Juge Royal, l'ajourné doit lui-même demander son renvoi. 70. 1

Les justiciables des *Hauts-Justices*, ne sont point de la compétence des Juges Consuls. 70. 2

Dans les *Hauts-Justices* qui ont déjà leurs Tabellions & Sergens, il ne s'y peut établir de Sergens ni Tabellions Roiaux, & ils n'y peuvent même faire aucunes fonctions. 71. 1

Arrest pour les Sergens qui entreprennent sur les *Hauts-Justices*; & où ils doivent résider. 71. 2

Cas pour lesquels les Sergens Roiaux peuvent y exploiter. 76. 1

Les *Hauts-Justices* ont leurs Prétroires, Officiers & Gréffiers. 82. 2

**H E B E R G E M E N T** ou *Chef d'héritage*. 535. 1

**H E B R E U X,** sur quel endroit il étoit permis de bâtir des colombiers suivant leur usage. 186. 1

Les *Hebreux* faisoient gloire de rapporter leur origine à Abraham. 207. 2

Quel étoit leur usage, en présentant les témoins à l'accusé? 214. 1

Coûtume des *Hebreux* pour l'institution d'héritier. 319. 1

Et pour le mariage des filles. 431. 1

Comment les *Hebreux* punissoient l'adultère. 343. 1

Parmi les *Hebreux* l'on ne confideroit point le côté maternel. 384. 1

Chés les *Hebreux* il y avoit de trois sortes de naissances d'enfans, qui produisoient différens états pour succéder. 444. 1

Parmi les *Hebreux* le pere succédoit à son fils mort sans enfans. 490. 1

Coûtumes des *Hebreux* pour les successions paternelles & maternelles. 516. 1

De la loi des *Hebreux*, à l'égard de la part des filles à la succession du pere. 530. 1

**H E R E D I T E** des fiefs; si elle a commencé sous Charles le Simple? 140. 2

Du tems où l'héritité & propriété des fiefs a commencé, suivant plusieurs Auteurs. 142. 2

Quand s'est établi l'héritité des fiefs en Allemagne. 143. 1

Héritité des fiefs est en usage en Angleterre, sur l'exemple de Raoul. 144. 1

Héritité & fief sont la même chose, qui est tenir légitimement & purement. *la même.*

Quand la propriété & l'héritité des fiefs commença? 150. 1

L'héritité & la propriété ont lieu, pour les biens allodiaux. 151. 1

Différence entre l'héritité & la propriété des fiefs. 317. 2

Du tems & acte d'adition d'héritité. 319. 1

Si on doit passer une déclaration d'héritité, pour être réputé absolument héritier, à l'effet de n'en pouvoir être dépossédé par la naissance d'un parent plus proche? 336. 1

Du tems limité par le Droit Romain, pour l'acceptation de l'héritité. 336. 2

Cas où nonobstant l'adition d'héritité, les enfans nés depuis la succession ouverte, ont été jugés capables d'y prendre part. 337. 2

L'avancement d'héritité est sujet au rapport entre filles. 428. 2

On réputé avancement d'héritité toutes donations faites par pere ou mere. 429. 2

**H E R I T A G E.** La plus grande partie des héritages emporte le reste devant le Bailli où est la situation. 33. 2. & 68. 1

Lorsque sur un héritage qui doit une rente en essence, il y excroît du blé, le vassal ne peut être obligé d'en bailler d'autre. 81. 2

Héritage vendu par un autre, peut être revendiqué par le propriétaire. 98. 1

Héritages chargés d'une aînesse, étant vendus sans avoir fait exprimer cette charge par le contrat, le vendeur est tenu de la garantie envers l'acquéreur. 98. 2

Pour héritages on peut intenter le *haro*. 105. 1

Un héritage perdu depuis quarante ans, se peut recouvrer par la loi apparente. 107. 1

# T A B L E

Il est permis de clore ses *heritages* en tout tems, pour en empêcher l'usage commun. 126. 2

Trois sortes d'*heritages*, le noble, le roturier & le franc-aleu. 147. 2

Définition de l'*heritage* roturier. 148. 1

Distinction des *heritages* féodaux & vilains. *la même.*

Différence des *heritages* ou tenemens roturiers. *la même.*

*Heritages* bailléz en douaire, peuvent être saisis pour droits féodaux. 159. 1

Les *heritages* dont jouit le Seigneur par fâise féodale, il ne les peut prescrire. 169. 1

Le vassal voulant rentrer dans son *heritage* réuni, le Seigneur est obligé de lui montrer ses gages-pléges. *la même.*

Les fruits de l'*heritage* réuni ne sont point au Seigneur; s'ils ne sont engrangez. 170. 1. & 171. 1

Le vassal pouvant rentrer en tout tems dans son *heritage* réuni, le Seigneur ne peut déposséder le fermier. 171. 2

Au préjudice de quelles personnes les fruits de l'*heritage* réuni, retournent au Seigneur. 172. 1

Si l'*heritage* du vassal absent ayant été réuni faute d'aveu, l'heritier présomptif peut en obtenir la main levée? 172. 2

Pour rentrer en son *heritage* réuni, comment se doit comporter le vassal après l'aveu présenté, si le Seigneur ne le lui restitué pas. 173. 2

Si les aquerens d'*heritages* avec clause commissoire, peuvent faire tomber en commise lesdits *heritages* pour outrages faits à leur Seigneur, avant l'exécution de ladite clause? 176. 1

Lorsque les *heritages* ont été aquis avec clause commissoire, quels effets produit la commise? *la même.*

Aux *heritages* tombez en commise, si les ameliorations faites sur iceux se répètent? 181. 1

Si l'*heritage* étant occupé par le fermier, le Seigneur peut l'expulser en vertu de la commise à lui ajugée? 181. 2

Les *heritages* en bourgage exemts de reliefs & treizièmes. 187. 1

Cas où ils en peuvent devoir. 187. 2

Il étoit défendu de posséder aucuns *heritages* aux gens de main-morte sans dispense, dans le sixième siècle. 188. 1

Et maintenant il faut la permission du Roi. *la même.*

Des *heritages* situés en bourgage, & de l'indemnité qui en peut être dûe par les gens de main-morte. 190. 2

Et de ceux seis en franc-aleu. *la même.*

L'*heritage* passant d'une main-morte à une autre main-morte, obligé à payer l'indemnité, & à bailler homme vivant, mourant & confisquant. 192. 1

Si un *heritage* amorti & transféré à des gens d'un même Ordre, doit payer le droit d'indemnité? *la même.*

Si l'*heritage* passant d'une main-morte à une personne laïque, est tenu en aumône, & si l'aquerer laïque est exempt de lots & ventes? 192. 2. & 193. 1

Si pour un *heritage* l'Eglise payant une indemnité, elle ne sert que pour tout le tems qu'elle en peut jouir? 193. 1

Un *heritage* étant entre les mains de l'Eglise ou autre corps de main-morte, le Seigneur ne peut les contraindre à s'en défaire, s'il a été payé du treizième, ou s'il les a reçus à foi & hommage. *la même.*

Ils ont aussi l'option de mettre un *heritage* hors de leurs mains, dans un tems qui ne commence qu'après la demande du Seigneur; ou d'en payer l'indemnité. *la même.*

Si en mettant cet *heritage* hors de leurs mains à charge de rente perpétuelle, ils satisfont assez à l'indemnité du Seigneur? 193. 2

Si un *heritage* peut être revendu par des Eclésiastiques sans garder les solemnités ordinaires, parce qu'ils n'en veulent point payer l'indemnité? *la même.*

Si des *heritages* que les gens de main-morte ont été obligés de mettre hors leurs mains, le Seigneur peut en demander les lots & ventes? *la même.*

Les *heritages* d'un bâtard ne peuvent être par lui donnés aux descendants de son pere naturel, au préjudice du Seigneur. 231. 1

Les *heritages* des bâtards tombent aux Seigneurs dans leurs armoirances, & les rentes constituées & les meubles au fîc. 232. 1

L'*heritage* qui échet par confiscation, déhérance ou droit de bâtardise à un Eclésiastique, il le peut remettre. 232. 2

D'*heritages* vendus par decret, on en a ajugé le treizième au Seigneur par Arrêt. 246. 2

Ce qui a aussi lieu quand même on forceroit le vassal de déguerpir, qui n'auroit pas pour cela d'action de répéter sur son Seigneur. 247. 1

Ayant vendu un *heritage* à rente, on n'est point tenu en Normandie de faire decret pour arrérages, on rentre en possession, & le treizième en est dû. 249. 2

Si d'*heritages* appartenans à une femme mariée vendus par le mari & la femme, il en est dû treizième, quand la femme rentre en possession à faute de remploi sur les biens de son mari? 251. 2

Si d'un *heritage* revendu à la folle-enchere de l'ajudicataire, il en est dû doubles droits? 252. 2

L'*heritage* baillé pour la dot d'une fille ne doit point treizième, mais pour l'entrée d'une fille en Religion, il doit treizième & indemnité. 255. 2

Si on peut faire différence entre l'*heritage* donné au mari par le contrat de mariage, ou celui baillé en paiement *ex intervallo*, dans le cas où l'on prétend l'exemption de treizième? 256. 1

L'*heritage* baillé pour le don mobil, ne doit point de treizième. *la même.*

Si divers *heritages* qu'un aquerer a aquis par un seul prix, sont tenus de plusieurs Seigneurs, comment le retrait féodal se doit exécuter sur l'aquerer? 261. 2

Des *heritages* partables & non partables. 310. 1

*Heritages* aquis, donnez, &c. Voyez Aqûets, Donation, Fief, Roture, Rente, &c.

**HERITIER ; Son institution.** 5. 2

L'heritier d'un titulaire répond devant le Bailli, pour la réparation d'un Prébiteré. 19. 2

De la qualité d'heritier présomptif, lorsqu'il s'agit de l'action en condécence. 39. 2

L'heritier du mineur peut se pourvoir par rescision, contre la transaction faite avec le tuteur, après dix ans. 43. 1

L'heritier ou le successeur du Seigneur laïque, ne peut révoquer les provisions qu'il a acordées. 62. 2

Contre un heritier beneficiaire, la compensation n'a point de lieu. 81. 2

Distinction de l'heritier beneficiaire, d'avec le pur & simple. 131. 1

Si l'heritier pur & simple préfere toujours en Normandie, l'heritier beneficiaire? 131. 2

L'heritier pur & simple est exclus du benefice d'inventaire. 132. 1

L'heritier beneficiaire commettant fraude en l'inventaire, est indigne du benefice d'inventaire. *la même.*

On doit se porter heritier pur & simple ou renoncer, lorsqu'il s'agit de la succession de celui qui a manié les deniers Roiaux. *la même.*

L'heritier d'un Receveur des Consignations, ne peut accepter la succession par benefice d'inventaire. *la même.*

L'heritier d'un comptable est exclus du benefice d'inventaire, & s'il l'a accepté il peut y renoncer. *la même.*

L'heritier pur & simple plus proche entre collateraux, exclut l'heritier beneficiaire plus proche. 132. 2

L'heritier présomptif beneficiaire en ligne directe, exclut l'heritier pur & simple. *la même.*

Celui qui aura déclaré verbalement qu'il est heritier beneficiaire, ne peut être condamné à la dette des créanciers, il faut qu'il en ait la qualité. *la même.*

L'heritier beneficiaire peut être exclus par les mineurs, qui peuvent prendre la succession, même après l'enterinement du benefice d'inventaire. 133. 1

L'heritier plus proche ayant donné son aprobation à la qualité de l'heritier beneficiaire, est exclus de la succession. 133. 2

Si l'heritier beneficiaire, après l'ajudication du benefice d'inventaire, peut renoncer à la succession? *la même.*

Si l'heritier pur & simple en ligne directe, peut exclure l'heritier beneficiaire, suivant diverses Coutumes de France? 134. 1

Si cela peut avoir lieu en ligne collatérale? *la même.*

L'heritier beneficiaire qui a renoncé à la succession, peut en Normandie demander son tiers coutumier. 134. 2

L'heritier pur & simple en ligne directe, n'exclut point le beneficiaire. *la même.*

Celui qui se porte heritier après avoir renoncé à une succession, doit en exécuter les contrats que son cohéritier avoit déjà faits sans fraude. 135. 1

Du devoir de celui qui se veut porter heritier beneficiaire. *la même.*

On ne peut être exclus de se porter heritier beneficiaire d'une succession, pourvu qu'on soit conçu avant l'ajudication, quoi qu'on ne soit ni conçu ni né lors de l'ouverture d'icelle. 135. 2

L'heritier ne se peut porter pur & simple après l'enterinement du benefice d'inventaire, pour exclure son cohéritier beneficiaire. *la même.*

Dans quel tems l'heritier beneficiaire peut être tenu de faire procéder aux inventaires. 136. 1

On ne peut obliger une personne à se déclarer heritier, & on y peut être recevable, tant que la succession est jacente. *la même.*

La caution que l'heritier beneficiaire peut être tenu de donner. 136. 2

L'heritier beneficiaire n'est tenu que jusqu'à la concurrence du prix de l'estimation. 137. 1

S'il peut être obligé au rapport des avancemens ou donations à lui faits, par celui dont il est heritier beneficiaire? *la même.*

Tant qu'on conserve la qualité d'heritier beneficiaire, on ne peut demander le tiers coutumier. *la même.*

L'heritier beneficiaire a plus de qualité, qu'un curateur aux biens vacans. 137. 2

L'heritier beneficiaire en fraude ou qui a conculé, est tenu comme l'heritier pur & simple. *la même.*

L'heritier beneficiaire ne peut être tenu aux dettes personnellement, que jusqu'à la concurrence de la succession. 138. 1

L'heritier beneficiaire après avoir abandonné la succession, doit être remboursé des rachats qu'il a faits. *la même.*

L'heritier beneficiaire ne peut empêcher le cessionnaire oposant d'être payé sur la succession, s'il ne donne caution qu'il sera payé de sa dette, en exemption de tous frais. 138. 2

Quels sont les dépens auxquels l'heritier beneficiaire est tenu? *la même.*

Lorsqu'il y a plusieurs heritiers du Seigneur qui devoit recevoir la foi & hommage, comment elle se fait. 157. 1

C'est à l'ainé des heritiers, à qui le vassal doit la foi & hommage. 157. 2

L'heritier du preneur à bail à rente, qui y a affecté tous les biens, peut être poursuivi personnellement & solidairement, pour les arrérages, quoi qu'il ne posséd pas le fonds. 166. 1

Les heritiers en Normandie, sont tenus personnellement & solidairement des dettes du défunt. 166. 2

Si l'heritier présomptif du vassal absent, qui n'a point donné d'aveu, peut obtenir la main-levée de l'heritage réuni? 172. 2

L'heritier ne peut poursuivre la peine du désaveu, que son predecesseur a negligé de demander. 179. 1

L'heritier après la mort du vassal, ne peut être inquiet pour la commise, s'il n'y a action formée. *la même.*

Si l'heritier beneficiaire tombe en commise? 180. 1

Si les heritiers du Parron possédans la glèbe du Patronage, & si ceux qui ont cause au fief ou à la glèbe, doivent avoir les droits honorifiques? 199. 1

Les heritiers du Patron ne peuvent jouir des droits honorifiques, s'ils

# DES MATIÈRES.

- ne possèdent la glèbe à laquelle le Patronage est attaché. 199. 2
- Les *heritiers* du donateur du Patronage jouissent des droits honorifiques, quand le droit de présentation & le fief ou le Patronage étoit annexé, ont été donnez à l'Eglise. 201. 1
- Si un présomptif *heritier* prevenu de crimes emportans la confiscation, peut être exhéredé pour en empêcher l'effet? 221. 2
- Les *heritiers* ont les interêts du jour du delit, mais l'amende n'est dûë que du jour de la condamnation. 228. 2
- Le mari n'est point *heritier* de sa femme au défaut de parens, il n'y a qu'un droit de viduité. 229. 1
- Quand même on n'auroit pas d'*heritiers*, on ne peut donner plus d'un tiers entre-vifs. 229. 2
- Si les prérogatives des *heritiers* & leurs droits peuvent être exercées par les Seigneurs, par le moïen du droit de déhérence? 230. 1
- Lorsqu'on n'a point d'*heritiers*, on ne peut donner tous ses biens au préjudice des Seigneurs. 230. 2
- Si n'ayant point d'*heritiers* on dispose de tous ses biens entre-vifs, on donne ouverture au droit de déhérence? 231. 1
- Les *heritiers* des aubeins doivent être régnicoles, ou eux naturalisez, autrement leurs biens apartiennent au Roi. 233. 2. & 235. 1
- Lorsque sans *heritiers* régnicoles, un étranger naturalisé meurt, le Roi y succède, & ce jugé par Arrêt. 234. 2
- Mais s'il a des *heritiers* régnicoles, ils y succèdent. 235. 2
- Les *heritiers* de celui qui a fait Profession de Religion, doivent reliefs & hommage. 243. 1
- Quand les *heritiers* du mari donnent des biens de la communauté à la femme pour ses droits dotaux, si les droits féodaux sont dûs? 258. 1
- Les *heritiers* présomptifs d'un absent du Royaume, sont reçûs à bail-ler avec en son absence. 285. 2
- Il y a trois sortes d'*heritiers* en Normandie. 289. 1
- Des institutions d'*heritiers*. 316. 1. & 318. 1
- A faute d'*heritiers* les fiefs retournoient aux Seigneurs féodaux. 318. 1
- De l'institution d'*heritier*, suivant la Coutume des Hebreux. 319. 1
- L'*heritier* plus habile à succéder, est saisi de la propriété des biens du défunt en Normandie. *la même.*
- Si un défunt a pu limiter les droits successifs de son *heritier*, à l'usufruit des deux tiers de ses immeubles, & l'interdire par son testament d'en disposer? *la même.*
- L'institution d'*heritier* n'est point reçûë dans le País Coutumier. 319. 2
- Effets des institutions d'*heritier*, à l'égard de la falcidie ou de la trébellianique. 328. 2
- L'*heritier* est saisi de plein droit de la possession du défunt. 333. 1
- L'*heritier* n'acceptant pas la succession, ne peut être condamné personnellement. *la même.*
- Il n'y a que le plus proche & le plus habile, qui a la saisine des biens du défunt. *la même.*
- Si l'*heritier* par benefice d'inventaire, peut s'appliquer cette maxime *le mort saisit le vif*? 335. 2
- De quel jour un *heritier* est censé *heritier*, si c'est du jour de l'ouverture de la succession, ou du jour de l'acceptation? *la même.*
- On ne considère point comme *heritiers*, les Seigneurs féodaux succédans à leurs vassaux. *la même.*
- Trois sortes d'*heritiers* ou successeurs en France. *la même.*
- Si l'*heritier* présomptif est si absolument saisi de la succession, que sans passer déclaration d'hérédité, il n'en puisse être dépossédé par la naissance postérieure d'un parent plus proche? 336. 1
- L'*heritier* doit déclarer dans les quarante jours, s'il renonce. *la même.*
- L'*heritier* présomptif étant absent, est réputé saisi. 338. 1
- Si l'*heritier* présomptif ou les cohéritiers d'un absent, sont tenus en appréhendant sa succession pour une longue absence, d'en donner caution? *la même.*
- L'*heritier* plus proche du condamné demeure propriétaire des biens, qui lui eussent appartenu. 363. 2
- La déclaration d'*heritier* & la jouissance des biens héréditaires, ne sont pas toujours des preuves suffisantes & certaines de la qualité d'*heritier*. 367. 2
- Cas où sans prendre la qualité d'*heritier*, un fils peut faire valoir la succession de son pere, & sans qu'il soit censé l'être. *la même.*
- Si on peut réputer *heritier* un fils ayant obtenu par distraction son tiers, sur les biens de son pere saisis réellement, & qui avoit disposé après sa mort, d'une partie de ses meubles? 368. 1
- Si on peut restituer contre la qualité d'*heritier*, un mineur qui l'avoit prise depuis sa majorité? *la même.*
- L'on ne peut admettre au préjudice d'un autre *heritier*, l'enfant ni conçu ni né au tems de la succession échûë. 369. 2
- Les *heritiers* ne prenans une succession, qu'à la charge de payer les dettes, les cohéritiers y contribuent solidairement à l'égard des créanciers. *la même.*
- Chacun pouvoit se donner un *heritier* parmi les Romains. 378. 1
- Origine des institutions & substitutions contractuelles d'*heritiers*. *la même.*
- Trois sortes de dispositions que l'on peut faire en faveur de l'*heritier* présomptif. 378. 2
- La promesse de garder sa succession, n'a son effet que par le décès de celui qui l'a faite, & le présomptif *heritier* précédant, ses *heritiers* ou créanciers n'en tirent aucun avantage. *la même.*
- Si la promesse faite à un *heritier* de garder sa part de la succession, s'étend aux autres *heritiers*? 379. 1
- L'*heritier* donataire peut aliéner ou hypothéquer l'avancement qui lui auroit été fait. 380. 1
- Les *heritiers* collatéraux succèdent à la rente après la mort des enfans du donataire, par le défaut de stipulation de retour au donateur. 382. 1
- L'*heritier* maternel lors de la confusion de la dot, doit contribuer aux dettes contractées. 387. 2
- Jugé que les *heritiers* maternels pouvoient demander la dot de la mere du défunt, nonobstant la confusion. 388. 1
- L'*heritier* aux meubles & acquêts est toujours sujet au remploi des propres. *la même.*
- La personne de l'*heritier* de la femme à laquelle un bien étoit devenu immeuble, n'est point un sujet pour lui faire changer de nature. 389. 2
- Tous *heritiers* du stipulant la dot, y sont obligés solidairement en Normandie. 400. 2
- Il ne suffit pas de reconnoître quelqu'un pour *heritier*, il faut promettre de garder sa succession, pour être privé de l'aliéner. 427. 1
- La qualité d'*heritiere* n'ayant été prise par la fille mariée, qui n'a eu que de l'argent ou des meubles, elle n'est point sujette au rapport. 428. 1
- Il y a deux sortes d'*heritiers* en Normandie, le naturel & le légal. 429. 1
- Si on peut réputer *heritiere* la sœur qui a eu partage, à faute par son frere d'avoir consenti à son mariage? 436. 1
- Les *heritiers* de ceux qui ont des bâtards, leur doivent les alimens. 445. 1
- Si l'*heritier* aux meubles ou l'*heritier* aux immeubles, doit la pension & nourriture d'un bâtard, & si la veuve devenue *heritiere* de l'enfant issu de leur mariage, est tenuë d'y contribuer? *la même.*
- Les *heritiers* aux immeubles doivent la pension des bâtards. 445. 2
- L'institution d'*heritier* n'a point de lieu en France. 448. 1
- Quand c'est à titre d'*heritier* que le donataire en Caux possède, il est obligé aux dettes du donateur. 452. 1
- Ce n'est qu'à titre d'*heritier* qu'on peut prendre part à une succession. *la même.*
- Les *heritiers* de l'aîné en Caux sont subrogez à ses droits, après sa mort. *la même.*
- La maniere dont les *heritiers* contribuoient aux dettes, suivant le Droit civil. 453. 1
- Il n'y a qu'une sorte d'*heritiers* en ligne directe, & en collaterale il y a diversité d'*heritiers*. 459. 1
- Un *heritier* succedoit à tout parmi les Romains, sans distinction de ligne. 469. 1
- L'*heritier* aux acquêts doit justifier sa prétention en Normandie, où à son égard tous biens sont réputés propres. 470. 1
- Quand un *heritier* présomptif renonce, sa part accroît à ceux du même degré, qui acceptent la succession. *la même.*
- Celui qui ne veut point être *heritier*, ne peut empêcher la représentation. 471. 1
- Quand il y a divers *heritiers*, les propres & les acquêts ne composent point une même succession. 484. 1
- Deux sortes d'*heritiers* chez les Romains. 485. 1
- Il y a de deux sortes d'*heritiers* en la succession au propre, par la Coutume de Normandie. *la même.*
- Si à mêmes *heritiers* les successions de meubles & conquêts échéant avec les propres, elles sont confuses ou distinctes? 485. 2
- On peut donner à son *heritier* au propre, le tiers de ses acquêts. 486. 2
- L'*heritier* présomptif ne peut être donataire, suivant la Coutume de Normandie, tant en ligne directe que collaterale. 488. 1. & 489. 1
- Si ce qui est donné à l'*heritier* présomptif, est censé propre ou acquêt dans les autres Coutumes? *la même.*
- Les *heritiers* du mari peuvent retirer dans les trois ans du jour du décès de la femme, la part qu'elle avoit en propriété aux conquêts. 506. 1
- S'ils sont tenus de faire ce retrait dans les trois ans, lorsque le mari a précédé la femme, ou s'ils peuvent en diférer l'action jusqu'à trois ans après le décès de la femme? *la même.*
- Et en quel tems les *heritiers* peuvent en avoir la jouissance. 506. 2
- Les *heritiers* du mari ayant retiré la part de la femme, elle devient un propre paternel. *la même.*
- Les *heritiers* de la femme ne sont tenus de rembourser l'intégrité des conquêts. 507. 2
- Et ils ne doivent souffrir de dommage par le retrait des conquêts. *la même.*
- Le plus proche *heritier* succède à la dot non consignée, laquelle se prend sur les meubles. 549. 1
- Les *heritiers* au propre succèdent à la dot consignée, ou non, qui tient toujours nature d'immeuble, & les *heritiers* aux acquêts y succèdent, si elle tient nature d'acquêt. 549. 2
- HYPOTÉCAIRE ne jouit point des droits honorifiques. 202. 1
- HYPOTÉQUE. On suit l'ordre des *hypotèques* pour les créanciers non privilégiés, tant sur les meubles que sur les immeubles. 138. 1
- Les *hypotèques* s'établissent en sureté sur les biens alodiaux. 149. 1
- Le délaissement par *hypotèque* n'a point de lieu en Normandie. 166. 1
- De l'obligation par générale *hypotèque* à l'égard des baux à rente, suivant la Coutume de Paris. 167. 1
- La promesse par générale *hypotèque*, a le même effet que la promesse de fournir & faire valoir. 167. 2
- L'*hypotèque* n'a lieu pour les amendes, les confiscations & les interêts, que du jour de la Sentence. 224. 2
- Lorsque pour purger les *hypotèques*, & à condition de decret, on fait une vente, il n'en est dû qu'un treizième, & le Seigneur a le choix du prix de la vente ou de l'acquisition. 252. 1
- Jugé que l'*hypotèque* d'un tiers créancier ne pouvoit recevoir de préjudice par la ratification d'un contrat fait en minorité, quoi qu'il eût contracté dans l'intervalle du tems. 312. 1
- Il n'y a point de suite par *hypotèque* sur les Offices, après le rachat. 520. 1
- Pour prendre *hypotèque* sur la vente d'un Office, il faut s'opposer au Sceau. 520. 2

# T A B L E

L'ipoteque sur les Charges est purgée par le Sceau des Provisions. 522. 1

**HISTORIENS** anciens, ce qu'ils ont pensé sur l'action de ceux qui s'homicident eux-mêmes. 236. 1

**HOMICIDE**. Le Roi a les meubles de ceux qui s'homicident eux-mêmes, & en quel cas. 232. 2. & 236. 1

Sentimens de Philosophes & de quelques Historiens sur l'action de ceux qui s'homicident eux-mêmes. 236. 1

Si ce crime emporte la confiscation des immeubles ? *la même.*

L'homicide de soi-même n'est point éteint par le décès. 236. 2

**HOMMAGE**, de deux sortes. 154. 1

Ce que c'est que l'hommage-lige. *la même.*

L'hommage-lige dû au Roi. 154. 2

L'hommage est inseparable du vassal, & ne se fait point par Procureur. 155. 1

Cinq exceptions à cette règle. *la même.*

L'hommage des Communautés se fait par leur Syndic. *la même.*

L'hommage que doit la femme, se fait par son mari. 155. 2

Si un Conseiller de la Cour le peut faire par Procureur ? *la même.*

La forme de l'hommage, suivant plusieurs Auteurs. 156. 1

La forme de l'hommage en Angleterre, & en Ecosse. *la même.*

Ancienne forme d'hommage, fait par les Normans au Duc Guillaume. *la même.*

Forme ancienne d'hommage des Eclésiastiques. *la même.*

Forme ancienne d'hommage fait par la femme mariée. 156. 2

L'hommage fait par la femme. *la même.*

Pour la forme de l'hommage, il faut garder la Coutume du fief dominant. *la même.*

On ne fait point d'hommage pour les rotures. 160. 2

Faute d'hommage & d'aveu le Seigneur peut saisir. 161. 1

Et il perd l'hommage, lorsqu'il met la main sur son vassal, pour l'outrager. 183. 1

Hommage, quand est dû. 242. 1

Hommage est dû par les heritiers de celui qui a fait Profession de Religion. 243. 1

La réception de la foi & hommage & du treizième, privent le Seigneur du retrait féodal. 274. 1

Pour faire la foi & hommage, l'âge qui est requis. 284. 1

L'hommage est dû par le mari, pour le fief de sa femme. 285. 1

Si la foi & hommage est dû par le créancier, à qui on a affecté un fonds en paiement de sa dette ? 289. 2

En retenant la foi & hommage, le propriétaire d'un fief peut aliéner une partie de son domaine, sans qu'il y ait lieu aux droits féodaux. 291. 1

Et si avant que la foi & hommage ait été rendu au Seigneur, on peut la retenir en vendant le fief ? *la même.*

La foi & hommage due pour le fief des mineurs, donne lieu au droit de garde du Seigneur dont il relève. 307. 1

La foi & hommage n'est point due par les Eclésiastiques, en vertu de l'amortissement ou possession de 40. ans. *la même.*

On ne tient point par foi & hommage les fiefs d'aumône. 310. 1

**HOMME** mourant ; sa déposition peut être reçue par un Avocat, mais il ne peut informer. 16. 1

Hommes & bêtes faisans dommage peuvent être arrêtez par le Seigneur. 93. 2

Ce que c'est qu'homme-de-fief. 150. 2. & 165. 1

Du terme *homme*. 174. 2

L'Eglise & gens de main-morte doivent bailler *homme* vivant, mourant & confisquant, à moins d'une possession de 40. ans. 189. 2

On doit bailler *homme* vivant, mourant & confisquant, & payer l'indemnité tant pour terres nobles qu'en rotures. 190. 1

En quoi consiste ce qu'apporte l'*homme* vivant, mourant & confisquant, d'utilité au Seigneur. *la même.*

Outre l'*homme* vivant, mourant & confisquant, les gens de main-morte doivent encore l'indemnité en Normandie. 191. 1

Et ils doivent tous ces deux droits, lorsqu'un heritage passe de leurs mains à celle d'une autre main-morte. 192. 1

Comment l'*homme* vivant, mourant & confisquant peut être prescrit par l'Eglise, & des effets de cette prescription. 195. 1

L'*homme* vivant, mourant & confisquant, & l'indemnité peuvent être prescrits separément par l'Eglise, par 40. ans. 195. 2

Les *hommes* ne sont point précédés par les femmes, quoi qu'ils soient leurs vassaux, ou roturiers. 210. 2

Par la Loi *Papia* il étoit défendu aux *hommes* de se marier après soixante ans. 359. 1

**HONNEURS**, quels ils étoient anciennement dans les Eglises. 115. 1

Honneur & respect sont dûs par le présenté au benefice, à son Patron. 124. 1

Parce qu'il peut être privé de son benefice pour injure faite à son Patron, qui consent à une pension. *la même.*

Le vassal doit l'honneur à son Seigneur, à sa femme & à son fils aîné. 175. 1

Les puînés en doivent à leur aîné. *la même.*

A quelles personnes le vassal en doit ? 176. 2

D'où procèdent les honneurs attribuez aux Patrons. 197. 1

Quels sont les honneurs des Patrons aux Eglises. *la même.*

Les honneurs sont attachez à la glèbe, que le Patronage suit toujours. 201. 1

Si on peut refuser les honneurs d'Eglise aux Hauts-Justiciers ? 201. 2

Les premiers honneurs & la préséance appartiennent à celui qui possède le fief dominant. 204. 2

Pour obtenir les honneurs en qualité de Patron honoraire, il faut faire preuve que l'on possède le fief ou la glèbe. 205. 1

Il y a une préséance d'honneur & une de droit. 207. 1

Ce sont marques d'honneur dans les Eglises, que les premiers sièges ou bancs. 210. 2

Honneur étoit autrefois une espece de fief en Normandie. 238. 2

**HOPITAUX** chargez de la nourriture des enfans exposez, dans l'étendue de la banlieue de la ville de Roüen. 446. 2

## I

**JARDINS** produisans grains, sont décimables. 22. 2

Mais les jardins de plaisir clos & fermez, n'en doivent point. *la même.*

Excepté lorsqu'ils sont composez de terres labourées auparavant. 23. 1

S'il y croit des vins, bois taillis, fainfoin, arbres fruitiers & autres legumes & grains, ils sont décimables. *la même.*

Mais les jardins potagers ne le sont point. *la même.*

**JAUGE**. Voyez Jaugeurs.

**JAUGEURS** interdits d'entrer dans les maisons des particuliers, pour le jauge des poids & mesures. 82. 2

**IGNORANCE** du vassal n'est point excusée. 165. 2

**IMMEUBLES**. Solemnités pour la vente des immeubles, suivant la Coutume de Paris. 138. 1

Tant sur les immeubles que sur les meubles, on suit l'ordre des hypothèques pour les créanciers non privilegiez. *la même.*

Les immeubles ne sont pas confisquezz en Bretagne, quoi que le corps y soit confisqué. 218. 2

Les immeubles subissent la confiscation, comme toutes sortes d'autres biens. 226. 2

Les fruits des immeubles du condamné par les Juges Roiaux appartiennent au Roi pour la premiere année, & les meubles après les dettes payées, & même d'un condamné par contumace au préjudice de la dot. 227. 1. & 228. 2

Si les immeubles sont confisquezz par le crime de l'homicide de soi-même ? 236. 1

Ce qu'on répute immeuble, ne doit point de treizième. 246. 1

Quid ? Si on vend des immeubles & des meubles par un même contrat ? 264. 1

Ce qu'on répute immeuble à l'égard de la femme, l'est aussi à l'égard de son heritier. 389. 2

Pour réputer immeubles les deniers donnez à une fille, ils doivent être destinez pour son mariage & sa dot. 439. 2. & 490. 2

On répute immeubles les Offices à l'égard de la femme & des enfans, & entre coheritiers. 495. 2. 521. 1. & 522. 2

On a déclaré immeubles les deniers provenus de la vente d'un Office de Vendeur de poisson. 496. 2

**IMPUISSANCE** ne peut servir de motif à un neveu, pour empêcher le mariage de son oncle. 360. 2

**IMPUISSANT** aiant contracté mariage, si la femme peut demander la separation, & passer en de secondes nocées ? 359. 2

Celle qui contracte avec un *impuissant*, & qui ne l'a pas ignoré, ne peut rompre le mariage. 360. 1

Jugé que l'*impuissant* étoit incapable du mariage, quoi que la fille avec laquelle il vouloit contracter, n'ignorât pas l'impuissance. *la même.*

Il a aussi été jugé qu'un *impuissant* avoit pu valablement contracter mariage. *la même.*

**INCAPABLE**. Du jour du refus de l'incapable présenté par le Patron, il ne peut avoir six autres mois de prorogation. 121. 2

**INCESTE** de deux sortes chez les Romains, celui du droit des gens, & celui du Droit Civil. 351. 2

Jugé qu'il y avoit inceste dans le mariage d'un frere, avec la veuve de son frere aiant des enfans. 357. 1

**INDEMNITE** & sommation différent de garantie & éviction. 95. 1

Du moyen de pourvoir à l'indemnité du Seigneur, en cas de mort du vassal pendant la saisie. 159. 2

Des droits d'indemnité & d'amortissement, dûs par les main-mortes. 189. 1

Ils doivent indemniser les Seigneurs du fief. 189. 2

On doit payer l'indemnité, & bailler *homme* vivant, mourant & confisquant, tant pour terres nobles qu'en rotures. 190. 1

En quoi consiste l'indemnité & l'utilité qu'apporte au Seigneur, l'*homme* vivant, mourant & confisquant. *la même.*

L'indemnité se paie en Normandie au quatrième denier pour les rotures, & au tiers pour les fiefs. *la même.*

On doit l'indemnité au Seigneur & le treizième, quand on donne du fonds, pour mettre une fille en Religion. *la même.* & 255. 2

Ce qui ne se fait pas lorsqu'il est pour mariage. 190. 2

De l'indemnité que doivent les gens de main-morte, pour lesheritages situez en bourgage. *la même.*

Et pour lesheritages icis en franc-aleu. *la même.*

L'indemnité est due par les gens de main-morte en Normandie, outre l'*homme* vivant, mourant & confisquant. 191. 1

Ils doivent payer aussi l'indemnité, & bailler *homme* vivant, mourant & confisquant, quand un heritage passe de leurs mains, en celles d'une autre main-morte. 192. 1

Si le droit d'indemnité est dû d'un heritage amorti, & passant es mains d'un même Ordre ? *la même.*

Si l'indemnité que l'Eglise paie pour un heritage, ne sert que pour tout le tems qu'elle en peut jouir ? 193. 1

Le droit d'indemnité peut être payé à l'option des gens de main-morte, ou de mettre l'heritage hors de leurs mains, dans un tems qui ne commence qu'après la demande du Seigneur. *la même.*

Si on satisfait assés à l'indemnité du Seigneur, lorsque les gens de main-morte mettent l'heritage aquis hors de leurs mains, à charge de rentes

# DES MATIERES.

- rente perpetuelle. 193. 2
- Si parce qu'ils n'en veulent point paier l'indemnité, les Eclésiastiques peuvent revendre les héritages, sans garder les solemnitez requises? *la même.*
- Par quelles personnes l'indemnité doit être païée, en cas de donation faite à l'Eglise. 194. 2
- Il n'y a point de garantie d'indemnité, pour un fonds que l'on donne à des Religieuses, pour l'entrée d'une fille dans un Monastère. *la même.*
- L'indemnité éteint quelques droits seigneuriaux. 195. 2
- L'indemnité n'éteint point les droits réels, sans convention. *la même.*
- L'indemnité peut être prescrite par quarante ans par l'Eglise, ainsi que l'homme vivant, mourant & confisquant séparément. *la même.*
- I N F A M I E.** De quel jour on peut encourir la note d'infamie en cas d'apel. 84. 2
- Le note d'infamie ne peut exercer d'Office de Judicature, quoi qu'il ait obtenu des lettres de restitution. 222. 2
- L'infamie ne commence que du jour que la Sentence est confirmée. 224. 1
- I N F E O D A T I O N S** ne furent en usage chez les François, qu'après l'avoir été chez les Allemans & les Italiens. 55. 1
- Des inféodations de dîmes, & des Eglises. 197. 2
- Efets des inféodations faites des biens Eclésiastiques, sous les Rois de la seconde Race. *la même.*
- Inféodation alleguée par un roturier contre un noble, pour avoir préséance en l'Eglise. 211. 2
- I N J U R E** faite au Patron par son présenté au Bénéfice, le peut faire priver d'icelui, le Patron consentant une pension. 124. 1
- Les injures atroces du vassal contre son Seigneur, le font tomber en commise. 176. 2
- Si pour l'injure faite à la personne de sa femme, le mari peut remettre l'effet de la commise? 180. 2
- I N S E N S E Z** ne peuvent s'obliger. 324. 2
- L'insensé est semblable au prodigue, pour la disposition de son bien. 330. 2
- I N S I N U A T I O N** de donation est de la competence du Haut-Judicier. 66. 2
- L'insinuation de la promesse de garder sa succession à ses enfans, doit être faite dans le tems de l'Ordonnance. 363. 2
- L'insinuation nécessaire aux donations faites de pere à fils en faveur de mariage. 413. 2
- I N S T I T U T I O N** d'héritier. *Voiez Héritier.*
- I N S T R U M E N S** & bêtes servans au labourage, ne peuvent être exécutez, suivant l'ancien usage. 110. 1
- I N T E R D I C T I O N** d'aliéner pour avoir lieu, ou met de la différence entre les crimes. 225. 1
- Des effets de l'interdiction d'aliéner. 229. 2
- L'interdiction chez les Romains, étoit une peine qu'on imposoit aux criminels, & elle ne les privoit point des effets civils. 363. 1
- I N T E R D I T** peut nommer au Bénéfice, au préjudice de son curateur. 119. 2
- Mais si l'interdiction étoit pour fureur ou démence, la présentation ne seroit pas valable. *la même.*
- I N T E R E S T** des deniers otieux & non remplacés, est dû par le tuteur. 41. 2
- L'intérêt des deniers provenans de la vente des meubles, ne court que six mois après. *la même.*
- Les intérêts pupillaires ne cessent que quand le compte est présenté. 42. 1
- Il n'est dû intérêt qu'au denier quatorze des deniers que le tuteur peut garder en ses mains. *la même.*
- Et sans en paier aucun intérêt, il peut aussi retenir une demie année du revenu. 42. 2
- Pour intérêts, dommages & dépens, on n'est point reçu à faire cession. 77. 2
- Comment se réduisent au légitime intérêt, les stipulations penales. 170. 1
- Si pour les intérêts il n'y a plus d'action, lorsqu'un jugement d'abolition est rendu dans une autre Souveraineté? 215. 1
- Les intérêts d'une femme pour l'assuiat de son mari, ne peuvent être saisis par ses créanciers. 215. 2
- Si on peut rendre civilement prénable des intérêts un pere, dont le fils âgé de dix ans auroit commis un délit; & si un enfant à cet âge en est capable? 216. 1
- Si les intérêts & une provision jugée, se prescrivent par vingt ans? 223. 1
- Si on peut demander les intérêts jugés par une contumace, sur une donation faite à un condamné par cette même contumace, & si cette donation est valable? 223. 2
- Les intérêts n'ont hypothèque que du jour de la Sentence. 224. 2
- Les intérêts sont dus aux héritiers du jour du délit, & l'amende du jour de la condamnation. 228. 2
- Les intérêts du délit commis par le fils, ont été jugés sur les biens du pere jusqu'à la concurrence de la légitime. 326. 2
- Les intérêts jugés pour le crime du mari, ne peuvent être exigés sur la femme prenant part aux meubles & acquets. 508. 2
- Comment se partagent les intérêts d'éviction pour le fief aquis par le pere, dont l'aîné auroit été évincé? 578. 1
- I N V E N T A I R E.** La connoissance de l'inventaire des meubles d'un Prêtre dépend du Viconte. 17. 2
- Dans quel tems doit être procédé à la confection des inventaires, par l'héritier bénéficiaire? 136. 1
- Il ne doit point être procédé à l'inventaire fait par l'héritier bénéficiaire, présence des créanciers, suivant plusieurs Arrêts. 136. 2
- Si les inventaires n'ont été faits sans y avoir apelé les sœurs ou leurs maris, les freres sont recevables à l'action en réduction de mariage? 419. 1
- L'inventaire ne doit être fait par le frere, sans y apeler sa sœur ou son mari. *la même.*
- Et doit être fait en présence de toutes les sœurs, contre lesquelles le frere veut demander la réduction. 419. 2
- Dans quel tems on doit procéder aux inventaires, pour rendre les freres recevables à demander la réduction des promesses de mariage de leurs sœurs. *la même.*
- L'inventaire doit être fait par le frere aîné, quand il y a des filles. 434. 1
- L'inventaire des meubles & lettres qui sont en la saisine de l'aîné, doit être fait en la présence des freres. 532. 1
- Si l'inventaire doit aussi être fait en la présence des sœurs, quand il n'y a point de puînez? 532. 2
- I N V E N T I O N** des fiefs, si peut être dûe aux Lombards? 139. 1
- I N V E S T I T U R E S** des biens d'Eglise devinrent héréditaires, à l'exemple des fiefs. 198. 1
- J O U I S S A N C E.** Le Seigneur dans l'année de jouissance pour son relief, peut présenter au Bénéfice, & pareillement par droit de réunion. 119. 1
- La jouissance des fiefs en propriété a changé en divers tems, & de différentes manières. 143. 1
- De la jouissance précaire & révocable des Bénéfices. 146. 1
- Si la jouissance du Bail fait par le Seigneur durant la réunion, doit avoir lieu, le vassal ayant obtenu la main-levée. 162. 1
- Différence entre la jouissance du Seigneur pour son droit de relief, & la réunion faite d'aveu, suivant plusieurs Coutumes. 163. 1
- En quoi consiste la jouissance que le Seigneur peut prétendre pour son droit de relief, dans plusieurs Coutumes. 163. 2
- Jouissance de succession, &c. *Voiez Succession, &c.*
- J O U R N A L** des Seigneurs. *Voiez Papier Terrier.*
- J T A L I E S**, leurs fiefs différent de ceux de France. 144. 2
- J T A L I E N S** & Allemans ont eu des inféodations avant les François. 55. 1
- J U G E S.** Les Comtes Juges ordinaires des Villes. 1. 2. & 237. 2
- Pouvoir des Juges apellez *Missi Dominici.* 1. 2
- Leurs départemens en Normandie. *la même.*
- Si le Juge excède son pouvoir, la Sentence est nulle pour le tout. 9. 1
- Les Juges subalternes ne peuvent déléguer ni donner des Juges. 9. 2
- Ils doivent renvoyer les parties au Parlement. *la même.*
- Le Juge Roial ne peut prévenir le Haut-Judicier, pour les matières de sa competence. *la même.*
- De l'estime qu'on doit faire des bons Juges. 10. 2
- Les Avocats peuvent juger en leur absence. *la même.*
- On ne peut être Juge & Avocat en un même Siège. 11. 1
- Le Juge Roial connoit de l'action en injure, contre un Prêtre. 16. 1
- Le Juge d'Eglise connoit du petitoire, en matières bénéficiales. 18. 1
- Le Juge Roial connoit du duel. 31. 2
- Les Maires étoient autrefois Juges des Bourgeois. 35. 1
- C'est devant le Juge du lieu où celui de la succession duquel il s'agit est decédé, qu'on doit porter l'action en partage. 45. 1
- Si le Juge après la cassation de sa Sentence sur l'apel, peut encore connoitre de la suite du procès? *la même.*
- Ce que c'est que Juge de ressort. *la même.*
- Le Juge Roial doit connoitre du decret d'héritages situez dans deux Hautes-Justices enclavées dans le même Bailliage ou Vicomté. 47. 2
- Les Juges Roiaux doivent travailler gratuitement, sans prendre de taxe pour les déclarations baillées par les vassaux. 49. 2
- Le Juge doit donner le Jugement par l'avis de l'assistance, & avec connoissance de cause. 50. 1
- Le Juge en matière de compte & de liquidation, peut juger sans assistance. *la même.*
- Les Juges doivent juger suivant les preuves & pièces du procès. 50. 2
- Il suffit de trois Juges en matière criminelle en cas d'apel, mais il en faut sept en dernier ressort. 51. 1
- Tous Juges doivent être graduez. 51. 2
- Les Juges interdits d'entrer dans les Abaies. 53. 1
- Les Juges Roiaux apellez Juges Publics. 56. 1
- Le Juge Roial a la grand main. 65. 2
- Un autre Juge peut prescrire la Jurisdiction. 67. 2
- Les Juges Roiaux précédent les Hauts-Justiciers. 68. 2
- Le Juge Roial ne peut refuser le renvoi de ce que le Haut-Justicier lui demande être de sa competence. 69. 1
- Le Juge Roial peut défendre de plaider ailleurs que devant lui. *la même.*
- Il doit renvoyer à la Cour la connoissance du différent de deux Hauts-Justiciers. 69. 2
- Et doit aussi prononcer sans delay, le renvoi. *la même.*
- L'ajourné devant le Juge Roial doit comparoître, quoi que domicilié dans une Haute-Justice, sauf le renvoi demandé par le Seigneur. *la même.*
- Et s'il n'a pas la Haute-Justice enclavée dans son territoire, l'ajourné doit lui-même demander son renvoi. 70. 1
- Quand le Juge Roial tient ses Assises, le Haut-Justicier ne peut tenir les siennes. *la même.*
- Les Juges doivent comparoître à la Cour, à l'ouverture de chaque Bailliage. *la même.*
- Les Juges Consuls ne peuvent connoitre des justiciables des Hautes-Justices. 70. 2
- C'est pardevant les Juges Roiaux, que doivent répondre les Officiers Roiaux, pour les faits de leurs Charges. 76. 1



# T A B L E

**Le Juge Roial doit faire régler les appréciations du blé, pour le paiement des rentes seigneuriales en essence, & non pas le Seigneur.** 82. 2

**Le Juge Roial a la connoissance de la mesure entre deux vassaux.** 88. 2

**Il a la compétence de l'infraction des trêves.** 100. 1

**De la compétence du Juge qui reçoit le haro pour crime.** 104. 2

**Les Juges des Hauts-Justiciers sont compétens du haro.** 105. 2

**Le Juge Roial a la compétence du Patronage litigieux.** 122. 1

**Le Juge Laïque connoit des dîmes inféodées, pour le pécioire.** 123. 2

**Il dépend de la prudence du Juge d'estimer le dommage fait par les bêtes.** 130. 1

**Si les Juges Roiaux doivent précéder les Gentilshommes plus âgés?** 206. 1

**Les Juges en chef nobles de naissance, précèdent les autres Gentilshommes.** 206. 2

**Le Juge Roial a la compétence des Patronages, & des droits honorifiques.** 212. 2

**Quels Juges ont le pouvoir de confiscuer.** 216. 2

**Des condamnés par le Juge Roial, les fruits des immeubles appartiennent au Roi pour la première année, & les meubles après les dettes payées; & même d'un condamné par contumace, au préjudice de la dot.** 227. 1. & 228. 2

**Si le Juge & les témoins peuvent demander taxe en un procès fait d'office?** 228. 2

**Le Juge d'Eglise est incompetent de juger sur la capacité de succéder.** 369. 2

**Le Juge du domicile du défunt doit connoître de l'action en partage, quand les biens héréditaires sont situés en diverses Jurisdictions.** 370. 1

**JUGEMENT** que rend le Juge, doit être non seulement par l'avis de l'assistance, mais même avec connoissance de cause. 50. 1

**Ce que c'est que jugement contradictoire, ou Jurisdiction contentieuse.** *la même.*

**Dans les jugemens la pluralité d'opinions prévaut.** 50. 2

**Et dans ces mêmes jugemens le pere & le fils ne font qu'une voix, quand leurs avis sont conformes.** 51. 1

**Si en jugement le vassal donne un démenti à son Seigneur, il tombe en commise.** 176. 2

**Après un jugement rendu en matière criminelle, l'accusation ne peut être réitérée.** 214. 1

**Exceptions à cette règle.** *la même.*

**Quels sont ceux auxquels l'autorité des choses jugées ne peut être préjudiciable.** *la même.*

**Après un jugement d'absolution ou de condamnation, on n'est plus reçu à une seconde accusation.** 215. 1

**Si un jugement d'absolution rendu dans une autre Souveraineté, exclut l'action pour les intérêts?** *la même.*

**Si on peut diférer un jugement de mort à exécuter, pour grosseffe?** 221. 1

**La prononciation du jugement se doit diférer comme l'exécution, quand la grosseffe est certaine.** *la même.*

**Après le jugement, de quelle manière le Roi peut annuler la confiscation.** 221. 2

**JURISDICTION**, ce que c'est. 7. 2

**Jurisdiction baillée, & féodale.** *la même.*

**Sa prorogation.** 8. 1

**Si la jurisdiction peut être prorogée pour toutes causes, tant réelles que personnelles?** *la même.*

**Si cette prorogation ne peut avoir lieu en Bretagne, que pour les actions personnelles?** *la même.*

**Jurisdictions sont patrimoniales.** 8. 2

**Si la jurisdiction peut être prorogée par les Eclésiastiques, & s'ils peuvent renoncer à leur privilège?** 9. 1

**On ne reconnoit point de jurisdiction militaire.** 13. 2

**La jurisdiction du défendeur doit être suivie par le demandeur.** 18. 1

**Ce que c'est que jurisdiction contentieuse, ou jugement contradictoire.** 50. 1

**Les Jurisdictions ou Justices, dépendent immédiatement du Souverain.** 52. 1

**D'où la jurisdiction tire son origine.** *la même.*

**Il y avoit une espèce de jurisdiction que les Avoués exerçoient sur les domestiques des Abaies.** 53. 1

**Les Jurisdictions que possèdent les Eclésiastiques dans leurs fiefs, ils les y ont établies à l'exemple des Laïques.** 53. 2

**L'Evêque peut tenir lui-même la sienne, & le Haut-Justicier est obligé d'y commettre.** 64. 1

**Les Jurisdictions Eclésiastiques ont des Offices, mais ils ne sont à proprement parler, que des Commissions.** *la même.*

**Puisque l'Evêque nouveau peut destituer les Officiers de la sienne.** *la même.*

**Distinction entre jurisdiction volontaire, & jurisdiction nécessaire.** *la même.*

**Il y a aussi de la différence entre la jurisdiction, le territoire & le fief.** 67. 2

**La jurisdiction se peut prescrire par un autre Juge.** *la même.*

**Elle peut être prescrite sans le territoire, & en peut être séparée.** *la même.*

**C'est en la Jurisdiction du lieu où est située la plus grande partie des héritages, que le décret doit être fait.** 68. 1

**La jurisdiction & la noblesse du fief, se donnent par le Roi seul, & elles ne peuvent s'acquérir par la prescription & l'usurpation.** 148. 1

**La jurisdiction & les biens alodiaux difèrent entre eux.** 149. 1

**Jurisdiction. Voyez Justice.**

**JURISPRUDENCE** du Parlement de Paris, renferme l'étendue de la Jurisdiction des Consuls, dans le ressort du Bailliage. 16. 1

**De la jurisprudence Romaine, à l'égard de la disposition libre à un chacun de ses biens.** 230. 1

**JUSTICE** Roiale & Seigneuriale. 8. 1

**La division des Justices en Haute, Moyenne & Basse, d'où tire son origine.** 34. 2. & 55. 2

**Les Justices ou Jurisdictions dépendent immédiatement du Souverain.** 52. 1

**D'où la Justice tire son origine?** *la même.*

**Des Justices féodales.** *la même.*

**Origine des Justices temporelles des Eclésiastiques.** 52. 2

**Quelle différence il y a entre droit de justice, privilège ou exemption?** 53. 1

**Si les Justices Seigneuriales ont été établies sous la seconde Race de nos Rois?** 53. 2

**Les Justices seigneuriales tirent leur origine des fiefs.** 54. 2

**Quand les Justices seigneuriales eurent le titre de Hautes-Justices?** 55. 2

**La justice se rendoit autrefois par les Seigneurs en personne.** 56. 1

**Des Justices de Normandie, à la distinction de celles de France.** 56. 2

**Ce que c'est que la Justice aux Barons.** 57. 1. & 83. 1

**Ce que c'est que Justice féodale.** *la même.*

**La Justice féodale est la Basse, ou tout au plus la Moyenne.** *la même.*

**Distinction entre la Justice féodale & la baillée.** 57. 2

**Des Justices seigneuriales dans la Ville & Banlieue de Rouen, du tems de Richard Roi d'Angleterre.** 58. 1

**Pour prouver la possession d'une Justice, il suffit d'un continuel exercice, ou d'aveux rendus en la Chambre des Comptes.** *la même.*

**Le droit de Justice & le fief n'ont rien de commun.** 58. 2

**La Justice peut être divisée du fief.** 59. 1

**Les degrez de Justice ne peuvent être multipliez par les Hauts-Justiciers.** *la même.*

**Mais pour l'exercice de leur Justice, ils peuvent établir les Offices nécessaires.** 67. 1

**La Justice féodale est la Basse-Justice, que chaque fief a sur ses hommes.** 82. 1

**Les Justices féodales ou Basses-Justices, ont leur Senéchal & Greffier.** 83. 1

**Privileges anciens des Justices, ou Cours des Comtes, Barons & autres.** *la même.*

**Si le Seigneur qui n'a point de Justice, peut avoir les amendes à son profit?** 89. 2

**La Justice des fiefs des Eclésiastiques ne peut être exercée par eux-mêmes.** 99. 1

**Le Haut-Justicier ne peut plaider en sa Justice, pour ses causes personnelles, à l'exception de ce qui concerne ses droits féodaux.** 103. 1

**On ne doit retenir en la Justice du Seigneur le vassal, en cas de sur-demande.** 103. 2

**La Justice du Roi a lieu sur les Gens de main-morte, en ce qui regarde leurs biens.** 191. 1

**Justice. Voyez Jurisdiction.**

**Haute-Justice. Voyez Haute.**

**JUSTINIEN** établit la représentation en faveur des enfans des freres. 470. 1

## L

**LABOURAGE**; bêtes & instrumens y servans, ne peuvent être exécutés, suivant l'ancien usage. 110. 1

**Les labours & semences doivent être payés par le Seigneur au fermier, & non au vassal du fief qu'il a réuni, & dont il a eue les levées.** 171. 1. & 172. 1

**S'il les doit payer lorsqu'il prend possession, ou lorsque les fruits sont perdus par accident?** 172. 2

**Sur la déclaration du Seigneur d'en rembourser le fermier, il y peut contraindre, nonobstant la perte des fruits.** *la même.*

**LABOUREURS** doivent la preséance aux Archers de la Porte. 207. 2

**LAINES**, en quel tems la dîme en est dûe. 25. 1

**LAIQUES**, Il ne peut être jugé d'ajournement personnel contre lui par l'Official, pour scandale commis dans l'Eglise. 16. 2

**A l'exemple des Laïques, les Eclésiastiques se sont établis des Jurisdictions dans leurs fiefs.** 53. 2

**Si les mains d'une personne laïque un héritage étant transféré de la part d'une main-morte, il est tenu en aumône; & si cet aquireur laïque est exempt des lots & ventes?** 192. 2. & 193. 1

**Si les mains d'un Laïque retombe un fief avec le Patronage, qui avoient été donnés à l'Eglise, il redevient tel qu'il étoit?** 203. 1

**Es mains des Laïques les dîmes sont profanes.** *la même.*

**Le Laïque aumônant son Patronage à l'Eglise, les droits honorifiques lui demeurent entiers.** 203. 2

**Patron laïque. Voyez Patron.**

**LAINDES** féodales autrefois par les Seigneurs à leurs vassaux. 127. 2

**LARCIN** odieux chez les Normans. 5. 1

**Le larcin n'est point de la compétence du Bas-Justicier.** 86. 2

**LEGITIMATION** qui se fait per subsequens matrimonium, peut réparer le défaut de la naissance. 447. 1

**Efers de la légitimation par mariage subséquent, à l'égard du droit d'aînesse.** 447. 2. & 516. 2

# T A B L E

**Le Juge Roial doit faire régler les appréciations du blé, pour le paiement des rentes seigneuriales en essence, & non pas le Seigneur.** 82. 2

**Le Juge Roial a la connoissance de la mesure entre deux vassaux.** 88. 2

**Il a la compétence de l'infraction des trêves.** 100. 1

**De la compétence du Juge qui reçoit le haro pour crime.** 104. 2

**Les Juges des Hauts-Justiciers sont compétens du haro.** 105. 2

**Le Juge Roial a la compétence du Patronage litigieux.** 122. 1

**Le Juge Laïque connoit des dîmes inféodées, pour le péritoire.** 123. 2

**Il dépend de la prudence du Juge d'estimer le dommage fait par les bêtes.** 130. 1

**Si les Juges Roiaux doivent précéder les Gentilshommes plus âgés?** 206. 1

**Les Juges en chef nobles de naissance, précèdent les autres Gentilshommes.** 206. 2

**Le Juge Roial a la compétence des Patronages, & des droits honorifiques.** 212. 2

**Quels Juges ont le pouvoir de confisquer.** 216. 2

**Des condamnés par le Juge Roial, les fruits des immeubles appartiennent au Roi pour la première année, & les meubles après les dettes payées; & même d'un condamné par contumace, au préjudice de la dot.** 227. 1. & 228. 2

**Si le Juge & les témoins peuvent demander taxe en un procès fait d'office?** 228. 2

**Le Juge d'Eglise est incompetent de juger sur la capacité de succéder.** 369. 2

**Le Juge du domicile du défunt doit connoître de l'action en partage, quand les biens héréditaires sont situés en diverses Jurisdictions.** 370. 1

**JUGEMENT** que rend le Juge, doit être non seulement par l'avis de l'assistance, mais même avec connoissance de cause. 50. 1

**Ce que c'est que jugement contradictoire, ou Jurisdiction contentieuse.** *la même.*

**Dans les jugemens la pluralité d'opinions prévaut.** 50. 2

**Et dans ces mêmes jugemens le pere & le fils ne font qu'une voix, quand leurs avis sont conformes.** 51. 1

**Si en jugement le vassal donne un démenti à son Seigneur, il tombe en commise.** 176. 2

**Après un jugement rendu en matière criminelle, l'accusation ne peut être réitérée.** 214. 1

**Exceptions à cette règle.** *la même.*

**Quels sont ceux auxquels l'autorité des choses jugées ne peut être préjudiciable.** *la même.*

**Après un jugement d'absolution ou de condamnation, on n'est plus reçu à une seconde accusation.** 215. 1

**Si un jugement d'absolution rendu dans une autre Souveraineté, exclut l'action pour les intérêts?** *la même.*

**Si on peut diférer un jugement de mort à exécuter, pour grosseffe?** 221. 1

**La prononciation du jugement se doit diférer comme l'exécution, quand la grosseffe est certaine.** *la même.*

**Après le jugement, de quelle manière le Roi peut annuler la confiscation.** 221. 2

**JURISDICTION**, ce que c'est. 7. 2

**Jurisdiction baillée, & féodale.** *la même.*

**Sa prorogation.** 8. 1

**Si la jurisdiction peut être prorogée pour toutes causes, tant réelles que personnelles?** *la même.*

**Si cette prorogation ne peut avoir lieu en Bretagne, que pour les actions personnelles?** *la même.*

**Jurisdictions sont patrimoniales.** 8. 2

**Si la jurisdiction peut être prorogée par les Eclésiastiques, & s'ils peuvent renoncer à leur privilège?** 9. 1

**On ne reconnoit point de jurisdiction militaire.** 13. 2

**La jurisdiction du défendeur doit être suivie par le demandeur.** 18. 1

**Ce que c'est que jurisdiction contentieuse, ou jugement contradictoire.** 50. 1

**Les Jurisdictions ou Justices, dépendent immédiatement du Souverain.** 52. 1

**D'où la jurisdiction tire son origine.** *la même.*

**Il y avoit une espèce de jurisdiction que les Avoués exerçoient sur les domestiques des Abaies.** 53. 1

**Les Jurisdictions que possèdent les Eclésiastiques dans leurs fiefs, ils les y ont établies à l'exemple des Laïques.** 53. 2

**L'Evêque peut tenir lui-même la sienne, & le Haut-Justicier est obligé d'y commettre.** 64. 1

**Les Jurisdictions Eclésiastiques ont des Offices, mais ils ne sont à proprement parler, que des Commissions.** *la même.*

**Puisque l'Evêque nouveau peut destituer les Officiers de la sienne.** *la même.*

**Distinction entre jurisdiction volontaire, & jurisdiction nécessaire.** *la même.*

**Il y a aussi de la différence entre la jurisdiction, le territoire & le fief.** 67. 2

**La jurisdiction se peut prescrire par un autre Juge.** *la même.*

**Elle peut être prescrite sans le territoire, & en peut être séparée.** *la même.*

**C'est en la Jurisdiction du lieu où est située la plus grande partie des héritages, que le décret doit être fait.** 68. 1

**La jurisdiction & la noblesse du fief, se donnent par le Roi seul, & elles ne peuvent s'acquérir par la prescription & l'usurpation.** 148. 1

**La jurisdiction & les biens alodiaux difèrent entr'eux.** 149. 1

**Jurisdiction. Voyez Justice.**

**JURISPRUDENCE** du Parlement de Paris, renferme l'étendue de la Jurisdiction des Consuls, dans le ressort du Bailliage. 16. 1

**De la Jurisprudence Romaine, à l'égard de la disposition libre à un chacun de ses biens.** 230. 1

**JUSTICE** Roiale & Seigneuriale. 8. 1

**La division des Justices en Haute, Moyenne & Basse, d'où tire son origine.** 34. 2. & 55. 2

**Les Justices ou Jurisdictions dépendent immédiatement du Souverain.** 52. 1

**D'où la Justice tire son origine?** *la même.*

**Des Justices féodales.** *la même.*

**Origine des Justices temporelles des Eclésiastiques.** 52. 2

**Quelle différence il y a entre droit de justice, privilège ou exemption?** 53. 1

**Si les Justices Seigneuriales ont été établies sous la seconde Race de nos Rois?** 53. 2

**Les Justices seigneuriales tirent leur origine des fiefs.** 54. 2

**Quand les Justices seigneuriales eurent le titre de Hautes-Justices?** 55. 2

**La justice se rendoit autrefois par les Seigneurs en personne.** 56. 1

**Des Justices de Normandie, à la distinction de celles de France.** 56. 2

**Ce que c'est que la Justice aux Barons.** 57. 1. & 83. 1

**Ce que c'est que Justice féodale.** *la même.*

**La Justice féodale est la Basse, ou tout au plus la Moyenne.** *la même.*

**Distinction entre la Justice féodale & la baillée.** 57. 2

**Des Justices seigneuriales dans la Ville & Banlieue de Rouen, du tems de Richard Roi d'Angleterre.** 58. 1

**Pour prouver la possession d'une Justice, il suffit d'un continuel exercice, ou d'aveux rendus en la Chambre des Comptes.** *la même.*

**Le droit de Justice & le fief n'ont rien de commun.** 58. 2

**La Justice peut être divisée du fief.** 59. 1

**Les degrez de Justice ne peuvent être multipliez par les Hauts-Justiciers.** *la même.*

**Mais pour l'exercice de leur Justice, ils peuvent établir les Offices nécessaires.** 67. 1

**La Justice féodale est la Basse-Justice, que chaque fief a sur ses hommes.** 82. 1

**Les Justices féodales ou Basses-Justices, ont leur Senéchal & Greffier.** 83. 1

**Privileges anciens des Justices, ou Cours des Comtes, Barons & autres.** *la même.*

**Si le Seigneur qui n'a point de Justice, peut avoir les amendes à son profit?** 89. 2

**La Justice des fiefs des Eclésiastiques ne peut être exercée par eux-mêmes.** 99. 1

**Le Haut-Justicier ne peut plaider en sa Justice, pour ses causes personnelles, à l'exception de ce qui concerne ses droits féodaux.** 103. 1

**On ne doit retenir en la Justice du Seigneur le vassal, en cas de sur-demande.** 103. 2

**La Justice du Roi a lieu sur les Gens de main-morte, en ce qui regarde leurs biens.** 191. 1

**Justice. Voyez Jurisdiction.**

**Haute-Justice. Voyez Haute.**

**JUSTINIEN** établit la représentation en faveur des enfans des freres. 470. 1

## L

**LABOURAGE**; bêtes & instrumens y servans, ne peuvent être exécutés, suivant l'ancien usage. 110. 1

**Les labours & semences doivent être payés par le Seigneur au fermier, & non au vassal du fief qu'il a réuni, & dont il a eues les levées.** 171. 1. & 172. 1

**S'il les doit payer lorsqu'il prend possession, ou lorsque les fruits sont perdus par accident?** 172. 2

**Sur la déclaration du Seigneur d'en rembourser le fermier, il y peut contraindre, nonobstant la perte des fruits.** *la même.*

**LABOUREURS** doivent la preséance aux Archers de la Porte. 207. 2

**LAINES**, en quel tems la dîme en est dûe. 25. 1

**LAIQUES**, Il ne peut être jugé d'ajournement personnel contre lui par l'Official, pour scandale commis dans l'Eglise. 16. 2

**A l'exemple des Laïques, les Eclésiastiques se sont établis des Jurisdictions dans leurs fiefs.** 53. 2

**Si les mains d'une personne laïque un héritage étant transféré de la part d'une main-morte, il est tenu en aumône; & si cet aquireur laïque est exempt des lots & ventes?** 192. 2. & 193. 1

**Si les mains d'un Laïque retombe un fief avec le Patronage, qui avoient été donnés à l'Eglise, il redevient tel qu'il étoit?** 203. 1

**Es mains des Laïques les dîmes sont profanes.** *la même.*

**Le Laïque aumônant son Patronage à l'Eglise, les droits honorifiques lui demeurent entiers.** 203. 2

**Patron laïque. Voyez Patron.**

**LAINDES** féodales autrefois par les Seigneurs à leurs vassaux. 127. 2

**LARCIN** odieux chez les Normans. 5. 1

**Le larcin n'est point de la compétence du Bas-Justicier.** 86. 2

**LEGITIMATION** qui se fait per subsequens matrimonium, peut réparer le défaut de la naissance. 447. 1

**Efers de la légitimation par mariage subséquent, à l'égard du droit d'aînesse.** 447. 2. & 516. 2

# DES MATIÈRES.

- Formalitez requises pour l'entérinement des lettres de legitimation.** 447. 2
- Legitimation d'enfans. Voiez Mariage.**
- L E G I T I M E.** Ce n'est qu'après la *legitime* levée, que le treizième est dû des biens de ce que d'un frere, qui n'a point baillé la *legitime* à ses sœurs. 256. 1
- En Droit il y a trois *legitimes*, la *falcidia*, la *trebellianique*, & la *legitime naturelle des enfans*. 322. 1
- La *legitime* naturelle des enfans ne peut être chargée de fideicommiss. 323. 1
- De la *legitime* en usufruit, suivant le Droit Romain. *la même.*
- La *legitime* des enfans est établie par la loi. 324. 1
- Quelle doit être la *legitime*? *la même.*
- Si la *legitime* n'étant point demandée par les enfans, les créanciers la peuvent demander pour eux, & nonobstant la substitution portée par le testament du pere & de la mere? 325. 1
- Jugé que jusqu'à la concurrence de la *legitime* sur les biens du pere, il étoit condamné aux intérêts du délit commis par son fils. 326. 2
- La *legitime* est une partie de la substance du bien du pere. 327. 2
- On ne peut compter pour la *legitime*, la démission d'un Office non vénal, du pere au fils. *la même.*
- Ce que c'est que la *legitime* dans la Coutume de Paris. 330. 1
- Cas où la privation de la *legitime* peut avoir lieu contre le fils. 334. 2
- La *legitime* ne peut être demandée par la fille mariée par son pere. 336. 1
- La *legitime* due à la fille sur les biens de sa mere morte, ne lui peut être ôtée par son pere, ni par la mere remariée. 403. 1
- La *legitime* de la sœur non mariée par le pere, est due par son frere. 407. 1
- Et ne peut être diminuée. 410. 1
- La *legitime* peut être demandée par la sœur après son mariage, lorsqu'il n'apparait point de contrat. 410. 2
- Pourvu que la *legitime* ne soit remplie, le pere après avoir marié sa fille, lui peut encore faire une donation. 412. 2. & 414. 2
- La *legitime* peut être donnée par le pere en faveur du mariage de sa fille, par testament ou entre-vifs. 412. 2
- Les actes de suppléments de *legitimes* doivent être accomplis dans toutes leurs formes, pour être valables. *la même.*
- La *legitime* de la fille peut être suppléée par son pere, mais il ne peut la réserver à partage. 415. 2
- Quand la *legitime* excède, le frere a une action pour la faire réduire. *la même.*
- Différence entre la *legitime* & le préciput. 512. 2
- Legitime des filles. Voiez Mariage avenant.**
- L E G I T I M E & Bâtard** ne peuvent point donner l'un plus que l'autre, par testament. 230. 2
- Comme personne *legitime*, le Bâtard peut disposer de son bien. 231. 1
- Enfant ou mariage *legitime*. Voiez Enfant, Mariage, &c.
- L E G I T I M E** a les mêmes avantages pour succéder, que le *legitimé*. 339. 2. & 444. 2
- Si le *legitimé* par Lettres du Prince, a le droit d'ainesse, lorsqu'il y a des enfans nez depuis la legitimation? 516. 1
- Du *legitimé* pour jouir du droit d'ainesse. Voiez Ainessé.
- L E G I T I M I T E** reconnu, ne peut plus être contesté. 345. 2
- De la *legitimé* d'un enfant, nonobstant qu'il n'y eût de preuve valable de la célébration. 346. 1
- On ne peut donner d'ateinte à la *legitimé* des enfans nez pendant le mariage, par quelque déclaration que leurs peres & meres aient pu faire contr'eux. *la même.*
- La *legitimé* des enfans. Voiez Legitimation & Mariage.
- L E G S** testamentaires sujets à l'action en garantie. 95. 2
- L E G U M E S** croissantes dans les clos & jardins, sont décimables, excepté dans les potagers. 23. 1
- L E P R E U X** sont incapables de succéder. 443. 1
- L E S I O N** ne donne point lieu à un aquireur de demander la rescision d'un contrat. 28. 1
- Lorsque la *lésion* est ultradimidiaire, le vendeur ne peut renoncer au bénéfice de la restitution. 29. 1
- Si la *déception* d'outré-moitié du juste prix a lieu aux contrats d'échange? 263. 1
- La *lésion* peut donner lieu à la cassation des lots faits avec le tuteur par l'avis des parens. 333. 1
- Quelle sorte de *lésion* peut donner lieu à la rescision des partages? *la même.*
- Lésion. Voiez Déception.**
- L E T T R E S** Roiaux sont de la compétence du Bailli. 31. 2
- Il connoit aussi des lettres de mixtion. 32. 2
- Si on doit prendre des lettres de mixtion pour les decrets d'héritages situés dans une même Viconté, quoi qu'en partie assis dans une Haute-Justice, ou en diverses Sergenteries? 48. 2
- Lettres de bénéfice d'inventaire sont de la compétence du Haut-Justicier. 67. 1
- Des lettres de répi & de cession, & à qui la connoissance en appartient. 77. 1
- Celles de cession ne peuvent être obtenues par ceux qui vendent en détail. *la même.*
- Les lettres d'octroi de foires & marchez doivent être enterminées. 83. 2
- La connoissance des lettres de loi aparente peut appartenir au Haut-Justicier. 108. 1
- Les lettres de bénéfice d'inventaire s'obtiennent à la Chancellerie. 131. 1
- Si il est besoin d'obtenir des lettres en la Chancellerie, pour être restitué contre les reconnoissances portées par les aveux? 174. 1
- Les lettres de restitution ou la clameur revocatoire rendant le contrat nul, remettent les choses au premier état. 186. 1
- Les lettres d'amortissement sont nécessaires aux gens de main-morte, pour leurs biens alodiaux. 191. 1
- Sans lettres d'amortissement les gens de main-morte ne peuvent posséder de fonds dans la Censive du Roi & des Seigneurs. 193. 2
- Lettres de rapel obtenues par un condamné aux Galères à perpétuité, ne lui font point restituer ses biens confisquez. 222. 1
- Les lettres de restitution obtenues par le noté d'infamie, ne lui peuvent servir aux fins qu'il puisse exercer d'Office de Judicature. 222. 2
- Les lettres de rapel de bannissement pour certain tems, n'ont point de lieu. *la même.*
- Les effets des lettres de naturalité obtenues par les aubeins, & les conditions requises pour établir le droit d'aubein. 233. 2
- Les lettres de naturalité donnent aux étrangers le droit d'aquerir des biens dans le Roiaume, & leurs heritiers regnicoles y succèdent. 235. 2
- Des trois différentes sortes de lettres qui s'obtiennent dans les pays étrangers, pour aquerir les droits de la patrie. 341. 1
- Les lettres du Prince sont une voie pour réparer la bâtardise. 446. 1
- Les lettres & écritures sont en la saisine de l'ainé. 532. 1
- Et elles doivent être mises en la main du puiné, pour faire les partages. 533. 1
- Lettres d'amortissement, de bénéfice d'âge, &c. Voiez Amortissement, Age, &c.
- L E T T R E - L U E** donne le droit de retirer un heritage, sans que la femme y ait part. 495. 1
- L E V E E S.** Ceux qui doivent être presens à l'estimation des levées d'une succession prise par bénéfice d'inventaire. 136. 1
- Sur les deniers des levées, le prennent les frais du bénéfice d'inventaire. *la même.*
- Comment se fait la proclamation pour la vente des levées. 137. 2
- Les levées sont censées meubles à la S. Jean. 161. 2
- Les levées ou les fermages aiant été optez par le Seigneur en vertu de la réunion, il ne les peut changer. 170. 2
- Le Seigneur aiant eu les levées du fief qu'il a réuni, il en doit rembourser le fermier de ses labours & semences, & non le vassal. 171. 1. & 172. 1
- L E Z E - M A J E S T E.** Pour crime de leze-Majesté & autres, les biens de franc-aleu sont confiscables. 153. 2
- Le crime de leze-Majesté fait cesser le droit des Hauts-Justiciers pour la confiscation. 217. 1
- Pour crime de leze-Majesté, les confiscations des condamnés appartiennent au Roi seul. 227. 1
- Ordonnance de François I. de 1534. touchant les confiscations pour crime de leze-Majesté. *la même.*
- Hors le crime de leze-Majesté, l'accusé depuis l'accusation jusqu'à la Sentence, est capable de succéder. 365. 1
- Le crime de leze-Majesté exclut les enfans de succéder à leur pere. 367. 1
- L I B E R T E** & franchise réputée pour les biens, dans les Pays de Droit écrit. 151. 2
- L I C I T A T I O N.** Dans les licitations le paiement d'une des parts faite en argent à un coheritier, ne donne point ouverture aux droits feudaux. 250. 1. & 256. 2
- Arrest qui juge que d'une licitation entre un coheritier & un étranger, les lots & ventes en sont dûs. 257. 2
- Mais d'une licitation entre associés, il n'est point dû de ventes, quoi qu'il y ait soure. *la même.*
- Pour la licitation les droits ne sont point dûs, pourvu que l'adjudication ne soit faite à un étranger. 258. 1
- Si pour la licitation entre copropriétaires, les droits sont dûs? *la même.*
- Quid? Entre collégataires de droits universels. *la même.*
- Quid? Entre le survivant des conjoints & les heritiers du prédécédé, pour la licitation des conquêts. *la même.*
- Quand dans la licitation entre coheritiers, le partage devient propre, & doit lots & ventes? 391. 2
- Si la licitation de biens faite à un des coheritiers adjudicataire, est un aquest pour le tout, ou propre pour la part pour laquelle il est heritier en la chose licitée? 509. 1
- Licitacion. Voiez Retour de partage, & Partage.
- L I E N.** Le double-lien n'est point usité en Normandie. 477. 1
- De la loi du double-lien. 480. 1
- De la faveur du double-lien. 480. 2
- L I E U - C H E V E L.** Voiez Chevel.
- L I E U T E N A N T** a maintenant toute l'autorité de la Charge du Bailli. 13. 1
- Un Lieutenant Général dans les cérémonies publiques par ordre du Roi, a la préférence sur le noble, autrement il ne l'a pas. 206. 1
- L I G N A G E.** Voiez Ligne.
- L I G N A G E R** qui retire une portion de fief, & qui en fait une revente, s'il doit le treizième de cette revente? 183. 2
- Le lignager ne peut retirer une dime inféodée vendue à l'Eglise. 271. 1
- Le lignager aiant retiré un heritage sur le Seigneur, lui doit paier le treizième. 275. 1
- Au défaut de lignager, les biens vacans appartiennent au fief chez les Romains. 385. 1
- Quand il ne se trouve aucun lignager, les biens du mari en Normandie appartiennent au Seigneur, au préjudice de la veuve. 386. 1
- Retrait lignager. Voiez Retrait.
- L I G N E.** En ligne directe l'héritier présomptif bénéficiaire,

# T A B L E

exclut l'heritier pur & simple. 132. 2  
 Si en ligne directe l'heritier pur & simple, peut exclure l'heritier beneficiary, suivant diverses Coutumes de France. 134. 1  
 Et si cela peut avoir lieu en ligne collaterale. *la même.*  
 L'heritier pur & simple en ligne directe, n'exclut point le beneficiary. 134. 2  
 De l'usage du mot de *ligne*, éteinte, suivant la Coutume de Normandie. 139. 1  
 Au défaut de lignage la succession au propre revient aux Seigneurs, à l'exclusion des parens d'une autre *ligne*. 138. 1  
 En ligne directe le propre ne remonte point. 139. 1  
 Il ne se fait point de confusion de *ligne* en Normandie. 138. 1  
 Cas où en ligne directe, la représentation a lieu à l'infini. 140. 1  
 En Normandie on peut représenter en ligne directe & collaterale, la personne vivante ou morte, pourvu qu'on soit dans le degré de représentation. 141. 1  
 En ligne directe la représentation a lieu à l'infini, & en collaterale pour les meubles & acquets. *la même.*  
 Définition de la *ligne*. 141. 2  
 Il y a trois sortes de *lignes* différentes, les *ascendants*, les *décendants*, & les *collatéraux*. *la même.*  
 Par le Droit Canonique, dans la *ligne* des ascendants & des descendants, il y a autant de degrés que de personnes, sans y comprendre la souche. 142. 1  
 En ligne directe & collaterale la Coutume appelle les descendants, avant que d'en venir aux ascendants. 143. 1 & 2.  
 La *ligne* des descendants ne se confond point pour la proximité du degré, avec celle des ascendants. *la même.*  
**LIMITES** de deux Paroisses ne font point de la compétence de l'Officiel. 15. 2  
**LIN**. La vente de graine de *lin* est exemte de garantie, quoi qu'on l'ait promise. 197. 1  
**LIQUIDATION**. En matière de liquidation ou de compte, le Juge peut juger sans assistance. 150. 1  
 La liquidation de treizième ne se juge point par le Bas-Justicier. 85. 1  
 A quels dépens se doit faire la liquidation du treizième, quand il y a plusieurs Seigneurs. 261. 1  
 Liquidation de mariage, treizième, &c. *Voiez* Mariage avenant, Treizième, &c.  
**LITS** servoient anciennement de sièges ou de bants. 210. 2  
**LITIGE**. Le Roi a la présentation du Benefice vacant pendant le litige. 122. 1  
 Le Patronage n'est point litigieux, s'il n'y a bref obtenu, signifie, assignation & contestation en cause. *la même.*  
 Le litige n'étant point terminé dans les six mois, par l'ancienne Coutume l'Evêque pouvoit au Benefice. *la même.*  
 Le Patronage litigieux est de la compétence du Juge Royal. *la même.*  
 Si le litige n'est terminé en la présence du Procureur du Roi, la récréance est dûe au Roi, qui a pourvu au Benefice. 123. 1  
 Le litige formé entre deux Patrons Laïques ou Ecclésiastiques, & non entre deux pretrez, donne lieu au droit du Roi. 123. 2  
**LITRE**, Origine de ce mot. 197. 1  
**LOI**. Les loix après la conquête des Gaules, ne furent point changées par les François. 1. 1  
 Les loix Saliques en usage parmi les François. *la même.*  
 Loi Salique. 3. 2  
 Deux loix Saliques. 4. 1  
 Loix Sconiques, Sialandiques, & Cimbriques. 5. 1  
 Des asiles sous l'ancienne Loi. 101. 2  
 Par la loi aparente, un propriétaire peut recouvrer son heritage perdu depuis quarante ans. 107. 1  
 Origine de la loi aparente. *la même.*  
 La maniere d'agir par loi aparente. *la même.*  
 Touchant la loi aparente, quel étoit l'usage en Angleterre. 107. 2  
 Par rapport à la loi aparente, quelle action avoient les anciens Romains. *la même.*  
 Bref de loi aparente, comment s'obtenoit anciennement. *la même.*  
 Si après avoir agi par voie de loi aparente, on peut reprendre la voie possessoire? 108. 1  
 Si la loi aparente peut avoir lieu pour l'usurpation d'un fonds, sur lequel on a bâti? *la même.*  
 Les lettres de loi aparente peuvent être de la compétence du Haut-Justicier. *la même.*  
 La loi aparente ne dépossede point, mais le défendeur déchéant doit restituer les fruits. *la même.*  
 Si on peut intenter l'action de loi aparente après trente années du jour du contrat, en vertu duquel on n'avoit point encore pris possession? 108. 2  
 Des loix Romaines concernans le benefice d'inventaire. 131. 2  
 C'est une grace de la loi, que le benefice d'inventaire. 135. 2  
 De la loi *Papiria* dans l'ancienne Rome. 188. 1  
 Des loix Saliques & Ripuaires, à l'égard des peines des crimes. 216. 1  
 De quelle maniere on peut faire l'interpretation d'une loi. 341. 1  
 De la Loi Salique, &c. *Voiez* Salique, &c.  
**LOMBARDS**; s'ils ont inventé les fiefs? 139. 1  
**LOT**. Pour le lot que tient la douairiere, elle doit faire satisfaction au Seigneur. 161. 1  
 Si en faisant les lots il n'est point fait de mention contraire, tous les paragers ont part aux droits honorifiques. 184. 1  
 Il est loisible de mettre les meubles en un lot & les immeubles en l'autre, lorsqu'entre coheritiers se partage une succession. 257. 1  
 Les lots ne se font point par la sœur, quand il y a vente par le frere. 435. 2

Ce qui doit être observé dans les lots faits par le puiné. 333. 1  
 Les lots faits avec un tuteur par l'avis des parens, sont valables, & ne peuvent être cassez que pour lésion. *la même.*  
 Si les lots, ayant été faits par le puiné, & presentez à l'aîné qui en a fait son option, ce puiné peut être reçu à les réformer. 334. 1  
**LOTS & VENTES**; s'ils sont dûs par un aquireur laïque, d'un heritage qui lui a été transféré par une main-morte, & s'il le tient en aumône? 192. 2 & 193. 1  
 Si les lots & ventes des heritages que les gens de main-morte ont été obligez de mettre hors leurs mains, peuvent être demandez par le Seigneur? 192. 2  
 Pour repeter les lots & ventes, l'aquireur dépossédé est subrogé au droit du Seigneur, dans la Coutume de Paris. 247. 2  
 A l'égard des lots & ventes ou du treizième, la décision de la question se doit faire suivant la disposition de chaque Coutume. 248. 2  
 S'il est dû des lots & ventes, des ventes nécessaires & forcées? 250. 1  
 Si les lots & ventes sont dûs, d'une donation faite par un étranger, ou faite par celui qui est naturellement obligé à fournir la dot? 255. 2  
 Arrest qui juge que les lots & ventes sont dûs, d'une licitation entre un coheritier & un étranger. 257. 2  
 Il n'est point dû de ventes d'une licitation entre associé, quoi qu'il y ait soute. *la même.*  
 Il n'est point dû de lots & ventes, de la vente d'un pont sur la Seine. 259. 1  
 Les lots & ventes ne doivent point être précomptez au fermier du Seigneur, des biens qu'il decrete durant son bail. 260. 1  
 Il n'est point dû de lots & ventes par les Secretaires du Roi, de ce qu'ils aquirent dans la mouvance des Evêchés vacans en Regale. 262. 1  
 Cette exemption a aussi lieu, dans les Apanages des Enfans de France. *la même.*  
 Si les lots & ventes sont dûs, lorsqu'il y a de l'argent baillé avec l'échange? 262. 2  
 Si les lots & ventes sont dûs pour l'alienation du fonds contre une chose mobilière? 264. 1  
 Coutumes où il y a ouverture aux lots & ventes, pour bail d'heritages à rente perpetuelle. 264. 2  
 Mais les lots & ventes n'en seront point dûs, si le créancier de la rente foncière & perpetuelle, consent que le propriétaire du fonds en fasse le rachat. *la même.*  
 Quand les lots & ventes sont dûs pour le partage, qui dans la licitation entre coheritiers, devient propre? 391. 2  
 Lots & ventes dûs au Seigneur. *Voiez* Treizième.

## M

**MAGISTRATS**; Le droit de les créer est Royal. 67. 1  
**MAIN-LEVÉE** du fief saisi, si peut être demandée par l'usufruitier, quand le propriétaire neglige de le faire? 159. 1  
 Si après avoir obtenu la *main-levée*, le vassal est tenu de souffrir la jouissance du bail fait par le Seigneur durant la réunion? 162. 1  
 Si la *main-levée* de l'heritage réuni peut être obtenu par l'heritier présumé du vassal absent, qui n'a point donné d'aveu? 174. 2  
 La *main-levée* de la saisie & réunion féodale est obtenue par le vassal, par la présentation de l'aveu. 261. 1  
 Il faut obtenir une *main-levée*, pour sortir de Garde-noble Royale. 313. 1  
 Si cela a lieu à l'égard de la fille? *la même.*  
**MAIN-MORTES** doivent les Droits d'amortissement & d'indemnité. 189. 1  
 Ce que c'est que *main-morte*. *la même.*  
*Main-morte* vendant un heritage à une autre *main-morte*, doit payer l'indemnité, & bailler homme vivant, mourant & confisquant. 192. 1  
 Une *main-morte* transférant un heritage à une personne laïque, s'il est tenu en aumône, & si l'aquireur laïque est exempt des lots & ventes? 192. 2 & 193. 1  
 Une *main-morte* ou l'Eglise ne peut être contrainte par le Seigneur à se défaire d'un heritage, s'il a été payé du treizième, ou s'il les a reçus à foi & hommage. 193. 1  
*Main-morte*. *Voiez* Gens de main-morte.  
**MAJORITE** du frere aîné tire tous les fiefs de garde. 283. 1  
 En quel cas la *majorité* du frere aîné ne tire point les fiefs de garde. *la même.*  
 En attendant la *majorité* des pupilles, le tuteur doit payer les redevances dûes au Seigneur. 284. 1  
 La seule *majorité* met fin aux tutelles. 313. 2  
**MAIRES** étoient autrefois Juges des Bourgeois. 35. 1  
**MAISON**. Si le vassal peut être mis hors de sa maison, & obligé d'en vider les meubles, & le fermier expulsé par le Seigneur après la réunion? 161. 2  
 Si on peut être chassé de sa maison, suivant le Droit? 162. 1  
 Contre le vassal qui doit abandonner sa maison au Seigneur pendant la réunion. 162. 2  
 Ce que les maisons doivent de relief. 239. 1  
 Charges de la Maison du Roi. *Voiez* Offices.  
**MAISTRES** des Comptes ont l'exemption de tutelle. 317. 1  
**MÂLES**, quand sortent de garde. 311. 1  
 Les mâles sont majeurs en Normandie à vingt ans accomplis. *la même.*  
 Juge qu'ils peuvent à cet âge disposer de leurs biens. 311. 2  
 Les mâles & leurs descendants en succession de propre, excluent les femelles & leurs descendants. 385. 2 & 473. 2  
 Tant qu'il y a des mâles, les filles ne succèdent point. 383. 1  
 On comprend les mâles descendants des femelles, sous le terme de femelles exclues des successions. 393. 2  
 Les enfans mâles peuvent dans l'an & jour du décès de leur pere, révoquer.

# DES MATIERES.

voquer les donations en faveur de mariage qui excèdent le tiers, ou dans l'an de leur majorité, s'ils sont mineurs. 463. 2

Lorsqu'il y a des *mâles*, les filles n'ont point de droit en Normandie, sur l'ancienne succession. 466. 2

Tant qu'il y a des *mâles* & descendants de *mâles*, les successions ne remontent point, tant en ligne directe que collatérale. 476. 1

Les descendants des *mâles* sont préférés aux descendants des femelles, aux meubles & acquêts, en parité de degré, où il y a représentation. 483. 1

*Mâles. Voyez. Enfants, Fils, Freres, &c.*

**MALVERSATIONS** des Receveurs du Domaine, ne sont point de la compétence du Viconte. 14. 2

**MANDÈMENT** du Juge Royal pour faire convenir deux Seigneurs qui disputent la tenure d'un même heritage, est ce qu'on appelle un debat de tenure. 99. 1

Le Seigneur doit obtenir *mandement* de son Sénéchal, pour saisir. 158. 2

*Mandement* de debat de tenure. *Voyez. Tenure.*

**MANOIR** Seigneurial est le lieu où le vassal doit aller rendre la foi & hommage. 157. 1

Cas où le vassal est dispensé d'y aller. *la même.*

Le Seigneur peut placer son *manoir* en tel lieu de son fief qu'il voudra. 157. 2

Quand il n'y a point de *manoir* Seigneuriale, le vassal doit garder les formalités prescrites en cas d'absence du Seigneur. *la même.*

Ce que les *manoirs* doivent de relief. 239. 1

Le *manoir* de l'aîné en Caux doit contribuer aux dettes de la succession, & aux mariages des filles. 433. 2

S'il n'y a plus de *manoirs* que de freres, les sœurs admises à partage n'y peuvent rien prendre. 441. 1

Si lorsqu'il y a moins de *manoirs* que de freres, les freres doivent récompense à leurs sœurs des *manoirs* qu'ils prennent? *la même.*

Jugé que quand il y a plus de *manoirs* que de freres, les freres pouvoient prendre un préciput sans récompense. 442. 1

Le *manoir* roturier peut être pris par l'aîné, s'il n'y en a qu'un; ce qu'il ne peut faire quand il y en a plusieurs. 442. 2

Le *manoir* en Caux appartient à l'aîné sans en faire récompense. 452. 2

Quand le *manoir* & pourpris fait tout le bien de la succession, si l'aîné peut le retenir sans en faire part à ses puînés? 456. 2

Quand il n'y a aucun *manoir* dans la succession du pere, & qu'il n'y a que des terres nuës, si l'on est tenu de délivrer un préciput à l'aîné? 457. 2

Si quand il n'y a qu'un *manoir*, le second frere peut prendre le préciput roturier, après l'option d'un fief faite par l'aîné? 523. 2

Si lorsqu'il y a d'autres *manoirs* & maisons dans la succession, le préciput roturier a lieu? 535. 1

Si le *manoir* est avantageux à l'aîné, il est à son choix de le prendre. 536. 1

Si un *manoir* en bourgage hors la Ville & Faubourgs, peut être pris par l'aîné pour son préciput? 536. 2

Quand le *manoir* roturier est pris par l'aîné, comment se doit faire la récompense qu'il doit à ses puînés? 537. 1

**MARAI**S ont pu être donnez en fief autrefois par les Seigneurs à leurs vassaux. 127. 2

Si les *marais* sont toujours en défens pour les moutons & pourceaux? 129. 2

**MARCHAND** contractant en Foires franches, n'est point reçu à faire cession. 77. 2

**MARCHANDISES.** Comment on doit estimer les *marchandises*, n'étant point livrées à jour préfix. 92. 1

L'usage de France pour la garantie des *marchandises*. 96. 2

**MARCHE.** Lettres d'Octroi pour les *marchés*, doivent être entérinées. 83. 2

Le droit de *marché* & foire donne lieu aux Bas-Justiciers qui en sont en possession, de pouvoir exercer la Police sur la vente des boissons & autres denrées. 85. 1

Deux ajournemens faits au prochain *marché*, & au domicile du défunt, suffisent pour l'entérinement du benefice d'inventaire. 132. 1

**MARES** publiques, si peuvent être closes par ceux qui s'en prétendent propriétaires? 295. 1

**MARGUILLIERS** ayant concédé un banc à un particulier & aux siens, si ses enfans quitans la Paroisse & y retournans après, perdent ce droit? 211. 1

**MARI** n'est point obligé d'accepter la tutelle des parens de sa femme, quand il remet à ses enfans la jouissance du bien de leur mere. 38. 2

Lorsque conjointement avec son *mari* une femme vend sa rente dotale, si cette vente peut être révoquée? 97. 2

C'est aux *maris* en qualité de fruit qu'appartient la presentation aux Benefices, que possédoient auparavant leurs femmes étant libres. 119. 1

Le *mari* fait l'hommage pour sa femme. 155. 2

Il peut aussi saisir en son nom. 159. 1

Le *mari* par son désaveu ne peut faire tomber les biens de sa femme en commise. 180. 2

Si le *mari* peut remettre l'état de la commise, pour l'injure faite à la personne de sa femme? *la même.*

Le *mari* seul peut acuser sa femme d'adultère, quand il n'est pas complice de son crime. 212. 1

Des états de la qualité de *mari*, pour la poursuite du crime d'adultère. 213. 1

Pour l'assassinat de son *mari*, une femme ayant obtenu des intérêts, ses créanciers ne les peuvent saisir. 215. 2

Un *mari* au défaut de parens n'est point héritier de sa femme, il n'y a qu'un droit de viduité. 229. 1

Si du *mari* étranger la veuve exclut le fief en sa succession? 236. 1

Si le *mari* baille un heritage à sa femme en paiement de sa dot, il

n'en est point dû de treizième? *la même.*

Le *mari* peut user du retrait lignager au nom de sa femme. 267. 1

Le *mari* recevant le treizième des heritages relevans du fief de sa femme, l'exclut du retrait féodal. 275. 2

Les *maris* ne peuvent être obligez de donner caution, en cas de rachat de la dot. 398. 1

Le *mari* ne peut être forcé de changer les stipulations de son contrat. 398. 2

Le *mari* ne peut être forcé par l'oncle de donner caution, pour la donation qu'il a faite d'une rente à sa niece, sans stipuler de rachat. *la même.*

Ce n'est qu'après la mort du *mari*, que la femme a droit sur les acquêts. 401. 1

Le *mari* a le tiers de la dot par l'usage de Normandie, quand il n'y a rien de stipulé. 405. 1

Si le *mari* est tenu de bailler caution, en cas de rachat d'une rente baillée pour le mariage de sa femme par le pere ou le frere, ou doit prendre du fonds? 411. 2

Le *mari* ne peut decreter son beaupere, pour la dot de sa femme. 420. 2

Si un second *mari* peut réserver à la succession de sa femme, la fille sortie du premier mariage, & si cette reservation est valable, la mere n'ayant point signé lors du contrat? 426. 1

Si le *mari* peut rendre garans le tuteur ou les parens, du partage qu'ils ont donné à la sœur en la mariant? 437. 1

Quand le *mari* & la femme ne sont domiciliés sous une même Coutume, il faut suivre la loi du domicile du *mari*, pour régler les droits de la femme. 492. 2

Cas où l'on n'a point suivi la Coutume du domicile du *mari*, pour régler la part de la femme en sa succession échüe en Normandie. 493. 1

Le *mari* déchargeant son heritage de rentes, la femme n'a point de part aux deniers payés, mais elle a pour son douaire le tiers de l'heritage. 495. 1

Lorsque le *mari* a déboursé des deniers pour n'être troublé en la possession d'un bien qu'il avoit en bourgage, la femme y a part. *la même.*

Si le *mari* peut acquerir au nom de ses enfans, en fraude de sa femme? 501. 1

Le *mari* est tenu de remplacer la moitié des meubles échüs à sa femme constant leur mariage. *la même.*

Si le *mari* peut disposer de la moitié des meubles & conquêts faits constant le mariage, dans les Coutumes qui admettent la communauté entre gens mariez? 501. 2

Le *mari* peut disposer de ses meubles par donation entre-vifs faite sans fraude. 502. 1. &c. 2

Cas où la fraude du *mari* peut être présumée. *la même.*

Jugé qu'un *mari* pouvoit acquerir au nom de son neveu, au préjudice de sa femme. 502. 2

Il ne peut donner ses meubles par testament, au préjudice de sa femme. *la même.*

Le *mari* peut disposer par donation entre-vifs du tiers de ses acquêts. *la même.*

Et non par testament. *la même.*

Le *mari* ne peut augmenter ce qui est destiné pour la part des conquêts de la femme. 504. 1

Droit du *mari* sur les conquêts après la mort de sa femme. 506. 1

Le *mari* peut retirer dans les trois ans du jour du décès de la femme, la part qu'elle avoit en propriété aux conquêts. *la même.*

Si le *mari* précédant sa femme, ses heritiers sont tenus de faire ce retrait dans les trois ans, ou s'ils peuvent en diférer l'action jusqu'à trois ans après le décès de la femme? *la même.*

Quoi que le *mari* n'ait pas eu d'enfans, il a la jouissance de la part que sa femme auroit aux acquêts, qu'il ne perd pas même en se remariant. *la même.*

Si le *mari* fait le remboursement de la part des conquêts, il n'a plus d'usufruit? 507. 1

Il est au choix du *mari* de retirer la moitié des conquêts dans les trois ans, ou de joüir de l'usufruit. 507. 2

Si le *mari* ayant vendu la dot de sa femme, & lui ayant donné depuis tous ses meubles par testament, les heritiers sont tenus du remploi de la dot? 547. 2

Si un *mari* ayant constitué sur lui une certaine somme, pour tenir nom & côté, avec stipulation qu'il a consigné & consigne sur tous ses biens presens & à venir, cette consignation est suffisante & actuelle. 548. 1

Le *mari* après dix ans ne peut demander la dot. 549. 2

Si le *mari* ayant consigné sur ses biens les deniers dotaux de sa femme, peut les remployer, à l'effet que la dot se prenne sur le remploi? 550. 1

Ce n'est que lorsque le *mari* reçoit les deniers, que se fait la consignation de la dot. 550. 2

Si le *mari* qui a employé en fonds les deniers dotaux qu'il a reçus, avec déclaration de l'emploi dans le contrat d'achat, ce fonds est réputé un remplacement actuel? 551. 1

Quand le *mari* a promis de remplacer la dot en cas de rachat, il se fait une consignation actuelle de la dot. 551. 2

Quand le *mari* reçoit le rachat des rentes baillées pour la dot de sa femme, la consignation de la dot se fait aussi. 552. 1

Si dans ce cas que le *mari* ait reçu le rachat des rentes baillées pour la dot, le remploi en doit être pris sur la masse des acquêts? *la même.*

Quand le *mari* a reçu les deniers du rachat des rentes appartenant à la femme, ils produisent intérêt. 552. 2

Il a été jugé que lorsque le *mari* a reçu le rachat de ces rentes, on n'en peut demander que cinq années. *la même.*

T A B L E

MARIAGE; Si lorsqu'on intente une action pour sa validité, elle est préjudicante à celle de l'adultère? 213. 1  
 Il a été jugé qu'un mariage célébré depuis la felonie du mari, ne donnoit à la veuve ni aux enfans aucuns droits sur les heritages adjudgez par commise. 288. 1  
 Le mariage de la fille mineure la tire hors de garde. 313. 1  
 Quand le mariage est empêché par le Seigneur, comment se pourvoir? 342. 1  
 Des Loix d'Angleterre pour le mariage des filles en la garde du Seigneur. la même.  
 Il ne peut être contracté de mariage par la veuve au dessous de vingt ans, sans le consentement de ses parens. la même.  
 Pour le mariage de la fille qui n'est en garde, le consentement du Seigneur n'est nécessaire. 315. 1  
 Il faut être issu d'un mariage contracté suivant les Loix, pour jouir du droit de succeder. 342. 1  
 Ceux qui sont nés de mariages tenus clandestins pendant la vie, ainsi que les enfans nés de femmes entretenues par leur pere, & qu'ils auront épousés à l'extrémité de leur vie, sont exclus de succeder. la même.  
 On ne peut faire valoir comme un mariage, la déclaration faite in extremis, de vouloir épouser sa concubine. la même.  
 Cas où un mariage célébré entre un homme de 65. ans, & celle qu'il avoit long-tems entretenue, dont il avoit eu quatre enfans, fut confirmé en son entier. 342. 2  
 Si le mariage de deux adultères est valable? 343. 1  
 Le mariage avec sa concubine étoit autrefois défendu. 343. 2  
 Si le mariage peut être empêché par la simple fornication? la même.  
 Des autoritez qui déclarent le mariage nul, dans le seul cas d'adultère. 344. 1  
 La jurisprudence pour les mariages a eu trois âges. la même.  
 Si pour former un empêchement au mariage, il est nécessaire que la promesse de s'épouser soit jointe à l'adultère? 344. 2  
 C'est un empêchement aux effets civils du mariage, que l'adultère seul. 345. 1  
 Le second mariage de deux adultères a été déclaré nul, nonobstant la dispense obtenue en Cour de Rome, lorsqu'ils s'étoient donné la foi l'un à l'autre durant leur mariage. la même.  
 Cas où le mariage de celui qui a eu habitation avec une femme libre, ne la rend pas adultère. la même.  
 De l'exécution des promesses d'un mariage, nonobstant qu'il n'y eût preuve valable de la célébration. 346. 1  
 Si c'est un empêchement au mariage, que l'afinité dans le premier & le second degré? 346. 2  
 Entre les empêchemens au mariage, il y a trois sortes d'afinité. la même.  
 Quel empêchement au mariage l'afinité y peut apporter, suivant le Droit Romain. 347. 1  
 Pour empêcher le mariage dans la primitive Eglise, quelle sorte d'afinité étoit reçue. la même.  
 L'empêchement au mariage causé par l'afinité, considéré du côté de l'honnêteté publique. 347. 2  
 Si les mariages dans les degrés d'afinité prohibez, ont dû être empêchez par les Loix, & si la prohibition s'en trouve dans le Levitique? 348. 1  
 S'ils sont permis par l'ancien Droit Romain, quoi qu'on n'y en trouve point de prohibition? la même.  
 De la prohibition des mariages dans les degrés d'afinité, suivant le Droit Canonique. 348. 2  
 De l'empêchement au mariage entre personnes qui se trouvent en ligne supérieure d'afinité. 349. 1  
 Si une dispense de mariage obtenue par une petite-niece & un grand-oncle, est canonique, quand les parties n'ont exprimé qu'elles étoient parens du premier au troisième degré? la même.  
 Si le défaut d'expression de qualité dans les dispenses de mariage, les rend absolument nulles? 349. 2  
 De l'observation des commandemens qui sont dans le Levitique, touchant les degrés défendus du mariage. 350. 2  
 Si l'on ne peut donner de dispense pour les mariages, dont les empêchemens ne seroient que du droit des gens? 351. 1  
 Trois sortes de personnes dont les mariages qu'ils voudroient contracter entr'eux, sont prohibez par le droit des gens. 352. 1  
 Si la dispense de mariage donnée contre les Canons sans cause légitime, sans nécessité & sans connoissance de cause, est abusive? 353. 1  
 De l'expression de la diversité des degrés, dans les dispenses de mariage. 356. 1  
 Les dispenses de mariage étoient données autrefois par les Evêques seuls. 356. 2  
 De la prohibition contenue dans l'Ancien Testament, touchant les mariages entre parens. la même.  
 Le mariage d'un grand-oncle & d'une petite-niece confirmé. 357. 1  
 Mariage d'un frere avec la veuve de son frere ayant des enfans, incestueux. la même.  
 Si l'on peut contracter mariage avec la veuve de son beaufrere? la même.  
 Autrefois le mariage d'un frere avec la veuve de son frere, & de l'oncle avec sa niece étoit permis. 357. 2  
 Le mariage des ascendans & descendans, & des personnes qui en tiennent lieu, étoit défendu parmi les Romains, & celui des enfans des freres & des sœurs permis. la même.  
 Du tems de l'Empereur Theodose les mariages des cousins germains étoient défendus, & l'on punissoit les contrevenans par le feu & la proscription de leurs biens. 358. 1  
 La dispense pour les mariages dans les degrés défendus, s'accordoit autrefois par les Empereurs, & non par les Papes. 358. 2  
 Par l'Edit de Nantes les Gens de la R. P. R. obtiennent du Roi dil-

penfes pour les mariages des cousins germains. la même.  
 Par la Loi Papia, il étoit défendu aux hommes de contracter mariage après 60. ans, & aux femmes après 50. 359. 1  
 Jugé que ce n'étoit point un empêchement au mariage pour une femme, qu'un âge de 77. ans. 359. 2  
 Le mariage est défendu aux Eunuques. la même.  
 Si un mariage aiant été contracté avec un impuissant, la femme peut demander la separation, & passer en de secondes noces? la même.  
 Le mariage ne peut être rompu par celle qui a contracté avec un impuissant, quand elle ne l'a pas ignoré. 360. 1  
 On a jugé valable l'empêchement au mariage d'un impuissant, quoi que la fille n'eût pas ignoré l'impuissance. la même.  
 Jugé aussi qu'un pareil mariage étoit valable. la même.  
 Le mariage de l'oncle ne peut être empêché par le neveu, sous prétexte d'impuissance. 360. 2  
 Jugé qu'un mariage pouvoit être contracté avec un sourd & muet. la même.  
 Si sous la seule promesse de mariage; & sans aucune cérémonie de l'Eglise, un enfant né est capable de succéder? la même.  
 Avant le Concile de Trente, on ne réputoit point de l'essence du mariage, la benediction nuptiale. 361. 1  
 S'il suffit pour la validité d'un mariage, que les seules paroles d'un engagement reciproque, aient été prononcées en la présence d'un Curé? la même.  
 Diverses opinions sur ce qui fait la forme du mariage. 361. 2  
 Cas où des personnes quoi qu'illusés d'un mariage légitime, sont incapables de succeder. 362. 2  
 En faveur du mariage des filles, le pere peut disposer de ses meubles & conquets. 400. 2  
 Après l'accomplissement du mariage, on ne peut déroger aux stipulations du contrat, soit pour la dot ou le don mobil. 405. 2  
 Le mariage aiant été fait sans stipuler de caution ou remplacement, il ne se peut plus demander. 407. 1  
 Jugé qu'après le mariage des filles, on leur pouvoit faire des donations, sauf à les rapeler à partage, pour les faire reduire en cas d'excès. 413. 2  
 Le mariage subsequnt rend les enfans légitimés capables de participer aux droits des légitimes. 416. 1  
 Quand le mariage des sœurs a été fait par le pere, si la signature des freres au contrat, les exclut de demander la réduction des promesses excessives? 418. 2  
 Si le défaut de consentement au mariage de la sœur de la part du frere, lui aiant aquis partage, elle doit être réputée heritiere, & obligée aux dettes? 436. 1  
 Le mariage contracté par la fille avant l'âge de vingt ans, sans le consentement de ses parens, ne la prive pas de sa legitime. 437. 1  
 Comment se fait le mariage des sœurs, pendant la minorité des freres. la même.  
 Le mariage de la fille se fait par l'arbitration de six parens paternels & six maternels, quand la mere & le tuteur ont des sentimens opposés. la même.  
 En attendant le mariage de la fille aiant vingt-cinq ans, quelle est sa provision? 438. 1  
 Avant le mariage, la fille ne peut hypothéquer sa legitime. la même.  
 Ceux qui sont nés hors le mariage, ne succèdent point, s'ils ne sont légitimés. 444. 2  
 Si le mariage contracté depuis la condamnation, peut donner droit aux enfans qui en sont issus, de succeder avec les autres enfans nés avant la condamnation? 448. 2  
 Si le contrat de mariage peut porter une renonciation de la part de la femme, aux meubles & acquets du mari? 505. 1  
 Si par le mariage subsequnt un fils qui est légitimé, a le droit d'aînesse sur l'aîné du second mariage? 516. 2  
 Si celui qui est né avant tout mariage, & légitimé depuis par un second mariage, a le droit d'aînesse sur l'aîné qui est né d'un premier mariage? la même.  
 MARIAGE AVENANT aiant été baillé par le pere, il n'est point dû d'indemnité au Seigneur, lorsqu'il donne une terre en paiement. 190. 2  
 Du mariage avenant des filles. 394. 1  
 Le mariage avenant doit se régler selon les biens & les forces de la succession. la même.  
 Définition du mariage avenant. la même.  
 L'option de demander mariage avenant, ou d'entrer en partage, appartient aux sœurs. 395. 1. & 538. 1  
 Le mariage avenant privilégié aux dettes du frere & au douaire de sa femme. la même.  
 L'intérêt de l'arbitration du mariage, est dû au dernier vingt avant le mariage, & après au prix du Roi. 395. 2  
 L'arbitration du mariage avenant, laissée au jugement des parens. la même. & 431. 1  
 Pour être payées de leur mariage avenant, les sœurs ne sont point tenues de saisir réellement. 395. 2  
 Pour son mariage la fille noble n'a point plus de prérogative que la roturiere. 396. 2  
 Si le mariage avenant peut être demandé par la fille sur la succession de sa mere, qui aiant convolé en secondes noces, l'a mariée sans lui rien donner? 398. 2  
 Si le mariage avenant peut être demandé aux freres après la mort du pere, par leur sœur qui s'est mariée sans son consentement? 399. 2  
 Si lors du mariage de la fille à qui on a fait une donation, le pere est obligé pour en demeurer quire, de déclarer qu'il la comprend dans la somme promise pour son mariage? 400. 2  
 Jugé que le tiers de ce qui pouvoit être reçu sur les promesses de mariage, étoit pour le don mobil. 405. 1

# DES MATIERES.

- Du paiement du *mariage* & de la legitime des filles, par leurs freres. 406. 1
- Si un *mariage* peut être demandé par la sœur plus grand que son frere ne lui a donné, quand il l'a mariée sans la déparager? 409. 2
- La réduction au *mariage avenant* peut être demandée par le frere, quoi qu'il ait signé au contrat de donation. 415. 2
- Le *mariage avenant* peut être demandé par une bâtarde legitimee par un mariage subsequent. *la même.*
- Le *mariage* est dû à la sœur, sur le bien qu'il y a dans la succession. 416. 2
- Si l'arbitration du *mariage* faite par le pere, peut être contredite par le tuteur? 418. 1
- Quand pour le paiement des promesses de *mariage* faites par le pere à la fille, le frere s'y est obligé en son particulier, il est tenu de les faire valoir. 419. 1
- Pour connoître les promesses excessives du *mariage* des filles, de quel tems se doit faire l'estimation des biens de leur pere. 421. 1
- Si l'arbitration du *mariage* de la fille peut être faite par son pere, au lieu de la réserver à la succession, & si la fille est tenue à cette arbitration? 427. 1
- L'arbitration de *mariage* faite par le pere, n'empêche pas la fille de demander sa legitime après sa mort. 427. 2
- L'arbitration de *mariage* faite par le pere, peut être contredite par le frere. *la même.*
- Quoi qu'il ne se trouve plus rien pour le *mariage* des filles, après le décès du pere, elles ne peuvent forcer leurs sœurs mariées qui ne sont heritieres, à remettre en partage ce qui leur avoit été donné. 428. 1
- Ce qui a été donné pour le *mariage avenant* de la fille non réservée à partage, étant des freres lors de son mariage, lesquels seroient morts lors du décès de leur pere, ne doit être remis en partage. 429. 1
- Pour le paiement des promesses de *mariage*, comment doivent concourir les sœurs sur les biens de leur pere qui sont decetez. 429. 2
- Du *mariage avenant* ou legitime des filles, à l'égard de l'estimation qu'on en doit faire. 430. 1
- L'arbitration du *mariage* des sœurs peut être différée pendant un an. 430. 2
- Du *mariage* des filles suivant la Coutume des Hebreux. 431. 1
- Le *mariage avenant* consiste au tiers de la succession, en ligne directe. 431. 2
- Le *mariage* des filles se régle de la même maniere en bourgaje, que sur les rotures. *la même.*
- L'estimation du *mariage avenant* ne se fait point sur les fiefs choisis par préciput, mais ils y contribuent. 432. 2
- La maniere de contribuer au *mariage* des sœurs, quand il n'y a qu'un fief. *la même.*
- Le *mariage avenant* se régle en Normandie sur les rentes constituées, comme sur les rotures. *la même.*
- L'on fait contribuer au *mariage* des filles, l'aîné à cause du manoir en Caux. 433. 2
- De la liquidation du *mariage* des filles en Caux. *la même.*
- La faculté de bailler *mariage avenant* est un droit personnel. 434. 1
- Jusqu'au mariage de la sœur, le frere en doit l'intérêt au denier vingt, & depuis au prix du Roi. 434. 2
- Arrêts qui n'ont accordé que *mariage avenant*, sur les acquereurs des biens du frere. 435. 1
- S'il ne peut être demandé que *mariage avenant* à un frere, quand l'autre frere a vendu sa part? 435. 2
- Si un *mariage avenant* qui auroit été arbitré par les freres, avoit été tellement acquis à la sœur morte sans enfans, qu'elle eût pu le transmettre au préjudice des créanciers, à l'un d'eux freres? 436. 1
- Si la somme arbitrée pour le *mariage avenant* de la sœur pour son entrée en Religion, doit être payée par le frere? 438. 1
- L'usufruit du *mariage avenant* est seulement donné aux filles par la Coutume. 439. 1
- On doit destiner pour le *mariage* de la fille les deniers qu'on lui donne, pour être immeubles & un propre. 439. 2. & 490. 2
- Par la Coutume de Caux le *mariage* est pris sur les meubles, sinon sur l'immeuble. 439. 2
- Dans l'estimation des biens pour le *mariage avenant*, le préciput de Caux appartenant à l'aîné, n'y entre point. 442. 1
- Si dans l'estimation du *mariage avenant* on doit comprendre le préciput de l'aîné, lorsqu'il n'y a que des filles & point de freres puînés? 453. 2
- La contribution pour le *mariage avenant* que le préciput de l'aîné doit à la décharge des puînés, s'estime sur le revenu. 454. 1
- De la maniere dont se fait la contribution au *mariage avenant*, à la décharge des puînés, par le préciput en Caux. *la même.* & 454. 2
- De la contribution au *mariage* des sœurs, si les aînés en peuvent exempter leur préciput, en les recevant à partage? 454. 2
- Le *mariage avenant* se paie dans la Coutume generale, à proportion de ce que chaque frere prend dans la succession. 455. 2
- Le *mariage* d'une fille en Caux ne doit être arbitré par les parens, à plus haut que la part d'un puîné. 457. 1
- Si la disposition du *mariage* des filles mourantes sans enfans, peut être faite par le pere en faveur des puînés, au préjudice de l'aîné? 459. 2
- Sur quels biens le *mariage* des filles doit être pris dans la succession des ascendans. 464. 1
- Quand il n'y a que le *mariage* de l'aînée des sœurs à marier, qui puisse être porté sur les meubles, s'ils doivent être employez pour le paiement de son mariage? 465. 1
- Le *mariage* de la sœur se prend seulement en Caux sur les meubles, au cas que le pere y ait son domicile lors de son décès. *la même.*
- Si le *mariage* des filles doit être pris sur les deux préciputs pris par un aîné & un second fils, encore avec la provision à vie des puînés? 530. 1
- De l'action pour leur *mariage* contre les freres. 538. 1
- Leur *mariage* peut être payé de meubles. *la même.*
- Et des heritages de la succession. *la même.*
- L'estimation des fonds pour le paiement du *mariage avenant*, se fait suivant leur valeur au tems du décès du pere. 538. 2
- Cas où le *mariage avenant* des sœurs étant liquidé, le frere ne peut les forcer à prendre des heritages. *la même.* & 539. 2
- Et cas où il peut bailler heritage ou rente. 538. 2
- Il a été jugé de quelle maniere, on doit régler le *mariage avenant* de la sœur, lorsqu'il n'y a qu'un fief pris par préciput, & une ou deux sœurs, ou un ou plusieurs puînés. 542. 2
- Pour la contribution au *mariage* des sœurs, les freres y sont obligez solidairement. 546. 2
- MARNE, & autre chose peut être tirée par le vassal sur son fonds, sans que le Seigneur y puisse donner empêchement. 293. 2
- MARQUIS, s'ils sont plus que les Comtes. 237. 1
- De l'origine du mot de Marquis. 237. 2
- MARQUISATS, s'ils sont divisibles? 511. 1
- Différence entre les anciens Marquisats & Comtes, & ceux de nouvelle création. *la même.*
- MASURE, combien doit de relief. 239. 1
- Ce que c'est que mesure. *la même.*
- Il n'y a que les possesseurs des mesures, qui doivent le service de Prevôté. 276. 1
- Et même dans le cas que la Prevôté soit receveuse. 276. 2
- Définition de mesure. 441. 1
- MATERNA maternis, de l'usage de cette régle chés les Romains. 384. 1
- De l'extension de la régle *materna maternis*. 469. 2
- MATERNEL difere du paternel. 384. 1
- Les biens maternels par l'ancienné Coutume, suivent les maternels. *la même.*
- L'on ne consideroit point le maternel parmi les Hebreux. *la même.*
- Les maternels sont exclus par les paternels, en parité de degré. 469. 2. & 479. 1
- Aïeux, heritiers, propres maternels, &c. Voyez Aïeux, Heritiers, Propres, &c.
- MATIERES civiles & criminelles, personnelles & possessoires des Nobles, sont de la compétence du Bailli. 17. 1
- En matieres beneficiales le possesseur se juge devant le Bailli, & le petitoire devant le Juge d'Eglise. 18. 1
- Les matieres decimales ne sont point de la compétence du Haut-Justicier. 27. 1. & 66. 1
- En matiere profane le petitoire ne doit s'intenter qu'après le possesseur vuide, si ce n'est en certain cas. 31. 2
- En matiere beneficiale le petitoire & le possesseur se jugent en même tems. 32. 1
- Les matieres beneficiales ne sont point de la compétence du Haut-Justicier. *la même.* & 66. 1
- En matieres criminelles le nombre doit être de trois Juges en cas d'apel, & de sept Juges en dernier ressort. 51. 1
- En matieres criminelles, ce que c'est que contestation en cause. 122. 2
- Les matieres de Patronage ne sont point de la compétence des Haut-Justiciers. 123. 2
- En matieres criminelles, après un Jugement rendu l'accusation ne peut être réiterée. 214. 1
- Exceptions à cette régle. *la même.*
- En matiere criminelle, quelles accusations. 214. 2
- En matiere criminelle, si un enfant de huit ou neuf ans peut faire preuve? 215. 2
- MEDICINS ne sont point exemts de tutelle. 37. 1
- MEMOIRE des condamnés par contumace decédés dans les cinq ans, dans quel tems se doit purger. 364. 1
- Et de l'avantage qui en revient aux parens. *la même.*
- MENAGE, de l'etimologie de ce mot. 511. 1
- De l'antiquité du mot de ménage. 535. 1
- MERE & aïeule sont obligées de faire instituer un tuteur. 35. 2
- La mere baillant caution, est préférée pour la tutelle. 36. 1
- Si une mere Françoisise ayant eu des enfans hors le Roïaume, ils sont réputés étrangers? 234. 2
- Si la mere qui obtient la garde-noble du Roi, peut remettre le profit d'une autre garde-noble, qui échéoit à son mineur? 308. 2
- D'une mere ayant fait une substitution en faveur de ses petits-enfans. 332. 2
- Et une disposition de biens. 333. 1
- Quelques déclarations que les meres fassent contre les enfans nés durant leur mariage, elles ne donnent atteinte à leur legitimité. 346. 1
- Si la mere est privée de son doñaire, pour avoir acouché dix mois après la mort de son mari, & si son enfant est legitime? 362. 1
- La mere ne peut succeder à ses enfans ou petits-enfans, tant qu'il y en a de vivans. 377. 1
- La mere ne peut succeder à l'aquest devenu propre paternel, qui a été fait par le fils. 377. 2
- La mere promettant en faveur de mariage garder la succession, à quoi obligée? 378. 1
- Une mere en se mariant s'étant contentée par transaction d'une somme pour ses droits, n'en peut obtenir de rescision. 380. 1
- Si une mere tutrice peut exiger en mariant sa fille une décharge de son compte, en lui promettant garder la succession? *la même.*
- La mere peut marier sa fille d'heritage sans meuble ou autrement, ou ne lui rien donner. 396. 1

Si la *mere* qui a convolé en secondes nocés, & marié sa fille sans lui rien donner, cette fille pourra demander son mariage, venant sur la succession de sa *mere*? 398. 2. & 403. 1

Le pere qui a marié sa fille sur les meubles & acquêts, ne peut imputer à ses fils sur le bien de leur *mere*, la part qu'il a payée à sa fille sur la succession de la *mere*. 401. 1

Lorsque la *mere* a signé au contrat de mariage, comment se doit acquiter la dot promise à la fille, pour la part qu'elle peut esperer aux successions de ses pere & mere. 401. 2

Quid? Quand la *mere* n'y a point signé. *la même.*

La *mere* signant au contrat de mariage, contribue à la dot à proportion de son bien. 402. 2

La *mere* & le fils s'obligeans pour la dot, ne le font point solidairement. *la même.*

Quoi que la *mere* ait fait quelque promesse particuliere, le pere qui a stipulé une somme pour la dot, y est obligé. 403. 1

Les biens de la *mere* ne doivent porter le don mobil promis par le pere à prendre sur ses biens, quoi qu'ils soient insuffisans. 405. 2

La *mere* ne peut réserver sa fille à la succession de son pere. 414. 2

Si nonobstant le défaut de signature de la *mere* lors du contrat de mariage, la reservation faite par un second mari à la succession de sa femme, en faveur de sa belle-fille, est valable? 426. 1

La *mere* a la garde des filles au préjudice du frere aîné, & si elle convole en secondes nocés, les parens peuvent les lui ôter. 430. 2

Quand la *mere* & le tuteur ont des sentimens oposés, le mariage de la fille se fait par l'arbitration de six parens paternels & six maternels. 437. 1

Comment la *mere* peut disposer du tiers en Caux, au profit des puînés. 451. 1

Quand la *mere* est décédée, quoi que le pere, jouisse du bien à droit de viduité, l'aîné peut rembourser les puînés dans l'an & jour. 464. 2

Si la *mere* ne prenant la succession de ses enfans que par bénéfice d'inventaire, peut être excluse par des parens collatéraux, se portans heritiers purs & simples? 490. 1

La *mere* aiant succédé aux acquêts de son fils, ils lui deviennent propres, & ses heritiers y succèdent. 509. 2

La *mere* aiant marié sa fille, la prive de rien demander en la succession. 544. 1

M E S U R E d'Arques étoit autrefois celle dont on se servoit ordinairement dans la Province. 231. 2

Pour le jauge des mesures & des poids, il a été interdit aux Jaugeurs d'entrer dans les maisons des particuliers. 82. 2

Different pour la mesure entre le Seigneur & le vassal, est de la compétence du Sénéchal. 88. 1

Mais entre deux vassaux, il est de la compétence du Juge Roial. 88. 2

De la mesure à laquelle on doit payer les rentes dues en essence. 92. 2

En cas de diversité de mesures, laquelle on doit suivre, suivant du Moulin? 239. 2

M E U B L E S. La connoissance de l'inventaire des meubles d'un Prêtre, dépend du Viconte. 17. 2

Pour meubles on peut intenter le Haro. 105. 1

Il n'y a que pour les meubles, que le Forgage a lieu. 110. 1

Sur les deniers des meubles, se prennent les frais du bénéfice d'inventaire. 136. 1

Comment se fait la proclamation, pour la vente des meubles. 137. 2

Tant sur les meubles que sur les immeubles, on suit l'ordre des hypothèques, pour les créanciers non privilégiés. 138. 1

Les meubles & les rentes constituées appartiennent au Roi, en cas de confiscation. 154. 1

On répute meubles les levées, après la saint Jean. 161. 2

Si le vassal peut être mis hors de sa maison par le Seigneur, & contraint d'en vuidér les meubles? *la même.*

Les meubles sont sujets à la confiscation, comme toutes sortes d'autres biens. 226. 2

Les meubles du condamné par les Juges Roiaux, appartiennent au Roi après les dettes payées. 227. 1

Les meubles d'un confisqué, entre deux Receveurs du Domaine, appartiennent à celui du lieu où ils sont trouvez. 228. 1

Au défaut de meubles, les frais d'un procès qu'une partie civile a faits, sont pris sur les fruits de la premiere année. *la même.*

Les meubles & les rentes constituées des bâtards, retournent au fief. 232. 1

Les meubles de ceux qui se font mourir, appartiennent au Roi, & en quel cas. 232. 2. & 236. 1

Les meubles d'un Anglois decédé en France, ajugés à son frere par Arrest. 234. 2

Les meubles d'un étranger naturalisé, decédant sans heritiers régnicoles, appartiennent au Roi. 235. 2

Quand pour une chose censée meuble, on aliène un fonds, si les lots & ventes en sont dus? 264. 1

Quid? Si on vend des meubles & des immeubles, par un même contrat. *la même.*

Les meubles du mineur ne tombent point en garde. 308. 1

La disposition des meubles de la veuve au dessous de vingt ans, lui appartient. 314. 1

Les meubles doivent porter le emploi des propres vendus. 318. 2. & 320. 1

Si pour avoir disposé d'une partie des meubles du pere après sa mort, son fils aiant obtenu par distraction son tiers sur les biens saisis réellement, est réputé heritier? 368. 1

La disposition des meubles en faveur du mariage des filles, est au pouvoir du mari? 400. 2

Une part égale aux meubles appartient à la sœur reçue à partage. 417. 2

L'on fait entrer les meubles dans l'estimation, dans le cas que les freres prétendent excessive, la donation des immeubles & des meubles que le pere a donnez à sa fille, & qu'ils en demandent la réduction. 422. 2

Il ne peut appartenir que le tiers des meubles aux filles non réservées à partage. 431. 2

Du partage des meubles entre les puînés & les sœurs. 433. 2

Les meubles ne tiennent point nature de bourgage. 440. 2

Pour le partage des meubles, la reservation du pere rend les sœurs égales aux freres, mais le rapel à partage ne produit pas le même effet. 441. 1

Quand les meubles ne peuvent porter que le mariage de l'aîné des sœurs qui sont à marier, s'ils doivent être employés au paiement de son mariage? 465. 1

Les meubles suivent la loi du domicile. *la même.*

Aux meubles & acquêts le frere de pere succede également, avec le frere de pere & de mere. 479. 1

On succede aux meubles & acquêts en une même maniere. 481. 1

Jugé que les meubles venus du côté du pere, seroient partages entre les freres utérins. 481. 2

Les meubles se partagent également entre freres, s'il n'y a quelque fief. 483. 1

Ordre de succéder aux meubles, entre pere & mere, aïeul & aïeule, à leurs descendants. 489. 1

On a jugé être meuble une Charge de Procureur en la Cour, trouvée parmi les effets d'un Marchand. 496. 1

La moitié des meubles échus à la femme constant le mariage, doit être remplacée par le mari. 501. 1

La disposition des meubles par donation entre-vifs faite sans fraude, est permise au mari. 502. 1

Les meubles ne peuvent être donnez par le testament du mari, au préjudice de la femme. 502. 2

La part aux meubles prise par la femme, ne la rend point prenable des interêts jugez pour le crime de son mari. 508. 2

A l'exception des meubles où l'aîné partage également avec ses puînés, le préciput l'exclut du reste de la succession. 520. 1

Si on répute meubles entre coheritiers, les Offices? 521. 1

Les meubles sont en la saisine de l'aîné, & il est tenu d'en faire inventaire en la presence des freres. 532. 1

Suivant ce qui est pris aux meubles par les freres, ils contribuent aux dettes mobilières; & où les meubles ne suffiroient, ils contribuent au surplus à proportion de ce qu'ils profitent aux immeubles. 545. 1

M E U S N I E R S, à quoi sont obligez, pour la perception de la vertemoure? 299. 1

On ne peut empêcher les meuniers de chasser dans l'étendue d'un fief, où il n'y a point de moulin bannal. 304. 1

M I L I C E. La dime destinée à la milice sacrée instituée de Dieu, est un exemple de l'établissement des fiefs. 140. 1

M I N E U R. Si un tuteur peut user pour son mineur, du privilège de scolarité? 19. 2

De la curatelle des mineurs. 35. 2

Si l'interest qu'on peut avoir dans des procès contre les mineurs, peut empêcher l'action en condécence? 40. 1

Quoi que le mineur ait transigé avec son tuteur, son heritier peut cependant se pourvoir contre par rescision, après dix ans. 43. 1

Si les mineurs peuvent être tenus solidairement d'acquiter les deniers avancez par leur tuteur, & dont on lui a ajugé executoire? 44. 2

Le mineur au dessus de sept ans, peut nommer au Benefice, au préjudice de son tuteur. 119. 2

Les mineurs peuvent prendre la succession, & exclure l'heritier bénéficiaire, même après l'enrénement du bénéfice d'inventaire. 133. 1

Les mineurs n'ont point de recours sur leur tuteur, pour les dépens des procès regardans leurs biens, s'il n'y a dol ou fraude, mais bien pour les dépens des contumaces. 138. 2

Le mineur ne tombe point en commise, qu'au dessus de l'âge de puberté. 179. 2

Le mineur a une action contre son tuteur pour les interêts, quand il a negligé de faire un retrait avantageux, quoi qu'il eût des deniers en ses mains. 275. 2

Le mineur épousant une fille hors de garde, retombe en garde. 283. 2

Les mineurs tombent en garde pour leurs fiefs. *la même.*

Cas où les mineurs peuvent être restitués contre leur tuteur, qui a laissé saisir les fruits. *la même.*

Si les mineurs sont obligés de s'en tenir à la déclaration de leur tuteur? 285. 1

En quel tems les mineurs peuvent être relevés du fait de leurs tuteurs. 285. 2

L'instruction & nourriture des mineurs, est dûe par le Gardien-Noble. 307. 2

On présume que c'est en faveur des mineurs, que le don de la Gardien-Noble a été fait à la mere. 308. 2

Le mineur pour sortir de Gardien-Noble Roiale, doit obrenir mainlevée. 312. 1

Les mineurs ne peuvent s'obliger. 314. 2

Si un mineur peut être restitué contre la qualité d'heritier qu'il avoit prise depuis sa majorité, son tuteur ne lui aiant pas encore rendu compte? 368. 1

Le mineur au tems de sa majorité peut prendre la succession, à laquelle son tuteur auroit renoncé. 369. 2

Si une mineure mariée par ses tuteurs, ne peut se faire restituer contre son contrat de mariage, en ce qu'ils n'y auroient pas employé les assurances necessaires? 407. 2



# DES MATIÈRES.

Le mineur devenu majeur peut rapeller sa sœur à partage, s'il croit qu'elle ait trop eu. 418. 1  
 Le mineur ne peut être refusé du bénéfice de restitution, en réduction de la donation faite à sa sœur. 422. 2  
 Le mineur ne peut se relever du choix de préciput fait par son tuteur, dont il auroit joui dix ans après sa majorité. 519. 2  
 Intérêt dû au mineur, pour la négligence du tuteur d'avoir fait déclaration de préciput. 532. 2  
**M I N I E R E S** appartiennent au propriétaire du fonds. 305. 2  
**M I N O R I T E** pendant laquelle un contrat a été fait, jugé que quoi qu'il ait été ratifié après, il ne préfère, en hypothèque un tiers créancier, aiant contracté dans l'intervalle du temps. 312. 1  
 La minorité de la veuve ne la fait retomber en garde. 314. 1  
 Pendant la minorité des freres, comment peuvent être mariées les sœurs? 437. 1  
**M I T I O R**, *Sententia*, ce que c'est. 219. 2  
**M O I E N - J U S T I C I E R** ne peut prétendre aux droits honorifiques. 202. 1  
**M O I E N N E - J U S T I C E** est la Justice féodale. 57. 1  
 Moienne-Justice peu connue en Normandie. 93. 1  
 Si les Moiennes-Justices peuvent connoître des causes mobilières, personnelles & de police entre leurs vassaux? 93. 2  
**M O I S**, Autrefois l'Evêque ne commettoit aux Bénéfices que pour six mois. 120. 2  
 Distinction du Patron laïque d'avec l'Eclésiastique, qui ont tous deux six mois pour presenter. 121. 1  
 En France & en Espagne le Pape ne peut prévenir le Patron laïque dans les six mois, & sa Provision est cependant valable, si le Patron ne s'en plaint. 121. 2  
 L'Evêque peut pourvoir au Bénéfice vacant, si le Patron n'y pourvoit dans les six mois. *la même.*  
 Le Patron ne peut avoir six autres mois de prorogation, du jour du refus de l'incapable qu'il a présenté. 121. 2  
 Les six mois commencent depuis la mort connue du dernier possesseur. 122. 1  
 Si pendant les six mois le litige n'est point terminé, l'Evêque par l'ancienne Coutume, pourvoit au Bénéfice. *la même.*  
 Lorsqu'il s'est écoulé dix mois depuis la mort du mari jusqu'à la naissance d'un enfant, si cela peut donner atteinte à sa légitimité? 362. 1  
 Six mois composoient l'an des anciens Romains. 362. 2  
**M O I T I E** du relief est due pour l'aide-de-relief. 243. 2  
**M O N I T O I R E**. Si tous les opposans à un *monitoire* doivent être faits examiner par la partie civile, ou à son refus si l'accusé peut les faire ouïr? 213. 2  
**M O N N O I E**. La confiscation appartient au Roi pour faulx Monnoie. 227. 2  
**M O N T A R G I S**; quelle est sa Coutume pour le droit de réversion. 375. 1  
**M O N T R E S**. Exception des vûes & montrées. 102. 1  
**M O U L I N** est un droit féodal. 239. 1  
 Pour construire un moulin, il faut être Seigneur des deux rives. 239. 2  
 Moulin sans fief, quel relief doit. 240. 1  
 Si le moulin cédé par le Seigneur à un tiers, conserve sa qualité féodale? *la même.*  
 Lorsque les moulins sont séparés du fief, comment s'en paient les droits? 241. 1  
 Les moulins tenus séparément, ne sont plus censés être des dépendances des fiefs. *la même.*  
 Quand pour les moulins le demi-relief ou l'aide-de-relief est dû? 241. 2  
 Les moulins ont été déchargés du droit d'aides-chevels, par Arrest. 244. 2  
 De l'origine & de l'usage des moulins à eau. 296. 1  
 Les moulins à eau n'ont pas été inconnus aux anciens Romains. *la même.*  
 Le droit de bâtir des moulins à eau, n'appartient qu'aux Seigneurs féodaux. 297. 1  
 La faculté de construire un moulin, est un droit féodal en Normandie. *la même.*  
 Le droit de moulin est cessible. *la même.*  
 On ne peut avoir droit de construire un moulin à eau sur des rotures, quoi qu'on soit propriétaire des deux rives. *la même.*  
 Si un moulin peut être bâti par un Seigneur de fief, dans la bannalité du Seigneur dont il relève? *la même.*  
 Si les moulins à vent sont permis à un chacun? *la même.*  
 Si un moulin à vent peut être bâti par un roturier sur son fonds, quand il est sujet au droit de bannalité? 297. 2  
 Jugé qu'un moulin à vent peut être bâti par ceux qui possèdent des fiefs, dans l'étendue de la bannalité dont ils relèvent. *la même.* & 298. 1  
 Jugé qu'on ne peut bâtir un autre moulin sous un même toit, & qu'un Seigneur cédant son moulin bannal, n'en peut bâtir un autre. 298. 1  
 Aucun ne doit construire de moulin à eau, qui puisse causer de dommage à ses voisins. 298. 2  
 Il ne peut être bâti de moulin par un Seigneur propriétaire des deux rives, si la rivière appartient à un autre Seigneur. *la même.*  
 Si un moulin à vent peut être bannal? 302. 2  
 Si la bannalité de moulin est un droit Seigneurial & ordinaire? 303. 1  
 Quand il n'y a point de moulin bannal dans un fief, le Seigneur ne peut empêcher les meuniers d'y chasser. 304. 1  
 Les moulins séparés du fief, ne tombent point en garde. 308. 1  
**M O U T E**; de l'introduction de ce droit. 296. 2

Du droit de verte-moute, & en quoi consiste. 299. 1 & 300. 1  
 Règlement pour la perception de la verte-moute, par les meuniers. *la même.*  
 Jugé que la verte-moute est due par ceux qui ne sont restans. 300. 1  
 En quel cas le droit de moute sèche n'est dû par le vassal non restant, pour les blés qu'il enlève. *la même.*  
 Si l'on peut exiger le droit de verte-moute, & du titre nécessaire à cet effet? 300. 2  
 Si le droit de verte-moute est compris dans celui de bannalité? *la même.*  
 Jugé que le droit de verte-moute est dû pour les grains engrangés sur le fief, & puis enlevés pour le paiement des fermages. 301. 1  
 La verte-moute réglée à la seizième gerbe. *la même.*  
 Si le droit de verte-moute aiant toujours été païé par le vassal depuis la reconnaissance faite par son aveu de la bannalité; peut être obligé dans la suite d'en continuer le paiement? *la même.*  
 Si le droit de verte-moute doit être expressément employé dans l'aveu, pour y obliger le vassal? 301. 2  
 Le droit de verte-moute ne comprend point le droit de bannalité de four. 302. 1  
 Du droit de franche-moute, & de cuire franc. *la même.*  
**M O U T I E R S**; de leurs Avoués, & des Vidames. 113. 2  
**M O U T O N S**; on peut exercer l'action redhibitoire pour leurs vices. 96. 2  
 Pour les moutons, c'est dans les neuf jours de la vente ou délivrance, suivant les différens usages des lieux. 97. 1  
 Arrest qui ordonne qu'on ne pourra avoir qu'un mouton par arpent des terres qu'on laboure dans une même Paroisse. 127. 2  
 Si pour les moutons & pourceaux, les communes & marais sont toujours en défends? 129. 2  
 Moutons. *Voiez* Troupeau.  
**M O U V A N C E** des Seigneurs ne s'étend point sur les Villes ni les Bourgs. 151. 1  
 Et lorsqu'ils la prétendent, ils doivent faire paroître d'un titre. 151. 2  
 Dans leurs mouvances les Seigneurs ont les héritages des bâtards, mais les rentes constituées & les meubles retournent au fief. 232. 1  
**M U E T** & sourd peut contracter mariage. 360. 2  
**M U R A I L L E S**. Si les Eclésiastiques sont obligés à la réparation des murailles des Villes? 48. 2  
**M U T A T I O N** ou mort avoué, le Seigneur peut saisir quarante jours après. 161. 1  
 Mutation de vassal donne lieu au treizième. 246. 2

## N

**N A I S S A N C E** d'enfant. *Voiez* Enfant.  
**N A M S**. Origine & antiquité de ce mot. 83. 2  
 De la délivrance de *nams*. 110. 1  
 On peut retirer les *nams* vendus dans la huitaine, qui est le forger. *la même.*  
**N A N T E S**. De l'Edit de Nantes, à l'égard des mariages des gens de la R. P. R. entre parens. 358. 2  
**N A P L E S** où les Normans ont établi leurs Loix. *Voiez* Normand.  
**N A T U R A L I S É**. *Voiez* Aubein, Etranger.  
**N A T U R A L I T É**. Lettres de naturalité. *Voiez* Lettres.  
**N A T U R E**. Succession par droit de nature. *Voiez* Succession.  
**N É**. Quoi qu'on ne soit pas né ni conçu lors de l'ouverture de la succession, on ne peut être exclus de s'en porter héritier bénéficiaire, pourvu qu'on soit conçu avant l'ajudication. 135. 2  
 Si des enfans nés en France d'un étranger non naturalisé, succèdent à leur pere? 233. 2  
 Des enfans d'un étranger nés hors le Roiaume, quels sont leurs avantages quand il lui en naît un en France? 234. 1  
 Et d'autres étant nés hors le Roiaume d'un pere ou d'une mere François, s'ils sont réputés étrangers? 234. 2  
**N E F** de l'Eglise doit être entretenu des deniers du Tresor. 124. 2  
 Dans la Nef, un Gentilhomme y doit avoir la préséance, au préjudice d'un roturier. 212. 1  
**N E G L I G E N C E** de recueillir une succession. *Voiez* Succession.  
**N E V E U** ne peut empêcher son oncle de contracter, sous prétexte d'impuissance. 360. 2  
 Si un neveu accusé d'avoir empoisonné sa tante, & pour ce sujet exhéredé par son oncle, & banni par Arrest pour neuf ans, peut aiant obtenu des lettres de rapel, demander la succession de son oncle? 363. 1  
 Si le neveu cousin germain de la défunte, peut être exclus par la tante, en la succession des meubles & acquêts de la nièce? 473. 2  
 Les neveux ne peuvent exclure leurs tantes aux successions collatérales, mais succèdent par souches. 475. 2  
 Entre les neveux enfans des freres seulement, & les tantes sœurs de pere & de mere, la succession se partage par souches. 477. 2  
 Les neveux à la représentation de leur pere & mere, succèdent par souche, & non par têtes. 478. 1  
 Les neveux, arrière-neveux, & autres en parité de degré, succèdent par tête, & non par souches. 486. 1  
 Au nom de son neveu le mari peut acquérir, au préjudice de sa femme. 502. 2  
 Les neveux peuvent retirer leur part aux conquêts de la femme. 507. 2  
 Quand à la succession des neveux, les sœurs mariées viennent avec leurs sœurs non mariées, elles ne sont tenues de rapporter. 540. 2

**N I E C E** épousée par son oncle ou grand-oncle. *Voiez* Oncle. 17. 1  
**N O B L E S** domiciliés dans le territoire d'une Haute-Justice, n'ont point de renvoi devant le Bailli Roial. 17. 1  
**Noble** demandeur contre un roturier, répond devant le Viconte. 17. 2  
 La qualité de noble a été souvent donnée par les fiefs. 146. 2  
 Il y a trois sortes d'héritages, le noble, le roturier, & le franc-aleu. 147. 2  
 Tous fiefs sont nobles, en Normandie. *la même.*  
 Du franc-aleu noble. 148. 1. & 151. 2  
 Ceux qui tenoient en franc-aleu noble, à quoi obligez. 150. 2  
 Tant pour terre noble qu'en roture, on doit paier l'indemnité, & bailler homme vivant, mourant & confisquant. 190. 1  
 Le noble est précédé du Lieutenant Général, dans les cérémonies publiques par ordre du Roi; autrement il ne l'est pas. 206. 1  
 Lorsqu'un Juge en chef est noble de naissance, il précède les autres Gentilshommes. 206. 2  
 Si un noble d'ancienne extraction doit avoir la préférence sur un autre qui a été anobli? 207. 2  
 Nobles d'extraction sont préférés pour les Offices & les Bénéfices. 208. 1  
 Si on doit réputer noble, un fils né avant l'anoblissement de son pere? *la même.*  
 Pour établir la qualité de noble en Normandie, il est nécessaire de prouver deux degrez, comme d'aïeul & de pere. *la même.*  
 Entre un noble & un roturier qui se vouloit prévaloir d'une inféodation, quelle doit être la séance en l'Eglise? 211. 2  
 On ne cenle plus noble un colombier, si-tôt qu'il est desuni du fief, & pour icelui on ne tombe point en garde-noble. 241. 2  
 S'il n'y avoit que les nobles qui possédassent les fiefs, avant l'Ordonnance de Philippe le Hardi? 318. 1  
 Garde-noble. *Voiez* Garde, &c.  
**N O B L E S S E** du fief & la Jurisdiction se donnent par le Roi seul; & elles ne peuvent s'acquérir par la prescription ni l'usurpation. 148. 1  
 De la renonciation à la noblesse du fief. 150. 2  
 On ne doit nommer personne de la noblesse en particulier dans les prières publiques, suivant l'Arrest du Parlement de Paris. 197. 1  
 Arrest notable, portant confirmation de noblesse, du 16. Novembre 1672. 208. 2  
**N O M I N A T E U R S** sont responsables de la gestion d'un tuteur, s'il est insolvable ou le devient, quoi que ce soit par un cas fortuit. 41. 2  
 Le nombre des *nominateurs* d'un tuteur doit être de douze. *la même.*  
 Ils ne sont garans de l'administration du tuteur que chacun pour leur part, & après la discussion de tous les biens. 44. 2  
**N O M I N A T I O N.** D'où procède le droit de nomination au Bénéfice. 115. 1  
 Le droit de nomination aux Bénéfices est en usage dans tout l'Occident. 116. 1  
 La nomination d'une Eglise Collégiale ou Conventuelle, n'appartient point au fondateur. 116. 2  
 Excepté les Rois & les Princes. 117. 1  
 Si pour se conserver la nomination du Bénéfice, le fondateur a besoin d'une stipulation expresse? *la même.*  
 Si le droit de nomination peut demeurer à celui qui a fondé & bâti une Eglise, sans une stipulation expresse? 196. 1  
 Si celui qui s'est dépouillé du droit de nomination, peut se retenir quelques droits? 196. 2  
 Si la nomination aux Eglises Collégiales ou Conventuelles, ne peut pas être exercée par un Patron laïque? 200. 1  
**N O N E S**; ce que c'est. 116. 1  
**N O R M A N S** haïssoient le larcin. 5. 1  
 Normans firent anciennement hommage au Duc Guillaume. 156. 1  
 Les Normans établirent le droit de garde-noble au Roiaume de Naples. 306. 2  
 Les Normans en leurs conquêtes établirent leurs loix en Sicile, Naples & Angleterre. 312. 1  
**N O R M A N D I E.** Pouvoir des Juges appelez *Missi Domitici*, départis en Normandie. 1. 2  
 De l'origine & antiquité des Coutumes de Normandie. 3. 1  
 Les Coutumes de Normandie établies par Raoul. 4. 2  
 Elles furent transférées en Angleterre. 6. 1. & 35. 1  
 Leur conformité avec celles d'Angleterre. *la même.*  
 Celles de Normandie furent réformées l'an 1583. 7. 1  
 En Normandie le treizième d'acquisition est dû par le vendeur. 29. 1  
 Des Justices de Normandie, à la distinction de celles de France. 56. 2  
 La Normandie n'a son ancien Coutumier que depuis S. Louis. 57. 1  
 La Normandie se nommoit autrefois Neustrie. *la même.*  
 Les terres de Normandie furent distribuées par le Duc Raoul à ses Parens, à ses Officiers & à sa Milice. *la même.*  
 Si c'est du temps des Ducs de Normandie, qu'ont commencé les Hautes Justices? 57. 2  
 Quelle autorité avoient sous eux les Hauts-Justiciers. 58. 1  
 La Normandie a des Usages différens des autres Provinces de France. 79. 1  
 Origine des rentes & droits seigneuriaux en icelle. 79. 2  
 Autrefois en Normandie on se servoit ordinairement de la mesure d'Arques. 82. 1  
 En Normandie on ne mène point paître les bestiaux de Paroisse en autre, à moins que dans les Communes. 127. 1  
 Si en Normandie l'héritier pur & simple préfère toujours l'héritier bénéficiaire? 131. 2  
 En Normandie l'héritier bénéficiaire qui a renoncé à la succession, peut demander son tiers coutumier. 134. 2  
 Histoire de l'origine & de l'établissement des fiefs de Normandie. 143. 2

Plusieurs Seigneurs de France & de Bretagne viennent habiter en Normandie, sous Raoul. *la même.*  
 En Normandie on a eu des raisons probables pour y établir des fiefs. 144. 1  
 Ils sont différens de ceux de France. 144. 2  
 De ceux d'Italie & d'Allemagne. *la même.*  
 Des fiefs patrimoniaux en Normandie. 145. 2  
 Les effets que produit en Normandie, la distribution des Terres faite par les Ducs. *la même.*  
 En Normandie les fiefs n'ont pas reçu de changement considérable depuis leur établissement. *la même.*  
 On fit en Normandie sous Philippe-Auguste, des dénombremens des Gentilshommes & fiefs de la Province. *la même.*  
 En Normandie tous fiefs sont nobles. 147. 2  
 La Normandie & la Bretagne furent accordées à Raoul en pleine propriété, par le Traité d'entre Charles le Simple & lui. 151. 1  
 En Normandie les terres étoient divisées en féodales & alodialles. 152. 1  
 En Normandie les créanciers pour exercer leurs actions, doivent paier les droits au Seigneur, & les frais de la saisie. 159. 2  
 En Normandie tout fief a Basse-Justice. 165. 1  
 En Normandie le délaissement par hypothèque n'a point de lieu. 166. 1  
 En Normandie les héritiers sont tenus personnellement & solidairement des dettes du défunt. 166. 2  
 En Normandie on n'admet point de curateur ni de commissaire aux biens vacans. 173. 1  
 En Normandie, l'indemnité & l'amortissement se paient au quatrième denier pour les rotures, & au tiers pour les fiefs. 190. 1. & 195. 1  
 En Normandie les gens de main-morte doivent l'indemnité outre l'homme vivant, mourant & confisquant. 191. 1  
 En Normandie le douaire s'éteint par la Profession de Religion. 191. 2  
 En Normandie les Eclésiastiques ne peuvent user de retrait féodal. 194. 1  
 En Normandie, combien de sortes de personnes peuvent prétendre les droits honorifiques. 201. 2  
 En Normandie pour établir la qualité de noble, il est nécessaire de prouver deux degrez, comme d'aïeul & de pere. 208. 2  
 En Normandie, quels effets ont les condamnations par contumace qui y sont jugées, quand les contumacés ne se présentent point dans les cinq ans. 220. 2  
 En Normandie la confiscation appartient aux Seigneurs féodaux. 226. 2  
 En Normandie, pour succéder il faut être parent dans le septième degré, & prouver en quel degré. 231. 2  
 En Normandie il y avoit autrefois une espèce de fief, qu'on apelloit honneur. 238. 2  
 En Normandie l'aide-de-relief n'est dû qu'en cas de décès du Seigneur. 243. 2. & 244. 1  
 En Normandie la seule vente à prix d'argent, donne lieu au droit de treizième. 248. 2  
 En Normandie celui qui a vendu un héritage à rente, n'est tenu de faire decreter pour arrérages; il rentre en possession; & le treizième en est dû. 249. 2  
 En Normandie le retrait féodal n'appartient qu'au Seigneur féodal. 268. 1  
 En Normandie les Eclésiastiques ou gens de main-morte ne peuvent exercer la retenue féodale. *la même.*  
 Arrest au Parlement de Paris, qui a jugé le contraire. *la même.*  
 Autorité de la Coutume de Normandie, qui exclut les gens de main-morte du retrait féodal. 268. 2  
 La Coutume de Normandie est conforme à la plupart de celles de France, pour l'exclusion du retrait féodal aux gens de main-morte. *la même.*  
 En Normandie l'Eglise prétend jouir du droit de retrait féodal; & quelles sont les preuves contre ce droit. 269. 1  
 En Normandie il y a trois sortes d'héritiers. 289. 1  
 En Normandie la faculté de construire un moulin, est un droit féodal. 297. 1  
 En Normandie les fils & filles sont majeurs à vingt ans accomplis. 311. 1  
 En Normandie les successions se distinguent en ligne directe & collatérale. 316. 1  
 En Normandie le mort saisit le vif. 319. 1  
 En Normandie les biens du mari appartiennent au Seigneur, au préjudice de la veuve, quand il ne se trouve aucun lignager. 386. 1  
 En Normandie on ne fait point de distinction entre les propres anciens & naissans. 390. 1. & 489. 1  
 En Normandie il n'y a point de commupauté. 402. 1  
 En Normandie les filles ne peuvent succéder, & la renonciation leur est inutile. 403. 1  
 En Normandie l'aîné contribue aux dettes pour son préciput. 453. 1  
 En Normandie, lorsqu'il y a des mâles, les filles n'ont point de droit sur l'ancienne succession. 466. 2  
 En Normandie tous biens sont réputés propres, & l'héritier aux acquêts doit justifier sa prétention. 470. 1  
 En Normandie la plus immédiate proximité règle la préférence aux successions collatérales des meubles & acquêts. 474. 2  
 En Normandie les mâles & descendans de mâles, préfèrent les femelles & leurs descendans. 475. 2  
 En Normandie les femmes n'ont qu'un usufruit sur les acquêts hors bourgage. 492. 2  
 En Normandie les rentes constituées se partagent selon la Coutume des lieux où les biens du débiteur sont assis. 498. 1

# DES MATIÈRES.

Quand il échet en Normandie par succession, des rentes dûes par des personnes domiciliées hors de cette Province, par quelle Coutume le partage s'en doit régler, & quelle part les femmes y peuvent avoir ? 498. 1

Quand il a été créé en Normandie des rentes, si pour le partage il faut suivre le domicile du créancier demeurant en Normandie, ou le domicile des débiteurs demeurans à Paris ? 499. 1

En Normandie les Coutumes sont réputées réelles. 504. 2

En Normandie les propres doivent être toujours remplacés. 513. 1

En Normandie pour donner lieu à la rescision entre cohéritiers, la deception doit être du quart au quint. 534. 1

En Normandie il n'y a point d'aquêts que les deniers dotaux ne soient acquitez. 546. 2

Coutume de Normandie, à l'égard des aquêts, propres, successions, &c. *Voiez* Aquêts, Propres, Successions, &c.

**N O T A I R E S** & Tabellions Roiaux sont obligés suivant un Arrest, de résider dans leur détroit. 71. 2

Autre Arrest notable, concernant leur résidence. 72. 1

**N O T E** ou noté d'infamie. *Voiez* Infamie.

**N O V A L E S**, la dime en est dûe au Curé. 26. 2

**N O U R I T U R E** du donateur retenu sur la donation qu'il a faite, ne donne point ouverture au treizième. 259. 2

*Nouriture* de bâtard, enfant, &c. *Voiez* Bâtard, Enfant, &c.

**N U L L I T É** du contrat en cause la rescision, & il n'en est point dû de treizième; c'est pourquoi le Seigneur est tenu de rendre ce qu'il a touché. 251. 1

Cas où il y a nullité de contrat. 251. 2

**O B L I G A T I O N S** par corps pour les fermages, autorisées par l'Ordonnance de 1667. 85. 2

De l'obligation en garantie. 95. 2

De l'obligation par générale hypothèque, à l'égard des baux à rente, suivant la Coutume de Paris. 167. 1

La moitié d'une obligation pour le prix d'un Office vendu par le mari, fut ajugée à la veuve. 496. 1

**O B L I G É**. Lorsqu'il y a plusieurs obligés à payer une rente, si elle est censée divisée ? 80. 1

De plusieurs obligés solidairement, aucun ne peut être libéré, si le créancier ne veut, quoi qu'il ait payé sa cotte-part. 80. 2

L'obligé à une rente constituée étant décédé en ses biens, si le cessionnaire d'icelle n'y fait pas appeler son cédant, il n'a plus de recours en garantie contre lui. 97. 2

**O C C I D E N T**. Le droit de nomination aux Bénéfices est en usage par tout l'Occident. 116. 1

**O C T R O I**. Les lettres d'octroi de foires & marchés, doivent être entérinées. 83. 2

**O F I C E** de Judicature ne peut être exercé, avant que d'avoir été reçu Avocat. 11. 1

Les Offices venaux des Seigneuries, ne peuvent être révocables. 60. 1

Les Offices peuvent être conférés par l'acheteur à faculté de rachat, comme étant censé propriétaire. 62. 1

Les Offices conférés pour services rendus, ne peuvent être révoqués. *la même.*

Distinction entre les Offices venaux & non venaux. 63. 1

Les Offices peuvent être aliénés irrévocablement par les Seigneurs Laïques, & non par les Ecclésiastiques. 64. 1

Les Offices des Jurisdictions Ecclésiastiques ressemblent aux Commissions. *la même.*

Le decreté peut encore pourvoir aux Offices, pendant la saisie. 64. 2

Et le Haut-Justicier peut établir ceux qui sont nécessaires pour l'exercice de sa Justice. 67. 1

Le saisi réellement peut présenter aux Offices & au Bénéfice, jusqu'au tems qu'il soit dépossédé entièrement. 119. 2

Les Offices venans à vâquer pendant la main-mise, le Seigneur y présente. 163. 1

Distinction entre les Offices en chef, & les autres Offices. 206. 1

Pour les Offices & les Bénéfices, les nobles d'extraction sont préférés. 208. 1

Les Offices de Judicature ne peuvent être exercés, par le noté d'infamie, quoi qu'il ait obtenu des lettres de restitution. 222. 2

Les Offices; comment taxés pour leurs reliefs. 237. 1

Les Offices tenus en fief, ne doivent point de relief. 238. 1

Les Offices ou Charges de la Maison du Roi qui sont données, ne sont point sujettes au rapport. 327. 1

La démission d'un Office non venal du pere au fils, ne tient point lieu de legitime. 327. 2

Du droit qui peut être prétendu sur les Offices par les femmes, dont les maris en ont été revêtus durant leurs mariages. 495. 2

Les Offices sont réputés immeubles, & la vente d'un Office dont un mari seroit saisi avant son mariage, est sujette à remploi, tant pour les droits de la femme, que pour le tiers coutumier des enfans. *la même.* 521. 1. & 522. 1

Il a été jugé que pour le prix de l'Office vendu, la moitié de l'obligation qui en étoit dûe, appartenoit à la femme. 496. 1

Pour la vente d'un Office dont le mari étoit saisi avant son mariage, le remploi en doit être fait avant que la femme prenne part aux meubles & aquêts, ce qui a aussi lieu entre cohéritiers. *la même.*

Les deniers provenus de la vente d'un Office de vendeur de Poisson, furent déclarés immeubles. 496. 2

Sur les Offices domaniaux & de Judicature, les femmes n'ont que

le tiers par usufruit. 497. 1

Les augmentations de nouveaux droits attribués aux Offices d'Elus, de Receveurs des Tailles & autres, sont de la même nature que les Offices, & n'augmentent point le tiers par usufruit des femmes. *la même.*

Sur les Offices héréditaires & droits y attribués, le douaire est ajugé aux femmes, par plusieurs Arrêts. 497. 2

Le tiers par usufruit sur l'Office de Receveur des Tailles, appartient à la femme. *la même.*

Et pareillement sur l'Office de Receveur des Décimes. *la même.*

Comme aussi sur celui de Procureur au Parlement. *la même.*

Si les Offices sont compris dans l'abandonnement que l'aîné prenant un préciput, fait du reste de toute la succession ? 520. 1

Les Offices ne sont point sujets au trait lignager, & n'ont point de suite par hypothèque après le rachat. *la même.*

Quand sur la vente d'un Office on veut prendre hypothèque, il faut s'opposer au Sceau. 520. 2

Si les Offices sont réputés meubles entre cohéritiers ? 521. 1

Les Offices sont réputés immeubles, & les aînés aiant pris préciput, sont privés d'y avoir part. 521. 2

Les Offices, dont les Provisions ont été scellées, sont purgés d'hypothèques. 522. 1

Comment se partage les Offices domaniaux & héréditaires, lorsque l'aîné a pris préciput. 523. 1

Office de Sénéchal, Procureur, &c. *Voiez* Procureur, Sénéchal, &c.

Office. Procès fait d'office. *Voiez* Procès.

**O F I C I A L**; sa compétence. 15. 1

Il ne peut connoître de la légitimation. *la même.*

Non plus que des limites de deux Paroisses. 15. 2

L'Official ne peut emprisonner, n'y aiant qu'un simple contrat de mariage, sans grossesse ou naissance d'enfant. 16. 2

L'Official ne peut juger un ajournement personnel contre un laïque, pour scandale commis dans l'Eglise. *la même.*

**O F I C I E R S**. Les Seigneurs Hauts-Justiciers ne peuvent augmenter le nombre de leurs Officiers. 58. 2

Officiers Roiaux ne peuvent être titez de leurs Charges, qu'en cas de mort, de résignation & de forfaiture. 59. 1

Si les Officiers des Seigneurs pourvus gratuitement, peuvent être destituez sans cause ? *la même.*

Et si ces destitutions sans cause sont odieuses ? 60. 1

Les Officiers pourvus pour récompense de service, ne peuvent être révoquez, suivant certaines conditions. 61. 1

Distinction à faire, pour décider cette question de la destitution des Officiers. *la même.*

On ne destitue point un Officier, sans connoissance de cause. 61. 2

Les Officiers des Seigneurs Laïques & les Roiaux, ne peuvent être destituez sans cause. 62. 1

Les anciens Officiers ne peuvent être destituez par l'ajudicataire par decret. 62. 2

Ni par les douairières, les usufruitiers & les gardiens-nobles. *la même.*

L'Officier ne peut être destitué par le Bénéficiaire dont il a reçu la collation, ni par son successeur par résignation ou permutation. 63. 1

Si les Officiers des Hauts-Justiciers pourvus pour récompense de service, peuvent résigner ? 63. 2

Les Officiers de la Justice Ecclésiastique peuvent être destituez par l'Evêque nouveau. 64. 1

Le Chapitre peut instituer des Officiers, le Siège étant vacant. *la même.*

Le Chapitre ne peut destituer les anciens Officiers, le Siège étant vacant, s'il n'est en possession immémoriale. 64. 2

Les Officiers Roiaux doivent répondre devant les Juges Roiaux, pour les faits de leurs Charges. 76. 1

Les Hauts-Justiciers ont des Officiers, pour l'administration de leurs Justices. 82. 2

Les Hauts-Justiciers peuvent être évoquez de devant leurs Officiers, par la nouvelle Ordonnance. 103. 1

**O F F R E S** faites de foi & hommage, si elles ont le même effet que la reception en foi, & acceptation faite par le Seigneur ? 158. 1

**O N C L E** a l'action en condécente sur le fils aîné de son frere aîné en Caux. 39. 1

Si l'oncle doit être précédé par le fils du frere aîné ? 207. 1

Un oncle cohéritier avec ses neveux acherant leur part, il en doit le treizième. 238. 2

Un grand-oncle dont le mariage avec la petite-niece a été confirmé. 357. 1

Autrefois l'oncle pouvoit épouser la niece. 357. 2

Les oncles ne succèdent point à leurs neveux, au préjudice des peres & meres. 376. 1

Les oncles tiennent lieu de descendans, à l'égard des aieuls & aieules. 376. 2

Les oncles succèdent à leurs neveux, au préjudice des enfans cousins du défunt. 377. 1

Les oncles succèdent concurremment avec leurs neveux enfans de leurs freres & soeurs. 377. 2

Les oncles excluent les cousins, en la succession des meubles & aquêts de leurs neveux & nieces. *la même.* & 476. 2

Un oncle donnant une rente à sa niece, sans stipuler de rachat ou de caution, n'y peut obliger le mari. 398. 2

Un oncle promettant garantie de ce qu'il donne, y est tenu. 408. 1

Le grand-oncle exclut le cousin remué de germain, en la succession des meubles & aquêts. 477. 1

Les oncles, freres de pere, excluent les enfans du frere uter-



# DES MATIERES.

- peuvent faire pâturer leurs mêmes troupeaux. *la même.*
- Arrest qui ordonne qu'on ne pourra nourrir qu'un mouton par arpent, des terres qu'on laboure dans une même Paroisse. 117. 2
- En une même Paroisse lorsqu'il y a deux fiefs, chaque Seigneur peut se qualifier du sien, quand même ils auroient le même nom. 148. 1
- Pour avoir dans une Paroisse un fief, on ne peut pas pour cela prétendre les droits honorifiques, non plus que le Haut-Justicier, le Moïen, ni le Bas. 202. 1
- Si des enfans d'antiquité une Paroisse, & y retournans après, perdent le droit que leur pere avoit, d'un banc que les Maugilliers avoient concédé à lui & aux siens. 211. 1
- PAROISSIENS doivent fournir le Prêbiter, & le faire réédifier, à laquelle réédification le Patron est contribuable. 124. 1. & 2
- PARRICIDE. Si le fils parricide est présumé pouvoir succéder à son pere, à l'effet que l'amende se puisse prendre sur la part qui lui devoit appartenir dans la succession? 366. 1
- Les parricides sont incapables de succéder *ipso facto & jure*, & leurs enfans en sont aussi exclus; mais la succession dont on les prive, ne passe point au filz. *la même.*
- Jugé qu'une femme parricide qui avoit prescrit par vingt années, étoit indigne elle & ses enfans de succéder aux biens de l'homicide. 367. 1
- PART. Celui qui a doté l'Eglise, celui qui l'a fondée, & celui qui l'a bâtie, ont part au Patronage. 114. 1
- Le Seigneur ne peut contraindre ses vassaux à lui ceder leur part des communes. 117. 2
- Si un coheritier reçu à prendre part à la succession, est obligé de tenir tout ce que son prédécesseur a fait? 134. 2
- On ne peut refuser leur part aux autres enfans, parce qu'ils se sont presentés long-tems après, quoi que l'ajudication du benefice d'inventaire n'ait été faite qu'à un d'eux. *la même.*
- Le paiement d'une des parts faite en argent à un coheritier dans des licitations, ne donne point ouverture aux droits féodaux. 250. 1 & 256. 2
- La part d'un coheritier renonçant accroît aux autres coheritiers, & il n'en est dû ni relief ni treizième. 258. 2
- Exception à cette règle. *la même.*
- La part des neveux coheritiers avec leur oncle, doit le treizième, lorsqu'ils la lui vendent. *la même.*
- La part du puîné renonçant revient à l'aîné. 267. 1
- Part en une succession. *Voiez* Partage.
- PARTAGE d'une succession doit être fait devant le Juge du lieu, où est décédé celui dont elle vient. 45. 1
- Ce n'est qu'en cas de partage, que le parage a lieu. 184. 2
- Dans le partage du fief entre filles, l'aînée doit payer le relief entier. 242. 2
- Pour le retour ou licitation de partage entre coheritiers, il n'est point dû de treizième. 256. 2
- Ce que c'est que partage d'heritage. 257. 1
- Les partages & même la licitation de partage entre coheritiers, ne doivent point de treizième, quand l'heritage ne se peut partager. *la même.*
- Arrest qui juge, que d'un partage, quoi qu'il y eût de l'argent baillé pour retour, il n'en est point dû de treizième. 258. 2
- L'action en partage se doit traiter devant le Juge du domicile du défunt, quand les biens hereditaires sont situés en diverses Jurisdictions. 370. 1
- La simple demande du partage suffit aux puînés, pour priver l'aîné de la jouissance entiere de la succession. 371. 2
- Le partage des heritages entre coheritiers en ligne collaterale, se fait dans la Coutume de Paris sans prérogative. 374. 2
- Le partage des biens qui ont changé de situation ou de nature, se fait en l'état qu'ils sont lors de la succession ouverte. 389. 1
- Quand le partage devient propre dans la licitation entre coheritiers, & doit lots & ventes? 391. 2
- Quand on réserve à partage les sœurs, elles partagent également avec leurs freres en bourgage. 393. 2
- On ne peut donner partage aux sœurs contre leur volonté. 34. 1 & 358. 1
- Et elles ont l'option d'entrer en partage, ou de demander mariage avenant. 395. 1
- Jugé qu'on pouvoit rapeler à partage les filles auxquelles avoient été faites des donations, ou les faire reduire en cas d'excès. 413. 2
- On ne peut faire une reservation à partage en faveur de la fille, après son mariage. 415. 2
- Le droit de partage est donné à la sœur, & non à ses enfans. *la même.*
- La réception à partage acquiert à la sœur une part égale aux meubles & en bourgage, & le tiers aux autres biens. 417. 2
- Ce n'est que dans le seul cas de la reservation à partage, que les sœurs partagent également en bourgage. 418. 1. & 440. 1
- Le droit de rapel à partage appartient au mineur devenu majeur, s'il croit que la sœur ait trop eu. *la même.*
- De l'origine du rapel & réserve à partage. 424. 1
- Diverses questions sur la reservation des filles à partage. 424. 2
- La reservation à partage peut être faite par le pere de la fille, par contrat de mariage, par acte entre-vifs, ou par testament. 425. 1
- Cas où la réserve à partage peut avoir lieu avec la liquidation du mariage, faite par le testament du pere. *la même.* & 425. 2
- La reservation à partage lors d'un second mariage, ne peut être faite par le pere qui a marié sa fille. 425. 2
- De l'antiquité du rapel à partage. 427. 2
- On ne peut forcer à remettre à partage ce qui a été donné aux filles mariées, quoi que leurs sœurs après le décès du pere, ne trouvent rien pour leur mariage. 428. 1
- Celle qui est non réservée à partage ayant des freres lors de son mariage, lesquels seroient morts lors du décès de leur pere, ne peut être forcée de remettre en partage ce qui lui a été donné pour son mariage avenant. 428. 2
- Dans le partage les rotures sont estimées au denier vingt, & les fiefs au denier vingt-cinq, à l'égard des filles. 432. 2
- Et l'estimation ne s'en fait que sur le pié du revenu des heritages. *la même.*
- Du partage des rotures, rentes & meubles, entre puînés & les sœurs. 433. 2
- Le droit de partage ne peut être dénié aux filles, par le fief, & le créancier subrogé. 434. 1
- Le partage peut être demandé par la sœur, quand les biens du frere sont decretés. *la même.*
- Et quoi qu'on decrete la succession pour les dettes du pere. 434. 2
- Le partage en essence a été jugé aux filles, par plusieurs Arrêts. 435. 1
- Si partage ayant été donné à la sœur faite par son frere d'avoir consenti à son mariage, elle doit être réputée heritiere & obligée aux dettes? 436. 1
- Elle est privée du partage, par son contredit à l'avis des parens. *la même.*
- Quand partage est donné par le tuteur & les parens en mariant la sœur, si le mari peut les rendre garans de ce partage, ou si les freres peuvent conclure contre eux en leurs interêts? 437. 1
- La reception de la fille à partage, rend valable l'alienation qu'elle peut faire de sa legitime. 438. 2
- Ce qui a été jugé par plusieurs Arrêts. *la même.*
- Le rapel à partage n'a pas le même effet que la reservation du pere à partage, à l'égard du partage du bourgage & des meubles. 441. 1
- La reception à partage ne donne pas de droit aux sœurs de rien prendre aux manoirs, s'il n'y a plus de manoirs que de freres. *la même.*
- Du partage des heritages entre freres & sœurs, suivant l'usage de Bôlbec. 441. 2
- Si par la reception à partage, les sœurs partagent les rentes sur le Roi suivant la Coutume generale. *la même.*
- Dans ce cas on partage également les rentes dûes par des particuliers dont tout le bien est bourgage. *la même.*
- Pour le partage de la succession la condition entre filles est égale, l'aînée a seulement la prérogative du choix. 443. 2
- Si on reçoit à partage les sœurs, & qu'il n'y ait qu'un frere, le préciput en Caux n'y entre point. 454. 1
- Si en recevant à partage les sœurs, les aînés peuvent exempter leur préciput de la contribution à leur mariage? 454. 2
- Quelle part la réserve à partage faite aux filles, leur donne aux biens situés dans la Coutume de Caux? 455. 1
- Partage ne peut être donné aux filles par le pere, dans la Coutume de Caux. 455. 2
- Le partage du bien vendu par le puîné en Caux & remplacé ailleurs, se fait suivant la Coutume du lieu. 459. 2
- Du partage des meubles & acquêts dans les successions collaterales. 469. 1
- Les partages doivent être faits par la tante, quand elle succede avec les enfans du frere aîné. 479. 2
- Si les enfans de la sœur aînée ont été avantage de faire faire les partages par leur tante puînée? *la même.*
- Jugé qu'après 19. ans on n'est point recevable à se pourvoir contre un partage, qui avoit admis les enfans d'un frere uterin à succéder avec leur oncle, frere de pere & de mere. 482. 1
- Du partage des meubles & acquêts entre freres. 483. 1
- Quand les partages ne peuvent être également faits, quelle est l'option de l'aîné sur l'estimation des fiefs au denier vingt entre coheritiers. 487. 1
- En cas de partage des Offices domaniaux, on suivoit autrefois la Coutume du lieu où l'exercice s'en faisoit. 496. 2
- Quand lors du partage des rentes, l'obligé baille une declaration de la qualité de ses biens, il n'est point permis de faire de preuves contraires. 498. 1
- Comment se doit régler le partage des rentes échûes en une succession en Normandie, quand les debiteurs sont demeurans hors la Province? 498. 2
- (\* *Voiez* la suite de Partage, dans la cinquième page suivante, c. 2. (\*))
- PARTIE, PATERNA, PATERNEL.
- PATRIMOINE d'un pere ne consistant qu'en un fief, s'il est decreté, le tiers des enfans ne se prend qu'en deniers sur icelui, mais il est à leur choix de le prendre sur le pié de l'ajudication, ou sur la vraie valeur estimée par experts; ainsi jugé par Arrest. 250. 2
- Et par le même Arrest, que ce tiers ne doit point contribuer aux frais du decret & treizième. *la même.*
- PATRON & Patronage, noms anciens. 113. 2
- Le nom de Patron est en usage dès le cinquième siècle. 114. 1
- Celui qui a réédifié l'Eglise, tient rang de Patron. 114. 2
- Comment les Seigneurs sont devenus Patrons. 116. 1
- Si le Patron peut donner le Patronage entier, ou seulement la presentation pour la premiere vacance? 118. 1
- Le Patron ayant fait concession d'un Benefice à la premiere vacance, quoi que défendu, elle est aprouvée. 118. 2
- Distinction du Patron laïque d'avec l'Eclésiastique, qui ont tous deux six mois pour presenter. 121. 1
- Cette distinction de Patron laïque d'avec l'Eclésiastique, étoit autrefois inconnue, suivant beaucoup d'Interprètes. 121. 2
- Le Patron laïque en France & en Espagne, ne peut être prévenu par le Pape dans les six mois, & la Provision est cependant valable si le Patron ne s'en plaint. *la même.*
- Si le Patron ne pourvoit dans les six mois au Benefice vacant, l'Evêque y peut pourvoir. *la même.*
- Le Patron ne peut avoir six autres mois de prorogation du jour du refus de l'incapable qu'il a présenté. *la même.*
- Et ces six mois commencent du jour de la mort connue du dernier possesseur. 122. 1

# T A B L E

Le litige formé entre deux <i>Patrons</i> laïques ou Eclésiastiques, & non entre deux présentés par un même <i>Patron</i> , donne lieu au droit du Roi.	123. 2	Roi.	<i>la même.</i>	
Le <i>Patron</i> doit être honoré & respecté par celui qu'il a présenté au Benefice.	124. 1	Si le bref de <i>Patronage</i> pour la propriété a le même effet, que pour la possession?	124. 1	
Parce qu'il peut être privé de son Benefice pour injure faite à son <i>Patron</i> , qui consent à une pension.	<i>la même.</i>	<i>Patronages</i> réels, leur origine.	198. 1	
Si les <i>Patrons</i> étans pauvres peuvent prétendre une subvention de leurs Curés?	<i>la même.</i>	Deux sortes de <i>Patronages</i> .	198. 2	
Le <i>Patron</i> est contribuable à la réédification du Prébiteré, comme les autres Paroissiens.	<i>la même.</i>	Du <i>Patronage</i> réel.	<i>la même.</i>	
Anciens <i>Patrons</i> & <i>Clients</i> , expliquez par <i>Seigneurs</i> & <i>Vassaux</i> .	139. 1	Si les <i>Patronages</i> peuvent être mixtes?	<i>la même.</i>	
On ne peut refuser aux <i>Patrons</i> donateurs & aux aïans cause au fief, les droits honorifiques, quoi qu'il n'en ait été fait aucune réserve.	196. 1	Exemple du <i>Patronage</i> réel tiré d'Angleterre.	<i>la même.</i>	
Comment les <i>Patrons</i> se font attribuez des honneurs.	197. 1	En quel tems les <i>Patronages</i> furent rendus entièrement réels.	199. 1	
Quels sont ceux que les <i>Patrons</i> ont aux Eglises?	<i>la même.</i>	Celui qui a donné le <i>Patronage</i> à l'Eglise, doit avoir les droits honorifiques.	<i>la même.</i>	
Il y a eu sous le nom de <i>Patrons</i> , des Avoués & Vidames, administrateurs des biens Eclésiastiques.	198. 1	Le <i>Patronage</i> étant attaché à la glèbe, & les héritiers du Patron la possédans, s'ils doivent avoir les droits honorifiques, comme aussi ceux qui ont causé au fief ou à la glèbe?	<i>la même.</i>	
Si on doit considérer comme <i>Patrons</i> , les enfans representans les Seigneurs & fondateurs d'un Prieuré, à l'effet de les faire jouir des droits honorifiques à eux dûs?	<i>la même.</i>	S'ils ne possèdent la glèbe à laquelle le <i>Patronage</i> est attaché, ils ne peuvent jouir des droits honorifiques.	199. 2	
Comment sont devenus <i>Patrons</i> de plusieurs Eglises, nos Rois de France.	198. 2	Le <i>Patronage</i> aiant été donné à l'Eglise, les héritiers du donateur jouissent des droits honorifiques, quand le droit de présentation & le fief ou le <i>Patronage</i> étoit annexé, ont été donnez à l'Eglise.	201. 1	
Si les héritiers du <i>Patron</i> possédans la glèbe du <i>Patronage</i> , & si ceux qui ont causé au fief ou à la glèbe, doivent avoir les droits honorifiques?	199. 1	Le <i>Patronage</i> suit la glèbe, & les honneurs y sont atachez.	<i>la même.</i>	
Les héritiers du <i>Patron</i> ne peuvent jouir des droits honorifiques, s'ils ne possèdent la glèbe à laquelle le <i>Patronage</i> est attaché.	199. 2	Si sans céder la glèbe du <i>Patronage</i> , un Patron peut céder à un autre les droits honorifiques?	202. 1	
Si les <i>Patrons</i> peuvent jouir des droits honorifiques dans toutes sortes d'Eglises?	<i>la même.</i>	Lorsque le <i>Patronage</i> & la présentation avec le fief, ont été pris par bail à rente par un Gentilhomme, s'il peut placer ses armoiries à l'enrou de l'Eglise?	202. 2	
Le <i>Patron</i> doit être maintenu dans le droit qu'il s'est réservé.	<i>la même.</i>	Si le <i>Patronage</i> & le fief étant donné à l'Eglise, & retombant en la main d'un laïque, redevient tel qu'il étoit?	203. 1	
Si le <i>Patron</i> laïque est exclus de la nomination dans les Eglises Collégiales & Conventuelles?	200. 1	Lorsqu'un <i>Patronage</i> est aumôné à l'Eglise par un laïque, les droits honorifiques lui demeurent entiers.	203. 2	
Arrest qui maintient les <i>Patrons</i> dans la jouissance des droits honorifiques dans les Eglises Conventuelles.	<i>la même.</i>	Des actions formées pour les <i>Patronages</i> & les droits honorifiques, la compétence en appartient au Juge Royal.	212. 2	
De la préférence du <i>Patron</i> au Haut-Justicier, pour la jouissance des droits honorifiques.	201. 2	Si le <i>Patronage</i> peut être aliéné sans la glèbe?	<i>la même.</i>	
Si un <i>Patron</i> peut céder à un autre les droits honorifiques, sans céder la glèbe du <i>Patronage</i> ?	202. 1	P A T R O N A G E. Quelles sont les terres de vaine pâture?	126. 1	
Entre deux <i>Patrons</i> dont l'un possède la portion aînée d'une Baronnie & l'autre la puînée, à qui appartient les droits honorifiques?	203. 2	Du droit de vaine pâture.	<i>la même.</i>	
Le <i>Patron</i> de la première portion a le choix dans le Chancel du côté qu'il voudra.	204. 1	Le <i>pâturage</i> n'est pas permis dans les terres closes & défendues d'ancienneté.	126. 2	
Entre deux <i>Patrons</i> qui ont droit de présentation, à qui appartient les droits honorifiques?	<i>la même.</i>	En certains lieux on mène les troupeaux paître de Paroisse en autre, en d'autres cela est interdit.	127. 1	
Entre <i>Patrons</i> alternatifs, lequel a droit de placer au plus haut lieu la ceinture funébre?	<i>la même.</i>	En Normandie on ne les mène point paître de Paroisse en autre, à moins que dans les communes.	<i>la même.</i>	
Celui qui possède le fief dominant, a la préférence & les premiers honneurs.	204. 2	Les propriétaires ou fermiers peuvent faire paître leurs mêmes troupeaux sur les terres qui leur appartiennent dans différentes Paroisses.	<i>la même.</i>	
Si la qualité de <i>Patron</i> permet à tous ses enfans de précéder les Gentilshommes plus âgés?	<i>la même.</i>	Il n'est pas permis de mettre paître des bestiaux dans les terres vuides ou communes, qu'à proportion des terres qu'on laboure, & le Seigneur n'est pas plus privilégié qu'un particulier, à moins qu'il n'ait un titre.	<i>la même.</i>	
Le <i>Patron</i> a séance dans le Chœur du côté de l'Evangile.	<i>la même.</i>	Arrest qui ordonne qu'on ne pourra avoir au <i>pâturage</i> , des moutons, que sur le pié d'un par arpent des terres qu'on laboure dans une même Paroisse.	127. 2	
Si un <i>Patron</i> Eclésiastique peut permettre au préjudice du <i>Patron</i> honoraire, à un Gentilhomme de réédifier une Chapelle, pour y avoir séance & droit de sepulture?	<i>la même.</i>	Origine des <i>pâturages</i> .	<i>la même.</i>	
Pour en qualité de <i>Patron</i> honoraire obtenir les honneurs, il faut faire preuve que l'on possède le fief ou la glèbe.	205. 1	Des fiefs de fonds en terres vaines & vagues, bois, marais & autres, pour servir de <i>pâturages</i> .	<i>la même.</i>	
P A T R O N A G E est de la compétence du Bailli.	27. 2	Le Seigneur ne peut contraindre son vassal à lui céder sa part des communes servant aux <i>pâturages</i> .	<i>la même.</i>	
Le <i>Patronage</i> est plus ancien que les fiefs.	<i>la même.</i>	Déclaration de 1667. en faveur des habitans, pour rentrer dans leurs aliénations de <i>pâturages</i> , communes, &c. en rendant ce qu'ils ont reçu.	<i>la même.</i>	
Du droit de <i>Patronage</i> , & de son origine.	113. 1	Lorsqu'on met en <i>pâturage</i> des pourceaux, on les doit anneler.	130. 1	
Le droit de <i>Patronage</i> a eu pour fondement, la construction des Eglises, & les fondations.	113. 2	P A U V R E S. Si les <i>Patrons</i> étans pauvres, peuvent prétendre une subvention de leurs Curez.	124. 1	
Celui qui a doté l'Eglise, celui qui l'a fondée, & celui qui l'a bâtie, ont part au <i>Patronage</i> .	114. 1	P A U V R E T E arrivant au Seigneur, le vassal riche n'est n'est point tenu de le nourrir.	175. 2	
Comment le <i>Patronage</i> s'est établi.	115. 1	P E S C H E; le Seigneur en jouit pendant la réunion.	163. 1	
De la dévolution du <i>Patronage</i> à la famille de fondateur.	115. 2	Quelle part de la pêche des étangs réunis, peut avoir le Seigneur, lors de la présentation de l'aveu.	170. 1	
Le droit de <i>Patronage</i> peut être détaché du fief, vendu, permuté, aliéné, donné comme d'autres biens, pourvu qu'il soit attaché à quelque glèbe.	117. 1	P êche des étangs. Voyez Etangs.	25. 1	
Le présenté de l'aquéreur d'un <i>Patronage</i> avec sa glèbe, a été maintenu au préjudice du présenté par le rétraiant.	117. 2	P E S C H E R I E S décimables.	25. 1	
Deux ventes de <i>Patronage</i> déclarées nulles, par la stipulation d'un prix trop modique.	<i>la même.</i>	P E C U L A T; crime qui exclut l'accusé de succéder depuis l'accusation jusqu'à la Sentence.	365. 1	
Le <i>Patronage</i> alternatif peut être échangé, pour réunir les deux portions.	118. 1	P E I N E. Le Sénéchal ne peut condamner qu'en une peine pécuniaire.	84. 1	
On peut échanger <i>Patronage</i> contre <i>Patronage</i> .	<i>la même.</i>	Peines encouruës dès l'instant du délit, pour quels crimes; & de la différence d'iceux.	<i>la même.</i>	
Si le <i>Patron</i> peut donner le <i>Patronage</i> entier, ou seulement la présentation pour la première vacance?	<i>la même.</i>	La peine du desaveu ne peut être poursuivie par l'héritier, lorsque son prédécesseur a négligé de la demander.	179. 1	
Le <i>Patronage</i> n'est point litigieux, s'il n'y a bref obtenu, signifié, assignation & contestation en cause.	122. 1	Les peines ne peuvent être remises que par le Prince seul.	212. 2	
Si le litige pour le <i>Patronage</i> n'est point terminé dans les six mois, par l'ancienne Coutume l'Evêque pourvoit au Benefice.	<i>la même.</i>	Quelles étoient les peines des crimes, par les Loix Saliques & Ripuaires.	216. 1	
Le Juge Royal a la connoissance du <i>Patronage</i> litigieux.	<i>la même.</i>	Pourquoi les peines sont-elles ordonnées?	219. 1	
Si le litige pour le <i>Patronage</i> n'est terminé en la présence du Procureur du Roi, la récrance en est dûe au Roi quand il a pourvu au Benefice.	123. 1	La peine & la restitution des choses volées, se prescrit par vingt ans.	223. 1	
Le bref de <i>Patronage</i> est introduit pour le possesseur & pour la propriété.	<i>la même.</i>	Des peines auxquelles on condamna certains criminels, & qui depuis furent employées à des offices publics, suivant le rapport de Plin.	226. 1	
Les matières de <i>Patronage</i> ne sont point de la compétence des Hauts-Justiciers.	123. 2	Peine des criminels. Voyez Criminel.	P E N S I O N. Un pere aiant cédé ses biens à son fils, & ne retenant qu'une pension, ce fils peut présenter au Benefice à son préjudice.	119. 2
Le litige pour le <i>Patronage</i> , formé entre deux <i>Patrons</i> laïques ou Eclésiastiques, & non entre deux présentés, donne lieu au droit du	123. 2	Le <i>Patron</i> consentant à une pension, peut faire priver du Benefice son présenté, pour lui avoir fait injure.	124. 1	
		La pension de la sœur ne peut être demandée à ses freres, qu'à près l'âge de vingt-cinq ans.	48. 1	

# DES MATIERES.

La pension des filles peut être prise en partie sur les biens des freres & sur le bien maternel, à proportion d'icelui & du mariage avenant. 440. 2

Si la pension & nourriture d'un bâtard doit être payée par l'héritier aux meubles ou par l'héritier aux immeubles, & si la veuve devenue héritière de l'enfant issu de leur mariage, est tenuë d'y contribuer? 445. 1

Toute pension à vie est une espece d'usufruit. *la même.*

La pension du bâtard due par les héritiers aux immeubles. 445. 2

Des pensions des puînés, quand il n'y a qu'un seul fief. 529. 1

PERINIÈRES doivent la dime pour ce qui en est vendu hors la Paroisse. 222. 2

PERCHE; il en faut 160 à l'acre. 239. 1

PERE est tuteur naturel & legitime de ses enfans. 35. 2

Le pere & le fils ne font qu'une voix dans les Jugemens, quand leurs avis sont conformes. 51. 1

Un pere étant decreté, si dans le tiers qui revient aux enfans il y a un Benefice de compris, l'aîné y nomme & non le pere. 119. 1

Le pere ayant cédé tous ses biens à son fils & ne retenant qu'une pension, ce fils peut presenter au Benefice à son préjudice. 119. 2

Si avant l'anoblissement d'un pere le fils qui est né, est noble? 208. 1

Il est nécessaire de prouver deux degrés comme de pere & d'aïeul, pour établir en Normandie la qualité de Noble. *la même.*

Si un pere est tenu civilement des interêts, lorsque son fils âgé de dix ans a commis un delit, & si un enfant à cet âge en est capable? 216. 1

Un pere ayant fait avance de biens à son fils qu'il tuë après, s'ils peuvent être confisquez comme étant aquis au pere par droit de reversion? 221. 2

Aux descendants de son pere naturel, un bâtard ne peut donner ses héritages au préjudice du Seigneur. 231. 1

Si un pere étant étranger & non naturalisé, sa succession peut appartenir à ses enfans nés en France? 233. 2

Si un pere François ayant eu des enfans hors le Roïaume, ils sont réputez étrangers? 234. 2

Si un pere est tenu de payer la rançon de son fils racheté des Turcs, par un particulier? 245. 2

Un pere n'ayant pour tout patrimoine qu'un fief, s'il est decreté, les enfans n'ont leur tiers qu'en deniers sur icelui, mais il est à leur choix de le prendre sur le pié de l'ajudication, ou sur la vraie valeur estimée par experts, ainsi jugé par Arrest. 250. 2

Et par le même Arrest, que ce tiers ne doit point contribuer aux frais du decret & treizième. *la même.*

Un pere failant à ses enfans une vente, pour s'aquiter envers eux, il n'en est point dû de treizième. 256. 2

On a condamné le pere aux interêts du delit commis par son fils, jusqu'à concurrence de la legitime sur ses biens. 326. 2

C'est d'une partie de la substance du bien du pere, qu'on en compose la legitime. 327. 2

Démision faite par le pere d'un Office non venal, à son fils, ne lui tient point lieu de legitime. *la même.*

Si le pere n'a exprimé dans son testament les causes de l'exherédation, le fils ne peut être desherité. 329. 1

Cas où le pere peut priver ses enfans de leur legitime. 334. 2

Quelque déclaration que les peres fassent contre les enfans nés durant leur mariage, elles ne donnent atteinte à leur legitimité. 346. 1

Les peres dans la plupart des Coutumes, succèdent aux meubles & acquets de leurs enfans décedez sans enfans. 375. 1

Le pere ne peut succéder à ses enfans ou petits-enfans, tant qu'il y en a de vivans. 377. 1

Pere promettant en faveur de mariage de garder sa succession, à quoi obligé? 378. 1

Un pere ne peut avancer un fils plus que l'autre. 378. 2. 428. 2 & 458. 1.

Le pere ne peut aliéner ni hipotéquer sa succession qu'il a promise. *la même.*

Le pere est reçu à reclamer l'avancement qu'il a fait au préjudice de son fils, & à se défendre des interêts résultans de crime. 380. 2

Le pere ne fait d'avancement de succession à son fils, qu'en faveur de sa posterité. 381. 1

Si le pere ayant fait un avancement à son fils, auquel son frere auroit succédé & depuis confisqué, il peut y rentrer au préjudice du Seigneur confiscataire? *la même.*

Le pere peut marier sa fille d'héritages sans meuble, ou autrement, ou ne lui rien donner. 396. 1. & 412. 1

Quand le pere a marié sa fille, elle n'a point d'action pour demander sa legitime. *la même.* & 544. 1

Le pere ne peut ôter à sa fille le droit qui lui est aquis dans les successions échûës. *la même.*

Ce que le pere promet & paie comptant pour le mariage, n'est point sujet à garantie. 396. 2. & 407. 1

Jugé que le pere ou ses héritiers étoient déchargés de la garantie de la dot des filles, quoi que l'argent eût été payé après les épousailles, & après les termes échûs. 397. 1

Le pere qui se constitue en rente pour la dot, en est garant. *la même.*

Un pere en vertu de la stipulation faite en mariant sa fille, ayant donné des héritages en paiement de la dot, est déchargé de la garantie. 397. 2

Le pere est tenu des dettes de sa fille contractées avant son mariage. 398. 1

Les peres ne peuvent obliger leurs gendres à donner caution, s'ils se veulent liberer de la dot. *la même.* & 411. 2

Les peres ne peuvent mettre la dot aux Consignations. *la même.*

Le pere ayant promis de l'argent sans stipuler de caution, ne peut la demander en payant. 398. 2

Si le défaut de consentement du pere au mariage de sa fille, ne la prive pas de pouvoir demander après la mort, quelque chose à ses freres pour son mariage? 399. 2

Si un pere en mariant sa fille à qui on a fait une donation, est obligé pour en demeurer quite, de déclarer qu'il la comprend dans la somme promise pour son mariage? 400. 1

Le pere qui a marié sa fille sur les meubles & acquets, ne peut imputer à ses fils sur le bien de leur mere, la part qu'il a payée à sa fille sur la succession de sa mere. 401. 1

Le pere qui a promis la dot sur les biens paternels & maternels, la doit acquiter lui seul, si la mere n'a point signé. 401. 2

Si un pere ne stipule pas de don mobil, s'il est censé que de la somme comprise au contrat, le tiers est dû au mari? 404. 2

Le pere ayant promis un don mobil à prendre sur son bien, on ne peut, pour son insuffisance, le prendre sur les biens de la mere. 405. 2

Si le pere ayant employé une clause de reversion, au défaut d'enfans de sa fille, elle peut avoir son éfet, lorsqu'elle a laissé un enfant après sa mort, qui auroit néanmoins précédé le pere? 406. 1

Quand le pere n'a pas acquité de son vivant les promesses de mariage de ses filles, les freres en sont garans. 406. 2

Le pere après avoir marié sa fille, lui peut faire encore une donation, pourvu qu'elle n'excede sa legitime. 412. 2

Le pere en faveur du mariage de sa fille, lui peut donner sa legitime par testament ou entre-vifs. *la même.*

Jugé en plusieurs cas, que les peres pouvoient donner à leurs filles mariées. 413. 1. & 414. 2

Le pere peut suplérer la legitime de sa fille, & non la réserver à partage. 415. 2

Le pere peut révoquer la donation faite par l'aïeul à sa petite-fille. 420. 1

Ce que le pere a fait au préjudice de son fils contre la loi, il le peut faire casser. 421. 1

Si le pere se constitue pour une fille mise en Religion, les biens maternels y doivent contribuer. 424. 2

Il n'y a que la volonté expresse du pere qui peut donner droit aux filles de succéder. *la même.*

Le pere peut réserver sa fille à sa succession & à celle de sa mere, & non la mere à la succession du pere. 424. 2. & 426. 1

Le pere peut réserver sa fille à partage, par contrat de mariage, par acte entre-vifs, ou par testament. 425. 1

Cas où le pere peut par son testament liquider le mariage de sa fille, & la réserver à partage. *la même.* & 425. 2

Le pere après avoir marié sa fille, ne peut la réserver à partage lors d'un second mariage. *la même.* & 426. 1

Si un pere au lieu de réserver sa fille à sa succession, peut arbitrer son mariage, & si la fille est tenuë à cette arbitration? 427. 1

Le pere ne peut réserver sa fille à une succession collatérale à écheoir. *la même.*

Quoi que le pere ait fait l'arbitration du mariage, la fille n'est pas privée de demander sa legitime après son décès. 427. 2

Et dans ce cas le frere n'est aussi tenu de l'accepter. *la même.*

Ce n'est que sur les biens que possède le pere lors de son mariage, que l'on doit prendre le tiers coutumier. 429. 1

Sur les biens du pere qui sont decretés, comment concurrent les sœurs pour le paiement de leurs promesses de mariage. 429. 2

Un pere est tenu de nourrir son bâtard, & de lui faire apprendre métier, & le faire passer maître. 445. 1

C'est au pere à doter sa fille, & non à la mere. 445. 2

Il n'y a que le pere ou ses héritiers, qui soient tenus de contribuer à la nourriture du bâtard. *la même.*

Comment permis au pere & à la mere de disposer du tiers en Caux. 451. 1

Le pere peut donner le tiers en Caux ou partie d'icelui, en propriété ou en usufruit, à un de ses puînés. *la même.*

Le pere ne peut disposer du tiers en Caux inégalement, qu'aux enfans sortis du même lit. 452. 2

Quand le pere a réservé les filles à partage, quelle part elles doivent avoir aux biens situez dans la Coutume de Caux. 455. 1

Le pere ne peut donner partage aux filles, dans la Coutume de Caux. 455. 2

Si un pere ayant donné le tiers en Caux à tous ses puînés, & les ayant substituez les uns aux autres, un d'eux mourant laisse un enfant qui meurt aussi sans enfans, les autres puînés lui succéderont, ou bien l'aîné? 458. 2. & 466. 2

Un pere peut vendre son bien en Caux, & le remplacer dans la Coutume générale. *la même.* & 463. 1

Le pere donnant à un des puînés le tiers en Caux, la donation doit être faite quarante jours avant son décès. 459. 1

Si un pere peut disposer du mariage de ses filles mourantes sans enfans, en faveur des puînés, au préjudice de l'aîné? 459. 2

Quand le pere ou autre ascendant n'a disposé du tiers en Caux, comment se partage la succession. 462. 1

Quand le pere decède en un lieu de bourgage, si l'aîné peut se prevaloir de l'article de succession en Caux, qui donne mariage aux filles sur les meubles? 465. 2

Jugé qu'un pere ayant constitué pour la dot de sa fille, une rente sur ses biens situez en Caux, le frere aîné succédoit aux deux tiers de la rente dotale de sa sœur morte sans enfans, & que la part qui revient de cette rente à un puîné qui meurt sans enfans, retourne à l'aîné. 466. 1

Jugé que le pere étoit exclus par le frere uterin, en la succession des meubles & acquets. 482. 2

Le pere ne peut donner que le tiers en Caux à ses enfans. 489. 1

Le pere chez les Hebreux, succédoit à son fils mort sans enfans. 490. 1

# T A B L E

- Un pere peut exhereder son fils, mais un fils n'a pas le même pouvoir sur son pere. *la même.*
- Si le pere ne prenant la succession de ses enfans que par bénéfice d'inventaire, peut être exclus par des parens collateraux se portant héritiers purs & simples. *la même.*
- Un pere ne peut acquerir au nom de son fils, au préjudice de la femme. 505. 2
- Le pere peut vendre ou échanger le fief, au préjudice de son aîné. 512. 2
- Le pere peut faire la réunion de plusieurs fiefs, au préjudice de ses puînez, tant nez qu'à naître. 513. 1
- Le pere ne peut avancer ses puînez au préjudice de l'aîné. 513. 2
- Si durant la vie du pere le fils peut renoncer à son droit d'aîné? *la même.*
- Et s'il le peut vendre ou céder? 514. 1
- Quoi que le pere ait fait un avancement de succession à ses enfans, & que le partage en ait été fait, cela n'empêche point le droit de l'aîné après la mort du pere. *la même.*
- C'est au tems du décès du pere, que se regle l'ordre de succéder, & non par le tems de l'avancement. 515. 1
- Quand le pere s'est constitué en mariant sa fille, il n'est recevable à bailler du fonds. 539. 2
- Si le pere aiant marié ses filles de rotures, avec faculté à ses enfans de les pouvoir racheter, l'aîné aiant pris préciput, doit contribuer à ce rachat? 545. 1
- Si une somme de deniers promise par le pere seul en mariant sa fille, doit être payée tant sur la succession paternelle que maternelle? *la même.*
- P E R E M P T I O N** a lieu entre deux Seigneurs, & la prescription aussi. 168. 1
- La *peremption* empêche que le Seigneur n'ait les fruits pour le déshonneur du vassal. 179. 1
- P E R F E C T I O N**. Ce qui est nécessaire pour la perfection d'un contrat. 247. 2
- P E R M U T A T I O N**; si peut être permise à un criminel avant la condamnation? 225. 1
- P E R S E S** recevoient parmi eux l'accusation contre ceux qui manquoient à la gratitude. 363. 1
- P E R S O N N E S** qui peuvent compromettre, & ceux qui ne peuvent être arbitres. 51. 2
- Deux sortes de *personnes* en France, libres & nobles, libres & non nobles. 146. 2
- Quelles sont les *personnes* à qui le vassal doit honneur? 176. 2
- Et qui sont celles qu'il ne peut outrager sans tomber en commise? 177. 1
- Combien de sortes de *personnes* peuvent prétendre les droits honorifiques, en Normandie. 201. 2
- Une *personne* qui n'a point d'héritiers, ne peut donner tous ses biens au préjudice des Seigneurs. 230. 2
- Comme *personne* libre, le bâtard peut disposer de son bien. 231. 1
- Quelles *personnes* peuvent jouir du droit de garenne, & en quel cas? 240. 1
- Quelles *personnes* doivent l'aide-de-relief. 242. 2
- P E R T E S**; si en considération d'icelles, des créanciers accordent un délai à leur débiteur, cela ne favorise point le caution ni le fidejusseur. 78. 2
- P E T I T O I R E** en matières bénéficiales, se juge devant le Juge d'Eglise. 18. 1
- Le *petitoire* ne doit s'intenter en matière profane, qu'après le possessoire vuide, si ce n'est en certain cas. 31. 2
- Le *petitoire* & le possessoire se jugent en même tems, en matière bénéficiale. 32. 1
- Distinction du *petitoire* & du possessoire. 101. 1
- Pour le *petitoire*, le Juge laïque connoit des dîmes inféodées. 123. 2
- P H I L I P P E S - A U G U S T E** fit faire les dénombremens des Gentilshommes & fiefs de Normandie. 145. 2
- P H I L O S O P H E S** anciens, ce qu'ils ont pensé de l'action de ceux qui s'homicident eux-mêmes. 236. 1
- P I E R R E** peut être tirée par le vassal sur son fonds, sans que le Seigneur le puisse empêcher. 293. 1
- P L E D S**; de l'origine de ce mot. 49. 1
- Les *pleds* Roiaux sont de la compétence du Viconte, au préjudice du Bailli. 49. 2
- Ce que c'est que le *plaid* de l'épée, ou la puissance du glaive. 55. 2 & 83. 1
- Distinction de *pleds* & d'assises. 70. 1
- Dans les prochains *pleds* d'après la presentation de l'aveu du vassal, le Seigneur le doit blâmer. 173. 1
- Les *pleds* peuvent être tenus dans toute l'étendue du fief. 282. 1
- Des *pleds* du Gage-plege. *Voiez* Gage-plege.
- P L I N E** rapporte qu'après avoir condamné certains criminels en des peines, on les avoit après employez à des offices publics. 226. 1
- P O I D S**. Jaugeurs interdits d'entrer dans les maisons des particuliers, pour le jauge des poids & mesures. 82. 2
- P O I R E S** doivent la dîme, suivant ce qui en est réglé par la possession. 22. 1
- Si elles peuvent être comprises sous le droit de champart? 22. 2
- P O I R I E R S**; ce bois ne doit point de dîme. 21. 1
- Ni de treizième lors de leur vente. 264. 1
- P O I S S O N** pêché en la mer, des viviers & des étangs, est décomable. 23. 1
- La dîme de celui qui est pêché en la mer, est réglée à la douzième taie en essence, ou au douzième denier du prix de la vente. 23. 2
- P O L I C E** dans le territoire d'un Haut-Justicier, la connoissance lui en appartient. 67. 1
- La *police* sur la vente des boissons & autres denrées n'appartient qu'à ceux des Bas-Justiciers, qui ont droit de foires & marchés? 85. 1
- Si les Moyennes-Justices peuvent connoître de la *police* entre leurs vassaux? 93. 2
- P O M M E S** doivent la dîme, selon ce qu'en regle la possession. 22. 1
- Si elles peuvent être comprises sous le droit de champart? 22. 2
- P O M M I E R S**; ce bois ne doit point de dîme. 21. 1
- Ni de treizième lors de leur vente. 264. 1
- P O N T** sur la Seine étant vendu, il n'en est point dû de lots & ventes. 259. 1
- Si les Ecclésiastiques sont obligés à la réparation des ponts des Villes? 48. 2
- P O N T H I E U**. De la Coutume de *Ponthieu*, pour les successions entre les aînez & puînez. 488. 2
- P O R T I O N** congrüe du Curé n'a point de lieu sur les dîmes inféodées. 26. 2
- Pour réunir les deux *portions* d'un Patronage, on peut échanger le Patronage alternatif. 118. 1
- A qui de celui de la *portion* aînée ou de la *portion* puînée d'une Baronnie, entre deux Patrons, appartient les droits honorifiques? 203. 2
- Le Patron de la première *portion* a le choix dans le Chancel, du côté qu'il voudra. 204. 1
- Portion* de biens. *Voiez* Partage.
- P O S S E S S E U R**. Il n'y a que le seul *possesseur* de fief, qui puisse créer des rentes Seigneuriales. 86. 2
- Le droit du *possesseur* est plus avantageux que du demandeur. 102. 2
- Le *possesseur* de bonne foi fait les fruits siens. 108. 2
- Le *possesseur* de bonne foi & le *possesseur* de mauvaise foi, ne doivent la restitution des fruits que du jour de l'action. 109. 1
- Le *possesseur* en contrat frauduleux & l'usurpateur doivent la restitution des fruits en entier. *la même.*
- Après la mort du dernier *possesseur*, quel tems on accorde au vassal pour faire les devoirs Seigneuriaux. 161. 1
- P O S S E S S I O N** des dîmes inféodées, en droit Seigneurial. 20. 1
- Possession* immémoriale sert de titre, pour les dîmes inféodées. *la même.*
- La *possession* & l'usage reglent les dîmes insolites. 20. 2
- La *possession* des dîmes insolites sans preuve, n'est point suffisante pour obliger à les paier. 21. 2
- La *possession* regle la dîme des pommes & des poires. 22. 1
- Comme aussi la dîme des foins & des prez, comme étant insolite. 23. 1
- Pour prouver la *possession* d'une Justice, il suffit d'un continuel exercice, ou d'aveux rendus en la Chambre des Comptes. 58. 1
- C'est par longue *possession* ou par titre, que se doit prouver le droit de Haute-Justice. 58. 2
- Ce que c'est que *possession* civile? 65. 1
- Si n'ayant point encore pris *possession* trente années après la passation d'un contrat, l'on peut intenter l'action de loi aparente? 108. 2
- Si le bref de Patronage pour la propriété, a le même effet que pour la *possession*. 124. 1
- De la *possession* immémoriale, pour valoir de titre au franc-aleu. 152. 1
- Les états de la *possession* du fonds prise par le Seigneur après la réunion. 164. 2
- Le vassal pouvant se remettre en *possession* en tout tems de son héritage réuni, le Seigneur ne peut déposséder le fermier. 171. 2
- Si c'est lorsque le Seigneur entre en *possession* de l'héritage réuni, qu'il doit paier les labours & semences, ou lorsque les fruits sont perdus par accident? 172. 2
- Après une *possession* d'exemption de quarante ans, l'Eglise & les Gens de main-morte ne doivent point bailler d'homme vivant, mourant & confisquant. 189. 2
- Si la *possession* seule suffit, pour être maintenu en la jouissance d'un banc, séance, &c. 211. 1
- La *possession* & le titre sont preuve, pour les droits de banc & séance en l'Eglise. 211. 2
- S'il suffit d'être en *possession* de la parenté, pour pouvoir succéder? 232. 2
- Si sans prise de *possession*, d'un contrat de vente dont on s'est départi, il est dû treizième? 247. 2
- Le premier en *possession* est préféré, à l'égard de deux acquereurs d'une même chose. 248. 1
- S'il n'y a eu prise de *possession*, il n'est point dû de treizième, par la Coutume d'Orléans. *la même.*
- Si avant la prise de *possession* ou la tradition, il est dû le treizième, suivant le sentiment de divers Auteurs? 248. 1
- Si sans prise de *possession* ou tradition de la chose vendue, le treizième peut être exigible? 249. 1
- On rentre en *possession* d'un héritage vendu à rente en Normandie, sans être obligé de le faire décréter pour les arrérages, mais le treizième en est dû. 249. 2
- Par la *possession* de l'acquéreur, les droits sont acquis au Seigneur. 253. 1
- Si par une *possession* de quarante ans, on peut réunir deux fiefs relevans du Roi? 287. 2
- Il faut une *possession* quadragenaire, pour operer la réunion d'une roture qui échet à droit successif. 288. 1
- La *possession* seule ne suffit pas, pour acquerir une servitude. 295. 1
- La *possession* de la bannalité n'est acquise que du jour de la prohibition. 303. 2
- Pour la *possession* sur les tenans noblement, le plus grand nombre n'oblige pas le moindre. *la même.*
- La



# DES MATIERES

La possession quadragenaire exempte les Eclésiastiques de foi & hommage. 307. 1

**P O S S E S S O I R E** en matières bénéficiales se juge devant le Bailli, & le petitoire devant le Juge d'Eglise. 18. 1

Pour le possesseur le Bailli connoit des dîmes Eclésiastiques. 19. 2

Le possesseur doit être vuide avant que d'interceder le petitoire, en matière profane, si ce n'est en certain cas. 31. 2

Le possesseur & le petitoire se jugent en même tems, en matières bénéficiales. 32. 1

Distinction du possesseur & du petitoire. 101. 1

Si on peut reprendre la voie possessoire, après avoir agi par voie de loi aparente? 108. 1

C'est pour le possesseur & pour la propriété, que le bref de Patronage est introduit. 123. 1

**P O T A G E R S** ne sont point décimables. 23. 1

**P O U R C E A U X**, on peut exercer l'action rédhitoire pour leurs vices latens. 96. 2

S'il est permis de tuer les pourceaux pris en domage? 129. 1

Si on tue quelque pourceau en défends, on doit le laisser mort sur le lieu. 129. 2

Si pour les pourceaux, les communes & marais sont toujours en défends? la même.

Les pourceaux qui peuvent être mis en pâturage, doivent être annez. 130. 1

**P O U R P R I S**, Voyez Manoir.

**P O U R S U I T E** d'un crime étant abandonnée par un parent, si un autre peut l'entreprendre? 215. 2

**P O U R V O I** des filles contre leurs freres, &c. Voyez Freres & Filles, &c.

**P R E B I T E R E S**; à qui appartient la connoissance de leurs réparations. 19. 1

L'heritier d'un titulaire poursuivi pour icelles, répond devant le Bailli. 19. 2

Pour réédifications du Prébiterie, on y peut faire contribuer le Patron, comme les autres Paroissiens. 124. 1

Le Prébiterie doit être fourni par les Paroissiens. 124. 2

Mais pour la construction d'un Prébiterie les gros Décimateurs n'y sont point tenus. la même.

**P R E C A I R E**; ce que c'est que ce titre. 116. 1. & 197. 2

**P R E C I P U T** roturier est compris dans les rotures qu'il faut estimer, quand il n'y a que des rotures où les filles ont le tiers, lorsqu'il n'y a point plus de freres que de sœurs. 431. 2

Le préciput roturier est différent du préciput de Caux. la même.

Le préciput de Caux appartient à l'ainé, sans en faire récompense à ses sœurs. la même.

Si un préciput étant pris par l'ainé, & qu'il n'y ait qu'un seul fief, & plusieurs freres & sœurs, savoir si les deux tiers en demeureront entierement à l'ainé? 432. 2

Le préciput de Caux appartient à l'ainé sans récompense, & n'entre point dans l'estimation des biens pour le mariage avenant. 442. 1

Jugé qu'un préciput pouvoit être pris par les freres sans récompense, quand il y a plus de manoirs que de freres. la même.

Par préciput peut être pris un fief, tant en la succession paternelle que maternelle. 443. 2. & 519. 2

Le préciput en Caux appartient à l'ainé sans en faire l'option. 452. 2 & 532. 2

Si le préciput appartenant à l'ainé à droit successif, doit contribuer aux dettes? la même.

Le préciput de l'ainé contribué aux dettes en Normandie. 453. 1 & 518. 2.

Si le préciput de l'ainé doit être compris dans l'estimation du mariage avenant, dans le cas qu'il n'y a que des filles, & point de freres puînez? 453. 2

Le préciput en Caux n'entre point en partage, s'il n'y a qu'un frere & des sœurs, & qu'elles y soient reçues, mais pour les dettes l'ainé y contribué à cause de son préciput. 454. 1

Le préciput n'entre point dans l'estimation de la part de la sœur, qui ne peut être plus grande que celle d'un puîné, tant dans la Coutume generale que dans celle de Caux; mais il contribué à la décharge des puînez pour le mariage avenant, & cette contribution s'estime sur le revenu. la même. & 521. 2

De la manière dont le préciput en Caux contribué à la décharge des puînez pour le mariage avenant. la même.

Quand le préciput contribué aux dettes & au mariage des sœurs, comment se doit regler cette contribution? 454. 2

Si le préciput des aînez peut être exempt de la contribution au mariage de leurs sœurs, en les recevant à partage? la même.

Un préciput & les deux tiers étoient pris par l'ainé, suivant l'ancienne Coutume, &c. 455. 2

Si l'on est tenu de délivrer un préciput à l'ainé, quand la succession du pere consiste en terres nuës sans aucun manoir? 457. 2

Faute d'avoir fait option du préciput, l'ainé mineur en a son recours sur son tuteur. 464. 1. & 532. 1

Si pour son préciput l'ainé retient le seul fief qu'il y a en Caux, il ne peut demander un second préciput. 467. 2

Le préciput ou droit d'ainesse appartient à l'ainé, en succession collatérale aux aînés & conquêtes. 479. 1

Le préciput aux aînés appartient à l'ainé, quand il succede *ex propria persona*. la même.

Il ne se prend qu'un préciput par l'ainé sur la succession au propre ou aînés. 483. 1

On ne peut avoir deux préciputs en une même succession, en Normandie. 484. 2

Quand par préciput le fief peut être pris par l'ainé ou ses représentans? la même.

Il ne peut être pris de préciput par l'ainé, quand les propres ne sont

point pàtables. 485. 1

Cas où deux préciputs peuvent être pris par l'ainé, un au propre, & l'autre aux aînés. 486. 1

Cas où le préciput peut être pris par les descendants de l'ainé. 487. 2

On ne peut faire prendre de préciput aux enfans de l'ainé contre leur gré, mais ils ont le choix de le laisser à celui qui fera la condition des autres meilleure. la même.

Du préciput de l'ainé aux fiefs nobles en ligne directe. 512. 1

Le préciput n'appartient à l'ainé qu'à droit héréditaire. 512. 2

Différence entre le préciput & la légitime. la même.

Du préciput opté par l'ainé, dans le cas de la réunion de plusieurs fiefs ensemble. 513. 1

Le préciput ne peut être pris sur le fief dépendant du Domaine du Roi, suivant les Arrêts du Parlement de Paris. 517. 1

Si l'option faite de prendre préciput, est irrévocable? 519. 1. & 528. 1

Cas où l'on peut renoncer à son préciput, après son option. la même.

Il n'y a point de relevement pour le choix du préciput fait par le tuteur, dont le mineur auroit joui dix ans après sa majorité. 519. 2

Le droit d'option de prendre un préciput, passe aux héritiers. la même.

Et le fief, & les créanciers en sont exclus, si l'ainé ne l'a pris avant la mort. la même.

Si pour prendre un préciput, l'ainé des enfans de l'ainé peut après les partages faits par souches, choisir le lot où il y a un fief. 520. 1

Le préciput exclut l'ainé du reste de la succession, à l'exception des meubles où il partage également avec les puînez. la même. & 523. 1

Si après le préciput pris par l'ainé, les Offices sont compris dans l'abandonnement qu'il doit faire du reste de toute la succession? 520. 1

Si on peut dire véritablement qu'il n'y ait point de préciputs dans la Coutume de Normandie. 521. 1

Le préciput que les aînez ont pris les prive d'avoir part aux Offices, comme étans immeubles. 521. 2

Lorsqu'un préciput a été pris par l'ainé, comment se partagent les Offices Domaniaux & héréditaires. 523. 1

Le préciput peut être pris par chaque frere, en pluralité de fiefs. la même.

Si aiant été refusé de choisir un préciput par l'ainé, le second fils est exclus d'en prendre un de son chef? la même.

Si le choix des préciputs permis aux freres par la Coutume, n'a été que pour empêcher la division des fiefs? la même.

Si le préciput roturier peut être pris par le second frere, quand il n'y a qu'un manoir, après l'option d'un fief faite par l'ainé? 523. 2

Si le préciput n'ayant point été pris par le second aîné, il peut faire les fruits siens, quand le puîné est tenu de faire les partages? 524. 1

Un préciput peut être pris par l'ainé dans la Coutume generale, & un autre en celle de Caux. 524. 2

Si quand après le préciput pris, il y a plusieurs fiefs dans les biens des successions de pere & de mere partages entre les puînez, un d'eux au lot duquel ils seroient échûs, mourant sans enfans, l'ainé succede en ce qui est noble? 526. 2

Si pour son préciput l'ainé peut prendre le fief aquis par le puîné, de la vente des rotures échûes en son partage? la même.

Si l'option de prendre un préciput aiant été négligée par l'ainé, avant l'écheance des successions paternelles & maternelles, elles demeurent confuses à son préjudice? 528. 2. & 531. 1. & 2

Le droit de préciput n'est transmissible ni par contrat, ni par confiscation, avant le partage fait & choisi. 529. 1

Le préciput peut être pris par l'ainé ou le second frere au droit l'un de l'autre, lorsqu'ils viennent à mourir avant ou après les partages. 529. 2

Si un préciput aiant été pris par l'ainé, & la provision à vie par les puînez, ces puînez ont part sur le mariage de leur sœur mariée par leur aîné, & morte sans enfans? 530. 1

Si lorsqu'il a été pris chacun un préciput par aîné & le second fils, la provision à vie des puînez & le mariage des filles doit être pris sur les deux préciputs? la même.

Si en ce même cas, la provision à vie des puînez sera prise également sur les deux fiefs pris par préciput? 530. 2

Le préciput appartient à l'ainé en chacune des successions directes, quand elles ne sont confuses. 532. 1

L'option du préciput ne se peut différer pour l'absence. 532. 2

Du préciput de l'ainé en roture. 535. 1

Il appartient à l'ainé, en baillant récompense à ses puînez. la même.

On ne peut demander le préciput roturier qu'en ligne directe, & qu'après les partages faits. la même.

Si ce préciput a lieu, lorsqu'il y a d'autres manoirs & maisons dans la succession? la même.

De l'étendue & consistance du préciput roturier. 535. 2

Cas où l'on peut empêcher ce préciput à l'ainé, suivant plusieurs Arrêts. 536. 1

Il a été jugé qu'on pouvoit comprendre dans le préciput roturier, un pressoir commencé à bâtir, & le bois y destiné. la même.

Si pour son préciput l'ainé peut prendre un manoir étant en bourgagage, hors la Ville & Fauxbourgs? 536. 2

Il n'y a point de préciput aux Villes & aux Bourgages, & les manoirs se partagent également avec les puînez & les sœurs. la même. & 537. 1. & 2.

Si sans avoir fait l'option d'un préciput, l'ainé en aiant disposé, le cessionnaire peut prendre le lieu-chevel? 537. 2

**P R E F E R E N C E**. Contre la préférence de la saisie féodale. 539. 1

**P R E L A T** ou titulaire ne tombent point en commise, mais ils perdent les fruits. 180. 2

**P R E L A T I O N**; si l'Eglise peut exercer ce droit? 269. 1

Le droit de prélation ne peut être exercé par les Eclésiastiques. 270. 2

# T A B L E

**P R E N E U R.** L'héritier du preneur à bail à rente, qui y a affecté tous les biens, peut être poursuivi personnellement & solidairement pour les arrérages, quoiqu'il ne possède pas le fonds. 166. 1

Si le preneur par bail à rente peut déguerpir le fonds, sans être obligé de satisfaire aux clauses de son contrat? 166. 2

**P R E S ;** leur dîme étant insolite, elle se règle à l'égard des foins, selon l'usage & la possession. 23. 2

Les prairies sont toujours en défends. 129. 2

**P R E S C R I P T I O N** d'une rente, comment peut s'interrompre. 87. 1

Le sequestre est nécessaire au haro, sans interrompre la prescription. 106. 1

Par la prescription la noblesse du fief & la juridiction ne s'acquiert point, & il n'y a que le Roi seul qui les donne. 148. 1

Il n'y a point de prescription pour la foi & hommage. 167. 1

De la prescription de la foi & hommage dans le Païs de Droit écrit. 168. 1

Il n'y a point de prescription entre le Seigneur & le vassal. *la même.*

La prescription centenaire n'est point reçue entre le Seigneur & le vassal, & n'est censée immémoriale, si elle n'exécute cent années. *la même.*

La prescription a lieu entre deux Seigneurs, & la peremption aussi. *la même.*

La prescription qui ne regarde point le fief, a lieu entre le Seigneur & le vassal. 168. 2

Elle a aussi lieu entre le Seigneur & le vassal, après quarante ans, pour rentes Seigneuriales, desquelles on ne peut demander plus de trois années. *la même.*

Si la prescription peut en être interrompue, par la preuve des journaux & papiers de recette du Seigneur? 169. 1

La prescription n'a point lieu en faveur du Seigneur, pour les héritages dont il jouit par fief féodal. *la même.*

Contre la prescription, les anciens registres du Domaine font preuve. 169. 2

De la prescription du désaveu. 179. 1

Des effets de la prescription dont l'Eglise peut se servir, pour ne plus bailler homme vivant, mourant & confisquant. 194. 1

La prescription de cent ans pour le droit d'amortissement, n'est point reçue en faveur des Eclésiastiques. *la même.*

Sentimens des Coutumes de France sur cette prescription. *la même.*

Il y a prescription en faveur de l'Eglise, pour l'indemnité & l'homme vivant, mourant & confisquant séparément, lorsqu'elle a joui en exemption par quarante ans. 195. 2

Il y a prescription pour le treizième, & non pas pour le droit de treizième, par deux cens ans. 196. 1

Après la prescription, les Eclésiastiques bailleront déclaration, où ils énonceront qu'ils ne sont point sujets aux reliefs, treizièmes, gages-pleges & autres droits. *la même.*

La prescription a lieu par vingt ans, pour une action criminelle. 218. 2

Comme aussi pour une condamnation qui n'est point exécutée, & la confiscation demeure nulle. 222. 2

Cas où elle n'a lieu pour icelle, que par trente ans. *la même.*

La prescription a lieu par trente ans, pour l'action civile mobilière. *la même.*

Si la prescription par vingt ans a lieu, pour les intérêts, & une provision jugée? 223. 1

Elle a lieu pour la peine & la restitution des choses volées. *la même.*

La prescription n'a lieu que par trente ans, pour une condamnation exécutée par éfigie. 223. 2

La prescription n'est point interrompue par l'exécution de prise de corps. *la même.*

On ne se peut servir de prescription, à l'égard de l'espece de la rente Seigneuriale. 280. 2

La prescription interrompue par la diligence d'un cohéritier, sert à l'autre. 369. 1

La prescription n'est point interrompue par la promesse de garder une succession. 379. 2

**P R E S E A N C E** & les premiers honneurs appartiennent à celui qui possède le fief dominant. 204. 2

Si la préseance appartient à tous les enfans du Patron, au préjudice des Gentilshommes plus âgés? *la même.*

La préseance se règle par l'âge entre Gentilshommes. 205. 2

Si elle se doit régler par l'âge entre les femmes des Gentilshommes, comme entre les Gentilshommes mêmes? *la même.*

Si la préseance appartient aux Juges Roiaux au préjudice des Gentilshommes plus âgés? 206. 1

Si un Gentilhomme la peut avoir sur un Conseiller au Présidial qui n'est point noble? *la même.*

La préseance est due au Lieutenant Général dans les cérémonies publiques par ordre du Roi, sur le noble; autrement il ne l'a pas. *la même.*

Quid? quand ils sont tous deux Gentilshommes. 206. 2

On doit donner la préseance aux Juges en chef nobles de naissance, sur les autres Gentilshommes. *la même.*

La préseance n'est point due aux Chevaliers de S. Michel, eu égard à leur Ordre. 207. 1

On doit donner la préseance au fils du frere aîné, sur l'oncle. *la même.*

Deux sortes de préseances, l'une de droit, & l'autre d'honneur. *la même.*

La préseance ajugée à un Archer de la porte, sur un Laboureur. 207. 2

Si la préseance est due à un noble d'ancienne extraction sur un no-

ble qui a été annobli? *la même.*

La préseance n'est point accordée aux femmes sur les hommes, quoi que leurs vassaux ou roturiers. 210. 2

Si la préseance est due à un roturier aiant un titre, sur un Gentilhomme? 211. 2

La préseance appartient à un Gentilhomme dans la nef, au préjudice d'un roturier. 212. 1

**P R E S E N T A T I O N** seulement pour la premiere vacance, si peut être donnée par le Patron, ou s'il faut qu'il donne le Patronage entier? 118. 1

La présentation dont jouissent les femmes étant libres, revient à leurs maris en qualité de fruit. 119. 1

La présentation appartenant conjointement à l'Abé & aux Religieux, laquelle doit prévaloir? 120. 1

Et elle appartient à l'Abé & aux Religieux, quand le lot de l'Abé est séparé de celui des Religieux & que les Bénéfices y tombent. *la même.*

Mais si l'Abé a un privilege particulier, il a seul la présentation aux Bénéfices. *la même.*

La présentation des Bénéfices vacans d'un Evêché tombé en regale, appartient au Roi. *la même.*

La présentation aux Bénéfices appartient aux Religieux en trois cas. Le premier aux Bénéfices échus en leur lot: Le second aux Bénéfices que le Chapitre a communs avec l'Abé: Et le troisième après la mort de l'Abé. 120. 2

Distinction du Patron laïque d'avec l'Eclésiastique, qui ont tous deux six mois pour présenter. 121. 1

Cette distinction étoit autrefois inconnue, suivant beaucoup d'Interpretes. 121. 2

La présentation au Bénéfice faite par le Pape est valable, si le Patron ne s'en plaint, quoi qu'en France & en Espagne il ne puisse prévenir le Patron laïque dans les six mois, qui commencent depuis la mort connue du dernier possesseur. 121. 2. & 122. 1

Du jour de la présentation au Bénéfice de l'incapable qui en a été refusé, le Patron laïque ne peut avoir six autres mois de prorogation. 121. 2

La présentation du Bénéfice vacant pendant le litige, appartient au Roi. *la même.*

L'Evêque presente au Bénéfice par l'ancienne Coutume, le litige n'étant point terminé dans les six mois. *la même.*

Quand le Roi a présenté au Bénéfice, les recréance lui en est due, si le litige n'est terminé en la présence du Procureur du Roi. 123. 1

La présentation du Roi a lieu, lorsque le litige est formé entre deux Patrons laïques ou Eclésiastiques, & non entre deux presentez par un même Patron. *la même.*

Effets de la présentation de l'aveu bon ou mauvais, pour sauver les fruits. 163. 2. 171. 1. & 172. 1

Lors de la présentation de l'aveu, quelle part peut appartenir au Seigneur, du bois taillis commencé à couper, & de la pêche des étangs? 170. 1

Si avant la présentation de l'aveu, les fermages n'ont point été payés au Seigneur, il ne peut les prétendre. 170. 2

Après la présentation que le vassal a faite de son aveu, le Seigneur le doit blâmer dans les prochains pleds. 173. 1

Après la présentation de l'aveu, comment se doit comporter le vassal, pour rentrer dans son héritage réuni, si le Seigneur ne le lui restitue pas? 173. 2

Quand le droit de présentation, & le fief où le Patronage étoit annexé, ont été donnés à l'Eglise, les héritiers du donateur du Patronage jouissent des droits honorifiques. 201. 1

Lorsque la présentation & le Patronage avec le fief ont été pris par bail à rente par un Gentilhomme, s'il peut placer ses armoiries à l'entour de l'Eglise? 202. 2

Le droit de présentation appartenant à deux Patrons, lequel aura les droits honorifiques? 204. 1

(\*) **P A R T A G E.** Si pour le partage des rentes créées en Normandie, il faut suivre le domicile du créancier demeurant en Normandie, ou le domicile des débiteurs demeurans à Paris? 499. 1

Par la reservation à partage, les filles prennent part aux rentes. *la même.*

Le partage des rentes dûes par le Roi, & constituées sur des recettes, se règle suivant la Coutume du lieu où le Bureau est établi. 500. 2

Le partage des rentes dûes par une Communauté dans Rouen, se fait comme un bien en bourgage. *la même.*

Le partage d'un frere acheté par un autre frere, est un aquesit où la femme a part. 501. 2

Des différentes manières de partager, dans toutes les Coutumes de France. 510. 1

Si le partage ou la division d'une chose commune entre des associés ou des cohéritiers, se peut faire valablement en l'absence de leurs créanciers? *la même.*

Des héritages partables & non partables. *la même.*

Quand avant les partages, un cohéritier a vendu quelque portion des biens héréditaires, & cette portion tombant au lot d'un autre cohéritier, il peut s'en mettre en possession. 510. 2

Du partage des fiefs. 511. 1

Et des anciennes Baronnies. 511. 2

Le partage des fiefs se fait entre les enfans des filles, venant à la représentation de leurs meres, dans la succession de l'aieul ou de l'aieule. 512. 1

Le partage fait de l'avancement de succession durant la vie du pere, n'empêche point le droit de l'aîné après sa mort. 514. 1

Du partage du fief vendu à faculté de rachat, & de la portion des

DES MATIERES.

deniers du remboursement, qui en pouroit appartenir tant à l'ainé qu'à chacun des héritiers. 318. 1  
 Du partage entre héritiers, des intérêts d'éviction, & des deniers que le vendeur auroit restitués pour le fief acquis par le pere, dont l'ainé auroit été évincé. *la même.*  
 Quand l'offre de recevoir à *partage* les sœurs, leur est faite par les puînez, si elles sont tenuës de l'accepter? 324. 1  
 Si les fonds échûs au *partage* des puînez, aiant été changez de ces biens retiennent leur première nature dans leur succession? 325. 1  
 Avant que le *partage* ait été fait & choisi, le droit de préciput n'est transmissible, ni par contrat, ni par confiscation. 329. 1  
 Pour faire les *partages*, le puîné prend de l'ainé les lettres de la succession. 333. 1  
 Quelle sorte de lésion peut donner ouverture à la rescision des *partages*. *la même.*  
 L'égalité doit être gardée plus exactement pour les *partages* entre freres. 333. 2  
 Si pour la moindre valeur d'un *partage*, le cohéritier peut offrir le supplément à son autre cohéritier? 334. 1  
 Les *partages* sont sujets aux blâmes de chaque frere. *la même.*  
 De la réservation à *partage* pour les filles. 339. 1  
 Pour éviter le *partage*, l'ainée ne peut forcer ses sœurs de recevoir leur part sur le fief en argent. 340. 2  
 Quand il a été mis en *partage* des rotures & plusieurs fiefs, sans option des freres, la sœur réservée ne prend part que sur les rotures. 341. 2  
 Licitacion de *partage*. *Voiez* Licitacion.  
 P A R T I E S doivent être renvoyées au Parlement par les Juges subalternes n'ayant pouvoir, ni de déléguer, ni de donner des Juges. 9. 2  
 La *partie* civile est prenable du rembours des frais avancez par le Roi & les Hauts-Justiciers, pour la conduite des prisonniers. 68. 1  
 Si une *partie* civile est tenuë de faire examiner tous les opofans à un Monitoire, ou à son refus si l'accusé peut les faire oüir? 213. 2  
 Une *partie* Civile qui a fait les frais d'un procez, elle les prend sur les fruits de la première année, au défaut de meubles. 228. 1  
 P A T E R N A *paternis*; origine de cette regle. 317. 2  
 La regle *paterna paternis* contraire à plusieurs Coûtumes. 384. 1  
 Cas où la regle *paterna paternis* étoit en usage chez les Romains. *la même.*  
 De l'usage de la regle *paterna paternis*, dans la Coûtume de Normandie. 385. 1  
 De l'extension de la regle *paterna paternis*. 469. 2  
 P A T E R N E L difere du maternel. 384. 1  
 Les *paternels* sont préferrez aux maternels, en parité de degré. 469. 2  
 475. 1. & 479. 1.  
 Propres *paternels*. *Voiez* Propres, &c.  
 P R E S E N T E' de l'aquereur d'un Patronage avec sa Glebe, a été maintenu au préjudice du presenté par le retraiant. 117. 2  
 Du tems auquel la capacité est nécessaire aux *presentez*, pour pouvoir remplir les Bénéfices. 121. 1  
 Il ne faut pas que ce soit entre deux *presentez* par un même Patron, que le litige soit formé, pour donner lieu au droit du Roi, mais entre deux Patrons laïques ou Eclésiastiques. 122. 2  
 Le *presenté* au Bénéfice doit honneur & respect à son Patron. 124. 1  
 Et il peut être privé de son Bénéfice pour injure faite à son Patron, qui consent à une pension. *la même.*  
 P R E S I D I A U X n'ont le pouvoir d'entériner les dispenses d'âge. 206. 2  
 P R E S O M P T I F héritier. *Voiez* Héritier.  
 P R E S S O I R; de l'introduction des droits de *pressoir*. 299. 1  
 Si la bannalité de *pressoir* est réputée droit Seigneurial & ordinaire? 303. 1  
 Jugé qu'un *pressoir* commencé à bâtir & le bois y destiné, pouvoit être compris dans le préciput roturier, &c. 336. 1  
 P R E S T A T I O N de foi & hommage, lorsqu'il y a plusieurs héritiers du Seigneur, qui la devoit recevoir. 157. 1  
 Pour la *prestation* de la foi & hommage, ce que doit faire le vassal en l'absence de son Seigneur? 157. 2  
 De la *prestation* de foi & hommage, à l'égard des Engagistes, & des Apanagers. 158. 2  
 P R E T O I R E; les Hauts-Justiciers en ont un pour regler leur Justice. 81. 2  
 P R E S T R E; lorsqu'il y a contestation sur l'inventaire de ses meubles, la connoissance en appartient au Viconte. 17. 2  
 P R E V O S T S; leur premier établissement. 54. 2  
 Si une rebellion commise au *prevôt*, peut donner lieu à la commise contre le vassal? 84. 2  
 Des *prevôts* ou *sergens de fief*. 165. 1  
 Le *prevôt* doit interpellier le puîné de la part de l'ainé. 185. 2  
 De l'élection & fonction du *prevôt*. 276. 1  
 P R E V O S T E'. L'héritage reste obligé au service de *prevôté*, par l'aquisition faite par le Seigneur, & par le moiën du retrait féodal il en est déchargé. 271. 2  
 Les possesseurs des terres obligées par indivis, restent toujours chargez du service de *prevôté*, quoi qu'ils soient déchargez des charges & rentes, à proportion de ce qui en étoit dû pour la terre réunie par le Seigneur. 273. 1  
 Quand le service de *prevôté* est dû par le Seigneur? *la même.*  
 Quand l'héritage sujet au service de *prevôté*, est revendu par le

Seigneur, l'aquereur n'en demeure point chargé, s'il n'y a convention expresse. 274. 2  
 Quelles personnes sont sujettes au service de *prevôté*? 276. 1  
 Le service de *prevôté* n'est point dû par le vassal, s'il n'y est obligé par les aveux. *la même.*  
 Le droit de service de *prevôté* ne se peut prescrire. *la même.*  
 Le service de *prevôté* n'est dû que par ceux qui ont des mesures. *la même.*  
 On peut s'exempter du service de *prevôté*, en payant le dixième denier des rentes Seigneuriales, quoi qu'il n'y ait point eu d'ajudication. 276. 2  
 Et quoi que la *prevôté* soit receueuse, il n'y a que les possesseurs des mesures qui y soient sujets. *la même.*  
 L'exemption du service de *prevôté* taxée au dixième denier, suivant le Reglement de la Cour. *la même.*  
 Si les *prevôts*, tant tournoiantes que receueuses, sont comprises dans le Reglement de la Cour? 277. 1  
 Le service de *prevôté* est personnel, & ceux qui ne possèdent en propriété aucune maison sur le lieu, n'y peuvent être sujets. *la même.*  
 De l'usage du service de *prevôté*, dans les Bailliages de Caën & de Côtentin. *la même.*  
 Il y a deux sortes de *prevôts*, en Normandie, l'une tournoiante & commandereuse, & l'autre receueuse, & ce que c'est. 277. 2  
 Différence entre les *prevôts* commandereuses & receueuses. *la même.*  
 Contestation pour la *prevôté* de la Seigneurie de Pirou, terminée par un Arrest de Reglement. 278. 1  
 L'on n'assujétit point au service de *prevôté*, les tenans noblement. 278. 2  
 Le service de *prevôté* peut être fait par un vassal domicilié sur le lieu, pour un autre. *la même.*  
 P R E U V E du franc-aleu. 151. 2  
 Du titre valable pour la *preuve* du franc-aleu. 153. 1  
 On admet en *preuve* contre la prescription, les anciens registres du Domaine. 169. 2  
 Si la *preuve* faite par un enfant de huit ou neuf ans, est recevable en matière criminelle? 215. 2  
 Si on est reçu à faire *preuve* qu'une condamnation a été executée par effigie? 223. 2  
 Si la *preuve* verbale peut être reçüe pour l'exemption de treizième? 246. 1  
 Si la *preuve* par titres ou par témoins d'un Usage local, est admissible? 303. 2  
 P R I E R E S. On ne doit dans les *prieres* publiques nommer en particulier personne de la noblesse, suivant l'Arrêt du Parlement de Paris. 197. 1  
 P R I E U R E'. Si les enfans representans les Seigneurs & Fondateurs d'un *Prieuré*, doivent jouir des droits honorifiques dûs aux Patrons? 198. 1  
 P R I M O G E N I T U R E est un droit qui appartient au fils du fils aîné, au préjudice de son oncle. 372. 1  
 Comment la *primogeniture* se represente par les filles, pour s'en procurer le profit? 373. 1  
 Le droit de *primogeniture* ne doit point appartenir aux filles. 374. 1  
 Le bénéfice de *primogeniture* n'appartient point au fils du fils aîné, suivant plusieurs Coûtumes. 374. 2  
 Définition de la *primogeniture*. 512. 1  
 P R I N C E seul peut remettre les peines. 212. 2  
 Le *Prince* seul possède le fief. 217. 1  
 P R I N C I P A U T E Z parmi les Allemans appartient à l'ainé. 450. 1  
 P R I S E S de fiefs, suivant plusieurs Coûtumes. 158. 1  
*Prise* de corps executée n'interrompt point la prescription. 223. 2  
*Prise* de corps, de possession, &c. *Voiez* Corps, possession, &c.  
 P R I S O N des Bas-Justiciers ne peut retenir un Receveur plus de vingt-quatre heures. 85. 1  
 La *prison* aiant été rompue par un criminel & les fers brisés, s'il en doit encourir augmentation de condamnation? 216. 1  
 P R I S O N N I E R S doivent être conduits aux frais du Roi & des Hauts-Justiciers, sauf le recours sur la partie civile. 68. 1  
 Et l'ajudication de leur conduite doit être faite la Jurisdiction séante, & presence du Procureur du Roi. *la même.*  
 On doit mettre *prisonnier* celui des deux qui ne peut fournir caution en chose contentieuse sur le haro. 105. 1  
 P R I V A T I O N de Bénéfice jugée par Arrêt, pour injures proférées contre le Patron. 176. 2  
 P R I V I L E G E; si les Eclésiastiques y peuvent renoncer, & proroger la Jurisdiction? 9. 1  
 Si du *privilege* de scolarité, le tuteur peut s'en servir pour son mineur? 9. 2  
*Privileges* Roiaux. 31. 1  
 Quelle différence il y a entre *privilege* ou exemption, & droit de Justice? 33. 1  
 P R I X. La lésion de la moitié du juste *prix*, donne lieu au vendeur à faire résoudre le contrat. 28. 2  
 Si l'aquereur peut être contraint par le vendeur à suppléer le juste *prix*? 29. 1  
 Sur quel *prix* & de quel tems on doit estimer la rente due en essence, quand le vassal ou le débiteur sont en retardement? 91. 1  
 Quand se doit faire l'estimation au plus haut *prix*. 92. 1  
 Par la stipulation d'un *prix* trop modique, deux ventes de Patronage déclarées nulles. 117. 2  
 L'héritier bénéficiaire n'est tenu que jusqu'à concurrence du *prix* de l'estimation. 137. 1

## T A B L E

<b>PROCES.</b> Si l'intérêt qu'on peut avoir dans des <i>procès</i> contre les mineurs, peut empêcher l'action en condécente ?	40. 1	la mort du pourvû, doit être remplacé sur les acquêts.	387. 1
Si le Juge peut connoître de la suite du <i>procès</i> , après la cassation de sa Sentence sur l'appel ?	45. 1	Cas où se fait la contribution pour le remploi des <i>propres</i> .	388. 1
Si en un <i>procès</i> pendant devant le Viconte, il y a incident du crime de faux, s'il peut être competent d'en connoître ?	49. 1	On repute <i>propre</i> paternel, l'heritage donné en outre la dot, par le pere à son gendre lors du mariage de sa fille, & aux enfans qui naîtroient de ce mariage.	388. 2
Les <i>procès</i> faits pour rebellion, sont de la compétence du Bailli.	49. 2	On repute <i>propre</i> en la personne de l'heritier, ce qui étoit aquesit en celle du défunt.	389. 1. & 509. 1
Ce n'est qu'aux preuves & aux pièces du <i>procès</i> , que les Juges doivent avoir égard en jugeant.	50. 2	Diverses opinions sur le <i>propre</i> .	389. 2
Le <i>procès</i> ne peut être fait à un Eclésiastique par le Haut-Justicier, parce qu'il ne connoît point des actions commises dans les Eglises.	66. 1	Les biens sont faits <i>propres</i> à la personne qui les possède ; à droit successif.	390. 1. & 2. & 490. 2
Pour les frais des <i>procès</i> criminels que fait le Haut-Justicier, il n'a point de recours sur les amendes jugées par la Cour, qui appartient au Roi.	68. 2	Il ne se fait point de distinction entre les <i>propres</i> anciens & naissans, en Normandie.	390. 1. & 489. 1
Mais comme il doit fournir ces frais-là, il en a les dépens sur l'accusé, en cas même d'apel.	69. 1	Pour trouver le <i>propre</i> , il faut remonter jusqu'à l'aquereur.	390. 2
Si les <i>procès</i> criminels sont de la compétence du Bas-Justicier ?	94. 1	Des <i>propres</i> par stipulations & conventions, ou retrait lignager, par conquêts constant le mariage.	391. 1
Si pour les <i>procès</i> regardans les biens des mineurs, il s'ensuit des dépens, ils ne peuvent être pris sur le tuteur, s'il n'y a dol ou fraude ; mais bien les dépens des contumaces.	138. 2	Si on doit reputer <i>propres</i> , les acquêts faits par un fils qui sont retournés à sa mere, & si étans <i>propres</i> à la mere, ils tiennent nature de <i>propre</i> paternel ou maternel ?	la même.
Si pendant l'instruction d'un <i>procès</i> un accusé décedant, ses biens peuvent être confisqués, & même après la condamnation de mort ?	219. 1	On repute <i>propre</i> , l'heritage donné par l'aïeul à son petit-fils.	la même.
Lorsque pour un <i>procès</i> une partie civile fait des frais, ils sont pris sur les fruits de la premiere année, au défaut de meubles.	228. 1	Pareillement on repute <i>propre</i> la donation faite à l'heritier présumptif.	391. 2
Si en un <i>procès</i> fait d'office, les Juges & les témoins peuvent demander taxe ?	228. 2	Pour reputer <i>propre</i> les deniers donnez à une fille, ils doivent être destinez pour son mariage & sa dot.	439. 2
La connoissance des <i>procès</i> où le bâtard a intérêt, n'appartient point à ses parens.	446. 2	Tous biens sont reputez <i>propres</i> en Normandie, & l'heritier aux acquêts doit justifier sa pretention.	470. 1
<i>Procès</i> par contumace. <i>Voiez</i> Contumace.		Si par les <i>propres</i> partables entre mêmes heritiers, on ne doit entendre que les rotures ?	484. 1
<b>PROCESSIONS</b> publiques ne pouvoient pas être reçues autrefois dans toutes les Eglises.	115. 2	Les <i>propres</i> & les acquêts ne composent point une même succession, quand il y a divers heritiers.	484. 2
<b>PROCLAMATION</b> pour la vente des meubles, fruits & levées.	117. 2	Des <i>propres</i> partables & non partables.	la même.
S'il est nécessaire d'afficher les <i>proclamations</i> pour la réunion ?	165. 2	Comment & quand les <i>propres</i> sont partables ?	la même.
<i>Proclamation</i> de Gage-plege. <i>Voiez</i> Gage-plege, &c.		Quand les <i>propres</i> ne sont point partables, l'aîné n'y peut prendre de préciput.	485. 1
<b>PROCEUREURS</b> anciens sont reçus au serment d'Avocat, sans en faire la fonction.	11. 1	Si les <i>propres</i> échéans avec les meubles & conquêts à mêmes heritiers, les successions sont confuses ou distinctes ?	485. 2
C'est en la presence du <i>Procureur</i> du Roi, & la Jurisdiction seante, que doit être faite l'ajudication de la conduite des prisonniers.	68. 1	Deux sortes de <i>propres</i> non partables.	486. 1
Et si en la presence le litige n'est pas terminé, la récréance est due au Roi, quand il a presenté au Benefice.	123. 1	Diferente explication de ces mots, <i>propres partables</i> entre mêmes heritiers.	la même.
On ne reçoit point d'hommage par <i>Procureur</i> , puisqu'il est inseparable du vassal.	155. 1	On repute <i>propre</i> la donation d'un aîné à ses puînés, au lieu de provision à vic.	488. 1
Cinq exceptions à cette règle.	la même.	Et la donation faite en Caux par un pere à ses puînés.	la même.
Si un Conseiller de la Cour peut user de ce privilège ?	155. 2	Et pareillement une donation d'un aîné à ses puînés, sur un fief hors Caux.	la même.
Un <i>Procureur</i> peut exercer l'Office de Sénéchal.	281. 1	Ainsi que la donation du tiers faite par un pere à ses puînés.	488. 2
Office de <i>Procureur</i> en la Cour trouvé parmi les effets d'un Marchand, fut jugé un meuble.	496. 1	Si on repute <i>propre</i> ou aquesit dans les autres Coutumes, la donation faite à l'heritier présumptif ?	la même.
Sur l'Office de <i>Procureur</i> au Parlement, la femme n'a que le tiers par usufruit.	497. 2	Comment on doit reputer un bien <i>propre</i> ou aquesit.	490. 1
<b>PRODIGE</b> est semblable à l'insensé, pour la disposition de son bien.	330. 2	On repute <i>propre</i> l'heritage retiré à droit de lignage.	493. 2
Distinction entre le <i>prodigue</i> & le furieux, pour la substitution.	la même.	Si un heritage tient nature de <i>propre</i> , après qu'il a été réuni au fief par retrait féodal, c'est un <i>propre</i> .	la même.
<b>PROFESSION</b> de Religion éteint le douaire en Normandie.	191. 2	Si on repute <i>propres</i> les heritages réunis au fief à droit de commise, confiscation, reversion, extinction de ligne, &c. à l'effet que la femme y ait part ?	la même. & 494. 1
De celui qui a fait <i>profession</i> de Religion, les heritiers doivent relief & hommage.	243. 1	Si on repute <i>propres</i> les terres confisquées, & données par le Roi aux heritiers du condamné ?	494. 2
<b>PROFIT.</b> Des fiefs de profit.	138. 2	Si l'on doit censur <i>propre</i> le fief retourné au vassal par la remise qui a été faite par le Seigneur de la commise ?	la même.
Des profits de fief le Seigneur est privé, lorsqu'on a employé dans le contrat la clause commissoire, parce qu'elle a un effet resolutif.	249. 2	C'est un <i>propre</i> paternel en la personne des heritiers du mari, que la part des conquêts de la femme qu'ils ont retirée.	506. 2
<b>PROMESSE</b> par generale hipotéque a le même effet, que la promesse de fournir & faire valoir.	167. 2	Ce sont des <i>propres</i> à l'égard de la mere, que les acquêts de son fils auxquels elle a succédé, & les heritiers y succedent.	509. 2
<i>Promesse</i> de mariage, de garder une succession. &c. <i>Voiez</i> Mariage, Succession, &c.		Heritier & succession au <i>propre</i> . <i>Voiez</i> Heritier, Succession, &c.	
<b>PRONONCIATION</b> d'un Arrest de mort, doit se diferer comme l'execution, la grosse est certaine.	221. 1	<b>PROPRIETAIRE</b> ne doit point la dîme du bois qu'il emploie pour son chauffage & son usage.	21. 1
<b>PROPRES</b> diferent du benefice & des acquêts.	5. 2	Commé étant censé <i>proprietaire</i> , l'acheteur à faculté de rachat peut conferer les Offices.	62. 1
Les <i>propres</i> ne peuvent être donnez par testament.	230. 2	Le <i>proprietaire</i> peut se revendiquer un heritage, qu'un autre aura vendu.	98. 1
Si ce qui est retiré à droit féodal, devient <i>propre</i> ou aquesit ?	271. 1	Le <i>proprietaire</i> d'une Sergenterie est garant de la caution reçue par son Commis, à moins d'abandonner la Charge.	105. 2. & 139. 2
De l'origine de la loi des <i>propres</i> .	316. 1. & 317. 1. & 2	Mais les biens du Commis doivent être discutez auparavant.	la même.
Si la difference entre les <i>propres</i> & les acquêts, peut être rapportée à la donation faite par le testament de Jacob à son fils Joseph ?	316. 1	Le <i>proprietaire</i> peut recouvrer son heritage perdu depuis quarante ans, par la loi aparente.	107. 1
Le <i>propre</i> retourné toujours à la ligne d'où il procedé, & en ligne directe il ne remonte point.	318. 2. & 375. 1	Un <i>proprietaire</i> aiant des terres en diferentes Paroisses, il lui est permis d'y envoyer paître ses mêmes troupeaux.	127. 1
En la vente du <i>propre</i> , le remploi s'en fait sur les acquêts, ou sur les meubles du vendeur.	318. 1	Le <i>proprietaire</i> negligéant de demander la main-levée de son fief (aîsi, si l'usufruitier le peut faire ?	159. 1
Des <i>propres</i> anciens & naissans.	la même. & 390. 1	Si le <i>proprietaire</i> doit aquiter le relief ?	242. 2
Des <i>propres</i> de communauté, & des <i>propres</i> de succession.	318. 1	Le <i>proprietaire</i> d'un fief, dont un moulin dépendoit, prétendant le droit de franche-moute.	272. 1
Biens <i>propres</i> régulièrement immeubles.	la même.	Le <i>proprietaire</i> est reçu à rembourser l'usufruit fini, l'usufruitier qui a réuni.	289. 2
Des <i>propres</i> conventionnels.	la même. & 390. 1	Si le <i>proprietaire</i> retenant l'heritage retiré par l'usufruitier à droit féodal, est tenu de lui payer le treizième ?	290. 2
Les <i>propres</i> ne peuvent être alienez sans être remploiez, quand il se trouve des acquêts & des meubles.	320. 1. 388. 1. 525. 2. & 527. 2	Le <i>proprietaire</i> d'un fief peut aliéner une partie de son domaine, en retenant la foi & hommage, sans qu'il y ait lieu aux droits féodaux.	291. 1
Distinction de <i>propres</i> paternels & maternels, chés les Romains.	384. 1	Si l'on peut aliéner en retenant la foi & hommage, auparavant qu'il l'ait lui-même rendu à son Seigneur ?	la même.
De l'ordre de succeder aux <i>propres</i> , par la nouvelle Coutume de Paris.	384. 2	Si ceux qui se prétendent <i>proprietaires</i> des mares publiques, peuvent les clore ?	295. 1
A l'égard des <i>propres</i> , les mâles & leurs décedans excluent les femelles & leurs décedans.	385. 1	Le <i>proprietaire</i> des deux rives de l'eau assises sur ses rotures, ne peut construire de moulin à eau.	297. 1
Le <i>propre</i> aliéné pour l'acquisition d'une Charge, quoi que perdué par		Si un <i>proprietaire</i> de rotures peut bâtir un moulin à vent sur son fonds, quand il est sujet au droit de banalité ?	297. 2

# DES MATIERES.

- PROPRIETE.** Le bref de Patronage est introduit pour le possessoire, & pour la propriété. 123. 1  
 Si le bref de Patronage pour la propriété, a le même effet que pour la possession? 124. 1  
 De la propriété des fossés, suivant diverses Coutumes. 128. 1  
 Du tems où l'heredité & propriété des fiefs a commencé, suivant plusieurs Auteurs. 142. 2  
 La propriété des fiefs a eu du changement quant à la jouissance, en differens tems & differentes manieres. 143. 1  
 La propriété des fiefs a introduit la foi & hommage. 147. 1  
 Quand l'heredité & la propriété des fiefs commença. 150. 1  
 La pleine propriété de la Terre de Normandie & de Bretagne fut accordée à Raoul, par le Traité d'entre Charles le Simple & lui. 151. 1  
 La propriété & heredité ont lieu pour les biens alodiaux. *la même.*  
 Lorsque la propriété & la mouvance est pretendue par le Seigneur, il doit faire aparoir d'un titre. 151. 2  
**PROROGATION** de Jurisdiction. 8. 1  
 Si la prorogation de Jurisdiction peut avoir lieu pour toutes causes, tant réelles que personnelles? *la même.*  
 Si la prorogation de Jurisdiction ne peut avoir lieu en Bretagne, que pour les actions personnelles? *la même.*  
**PROSCRIPTION;** Peine de ceux qui contreviennent à la défense de l'Empereur Theodose, à l'égard des mariages des cousins germains. 358. 1  
**PROVINCES** autres que la Normandie, ont des actions pareilles au Haro. 104. 2  
**PROVISIONS** accordées par le Seigneur laïque, ne peuvent être revoquées par son heritier ou successeur. 62. 2  
 La Provision accordée par le Pape pour un Benefice, si le Patron ne s'en plaint, est valable, quoi qu'en France & en Espagne le Pape ne puisse prévenir le Patron laïque dans les six mois, qui commencent depuis la mort connue du dernier possesseur. 121. 2. & 122. 1  
 Si une provision jugée avec des interêts, se prescrit par vingt ans? 123. 1  
 Il n'appartient qu'une provision à vie aux puînés, quand il n'y a qu'un fief. 432. 1  
 Provision de la fille ayant ving-cinq ans, en attendant son mariage. 438. 1  
 De la provision dûe aux sœurs par leurs freres, lorsqu'elles ont du bien du côté de leur mere. 440. 1  
 On se prive de la provision à vie, par l'acceptation de la donation du tiers. 460. 1  
 La provision à vie étant acceptée par les puînés sur le tiers en Caux, ils se privent de la part qui leur appartient dans les biens situez ailleurs, quand il y en a. *la même.*  
 La provision à vie ne peut être demandée par le donataire en Caux qui a moins que le tiers, pour supplement du surplus. 460. 2  
 Il ne peut plus être demandé que provision à vie par les puînés, qui ont renoncé à leur donation. 461. 1  
 Et la provision à vie peut être plus grande que le tiers, laquelle retourne à l'ainé après le décès des puînés, sans que leurs enfans y puissent rien prétendre. *la même.*  
 La provision à vie que le puîné ne peut demander par l'acceptation qu'il fait de la donation, n'appartient aux autres puînés qu'à vie, & après leur mort la propriété en retourne pareillement à l'ainé. 461. 2  
 La provision à vie se partage entre les puînés donataires ayant renoncé à leur donation, & les autres puînés. *la même.*  
 Pour la provision à vie, l'ainé donne tel bien qu'il lui plaît à ses puînés. 462. 1  
 L'option de prendre provision en Caux ou partage ailleurs, appartient aux puînés, mais en prenant l'un, ils perdent l'autre. *la même.*  
 Ce qui est donné au lieu de provision à vie par l'ainé à ses puînés, est censé propre. 488. 1  
 S'il n'appartient point de provision à vie aux puînés, sur le seul fief qui se trouve en une succession collatérale? 528. 1  
 Si la provision à vie des puînés doit être prise sur les deux préciputs, pris par un aîné & un second fils? 539. 1  
 Et si elle sera prise également sur les deux fiefs? 530. 2  
**PUBLIC.** Quand il s'agit de son interest, on peut contraindre un particulier de vendre son foads. 393. 2  
**PUISNÉS.** Lorsque pour eux l'ainé a païé plusieurs années de rente, il ne peut cependant leur en demander plus de trois, sans faire aparoir de diligence. 86. 1  
 Mais il leur en peut demander jusqu'à vingt-neuf années, dans la mouvance des Hauts-Justiciers. 86. 2  
 S'il peut y avoir un recours solidaire sur l'ainé & les puînés redevables de rentes Seigneuriales, en faveur de celui dont les bêtes trouves sur le fonds y affecté, auroient été vendues par le Seigneur pour icelles rentes? 111. 2  
 Les puînés peuvent satisfaire au Seigneur pour eux & pour leur aîné. 167. 1  
 Et le Seigneur peut leur remettre le chef de l'ainesse, parce qu'ils élimont entr'eux un aîné. 167. 2  
 Les puînés doivent être interpellés par l'ainé, par le ministère de son prévôt, de païer leur part des redevances. 185. 1  
 Cas auquel les puînés doivent foi & hommage. *la même.*  
 Les puînés sont obligés après la mort de l'ainé, de païer les reliefs au Chef-Seigneur. 185. 2  
 Les puînés en toutes ainesses sont tenus de bailler declaration à l'ainé. 266. 1  
 Sur les puînés comme sur l'ainé, le Seigneur a une action solidaire pour ses droits. 266. 2  
 Le puîné renonçant, sa part revient à l'ainé. 267. 1  
 Si les puînés sont déchargés de l'indivis de la rente, quand le chef de l'ainesse a été réuni par confiscation ou retrait féodal, & si le Seigneur féodal les peut executer solidairement? 273. 2  
 Les puînés ne sont tirées de garde par leur aînée. 315. 1  
 Pendant l'absence du puîné l'ainé fait les fruits siens, s'il n'y a cause légitime de l'absence. 371. 2. & 535. 1  
 Cas où les puînés peuvent priver l'ainé de la jouissance entiere de la succession. *la même.*  
 Les puînés peuvent demander leur part de la recolte des fruits, leur pere étant mort après la saint Jean. 371. 2  
 La part d'un puîné ne peut être moindre que celle d'une fille. 432. 1 & 543. 1  
 Les puînés n'ont qu'une provision à vie, quand il n'y a qu'un fief. *la même.*  
 Quand les puînés ont les rotures, quelle part les sœurs ont au fief? 433. 2  
 Un puîné peut être donataire de son pere du bien en Caux, en propriété, ou en usufruit. 451. 1  
 Si les puînés n'étans que donataires, ne sont point tenus personnellement envers les creanciers? *la même.*  
 Les puînés aïans le tiers en Caux, ne sont pas exclus de prendre part aux autres biens situez hors la Coutume de Caux, s'il n'aparait du contraire. 457. 1  
 Au profit des puînés le donateur peut stipuler un droit d'acretion. 458. 1  
 Si le donateur ayant employé que la part d'un puîné mourant sans enfans, accroitra aux autres enfans, cela équipole à une substitution, pour que ce puîné ne la puisse aliéner ni hipotéquer? *la même.*  
 Si tous les puînés étans donataires du tiers, & substituez par le pere les uns aux autres, un d'eux mourant laisse un enfant qui meurt aussi sans enfans, les autres puînés lui succederont ou bien l'ainé. 458. 2. & 466. 2  
 Si ce puîné auquel est acré la part d'un autre puîné mort sans enfans, ayant vendu cette part en Caux, & l'ayant remplacée ailleurs, l'ainé y prendra part? 458. 2  
 Afin que le puîné donataire du tiers en Caux en profite, la donation doit être faite quarante jours avant le décès du pere. 459. 1  
 Un puîné vendant son bien en Caux, & le remplaçant ailleurs, il se partage entre les freres selon la Coutume du lieu. 459. 2  
 Si sous le terme de puîné employé dans une donation, les filles doivent être comprises? 460. 1  
 Quand il y a des biens en Caux & hors Caux, les puînés acceptans la provision à vie sur le tiers en Caux, ils se privent de la part qui leur appartient dans les biens situez ailleurs. *la même.*  
 Renonciation des puînés à leur donation, quand est permise. 461. 1  
 Les puînés donataires renonçans à cette donation, l'ainé a la succession de son pere, mere, aïeul ou aïeule, sans en faire part à ses puînés. *la même.*  
 Les puînés renonçans à cette donation, n'ont que la provision à vie. *la même.*  
 Tous les puînés renonçans à cette donation, ne peuvent avoir plus que le tiers, pour leur provision à vie, laquelle retourne à l'ainé après le décès des puînés, sans que leurs enfans y puissent rien prétendre. *la même.*  
 La provision que le puîné ne peut demander par l'acceptation qu'il fait de la donation, n'appartient aux autres puînés qu'à vie, & après leur mort la propriété en retourne à l'ainé. 461. 2  
 Les puînés donataires renonçans à leur donation, ont leur provision à vie avec les autres puînés. *la même.*  
 Les puînés sont obligés de prendre tel bien qu'il plaît à l'ainé, pour leur provision à vie. 462. 1  
 Les puînés ont l'option de prendre provision en Caux ou partage ailleurs, mais en prenant l'un ils perdent l'autre. *la même.*  
 Dans quel tems & par quel prix le tiers des puînés peut être retiré par l'ainé. 463. 1  
 Les puînés donataires du tiers en Caux ne peuvent être remboursez par l'ainé. 464. 2  
 Les puînés peuvent être remboursez dans l'an & jour par l'ainé, si la mere est decedée, & que le pere jouisse du bien à droit de viduité. *la même.*  
 Si après le remboursement fait les puînés acquierent des heritages en Caux, & qu'ils decedent sans enfans, de quelle nature ces biens aquis doivent être réputés? *la même.*  
 Les puînés contribuent à la nourriture des sœurs, qui sont en la garde de l'ainé. 465. 1  
 Un puîné mourant sans enfans, l'ainé n'a que les deux tiers en Caux, s'il reste des puînés vivans. 465. 2  
 Part des puînés tant en Caux que hors Caux. 466. 1  
 Les puînés acceptans la donation du pere, prennent part au bourgage & en la Coutume generale. *la même.*  
 La part des puînés, quand il n'y a qu'un fief noble. 467. 1  
 Si les puînés en Caux abandonnans les rotures à l'ainé, qui a pris un fief par préciput, pour avoir le tiers à vie, le manoir du fief peut être levé par l'ainé, avant que de laisser le tiers aux puînés? *la même.*  
 Les puînés n'ont qu'un tiers à vie, quand il n'y a qu'un fief noble en Caux sans roture. *la même.*  
 Et ils l'ont en propriété, s'il n'y a point de disposition du pere ni de la mere. 468. 1  
 Le premier puîné en Caux n'a que les deux tiers en la succession de son aîné, qui ne peut prendre pareillement que les deux tiers en la succession d'un puîné. *la même.*  
 Les enfans d'un puîné en Caux sont exclus par les enfans de l'ainé, de la succession de l'oncle. 468. 2  
 Quand le puîné est tenu de faire les partages, si le second aîné n'ayant point pris de préciput, peut faire les fruits siens? 524. 1  
 Quand les puînés offrent de recevoir leurs sœurs à partage, si elles sont tenues d'accepter cet offre? *la même.*

## T A B L E

Les *puinés* pour la roture succèdent les uns aux autres, au préjudice de l'aîné aiant pris préciput. *la même.* & 526. 2  
 Ce qui n'a point de lieu entre les enfans des freres ou leurs descendants. *la même.*  
 Si les *puinés* aiant changé la nature du fonds qui leur étoit échû en partage, ces biens retiennent leur premiere nature? 525. 1  
 Après la mort d'un *puiné* sans enfans, l'aîné prend le fief qui a été partagé avec les autres biens entre les *puinés*, sans avoir été pris par préciput. 526. 1  
 Explication de ces mots (en ce qui est noble) contenus en l'article CCCXLII. en faveur des *puinés*. 527. 1  
 Si un *puiné* aiant vendu les rotures échûes en son partage, & en aiant aquis un fief, ce fief après la mort de ce *puiné* sans enfans, peut être pris par l'aîné par préciput? *la même.*  
 Avantage du premier *puiné*, après le décès de l'aîné avant les partages. *la même.*  
 Si les *puinés* n'ont point de provision à vie, en une succession collatérale où il n'y a qu'un fief? 528. 1  
 A l'égard des *puinés*, quelle différence il y a entre la succession directe & la collatérale, lorsqu'il n'y a qu'un fief en chaque succession. 528. 2  
 Pensions des *puinés*, quand il n'y a qu'un seul fief. 529. 1  
 De la contribution du *puiné* pour son tiers du fief, aux rentes dûes au denier quatorze. 529. 2  
 Si les *puinés* qui ont pris la provision à vie, ont part sur le mariage de leur sœur mariée par leur frere aîné aiant pris préciput, laquelle seroit morte sans enfans? 530. 1  
 Le *puiné* prend de l'aîné les lettres de la succession, pour faire les partages. 533. 1  
 Ce que doit observer le *puiné* en faisant les lots. *la même.*  
 Si un *puiné* aiant fait lots, & présenté à l'aîné qui en a fait son option, ce *puiné* peut être reçu à les reformer? 534. 1  
 Les *puinés* se contentans des rotures, la sœur réservée ne peut y renoncer, pour demander part sur le fief. 541. 2  
 Quand il y a plusieurs *puinés*, & que toute la succession ne consiste qu'en un fief qui est opté par l'aîné, de quelle maniere les droits de la fille réservée doivent être reglez? 542. 1  
**P U I S S A N C E** du glaive ou Plaid de l'épée, ce que c'est. 55. 2 & 83. 1  
**P U P I L L E**. On donne au tuteur annuellement cinquante livres, pour mille livres du revenu du *pupille*. 42. 2  
 Le tuteur ne peut transiger avec son *pupille* dans l'an de sa majorité, sinon en la presence de deux parens choisis. *la même.*  
*Pupille* ratifiant par diverses fois la transaction, met son tuteur à couvert. 44. 1  
 Un *pupille* ne peut point former d'action contre son tuteur, après dix ans de transaction faite suivant l'Ordonnance. *la même.*  
 Le tuteur peut saisir au nom du *pupille*. 159. 1  
*Pupille*. *Voiez* Mineur.

## Q

**Q U A L I T É**. Il faut que l'heritier beneficiaire n'ait pas seulement déclaré l'être verbalement, mais qu'il en ait aussi la *qualité*, pour pouvoir donner lieu aux créanciers de le faire condamner à leur dette. 132. 2  
 Lorsque la *qualité* de l'heritier beneficiaire est approuvée par un heritier plus proche, celui-ci ne peut plus prendre la succession. 133. 2  
 Tant qu'on conserve la *qualité* d'heritier beneficiaire, on ne peut demander le tiers coutumier. 137. 1  
 L'heritier beneficiaire a plus de *qualité* qu'un curateur aux biens vacans. 137. 2  
 Des effets de la *qualité* de mari, pour la poursuite du crime d'adultère. 213. 1  
**Q U A R A N T E** jours sont donnez à l'heritier, après lesquels il doit déclarer s'il renonce. 336. 1  
**Q U E R E L L E**. Pour la vengeance de leurs *querelles* particulieres, quelle étoit la Coutume des Allemans. 100. 1  
**Q U I N T** & Requit, ce que c'est. 245. 2  
**Q U I T T A N C E S** pour trois années, tant aux rentes du Roi ou des fermages sans réserve, suffisent pour empêcher la demande des precedentes. 80. 1

## R

**R A C H A T S** faits par l'heritier beneficiaire lui doivent être remboursez, lorsqu'il a abandonné la succession. 138. 1  
 Ce que c'est que *rachat*. 242. 1  
 Pour le *rachat* fait en vertu d'un remere, il n'est point dû de treizième. 254. 1  
 La condition de *rachat* n'empêche point le treizième. *la même.*  
 Quand le *rachat* se fait après le tems de remere passé, il est dû de nouveaux droits. *la même.*  
 Si la faculté de *rachat* doit être inserée dans le contrat? 254. 2  
 Lorsqu'à faculté de *rachat* on passe un contrat, le treizième est dû. *la même.*  
 Pour le *rachat* d'une rente fonciere il n'est point dû de treizième, à moins qu'elle ne soit vendue à un tiers. 259. 1  
 Quand la faculté de *rachat* d'une rente fonciere est stipulée par le contrat, le treizième en est dû. 265. 1  
 La condition de *rachat* n'exempte point l'acquerer des droits Seigneuriaux. 282. 1  
 De la faculté de *rachat*, & en quel état les héritages y sujets se prennent. 517. 2  
 Ce ne peut être qu'avec faculté d'un *rachat* perpetuel, que le Do-

maine du Roi peut être engagé. *la même.*  
 Effets de la faculté de *rachat* employée dans la vente d'un fief, pour le partage des deniers du remboursement entre l'aîné & les heritiers. 548. 1  
*Rachat* de rentes, rotures, &c. *Voiez* Rentes, Rotures, &c.  
**R A N C O N**: Si un pere est tenu de paier la *rançon* de son fils, racheté des Turcs par un particulier? 245. 2  
 Aide de *rançon*. *Voiez* Aide.  
**R A N G** de Patron est accordé à celui qui a réédifié l'Eglise. 114. 2  
**R A O U L**. Création de l'Echiquier sous ce Duc, & ambulateiro. 2. 1  
*Raoul* a établi les Coutumes de Normandie. 4. 2  
 Et il distribua les Terres de Normandie à ses parens, à ses Officiers, & à sa Milice. 57. 1  
 Il vint sous *Raoul* plusieurs Seigneurs de France & de Bretagne, habiter en Normandie. 143. 2  
*Raoul* a servi d'exemple pour l'herédité des fiefs en Angleterre. 144. 1  
*Raoul* eut la Terre de Normandie & de Bretagne, en pleine propriété, par le Traité d'entre Charles le Simple & lui. 151. 1  
**R A P E L** à partage, & Lettres de *rapel*. *Voiez* Lettres & Partage.  
**R A P O R T**. Si on peut obliger l'heritier beneficiaire au *raport* des avances & donations à lui faits, par celui dont il est heritier beneficiaire? 137. 1  
 Le *raport* du principal & de l'interest est dû par la fille réservée à partage, depuis la succession échûe. 427. 1  
 Le *raport* n'a point de lieu à l'égard de la fille mariée qui n'a eu que de l'argent ou des meubles, & qui n'est heritiere. 428. 1  
 Le *raport* de l'avancement d'herédité a lieu entre filles. 428. 2  
 Pour l'action en *raport* il faut examiner la nature du bien, la personne, & au profit de qui. 429. 1  
**R E B E L L I O N**. Les procès faits pour *rebellion* sont de la compétence du Bailli. 49. 2  
 Si une *rebellion* commise au Prevôt, peut donner lieu à la commise contre le vassal? 84. 2  
**R E C E T T E**. Pour compte de l'administration d'une *recette*, on peut emprisonner un Ecclesiastique. 85. 2  
**R E C E V E U R** du Domaine doit fournir aux frais du procès criminel. 68. 1  
 Un *Receveur* ne peut être retenu par le Bas-Justicier dans sa prison, plus de vingt-quatre heures. 85. 1  
 La succession du *Receveur* des Consignations ne se prend point par beneficé d'inventaire. 132. 1  
 Entre deux *Receveurs* du Domaine, les meubles d'un confisqué appartiennent au *Receveur* du lieu où ils sont trouvez. 228. 1  
**R E C I S I O N** d'un contrat ne peut être demandée par un acquerer, pour cause de lésion. 28. 1  
 La *récession* n'a point de lieu en la vente des droits universels & hereditaires. 29. 1  
 S'il y a *récession* de contrat, pour la nullité d'icelui il n'est point dû de treizième, & le Seigneur est tenu de rendre ce qu'il a touché. 251. 1  
 Cas où il y a *récession*. *la même.*  
 Si qu'on qu'il y ait *récession* de contrat par une cause volontaire, le treizième, peut être dû? *la même.*  
 La *récession* n'a point de lieu à l'égard d'une mere qui s'est contentée par transaction en se remariant, d'une somme pour ses droits. 380. 1  
 Pour donner lieu à la *récession* entre coheritiers en Normandie, la déception doit être du quart au quint. 534. 1  
 La *récession* a lieu pour la déception en la valeur des choses divisées, & pour l'erreur en Droit à l'égard de celui qui a été reçu à partager. 534. 2  
**R E C O L T E** de fruits. *Voiez* Fruits.  
**R E C O M P E N S E**. Les Officiers pourvus pour *recompense* de service, ne peuvent être révoquez, suivant certaines conditions. 61. 1  
 Si ceux des Hauts-Justiciers pourvus de même, peuvent resigner? 63. 2  
 Comment doit être faite la *recompense* de l'aîné à ses *puinés*, quand il prend le manoir roturier? 537. 2  
 Cette *recompense* doit être des effets de la succession. *la même.*  
**R E C O N N O I S S A N C E S** & declarations de rentes Seigneuriales, employées dans les contrats de vente, ce qu'elles operent. 173. 2  
 Si pour être restitué contre les *reconnoissances* portées par les aveux, il est besoin d'obtenir des lettres en la Chancellerie? 174. 1  
 De la *reconnoissance* qui se fait par les vassaux dans le Gage-plège. 279. 1  
**R E C R E A N C E** est dûe au Roi, quand il a pourvu au Benefice, si le litige n'est terminé en la presence du Procureur du Roi. 123. 1  
**R E D E V A N C E S** Seigneuriales, lorsque les François conquirent les Gaules. 79. 2  
 Si les *redevances* Seigneuriales se peuvent compenser contre d'autres dettes? 80. 2  
 Le Senéchal peut obliger les vassaux à signer leurs *redevances* & tenures sur le papier-terrier. 85. 2  
 Les *redevances* sont perdues pour le Seigneur, lorsqu'il frappe son vassal. 183. 1  
 Pour exiger les *redevances* des *puinés*, ils doivent être interpellés par l'aîné. 185. 1  
**R E D U C T I O N** des promesses de mariage n'a point de lieu, si l'action n'en est formée par le frere dans l'an & jour. 419. 1  
 Et en quel cas. 421. 2  
 Si cette action en *reduction* peut être exercée par les freres, fautive d'avoir apelé leurs sœurs ou leurs maris aux inventaires? *la même.*  
 Pour regler le tems de la *reduction*, il faut faire distinction entre les especes de rentes promises ou données par le pere. 422. 1

# DES MATIÈRES.

- La réduction des donations ne peut être demandée par les freres, que pour les dons faits par les peres ou meres. *la même.*
- RÉDUCTION de donation, de promesses de mariage, &c. *Voiez* Donation, Mariage, &c.
- RÉÉDIFICATION S.** Celui qui a réédifié l'Eglise, tient rang de Patron. 114. 2
- Pour réédifications du Prébiter, on y peut faire contribuer le Patron, comme les autres Paroissiens. 124. 1
- RÉFORMATION** des Coutumes de Normandie, l'an 1583. 7. 1
- RÉGALÉ.** Quand l'Evêché tombe en Regale, la présentation des Bénéfices vacans appartient au Roi. 120. 1
- Le droit de Regale est une espece de garde-noble. 309. 2
- RÉGISTRES** anciens du Domaine font preuve contre la prescription. 169. 2
- RÈGLEMENT** pour les étrangers qui veulent acquerir le droit de Bourgeoisie à Roien, suivant un Arrêt. 236. 2
- Reglement de la Cour, qui taxe les vassaux au dixième denier des rentes Seigneuriales, pour s'exempter du service de prévôté. 276. 2
- Si le Reglement de la Cour a lieu, tant pour les prévôtés tournoiantes que receveuses? 277. 1
- Reglement pour la prévôté de la Seigneurie de Pirou. 278. 1
- Reglement pour les Meuniers, sur le droit de verte-moute. 299. 1
- Reglement de 1666. pour la remise de la garde-noble Roiale. 308. 2
- Reglement general fait par Moïse, pour les successions. 489. 2
- Reglement de 1666. pour le remplacement de la dot, &c. *Voiez* Dot, &c.
- REGNICOLE S.** les héritiers des aubeins doivent l'être, ou eux naturalisez, autrement leurs biens appartiennent au Roi. 233. 2. & 235. 1
- Jugé que sans héritiers regnicoles un étranger naturalisé étant mort, sa succession étoit ajugée au Roi. 234. 2
- Mais s'il a des héritiers regnicoles, ils y succèdent. 235. 2
- RELÉGATION** étoit une peine chez les Romains qu'on imposoit aux criminels, & elle ne les privoit point des états civils. 363. 1
- RELIEF.** Dans l'année de jouissance pour son relief, le Seigneur peut présenter au Bénéfice, & pareillement par son droit de réunion. 119. 1
- La jouissance du Seigneur pour son droit de relief, diffère de la réunion faite d'aveu, suivant plusieurs Coutumes. 163. 1
- En quoi consiste cette jouissance pour son droit de relief, dans plusieurs Coutumes. 163. 2
- Les reliefs & treizièmes doivent être paieés au Seigneur qui a joui par réunion. 165. 1
- Les reliefs après la mort de l'ainé, doivent être paieés par les puînez au Chef-Seigneur. 185. 2
- Reliefs & treizièmes ne sont point dûs des héritages en bourgeoisie. 187. 1
- Cas où ils en peuvent devoir. 187. 2
- Reliefs des fiefs, dignitez & Offices, quelle en est la taxe. 237. 1
- Il n'est point dû de relief, pour les dignitez ou Offices tenus en fief. 238. 1
- Reliefs de rotures. 239. 1
- Reliefs de Manoirs, maisons & masure. *la même.*
- Relief de moulin sans fief. 240. 1
- S'il est dû droit de relief des garennes & des colombiers? *la même.*
- De quelle maniere se paieent les droits de relief des garennes, moulins & colombiers séparés du fief. 241. 1
- Quand le demi relief ou aide-de-relief est dû, pour les colombiers, garennes & moulins. 241. 2
- Relief des terres gagnables. 242. 1
- Relief, quand est dû. 242. 1. & 2
- Ce que c'est que relief. *la même.*
- De l'origine du relief. 242. 2
- Si le relief doit être aquté par l'usufruitier, ou le propriétaire? *la même.*
- Le relief doit être paieé en entier par l'ainée des filles, lorsqu'elles partagent un fief. *la même.*
- Le relief est dû par les héritiers de celui qui a fait Profession de Religion. 243. 1
- Il ne peut être demandé pour droit de relief, que douze deniers pour acre. 243. 2
- Il est dû la moitié du relief pour l'aide de relief. *la même.*
- Le relief est dû pour la vente du fief. 245. 1
- Il n'est dû ni relief ni treizième de l'acrossement de la part d'un cohéritier renonçant, aux autres cohéritiers. 245. 1
- Exception à cette regle. *la même.*
- Il n'est dû ni reliefs ni treizièmes par Messieurs de la Chambre des Comptes, pour les terres nobles & roturieres qu'ils possèdent relevantes du Roi. 261. 2
- Les Secretaires du Roi ont le même privilege. *la même.*
- Relief & treizième de roture, quand sont dûs? 263. 1
- Relief n'est dû par celui qui sort de garde. 313. 1
- Les reliefs & droits Seigneuriaux conservés à ceux qui sortent de garde. *la même.*
- RELIGIEUSE** fait part au profit de l'ainé, en plusieurs Provinces. 423. 1
- Elle ne fait point part au profit des freres, en Normandie. 423. 2
- Les Religieuses ne succèdent point. *la même.*
- RELIGIEUX** & l'Abé ont conjointement la présentation, laquelle doit prévaloir? 120. 1
- Les Religieux & l'Abé ont chacun leur présentation, quand le lot des Religieux est séparé de celui de l'Abé, & que les Bénéfices y tombent. *la même.*
- Les Religieux peuvent nommer aux Bénéfices, en trois cas. Le premier, aux Bénéfices échûs en leur lot: Le second, aux Bénéfices que le Chapitre a communs avec l'Abé: Et le troisiéme, après la mort de l'Abé. 120. 2
- Religieux sont réputés morts au monde. 191. 2
- La part du Religieux, en diverses Provinces, demeure à l'ainé. 423. 1
- Le Religieux ne fait part aux freres en Normandie. 423. 2
- Et ils ne succèdent point. *la même. & 443. 1*
- RELIGION.** Quand pour mettre une fille en Religion on donne du fonds, on doit paieer l'indemnité au Seigneur & le treizième, mais on ne garantit point l'indemnité. 190. 1, 194. 2 & 255. 2
- La Profession de Religion éteint le doiaire, en Normandie. 191. 2
- Si quelqu'un a fait Profession de Religion, ses héritiers doivent relief & hommage. 243. 1
- Quand il a été mis en Religion une fille par son pere, si elle fait part au profit des freres? 423. 1. & 514. 2
- Lorsque pour l'entrée en Religion le pere de la fille s'est constitué, les biens maternels y doivent contribuer. 424. 1
- Si pour l'entrée en Religion de la sœur, le frere est tenu de paieer la somme arbitrée pour son mariage avenant? 438. 1
- REMBOURSEMENT.** On doit faire un remboursement à l'héritier bénéficiaire des rachats qu'il a faits, lorsqu'il abandonne la succession. 138. 1
- Remboursement des aquêts, conquêts, tiers en Caux, &c. *Voiez* Aquêts, Conquêts, Caux, &c.
- REMERÈ.** De quel tems les années pour l'action en claimer revocatoire, commencent à courir, lorsqu'il y a faculté de remere. 30. 2
- Lorsqu'à droit de remere quelqu'un a aquis une terre, il jouit des droits honorifiques. 202. 2
- Si en vertu d'un remere on fait un rachat, il n'en est point dû de treizième. 254. 1
- La condition de remere n'empêche point le treizième. *la même.*
- Quand après le tems de remere passé on fait le rachat, il est dû de nouveaux droits. *la même.*
- REMISE** d'une confiscation faite aux enfans d'un condamné, si a lieu au préjudice des dettes qu'il a contractées depuis sa condamnation? 225. 2
- Si nonobstant la remise faite par le propriétaire du fief, le treizième peut être demandé à l'acquerer, par l'usufruitier ou fermier? 259. 2
- REMPLACEMENT** n'ayant point été stipulé en mariant la sœur, le frere ne le peut plus demander après le mariage. 407. 1
- Différence entre la promesse du remplacement de la dot, & la consignation actuelle. 547. 2
- Si on peut réputer remplacement actuel, un fonds aquis par le mari des deniers dotaux qu'il a reçûs, avec déclaration d'emploi dans le contrat d'achat? 551. 1
- Quand le remplacement de la dot a été promis par le mari en cas de rachat, il se fait une consignation actuelle de la dot. 551. 2
- Reglement de 1666. pour le remplacement de la dot. 552. 1
- Remplacement de dot, &c. *Voiez* Dot, Remploi, &c.
- REMPLOI** du propre vendu se fait sur les aquêts & sur les meubles du vendeur. 318. 2, 320. 1. & 527. 2
- On doit faire le remploi de la vente d'un Office dont le mari seroit fait avant le mariage, tant pour les droits de la femme, que pour le tiers coutumier des enfans. 495. 2. & 522. 2
- Le remploi de la vente d'un Office dont un mari étoit fait avant son mariage, doit être fait avant que la femme prenne part aux meubles & aquêts, ce qui a aussi lieu entre cohéritiers. 496. 1
- Jusqu'à ce que le remploi des propres ait été fait, il n'y a point d'aquêts. 527. 2
- Et jusqu'à ce que la dot ait été aqütée. 546. 2
- Le remploi du bien de la femme se prend sur la masse de la communauté, dans les Coutumes où elle a lieu. *la même.*
- Du remploi de la dot, suivant la Coutume de Bretagne. 547. 1
- Et suivant la Coutume de Bourgogne. *la même.*
- Si le remploi de la dot vendue par le mari, est dû par ses héritiers, lorsque depuis il a donné à la femme tous ses meubles par testament? 547. 2
- Si le remploi fait par le mari des deniers dotaux de sa femme consignez sur ses biens, peut être valable, à l'effet que la dot se prenne sur ce remploi? 550. 1
- Si le remploi des rentes baillées pour la dot, dont le rachat auroit été reçu par le mari, doit être pris sur la masse des aquêts? 552. 1
- RENONCIATION.** Pour deniers Roiaux maniez par un défunt, son héritier proche doit renoncer, ou se porter héritier pur & simple. 132. 1
- Si l'héritier bénéficiaire après l'ajudication du bénéfice d'inventaire, peut renoncer à la succession? 133. 2
- On ne reçoit point un cohéritier à renoncer à une succession, pour s'exempter de raporter son don. 134. 1
- L'héritier bénéficiaire qui a renoncé à la succession, peut en Normandie demander son tiers coutumier. 134. 2
- Celui qui après avoir renoncé à une succession, s'est porté depuis héritier, doit exécuter les contrats que son cohéritier avoit déjà faits sans fraude. 135. 1
- Le bénéfice d'inventaire n'équipole pas à une renonciation, mais plutôt à une acceptation. *la même.*
- Renonciation à la noblesse du fief. 150. 2
- Si celui-là peut être reçu à renoncer à une succession qui lui échoit

# T A B L E

*pendente appellatione*, qui est condamné à mort par Sentence dont il est appellé. 221. 1

Cas où se fait la *renonciation* à sa patrie, qu'on appelle *discatio*. 340. 2

Si on peut présumer y avoir eu une *renonciation* faite à son pays par un François, qui puisse l'exclure des successions qui pourroient lui échoir en France? 341. 2

Cas où l'on n'est pas reçu à la *renonciation* d'une succession acceptée. 368. 1

Si on peut faire valoir de *renonciation*, la négligence ou le silence de recueillir une succession? 368. 2

Par la *renonciation* de l'aîné, le second fils entre à ses droits. 373. 1

La *renonciation* des filles est inutile en Normandie, où elles ne peuvent succéder. 403. 1

De la *renonciation* des filles, suivant l'usage de France. 403. 2

La *renonciation* à la succession exclut le créancier qui est postérieur, de s'y faire subroger. 449. 1

*Renonciation* des puînez à leur donation, quand est permise? 461. 1

Sentimens différens sur les effets de la *renonciation* d'un oncle, pour le partage des successions aux acquêts entre neveux, &c. 487. 1

Si l'on peut faire une *renonciation* par la femme dans son contrat de mariage, aux meubles & acquêts de son mari? 505. 1

Si la *renonciation* à la succession d'une personne vivante, peut être faite? 505. 2

La *renonciation* de l'aîné à son droit, ne peut priver le second & le troisième frere de choisir chacun un fief, lors qu'il s'en trouve assez dans la succession. 515. 2

**R E N T E S** constituées n'ont point de situation réelle. 32. 2

Du decret des *rentes* constituées saisies avec des terres situées en diverses Vicontés, à qui en appartient la connoissance? 33. 1

De les *rentes* Seigneuriales, le Haut-Justicier en peut demander vingt-neuf années. 79. 1. & 89. 1

Pour *rente* non payée, l'amende que peut lever le Bas-Justicier, est de dix-huit sols un denier. *la même.*

De l'antiquité des *rentes* & des droits Seigneuriaux. 79. 1

Et de leur origine en Normandie. 79. 1. & 2

Différence entre les *rentes* Seigneuriales, & les Emphyteosiques. *la même.*

Exceptions que l'on peut opposer contre la demande de vingt-neuf années d'arrérages de *rente*, prétendus par le Seigneur Haut-Justicier. 80. 1

Les quittances pour trois années, tant aux *rentes* du Roi ou des fermages sans réserve, suffisent pour empêcher la demande des précédentes. *la même.*

Une *rente* payée pendant plusieurs années, ne suffit point pour faire présumer un titre. *la même.*

Si une *rente* est censée divisée, étant payée par plusieurs obligés? *la même.*

Une *rente* peut être rédimée par le débiteur qui la doit, quand il le veut. 81. 1

Le principal d'une *rente* ne peut être répété par le créancier, que du consentement du débiteur. 81. 2

Une *rente* se peut payer par le vassal en blé, tel qu'il est exécuté sur l'héritage. *la même.*

Où au prix de l'estimation qui étoit, quand elles étoient dûes. 81. 1

Des *rentes* Seigneuriales, ou Cens. 86. 1

Quoi que l'aîné ait payé plusieurs années de *rente* pour ses puînez, il ne peut cependant leur en demander plus de trois, sans faire apparoir de diligence. *la même.*

Mais il en peut demander jusqu'à vingt-neuf années, dans la mouvance des Hauts-Justiciers. 86. 2

Les *rentes* Seigneuriales ne peuvent être créées que par le seul possesseur de fief. *la même.*

Des *rentes* foncières on en peut demander vingt-neuf années. *la même.*

Comment on peut interrompre la prescription d'une *rente*. 87. 1

Pour *rente* non payée, le Seigneur ne peut demander plus d'une amende, s'il ne l'a fait juger. 88. 1

Pour défaut de paiement d'une *rente* constituée, on ne peut stipuler d'amende. 89. 2

Les *rentes* Seigneuriales doivent être apportées au Seigneur par ses vassaux. 90. 1

Au jour que les *rentes* sont dûes, le Seigneur doit tenir son grenier ouvert. *la même.*

Si le paiement de la *rente* peut être offert de la part du vassal, par les mains d'un tiers? 90. 2

Si la *rente* que doit le vassal est en grain, il la peut payer ainsi. *la même.*

Mais le Seigneur refusant de recevoir la *rente* en essence, il ne peut être payé qu'à l'évaluation au tems de l'échéance. *la même.*

La *rente* en grain se paie du mediocre, au cas que la qualité du grain ne soit pas spécifiée. 91. 1

Sur quel prix & de quel tems on doit estimer la *rente* dûe en essence, quand le vassal ou le débiteur sont en retardement? *la même.*

Différence de la *rente* portable d'avec la rachetable. 91. 2

Des *rentes* dûes en essence, à quelle mesure on les doit payer. *la même.*

Un vendeur doit garantir une *rente* à l'acheteur. 96. 1

Le cédant d'une *rente* constituée est déchargé de la garantie, lorsque le cessionnaire ne l'a point fait appeler à la discussion des biens de l'obligé à ladite *rente*. 97. 2

Si la vente de la *rente* dotale faite par la femme conjointement avec son mari, peut être révoquée? *la même.*

Les *rentes* dûes par le Roi, ne peuvent être sujettes à la garantie du vendeur. 98. 1

De quelle manière une *rente* dotale peut devenir foncière. 109. 2

Pour *rente* Seigneuriale ou droits féodaux, le Seigneur peut exécuter sur son fief. 111. 1

Et cette exécution peut s'étendre non seulement sur toutes les bêtes trouvées sur icelui appartenantes à ses vassaux, mais aussi appartenantes à d'autres particuliers. *la même.*

Il peut même encore saisir sur une partie de son fonds, si elle a été louée à un autre par son vassal ou fermier. 111. 2

Qui est le même privilège qu'à aussi le créancier d'une *rente* foncière. *la même.*

Si aiant été vendu pour *rente* Seigneuriale les bêtes de quelqu'un, il peut avoir un recours solidaire sur l'aîné & les puînez qui en étoient débiteurs? *la même.*

Les *rentes* constituées & les meubles appartenent au Roi, en cas de confiscation. 154. 1

Les *rentes* hipotéques & autres charges du vassal décreté, ne sont point préférées au droit du Seigneur, qui est toujours privilégié. 165. 2

Des arrérages des *rentes* foncières, le Seigneur déguerpiant le fonds réuni en est déchargé. 166. 1

Et celui qui déguerpit un fonds sujet à *rente*, en est aussi déchargé. *la même.*

Mais l'héritier du preneur à bail à *rente*, qui y a affecté tous ses biens, peut être poursuivi personnellement & solidairement pour les arrérages, quoi qu'il ne possède pas le fonds. *la même.*

Coûtume de Paris touchant les baux à *rente*. 166. 2

Si celui qui prend par bail à *rente* peut déguerpir le fonds, sans être obligé de satisfaire aux clauses de son contrat? *la même.*

De l'obligation par générale hipotèque, à l'égard des baux à *rente*, selon la Coûtume de Paris. 167. 1

On ne peut demander plus de trois années des *rentes* Seigneuriales, qui peuvent être prescrites par le vassal & le Seigneur, après quarante ans. 168. 2

Si la prescription desdites *rentes* peut être interrompue par la preuve des Papiers & Journaux de recette du Seigneur? 169. 1

Des *rentes* Seigneuriales employées dans les contrats de vente, ce qu'en opere les reconnoissances & déclarations portées par les aveux. 173. 2

Lorsqu'on s'est chargé de plus grande *rente* qu'il n'étoit dû au Seigneur par les aveux, s'il y a restitution contre? 174. 1

Si la *rente* peut être prescrite, l'aveu n'aïant point été blâmé dans les trente ans par la faute du Seigneur. 174. 2

S'il y a quelque *rente* omise par le vassal dans son aveu, il doit le reformer. 178. 2

Des *rentes* dûes au Seigneur Eclésiastique qui commet quelque félonie, il en est seulement privé de la jouissance, mais non de la mouvance du fief. 183. 2

Lorsqu'à *rente* perpétuelle une main-morte baille un héritage qu'elle avoit acquis, & qu'elle met hors de ses mains dans le tems de l'option, si elle satisfait assez à l'indemnité du Seigneur? 193. 2

Les *rentes* constituées & les biens réputez immeubles, ne font aucuns droits aux Seigneurs, & ne doivent point de treizième. 195. 1 & 246. 1.

Si par bail à *rente* un Gentilhomme aïant pris un fief avec le Patronage & la présentation, il peut placer ses armoiries à l'entour de l'Eglise? 202. 2

Les *rentes* sont sujettes à confiscation, comme toutes sortes d'autres biens. 226. 2

Les *rentes* Seigneuriales, foncières & constituées doivent être payées par les Seigneurs, qui n'ont pu confisquer les biens qu'à ces conditions, mais ils ne peuvent être poursuivis qu'à proportion de la part que chacun d'eux en possède. *la même.*

Les *rentes* constituées & les meubles des bâtards retournent au fief. 232. 1

Si la *rente* n'est rachetée par le débiteur dans les trente ans, la fief ne doit point de treizième, suivant la Déclaration de 1698. 246. 1

La *rente* foncière pour son rachat ne doit point de treizième, à moins qu'elle ne soit vendue à un tiers. 259. 1

Arrêt qui a jugé que de la *rente* foncière vendue à un tiers, le treizième en est dû. *la même.*

Mais d'une *rente* foncière rachetable, le treizième n'est point dû de la vente. *la même.*

*Rente* constituée échangée contre un fonds, est une véritable vente. 263. 1

Si d'un héritage baillé à *rente* rachetable, le treizième est dû du jour du contrat? 265. 1

Si on peut étendre aux contrats de bail à *rente* rachetable, ce qui est ordonné par la Coûtume de Normandie pour les échanges? *la même.*

Du rachat d'une *rente* foncière le treizième est dû, quand la faculté de rachat est stipulée par le contrat. *la même.*

Si de la vente de l'héritage pris à *rente* rachetable, le treizième peut être dû, tant de la valeur de la *rente*, que du supplément en argent payable par l'acquéreur, ou seulement de l'argent payable outre la *rente*? 265. 2

Coûtume où pour bail d'héritage à *rente* perpétuelle, il y a ouverture aux lots & ventes. *la même.*

Mais quand le créancier de la *rente* foncière & perpétuelle consent que le propriétaire du fonds en fasse le rachat, les lots & ventes n'en sont point dûs. *la même.*

Et en ce cas la *rente* foncière ne peut être retirée à droit lignager ni féodal. *la même.*

Les *rentes* foncières dûes par le fief que le Seigneur a retiré, peuvent être par lui rachetées. 271. 1

Si les *rentes* dûes par une roture, sont tellement éteintes par la réunion qui s'en est faite à cause du retrait féodal, qu'on ne soit plus tenu à ces mêmes *rentes*? *la même.*

Si les *rentes* Seigneuriales sont censées remises par le Seigneur, lorsqu'il

qu'il



DES MATIERES.

qu'il donne l'héritage qui lui étoit retourné par déherance. 272. 1  
 Si les rentes dûes sont tellement éteintes par le retour du fief se-  
 vant au fief dominant, qu'elles ne puissent plus revivre, quand  
 ledit fief passe en une autre main? *la même.*  
 Jugé que l'extinction des rentes dûes par un héritage roturier, s'é-  
 roit faite *ipso facto*, vû l'acquisition faite par le Seigneur des héri-  
 tages y obligez. 272. 2  
 Autre Arrêt qui a jugé la même chose. *la même.*  
 La rente fonciere vendue à celui qui en est redevable, ne peut être  
 clamée à droit lignager ni féodal. 274. 1  
 Quand une rente est prétendue sur les fonds que le vassal dénie de  
 posséder, c'est au Seigneur à l'indiquer. 280. 1  
 Les rentes, &c. doivent être employées dans le contrat de vente, à  
 peine par le vendeur d'indemniser l'acquéreur des charges extra-  
 ordinaires non spécifiées. *la même.*  
 L'espece de la rente Seigneuriale ne peut être prescrite. 280. 2  
 Les rentes dûes au Seigneur doivent être payées par le tuteur, en at-  
 tendant la majorité de ses pupilles. 284. 1  
 Les rentes foncières de l'héritage retiré à droit féodal, peuvent être  
 raquitées par le Seigneur. 289. 2  
 Si les rentes constituées tombent en garde? 308. 1  
 Distinction à faire sur les espèces de rentes promises ou données  
 par le père, pour régler le tems de la demande en réduction. 412. 1  
 Les rentes constituées & les rotures se reglent de la même maniere  
 en Normandie, pour le mariage avenant. 432. 2  
 Les rentes constituées se partagent en Normandie, selon la situa-  
 tion des biens du redevable, & à Paris selon la Coutume du do-  
 micile du créancier. *la même.* & 498. 1  
 Du partage des rentes entre les puînez & les sœurs. 433. 2  
 Si les rentes sur le Roi se partagent suivant la Coutume générale,  
 dans le cas que les sœurs soient reçues à partage? 441. 2  
 Dans ce même cas les rentes dûes par des particuliers, dont le bien  
 est en bourgage, se partagent également. *la même.*  
 Pour le rachat des rentes fait par le mari sur ses héritages, la fem-  
 me n'a point de part aux deniers déboursez, mais elle a pour son  
 douaire le tiers de l'héritage. 495. 1  
 Il n'est point permis de faire de preuve contre la déclaration que  
 baille l'obligé de la qualité de ses biens, pour le partage des ren-  
 tes qu'il doit. *la même.*  
 Des rentes étant échûes dans une succession en Normandie, qui se-  
 roient dûes par des personnes domiciliées hors de cette Provin-  
 ce, par quelle Coutume le partage s'en doit régler, & quelle  
 part les femmes y peuvent avoir? 498. 2  
 Si pour le partage des rentes créées en Normandie, il faut suivre  
 le domicile du créancier demeurant en Normandie, ou le domi-  
 cile des débiteurs demeurans à Paris? 499. 1  
 Une part aux rentes appartient aux filles réservées à partage. *la*  
*même.*  
 Les rentes dûes par le Roi, & constituées sur des Recettes, se ré-  
 glent suivant la Coutume du lieu où le Bureau est établi. 500. 2  
 Les rentes dûes par une Communauté dans Rouen, se partagent  
 comme un bien en bourgage. *la même.*  
 La rente constituée est rachetable en tout tems. 517. 2  
 De la contribution aux rentes au denier quatorze, pour le tiers de  
 fief du puîné. 529. 2  
 Quand le rachat des rentes baillées pour la dot de la femme, est  
 reçu par le mari, il se fait une consignation de la dot. 552. 1  
 Si lorsque des rentes sont baillées pour la dot, & que le rachat en  
 a été reçu par le mari, le emploi doit être pris sur la masse des  
 acquêts? *la même.*  
 Les deniers du rachat des rentes appartenantes à la femme, produisent  
 intérêt. 552. 2  
 Il a été jugé qu'on ne peut demander que cinq années des rentes  
 dont le mari a reçu le rachat. *la même.*  
 R E N V O I devant le Juge Roial ne peut être demandé par les  
 Nobles, lorsqu'ils sont domiciliés dans le territoire d'une Hau-  
 te-Justice. 17. 1  
 Encore que le Juge Roial ne puisse refuser celui que lui demande le  
 Haut-Justicier, de ce qu'il étoit être de sa compétence. 69. 1  
 Et doit faire le renvoi à la Cour, de la connoissance du différent de  
 deux Hauts-Justiciers. 69. 2  
 En prononçant sans délai ce renvoi. *la même.*  
 Sauf le renvoi demandé par le Seigneur, l'ajourné devant le Juge  
 Roial doit comparoître, quoi qu'il soit domicilié dans une Haute-  
 Justice. *la même.*  
 Mais le renvoi doit être demandé par l'ajourné, si la Haute-Ju-  
 stice n'est pas enclavée dans le territoire du Juge Roial. 70. 1  
 R E P A R A T I O N S des Prébiteres, qui est competent  
 d'en connoître? 19. 1  
 Quand l'héritier d'un Titulaire est poursuivi pour icelles, il ré-  
 pond devant le Bailli. 19. 2  
 Réparations des chemins sont de la compétence du Viconte. 48. 2  
 Si les Eclésiastiques sont obligés à la réparation des chemins, des  
 ponts, des murailles & des fossés des Villes? *la même.*  
 Pour les réparations des Eglises & Prébiteres, comment se fait  
 la taxe & cotisation. 305. 1  
 R E P I. Lettres de repi. *Voiez Lettres, &c.*  
 R E P R E S E N T A T I O N en ligne directe n'avoit  
 point de lieu autrefois parmi les François. 372. 1  
 Le droit de représentation est maintenant reçu en toutes Coutumes,  
 & en cette Province il s'étend jusqu'au septième degré. *la même.*  
 Du droit de représentation en ligne directe, parmi les Hebreux. *la*  
*même.*  
 Du droit de représentation du petit-fils en la succession de son  
 aieul, suivant les loix d'Angleterre. 372. 2

Du droit de représentation du fils du fils aîné, en la succession di-  
 recte, suivant l'ancienne Coutume & le Droit civil. *la même.*  
 La représentation à lieu pour la primogeniture, au profit des filles  
 comme des fils, en ligne directe, & en collatérale au propre.  
 373. 1  
 A la représentation du pere, la fille de l'aîné ne succède pas pour  
 le fief en ligne collatérale, dans la Coutume de Paris. 374. 2  
 La représentation n'étoit pas reçûe en ligne directe par la loi Sa-  
 lique. 428. 1  
 De la représentation en ligne collatérale. 470. 1  
 La représentation est un bénéfice pour succéder, & non pour ex-  
 clure. *la même.*  
 Elle fut établie par Justinien, en faveur des enfans des freres. *la*  
*même.*  
 Elle n'est que d'une personne morte. *la même.*  
 Cas où la représentation en ligne directe, a lieu à l'infini. 470. 2  
 Différence entre le droit de représentation, & celui de transmissio-  
 n. *la même.*  
 Pourvû que l'on soit dans le degré de représentation, on peut re-  
 présenter en Normandie, en ligne directe & collatérale, la person-  
 ne vivante ou morte. 471. 1  
 La représentation a lieu à l'infini en ligne directe, & en collatérale  
 au premier degré pour les meubles & acquêts. *la même.*  
 La représentation ne peut point être empêchée par celui qui ne veut  
 point être héritier. *la même.*  
 La représentation ne raproche que pour le premier degré. 472. 1  
 & 476. 2.  
 Hors le premier degré où la représentation a lieu, le plus proche  
 soit paternel ou maternel, succède en collatérale aux meubles  
 & acquêts. 473. 1  
 La représentation met la personne en pareil degré que le représenté.  
 476. 2  
 Le bénéfice de représentation en Normandie, veut que l'on soit dans  
 le degré de représentation. *la même.*  
 Par représentation les enfans du frere de pere, peuvent succéder avec  
 leurs oncles freres de pere & de mere. 477. 1. & 480. 2  
 A la représentation de leur pere & mere, les neveux succèdent par  
 souches, & non par têtes. 478. 1  
 Par la représentation les enfans du frere utérin ne succèdent point  
 avec leurs oncles. 481. 2. & 482. 1  
 Il y a représentation de sexe en parité de degré, & les descendans  
 des mâles sont préférés aux descendans des femelles. 483. 1  
 De la représentation d'une personne vivante, dans une succession aux  
 acquêts entre neveux. 487. 1  
 Entre les enfans des filles venans à la représentation de leurs meres,  
 le partage se fait des fiefs dans la succession de l'aieul & de l'a-  
 ieule. 512. 1  
 R E Q U E S T E S civiles; si elles ont lieu *in pœnali judicio*?  
 215. 2  
 R E S E R V A T I O N à partage & succession. *Voiez Parta-*  
*ge & Succession.*  
 R E S I G N A T I O N. Les Charges des Officiers Roiaux  
 ne peuvent leur être ôtées, en cas de *resignation*, &c. 59. 1  
 R E S P E C T & honneur sont dûs au Patron, par le présenté  
 au Bénéfice. 124. 1  
 Lequel peut être privé de son Bénéfice, pour injure faite à son  
 Patron qui consent à une pension. *la même.*  
 R E S S O R T du Bailliage borne la Jurisdiction des Consuls,  
 selon la jurisprudence du Parlement de Paris. 16. 1  
 Ce que c'est que Juge de ressort. 45. 1  
 En dernier ressort en matière criminelle, l'assistance des Juges doit  
 être composée de sept, mais au cas d'appel, le nombre de trois  
 suffit. 51. 1  
 R E S T I T U T I O N. Au bénéfice de la restitution un ven-  
 deur ne peut renoncer, lorsque la lésion est ultradimidiaire.  
 29. 1  
 La restitution des fruits percûs par le possesseur de bonne foi, & le  
 possesseur de mauvaise foi, n'est dûe que du jour de l'action.  
 109. 1  
 Mais elle est dûe en entier par l'usurpateur, & le possesseur en con-  
 trat frauduleux. *la même.*  
 De la restitution contre les aveux, par lesquels on s'est chargé de  
 plus grande rente qu'il n'étoit dû au Seigneur. 174. 1  
 Les lettres de restitution ou la clameur revocatoire remettent les  
 choses au premier état, & rendent le contrat nul. 186. 1  
 De la restitution des biens confisquez, après la grace accordée par  
 le Roi. 222. 1  
 La restitution des choses volées ainû que la peine, se prescrivent  
 par vingt ans. 223. 1  
 Cas où l'on ne doit pas refuser le bénéfice de restitution d'une suc-  
 cession acceptée. 368. 2  
 Si la restitution contre un contrat de mariage peut être refusée à  
 une femme mariée mineure, en ce qu'il n'y auroit pas été em-  
 ployé par ses tuteurs les assurances nécessaires? 407. 2  
 On ne peut refuser le bénéfice de restitution au mineur, pour la ré-  
 duction de la donation excessive faite à sa sœur. 412. 2  
 On ne peut obliger à restitution la fille mariée aiant eu or, argent  
 ou meubles. *la même.*  
 Lettres de restitution. *Voiez Lettres.*  
 R E T A R D E M E N T venant de la part du vassal ou du  
 débiteur, sur quel prix & de quel tems on doit estimer la  
 rente dûe en essence. 91. 1  
 Comment on peut connoître si le débiteur est en retardement de  
 paier. 91. 2  
 R E T E N U E féodale; les Engagistes du Domaine en sont  
 exclus. 267. 1

# T A B L E

Mais le Roi l'a par bienfaisance.	la même.	
La <i>revenue</i> féodale ne peut être exercée en Normandie, par les Ecclésiastiques ou gens de main-morte.	268. 1	
Arrêt du Parlement de Paris qui a jugé le contraire.	la même.	
De la <i>revenue</i> féodale, suivant l'usage de Paris.	269. 2	
RETOUR de partage. <i>Voiez</i> Licitacion.		
<i>Retour</i> des biens. &c. <i>Voiez</i> Reversion.		
RETRAIANT. Au préjudice du Présenté par le <i>retraiant</i> , le Présenté de l'aquereur d'un Patronage avec sa glèbe, a été maintenu.	117. 2	
Si le <i>retraiant</i> est obligé de rendre les droits à un aquereur, qui est exempt de les payer dans la mouvance du Roi?	262. 1	
RETRAIT lignager remet le fief en parage.	186. 1	
Le <i>retrait</i> lignager n'est point permis aux Ecclésiastiques, en Normandie.	194. 1	
Les <i>retraits</i> féodaux faits par le Seigneur, doivent le treizième à son fermier, auquel il auroit fait bail de tous ses droits.	260. 1	
Comment le doit exécuter le <i>retrait</i> féodal sur l'aquereur, qui a acquis par un seul prix divers héritages tenus de plusieurs Seigneurs.	261. 2	
S'il y a ouverture au <i>retrait</i> lignager, dans les contrats conditionnels, avant l'événement de la condition?	266. 1	
En quel tems le <i>retrait</i> féodal doit être fait.	267. 1	
Du <i>retrait</i> lignager, l'usufruitier en peut jouir.	la même.	
Le mari au nom de sa femme en jouit aussi.	la même.	
Sentimens de différens Auteurs, si le <i>retrait</i> féodal peut être exercé par le Roi?	267. 2	
Où ne peut user de <i>retrait</i> féodal contre le Roi.	la même.	
Le <i>retrait</i> féodal n'appartient qu'au Seigneur féodal en Normandie.	268. 1	
Cas où le <i>retrait</i> féodal appartient au Roi.	la même.	
Autorités de l'usage de Paris, qui permet aux gens de main-morte le <i>retrait</i> féodal.	la même.	
Et autorités de l'usage de Normandie qui les en exclut.	268. 2	
Pour l'exclusion du <i>retrait</i> féodal aux gens de main-morte, la Coutume de Normandie est conforme à la plupart de celles de France.	la même.	
De la preuve contre le droit de <i>retrait</i> féodal, prétendu par l'Eglise en Normandie.	269. 1	
Le <i>retrait</i> féodal est incessible.	269. 2	
Conditions requises pour exercer le <i>retrait</i> féodal.	la même.	
Du <i>retrait</i> féodal, suivant l'usage de Normandie.	la même.	
Arrêt notable qui exclut du <i>retrait</i> féodal, les gens de main-morte.	270. 2	
Si par la réunion qui a été faite à cause du <i>retrait</i> féodal, les rentes dûes par une roture sont tellement éteintes, qu'on ne soit plus tenu à ces mêmes rentes?	271. 1	
Par le <i>retrait</i> féodal le Seigneur décharge l'héritage du service de <i>Previdé</i> .	271. 2	
Le <i>retrait</i> lignager ni féodal n'a point de lieu à l'égard de la rente foncière, vendue à celui qui en est redevable.	274. 1	
En quel cas le <i>retrait</i> féodal ne peut être exercé par le Seigneur.	la même.	
Le <i>retrait</i> féodal est interdit au Seigneur, qui a reçu la foi & hommage, & le treizième.	la même.	
Le <i>retrait</i> féodal peut être exercé par le Seigneur, quoi qu'il ait demandé ses droits & que l'acheteur les ait offerts.	274. 2	
Cas où le <i>retrait</i> féodal peut être admis à l'égard du Seigneur, quoi qu'il ait reçu le treizième.	275. 1	
Cas où le <i>retrait</i> féodal étant exercé par le Seigneur, il est tenu de rendre le treizième, s'il l'a reçu.	la même.	
Le <i>retrait</i> lignager étant exercé sur le Seigneur, il doit être payé du treizième.	la même.	
Le <i>retrait</i> féodal n'est point interdit au Seigneur, quoi que son fermier ait reçu le treizième en vertu de son bail.	275. 2	
Le <i>retrait</i> féodal ne peut être exercé par la femme, pour les héritages relevans de son fief, dont le mari a reçu le treizième.	la même.	
Quand un <i>retrait</i> avantageux au mineur, a été négligé par son tuteur ayant des deniers entre les mains, il a action contre son tuteur pour ses intérêts.	la même.	
Le <i>retrait</i> lignager est fondé sur le droit du sang.	369. 1	
Le <i>retrait</i> féodal n'a point de lieu en Normandie, sur les héritages donnez pour récompense de service.	489. 2	
Le <i>retrait</i> à droit de lignage, fait devenir l'héritage propre & non aqnest.	493. 2	
Le <i>retrait</i> féodal de l'héritage réuni au fief, lui conserve la qualité de propre, s'il tenoit nature de propre.	la même.	
Le <i>retrait</i> lignager n'a point de lieu, à l'égard des Offices.	510. 1	
REVENTÉ d'un bois de haute-futaie ne doit point de treizième, quand il est vendu pour être coupé.	264. 1	
REVENU. Le tuteur peut retenir une demie année du <i>revenu</i> du pupille, sans en payer aucun intérêt.	42. 2	
Pour mille livres de <i>revenu</i> du pupille, on donne au tuteur annuellement cinquante livres.	la même.	
Le <i>revenu</i> ou les fruits sont emportez par la réunion féodale.	161. 2	
REVERSION. Du droit de <i>reversion</i> au fief.	182. 2	
Si on peut reputed être acquis par droit de <i>reversion</i> , les biens donnez par un pere à son fils qu'il tué par après, aux fins de donner lieu à leur confiscation?	221. 2	
Du droit de <i>reversion</i> , suivant les Coutumes d'Orléans & de Montargis.	375. 1	
Du droit de <i>reversion</i> parmi les Romains.	375. 2	
A faute de stipulation de <i>retour</i> employée dans les donations, un donateur fut évincé de sa demande.	la même.	
Stipulations nécessaires pour le <i>retour</i> des donations.	376. 1	
Conditions à observer pour le droit de <i>retour</i> du fils ou fille au pere.	376. 2	
La seule stipulation de <i>reversion</i> au défaut d'enfans, ne suffit point, la prohibition d'aliéner y est requise.	381. 2	
La seule stipulation de <i>reversion</i> opere la prohibition d'aliéner, par la Coutume de Paris.	la même.	
Efets de la stipulation de <i>reversion</i> d'un douaire, remis par une mere à son fils.	la même.	
Par le défaut de stipulation de <i>retour</i> après la mort des enfans du donataire, le donateur de la rente ne peut empêcher qu'elle ne passe aux héritiers collatéraux.	382. 1	
Si la clause de <i>reversion</i> qui a été employée par le pere en sa faveur, au défaut d'enfans de sa fille, peut avoir son effet, lorsqu'elle a laissé un enfant après sa mort, qui auroit néanmoins précédé le pere?	406. 1	
REUNION. Le Seigneur peut presenter au Benefice, par son droit de <i>réunion</i> .	119. 1	
La <i>réunion</i> féodale n'emporte que le fruit ou revenu.	161. 2	
La Sentence de <i>réunion</i> doit être signifiée au détenteur du fonds.	la même.	
Si après la <i>réunion</i> le Seigneur peut expulser le fermier, & le mettre hors de sa maison?	161. 2	
Si durant la <i>réunion</i> le Seigneur ayant fait bail, le vassal après avoir obtenu la main-levée, est tenu d'en souffrir la jouissance?	162. 1	
Par la <i>réunion</i> le Seigneur ne peut jouir que de ce qui est <i>in fructu</i> .	la même.	
Pendant la <i>réunion</i> , comment le Seigneur doit exploiter l'habitation du vassal.	162. 2	
Entre la <i>réunion</i> faite d'aveu & la jouissance du Seigneur pour son droit de relief, il y a de la différence suivant plusieurs Coutumes.	163. 1	
Pendant la <i>réunion</i> le Seigneur jouit des fruits, coupe de bois, pêche, & autres récoltes qui sont en maturité, presenté aux Benefices & Offices vacans durant la main-mise.	la même.	
Pendant le tems de la <i>réunion</i> , le Seigneur doit se comporter comme un pere de famille, dans l'usage qu'il peut avoir des choses réunies.	163. 2	
Si après la <i>réunion</i> le Seigneur fait faire une adjudication, le vassal en doit les frais.	la même.	
La <i>réunion</i> étant jugée au profit du Seigneur, les fruits lui appartiennent, & elle ne perit point dans l'an & jour, s'il les laisse enlever par le vassal, il les perd.	164. 1	
Des effets de la signification de la <i>réunion</i> , & de la saisie féodale.	la même.	
La <i>réunion</i> étant jugée au profit du Seigneur, & ayant pris possession du fonds, quels effets s'en ensuivent?	164. 2	
Formalités nécessaires pour la <i>réunion</i> .	165. 1	
Lorsque par <i>réunion</i> le Seigneur a eu la jouissance, il peut encore se faire payer des reliefs & treizièmes.	la même.	
Si les proclamations pour la <i>réunion</i> , doivent être nécessairement affichées.	165. 2	
Les frais seulement de <i>réunion</i> sont dûs par le vassal, avant l'adjudication.	la même.	
En vertu de la <i>réunion</i> le Seigneur fait les fruits siens, jusqu'à la saisie réelle.	166. 1	
A l'égard de la <i>réunion</i> , il y a de la différence entre les blés & les bois taillis.	170. 1	
En vertu de la <i>réunion</i> le Seigneur ayant fait l'option des fermages ou des levées, il ne peut la changer.	170. 2	
Lorsqu'avant la signification de la <i>réunion</i> on a engrangé une partie des fruits, comment se règle la part que le Seigneur peut avoir des fermages, à quoi il s'est arrêté.	171. 2	
La <i>réunion</i> suspend le droit du vassal, & ne l'en prive pas.	la même.	
Si la <i>réunion</i> d'un fief & de toute sa droiture, se fait de plein droit au fief dominant?	182. 1	
Par la <i>réunion</i> que fait le Seigneur, les possesseurs des terres obligées par indivis, sont déchargés des charges & rentes à proportion de ce qui en étoit dû pour la terre réunie, excepté le service de <i>Previdé</i> .	273. 1	
Si dans le cas d'une <i>réunion</i> faite du chef d'une aînesse par confiscation ou <i>retrait</i> féodal, le Seigneur perd l'indivis de sa rente sur les autres puînés, & s'il les peut exécuter solidairement?	273. 2	
Si l'on peut avoir fait une <i>réunion</i> de fait & de droit, d'un quart de fief de Haubert divisé entre deux filles.	286. 1	
Différence entre la <i>réunion</i> des fiefs & des rotures.	286. 2	
Si la <i>réunion</i> d'un fief à un autre fief, se fait de la même sorte que de la roture?	287. 2	
Si la <i>réunion</i> se peut faire de deux fiefs relevans du Roi, par une possession de quarante années?	la même.	
Il ne se fait aucune <i>réunion</i> des héritages, procédans de diverses sources.	la même.	
Pour operer la <i>réunion</i> d'une roture qui échet à droit successif, il faut une possession quadragenaire.	288. 1	
La <i>réunion</i> peut se faire par l'usufruitier, mais le propriétaire est reçu à rembourser, après l'usufruit fini.	289. 2	
La <i>réunion</i> de l'Engagiste & de l'usufruitier sont différentes.	290. 1	
Si la <i>réunion</i> au fief, des héritages à droit de commise, confiscation, reversion, extinction de ligne, &c. les fait reputed propres, à l'effet que la femme y ait part?	493. 2	
De la <i>réunion</i> de plusieurs fiefs ensemble, dans le cas d'un préciput opté par l'aîné.	513. 1	
La <i>réunion</i> de plusieurs fiefs peut être faite par le pere, au préjudice de ses puînés, tant nés qu'à naître.	la même.	
Cas où la <i>réunion</i> ne peut être faite par un Seigneur, de l'héritage mouvant de son fief, qu'il a acquis à condition de remere.	519. 1	
Mandement de <i>réunion</i> . <i>Voiez</i> Mandement, &c.		

# DES MATIÈRES.

REVOCAION. Si on peut <i>revoquer</i> la vente de la rente dotale, faite par la femme conjointement avec son mari?	97. 2
Il y a <i>revocation</i> dans les dix ans, pour les donations faites contre la Coutume.	230. 1
<i>Revocation</i> de donations, &c. Voyez Donation, &c.	
RIGUEUR des anciennes corvées.	88. 1
RIPUAIRES. Ce que c'est que les Peuples <i>Ripulaires</i> .	3. 1
Dès Loix <i>Ripulaires</i> & Saliques, à l'égard des peines des crimes.	216. 1. & 392. 2
RIVE. Pour construire un moulin, il faut être Seigneur des deux rives.	239. 2
RIVIERE. Distinction entre les rivières navigables & non navigables.	68. 1
Les rivières navigables <i>sunt de Regalibus</i> , & les Seigneurs féodaux ne peuvent rien entreprendre sur le cours d'icelles.	294. 1
Comment une rivière peut appartenir à un particulier.	la même.
Les rivières ne peuvent être retenues dans leur cours.	295. 1
Si la rivière n'appartient point au Seigneur propriétaire des deux rives, il n'y peut bâtir de moulin.	298. 2
ROI. Si c'est sous la seconde race de nos Rois, que les Justices Seigneuriales ont été établies?	53. 2
Il appartient au Roi de créer les Magistrats.	67. 1
Le Roi & les Hauts-Justiciers doivent avancer les frais de la conduite des prisonniers, sauf recours sur la partie civile.	68. 1
Le Roi a les amendes jugées par la Cour, quoi que le Haut-Justicier ait fait les frais du Procès criminel.	68. 2
Rentes dûes par le Roi, ne peuvent être sujettes à la garantie du vendeur.	98. 1
Avant les premiers Rois, quels étoient les asyles en France.	101. 2
Le Roi a la présentation aux Benefices vacans d'un Evêché tombé en Regale.	120. 1
Il l'a aussi de ceux vacans pendant le litige.	122. 1
Quand le Roi a pourvu au Benefice, la récréance lui en est dûe, si le litige n'est terminé en la présence du Procureur du Roi.	123. 1
Les premiers Rois de France donnerent leurs biens en emphytéose.	142. 1
Le Roi seul donne la Noblesse du fief & la Jurisdiction, qui ne peuvent s'acquérir par la prescription & l'usurpation.	148. 1
Le Roi est le Seigneur mediat & immediat de tous les fiefs.	153. 2
Le Roi a la confiscation du franc-aleu.	la même.
Et les rentes constituées ainsi que les meubles lui appartiennent, en cas de confiscation.	154. 1
Le Roi reçoit seul l'hommage-lige.	154. 2
Le Roi peut donner la permission de bâtir des colombiers.	187. 1
Et sans sa permission, les gens de main-morte ne peuvent posséder d'heritages.	188. 1
Le Roi n'a pas plus de droit que les gens de main-morte.	189. 2
Mais sa Justice a lieu sur eux, en ce qui regarde leurs biens.	191. 1
Dans la censive du Roi ou des Seigneurs, les gens de main-morte ne peuvent posséder de fonds, sans lettres d'amortissement.	193. 2
Comment nos Rois sont devenus Patrons de plusieurs Eglises.	198. 2
Les Engagistes du Domaine du Roi jouissent des droits honorifiques.	202. 1
Si le Roi peut rétablir l'aculé en tous ses biens, après une condamnation & confiscation acquise à un Seigneur?	221. 2
De quelle maniere le Roi peut annuler la confiscation, après le Jugement.	la même.
Quand le Roi accorde grace, comment se fait la restitution des biens confisquez.	222. 1
Au Roi seul appartiennent les confiscations des condamnés pour crime de lèse-Majesté.	227. 1
Le Roi a la premiere année les fruits des immeubles du condamné par les Juges Royaux, & les meubles après les dettes payées.	la même.
Ordonnance du Roi François I. de 1534. touchant les confiscations, pour crime de lèse-Majesté.	la même.
Le Roi a la confiscation pour fausse monnoie.	227. 2
Le Roi ne peut retenir que pendant l'an & jour, les terres confisquées mouvantes d'autres Seigneurs.	la même.
Le Roi a les meubles de ceux qui se font mourir, & en quel cas.	232. 2
Il a aussi les biens des aubeins, s'ils n'ont été naturalisez, & n'ont des heritiers regnicoles.	233. 2. & 235. 1
Jugé que le Roi succede à l'étranger naturalisé, mourant sans heritiers regnicoles.	234. 2
Si le Roi au préjudice des Seigneurs féodaux ou des Hauts-Justiciers, peut avoir la succession des enfans d'un étranger naturalisé, morts sans enfans?	235. 2
D'un donataire du Roi de l'aide de relief.	243. 1
Jugé qu'il n'est point dû au Roi d'aide de relief.	243. 2
Sentimens de différens Auteurs, si le Roi peut exercer le retrait féodal?	267. 2
Le Roi a la retenue féodale, & on ne peut user de retrait féodal contre lui.	la même.
Cas où le Roi peut exercer le retrait féodal.	la même.
Il n'y a que le Roi qui puisse amortir lesheritages acquis par les gens de main-morte.	269. 1
Le Roi remettant son droit de garde-noble, les plus proches parens sont préferéz.	308. 1
Si dans ce cas le tuteur qui en a eu le don, en peut profiter au préjudice de ses mineurs?	309. 1
Les Charges de chez le Roi données, ne sont point sujettes au rapport.	327. 1
Si le Roi donnant des terres confisquées aux heritiers du condamné, elles tiennent lieu d'acquêts ou de propre?	394. 2
ROIAUME; Jusques hors d'icelui les Hauts-Justiciers peuvent juger le bannissement.	218. 1
Lorsqu'après être né hors le Roiaume des enfans à un étranger, il lui en naît un en France, quel avantage il revient à ceux-là?	234. 1
Si pour être nés hors du Roiaume, on peut réputer étrangers les enfans d'un pere ou d'une mere François?	234. 2
Dans le Roiaume, les lettres de naturalité donnent aux étrangers le droit d'y acquérir des biens, & leurs heritiers regnicoles y succedent.	235. 2
ROMAINS; Leur usage sur le fait des garanties.	96. 1
Du bref de surdemande, chés les Romains.	102. 1
Parmi les anciens Romains il y avoit une action par rapport à la loi aparente.	107. 2
Comment ils usoiert parmi eux du benefice d'inventaire.	131. 2
Si chés les anciens Romains on trouve l'origine des fiefs?	139. 2
Et si chés eux le benefice & le fief étoient la même chose?	140. 1
Différence de leurs Benefices d'avec les fiefs de France.	la même.
Ce que c'étoit chés les Romains, que les Benefices militaires.	141. 1
Les Romains avoient certains biens hereditaires.	149. 2
Quelle étoit chés les Romains la jurisprudence, à l'égard de la disposition libre à un chacun de ses biens.	230. 1
Les anciens Romains n'ont pas ignoré l'usage des moulins à eau.	297. 1
Chés les Romains on peut disposer de tous ses biens par testament, & au défaut de testament, les plus proches parens y succedent.	317. 1
Parmi les Romains, le droit d'origine se perdoit en cinq manieres.	340. 2
Parmi les Romains il y a deux sortes d'incestes, celui du droit des gens, & l'autre du Droit civil.	351. 2
Parmi les Romains le mariage des ascendans & des descendans, & des personnes qui en tiennent lieu, étoit défendu, & celui des enfans des freres & des sœurs permis.	357. 2
L'an des anciens Romains n'étoit que de dix mois.	362. 2
Chés les Romains l'interdiction & la relégation étoient des peines qu'on imposoit aux criminels, & elles ne les privoiert point de leurs droits civils.	363. 1
Chés les Romains la peine des empoisonneurs étoit la déportation.	la même.
Parmi les Romains l'on ne faisoit point le procès par contumace, la premiere année.	366. 1
Parmi les Romains on réputoit à ignominie de mourir sans enfans.	367. 1
Parmi les Romains il étoit permis à un chacun de se donner un heritier.	378. 1
Les Romains ont introduit la substitution & la curatelle.	383. 1
Les Romains ne faisoient point de distinction des propres paternels & maternels.	384. 1
Cas où les Romains mettoient en usage la règle <i>paterna paternis, materna maternis</i> .	la même.
Chés les Romains les loix obligeoient les peres à marier leurs filles, ou à leur donner la dot.	396. 1
Parmi les Romains la mere n'étoit point obligée de doter sa fille, & le pere ne la pouvoit doter des biens maternels.	la même.
De l'usage des Romains, pour la dot des filles.	398. 1
Usage des Romains, pour le mariage des filles.	437. 1
Des différentes naissances d'enfans chés les Romains.	444. 1
Parmi les Romains un heritier succedoit à tout sans distinction.	469. 1
Chés les Romains il y a de deux sortes d'heritiers.	485. 1
Parmi les Romains, en ligne directe les petits-enfans partageoient la succession de leur aïeul par souches, & en collatérale par têtes.	486. 1
ROTEURS; où doivent être faits?	296. 1
ROTURE; Definition de ce mot.	148. 2
Pour les rotures on ne fait ni foi ni hommage.	160. 2
Pour des rotures le vassal peut tomber en commise.	180. 1
& 182. 2	
Sur une roture on n'y peut bâtir de colombier.	187. 1
Tant pour terre en roture que Noble, on doit payer l'indemnité, & bailler homme vivant, mourant & confisquant.	190. 1
Pour les rotures l'indemnité & l'amortissement s'en paie en Normandie au quatrième denier, mais au tiers pour les fiefs.	la même.
& 195. 1	
Pour rotures, quelles sont les taxations de relief?	239. 1
Lorsque sur une roture un colombier ou une voliere se trouve bâti, ils ne sont point exemts du droit de reliefs.	242. 1
Les rotures déchargées du droit d'aide-chevels, par Arrest.	244. 2
Les rotures vendues doivent le treizième seulement.	245. 1
Et lorsqu'elles sont retirées à droit féodal par le Seigneur, il a le treizième sur le prix de l'ajudication par decret.	260. 2
Comment la roture doit relief & treizième.	263. 1
La roture doit être mouvante du Seigneur qui la veut retirer à droit féodal.	267. 1
Si une roture faisant des rentes, elles sont tellement éteintes par la réunion qui s'en est faite à cause du retrait féodal, qu'on ne soit plus tenu à ces mêmes rentes?	271. 1
La roture échüe à droit successif, se peut réunir au fief par la possession quadragenaire.	288. 1
Si un possesseur de rotures peut bâtir un moulin à vent sur son fonds, quand il est sujet au droit de bannaliré?	297. 2
Les rotures tombent en la garde Royale, & non en la Seigneuriale.	310. 1
Quand il n'y a que des rotures, les filles ont le tiers, lorsqu'il n'y a point plus de freres que de sœurs, & on comprend dans les rotures qu'il faut estimer, le préciput roturier.	431. 2
Quand les rotures sont abandonnées par les filles, dans un cas qu'il	

T A B L E

n'y a qu'un frere qui ait choisi le fief par préciput, elles auront le tiers en propriété & non à vie. 432. 1  
 Les rotures dans le partage sont estimées au denier vingt. 433. 1  
 Et ce n'est que sur le pied du revenu des héritages. *la même.*  
 Du partage des rotures entre puînez & les sœurs. 433. 2  
 Pour le remboursement des rotures en Caux, l'estimation est au denier vingt. 464. 2  
 Si on ne doit entendre autre chose que des rotures, par les mots de propres partables entre mêmes héritiers? 484. 1  
 A l'égard des rotures, les puînez succèdent les uns aux autres, au préjudice de l'aîné. 524. 1. & 526. 2  
 Cér article n'a point de lieu entre les enfans des freres, & leurs descendants. *la même.*  
 Tant qu'il y a des rotures, la fille réservée à partage ne peut rien demander sur le fief. 540. 2  
 Le tiers sur la roture & sur le noble, doit appartenir à la sœur réservée pour sa part, quand il n'y a que deux freres. 541. 1  
 Cas où les rotures peuvent être abandonnées par la fille réservée à partage, pour prendre sa part sur le fief. 541. 2  
 Quand les rotures contentent les puînez, la sœur réservée ne peut y renoncer, pour demander part sur le fief. *la même.*  
 Quand il y a des rotures & plusieurs fiefs mis en partage sans option des freres, la sœur réservée ne prend part que sur les rotures. *la même.*  
 Quand la faculté de rachat des rotures données par le pere en mariant ses filles, a été stipulée en faveur de ses enfans, si l'aîné ayant pris préciput doit contribuer à ce rachat? 545. 1  
**R O T U R I E R** défendeur contre un Noble répond devant le Viconte. 17. 2  
 Pour choses roturieres, la clameur dépend du Viconte. 35. 1  
 Distinction des roturiers & des Gentilshommes. 146. 2  
 D'où procède le mot de roturier, selon Berault. *la même.*  
 Les roturiers reçus comme les Eclésiastiques à posséder des fiefs. *la même.*  
 Il y a trois sortes d'héritages, le noble, le roturier & le franc-aleu. 147. 2  
 Du franc-aleu roturier. 148. 1. & 151. 2  
 Définition de l'héritage roturier. *la même.*  
 Différence des tenemens roturiers. *la même.*  
 Quoi que roturiers, les femmes cependant ne précèdent point les hommes, quoi que leurs vassaux. 210. 2  
 Si un roturier qui a titre, a la préférence sur un Gentilhomme? 211. 2  
 Entre un roturier qui vouloit se prévaloir d'une inféodation & un noble, quelle devoit être la séance en l'Eglise. *la même.*  
 Au préjudice d'un roturier, un Gentilhomme doit avoir la préférence dans la nef. 212. 1  
 Lorsque les garennes & les colombiers devenoient roturiers, ils étoient exemts des francs-fiefs. 241. 2  
 Mais à présent les colombiers n'en sont plus exemts. 242. 1  
 Etimologie du mot de roturier. 311. 1  
**R O U E N** ainsi que sa Banlieue a eu des Justices Seigneuriales, du tems de Richard Roi d'Angleterre. 58. 1  
 Pour le droit de Bourgeoisie à Rouen, il y a un Arrêt notable qui sert de Règlement aux étrangers. 236. 2  
**R U P T U R E** de fers & de prison, si elle doit augmenter la condamnation du criminel? 216. 1

S

**SAIN-FOIN** croissant dans les clos & jardins, est décimable. 23. 1  
 Et sur des terres labourées auparavant, il l'est aussi. 23. 2  
 Sain-foin est décimable. 25. 1  
**S A I S I** réellement peut présenter au Bénéfice & aux Offices, jusqu'au tems qu'il soit dépossédé entièrement. 119. 2  
**S A I S I E**, pendant icelle le décreté peut encore pourvoir aux Offices, & recevoir ou bailler aveux. 64. 2  
 De la saisie féodale. 158. 2  
 Pour saisir, le Seigneur doit obtenir Mandement de son Sénéchal. *la même.*  
 Si la saisie féodale peut être exercée par l'usufruitier? *la même.*  
 De la saisie féodale des héritages baillez en douaire. 159. 1  
 Si la saisie féodale doit être préférée à celle des créanciers? *la même.*  
 Les frais de la saisie doivent être paieés au Seigneur ainsi que ses droits, si les créanciers en Normandie veulent exercer leurs actions. 159. 2  
 Si pendant la saisie arrive la mort du vassal, le moien de pourvoir à l'indemnité du Seigneur. *la même.*  
 Si on peut prescrire contre le droit de saisie féodale, & si les créanciers du Seigneur peuvent l'obliger à réunir les héritages de ses vassaux, pour en avoir les fruits & en paier les dettes? 160. 1  
 La saisie étant enfreinte par le vassal, s'il tombe en commise? *la même.*  
 Le Seigneur peut user de saisie en trois cas. 160. 2  
 Si pour sauver les fruits de la saisie féodale, le vassal est absolument tenu de bailler aveu, & si la foi & hommage ne suffisent? *la même.*  
 La saisie du Seigneur n'a point lieu, pour l'absence du vassal. 161. 1  
 Et elle a lieu quarante jours après la mort ou mutation arrivé. *la même.*  
 Les effets de la signification de la saisie féodale, & de la réunion. 164. 1  
 Jusqu'à la saisie réelle le Seigneur fait les fruits siens. 166. 1  
 Les héritages dont jouit le Seigneur par saisie féodale, il ne les peut prescrire. 169. 1

Main-levée de saisie. *Voiez* Main-levée.  
**S A I S I N E** de la succession. *Voiez* Succession.  
**S A L I Q U E**. Les Conquerans François firent deux especes de terres, les Saliques & les Alodes. 151. 1  
 De la rigueur de la Loi Salique, qui excluait les filles des successions. 392. 1  
 La Loi Salique est inviolable à l'égard de la Couronne. 393. 1  
 Suivant la loi Salique, la representation n'étoit pas reçue en ligne directe. 428. 1  
 La loi Salique apelloit à la succession le plus proche. 469. 1  
 Loi Salique. *Voiez* Loi.  
**S A R R A Z I N S** ou blés noirs sujets à la grosse dîme, comme les autres blés. 23. 1  
**S C A N D A L E**. L'Official ne peut juger un ajournement personnel contre un Laïque, pour scandale commis dans l'Eglise. 16. 2  
**S C E A U** où il faut s'oposer, pour prendre hipotèque sur la vente d'un Office. 520. 2  
 Le Sceau des Provisions purge l'hipotèque des Charges. 522. 1  
**S C O L A R I T E**. Si le tuteur peut user du privilege de scolarité pour son mineur? 9. 2  
**S C O N I Q U E S**. Loix *scopiques*. 5. 1  
**S E A N C E**; l'ordre que l'on y gardoit aux Echiquiers. 94. 1  
 On ne peut refuser séance & voix délibérative, aux Archevêques & Evêques Pais. 94. 2  
 La séance appartient au Patron dans le Chœur, du côté de l'Evangile. 204. 2  
 Si pour y avoir séance & droit de sepulture, un Gentilhomme peut réédifier une Chapelle, sur la permission que lui en a donnée le Patron Eclésiastique, au préjudice du Patron honoraire? *la même.*  
 Si pour être maintenu en la jouissance d'une séance, banc, &c. la possession suffit? 211. 1  
 Pour les droits de séance & de banc en l'Eglise, le titre & la possession font preuve. 211. 2  
 De la séance en l'Eglise entre un noble & un roturier, qui vouloit se prévaloir d'une inféodation. *la même.*  
**S E C R E T A I R E S** du Roi sont exemts de reliefs & treizièmes, pour les terres nobles & roturieres qu'ils possèdent relevantes du Roi. 261. 2  
 Ils sont aussi exemts de paier les lots & ventes de ce qu'ils acquierent dans la mouvance des Evêchez vacans en Regale. 262. 1  
 Cette exemption a aussi lieu sur les apanages des Enfans de France. *la même.*  
 Si un Secrétaire du Roi est tenu de rembourser les droits Seigneuriaux, quand il retire un héritage sur un acquerur privilégié? 262. 2  
**S E I G N E U R** confere le fief, & le Souverain le Bénéfice. 54. 1  
 Les Seigneurs ont fait des usurpations pour augmenter leurs fiefs. 55. 2  
 Ils rendoient autrefois la justice en personne. 56. 1  
 Les Seigneurs Hauts-Justiciers ne peuvent augmenter le nombre de leurs Officiers? 58. 2  
 Si les Officiers des Seigneurs pourvus gratuitement, peuvent être destituez sans cause? 59. 2  
 Et si ces destitutions sans cause sont odieuses. 60. 1  
 Les Offices venaux des Seigneurs ne peuvent être révocables. *la même.*  
 Les Officiers des Seigneurs Laïques ne peuvent être destituez sans cause, ainsi que les Roiaux. 62. 1  
 Le Seigneur laïque aiant accordé des Provisions, elles ne peuvent être revoquées par son héritier ou successeur. *la même.*  
 Les Seigneurs laïques aliennent irrévocablement leurs Offices, & non pas les Eclésiastiques. 64. 1  
 Le Seigneur doit demander le renvoi d'un ajourné devant le Juge Roial, qui doit cependant comparoître, quoi que domicilié dans une Haute-Justice. 69. 2  
 Le Seigneur ne peut régler les appréciations du blé dû pour ses rentes, mais bien le Juge Roial. 82. 2  
 Le Seigneur ne peut executer que sur son fief. 86. 1  
 Lors qu'entre le Seigneur & le vassal, il arrive du différent pour la mesure, la connoissance en appartient au Sénéchal. 88. 1  
 Le Seigneur ne peut demander plus d'une amende, pour rente non païée, s'il ne l'a fait juger. 89. 1  
 Si le Seigneur qui n'a point de Justice, peut avoir les amendes à son profit? 89. 2  
 Le Seigneur reçoit chez lui les rentes Seigneuriales, que ses vassaux sont obligez de lui apporter. 90. 1  
 Le Seigneur doit tenir son grenier ouvert au jour que les rentes sont dûes. *la même.*  
 Si le Seigneur refuse la rente en essence, il ne peut être païé qu'à l'évaluation au tems de l'échéance. 90. 2  
 Le Seigneur n'a point de vacation plaidant en sa Cour. 93. 1  
 Mais lorsqu'il fait ajourner son vassal devant le Juge Roial, il a seulement les dépens curiaux. 93. 2  
 Il n'est point permis à tous Seigneurs d'avoir des garennes. 93. 1  
 Le Seigneur peut arrêter les hommes & bêtes en dommage. 93. 2  
 Comment se doit régler la contestation entre deux Seigneurs, dont l'un prétend des extensions de fief dans la mouvance de l'autre qui possède le fief principal portant la dénomination de la Paroisse, dont il est Patron honoraire. 99. 2  
 Le pouvoir du Seigneur dominant, sur son vassal qui lui dispute une tenure. 99. 1  
 Le Seigneur Justicier ne peut connoître de la demande qu'il fait au vassal, qui la lui conteste, lequel peut proposer son déclinaoire, après avoir volontiers procédé devant le Juge de son Seigneur. 102. 2  
 Dans

D E S M A T I E R E S.

Dans la Justice du Seigneur on ne peut retenir le vassal en cas de surdemande. 103. 2  
 Le Seigneur pour rente Seigneuriale ou droits féodaux, peut exécuter sur son fief. 111. 1  
 Cette maxime peut avoir lieu pour toutes les bêtes trouvées sur son fief, soit qu'elles appartiennent à ses vassaux ou à d'autres. *la même.*  
 Le Seigneur peut même saisir sur une partie de son fonds, si elle a été louée à un autre par son vassal ou fermier. 111. 2  
 Il peut saisir sur toute l'étendue de son fief, les bêtes qui lui font dommage, mais un particulier ne les peut saisir que sur son fonds seulement. 112. 1  
 Comment les Seigneurs sont devenus Patrons. 116. 1  
 Le Seigneur dans l'année de jouissance pour son relief, peut présenter au Bénéfice, & pareillement par droit de réunion. 119. 1  
 Le Seigneur n'est pas plus privilégié qu'un particulier, à moins qu'il n'ait un titre, pour qu'il lui soit permis de mettre pâturer dans les terres vuides ou communes, plus de bestiaux à proportion qu'il n'a de terres. 117. 1  
 Les Seigneurs ont pu autrefois fief à leurs vassaux des terres vaines & vagues, des landes, des bois, des marais, & autres. 127. 2  
 Le Seigneur ne peut contraindre son vassal à lui céder sa part des communes. *la même.*  
 Celui-là est réputé Seigneur de la haie, quand le creux du fossé est du côté du voisin. 128. 1  
 Ce qui s'observe aussi pour la propriété des fossés. *la même.*  
 Qui est le Seigneur de la haie vive. 128. 2  
 Les Seigneurs & Vassaux expliquez par anciens Patrons & Clients. 139. 1  
 Plusieurs Seigneurs de France & de Bretagne viennent habiter en Normandie sous Raoul. 143. 2  
 Les Seigneurs obligoient autrefois leurs vassaux de les assister dans leurs différens. 145. 1  
 Chaque Seigneur se peut qualifier de son fief en une même Paroisse, quand même ils auroient le même nom. 148. 1  
 D'où vient ce mot de *nulle terre sans Seigneur.* 150. 1  
 Si les Seigneurs pouvoient accroître autrefois leurs tenures? 150. 2  
 Les Seigneurs n'entendent point leur mouvance sur les Villes ni les Bourgs. 151. 1  
 Le Seigneur qui prétend la propriété & la mouvance, doit faire paroître d'un titre. 151. 2  
 Le proverbe de *nulle terre sans Seigneur*, ne peut valoir suivant la Coutume, contre le franc-aleu. 152. 2  
 Le Seigneur doit prouver sa féodalité par titre, quand tous les habitans disent tenir en franc-aleu. 153. 1  
 Le Roi est le Seigneur médiat & immédiat de tous les fiefs. 153. 2  
 Définition du mot de Seigneur. 155. 1  
 Quand il y a plusieurs Seigneurs d'un même fief, comment le vassal doit faire la foi & hommage. 155. 2  
 Le Seigneur qui devoit recevoir la foi & hommage, aiant laissé plusieurs héritiers, comment elle se doit faire. 157. 1  
 Quand le Seigneur est absent, ce que doit observer le vassal pour faire la foi & hommage. *la même.* & 157. 2  
 C'est au manoir du Seigneur qu'il doit aller, pour rendre la foi & hommage. *la même.*  
 Cas où il en est dispensé. *la même.*  
 Le Seigneur étant mort, le vassal doit la foi & hommage, à l'aîné des héritiers. 157. 2  
 Le Seigneur peut placer son manoir en tel lieu de son fief qu'il voudra. *la même.*  
 Les formalitez prescrites en cas que le Seigneur soit absent, doivent être gardées, quand il n'y a point de maison Seigneuriale. *la même.*  
 Si les ofres faites de foi & hommage ont le même effet que la réception en foi & acception faite par le Seigneur? 158. 1  
 Le Seigneur doit obtenir Mandement de son Sénéchal pour saisir. 158. 2  
 Le fermier ne peut point saisir au nom du Seigneur. 159. 1  
 Le Seigneur doit être payé de ses droits & des frais de la saisie, si les créanciers en Normandie, veulent exercer leurs actions. 159. 2  
 Du moien de pourvoir à l'indemnité du Seigneur, en cas de mort du vassal pendant la saisie. *la même.*  
 Le Seigneur peut être obligé par ses créanciers à réunir les héritages de ses vassaux, pour en avoir les fruits, & en paier les dettes. 160. 1  
 Le Seigneur doit prouver en cas de désaveu du vassal, sinon le vassal doit indiquer au Seigneur les terres qu'il tient mouvantes de lui. *la même.*  
 Le Seigneur peut saisir en trois cas. 160. 2  
 Il peut saisir faute d'hommage & d'aveu. 161. 1  
 Il ne peut saisir pour l'absence du vassal. *la même.*  
 Le Seigneur ne peut saisir que quarante jours après la mort ou mutation arrivé. *la même.*  
 Si le Seigneur peut expulser le fermier, & mettre le vassal hors de sa maison après la réunion? 161. 2  
 Si le Seigneur aiant fait bail durant la réunion, le vassal après avoir obtenu la main-levée, est tenu d'en souffrir la jouissance? 162. 1  
 Le Seigneur ne peut jouir par la réunion, que de ce qui est *in fructu.* *la même.*  
 Comment le Seigneur pendant la réunion doit exploiter le manoir du vassal. 162. 2  
 Différence entre le Seigneur qui jouit pour son droit de relief, & la réunion faite d'aveu, suivant plusieurs Coutumes. 163. 1

Le Seigneur pendant la réunion jouit des fruits, coupe de bois, pêche & autres récoltes qui sont en maturité, présente aux Bénéfices & Offices vacans durant la main-mise. *la même.*  
 Le Seigneur prétendant la jouissance pour son droit de relief, en quoi elle consiste dans plusieurs Coutumes. 163. 2  
 Le Seigneur pendant le tems de la réunion doit se comporter comme un pere de famille, dans l'usage qu'il peut avoir des choses réunies. *la même.*  
 Si le Seigneur fait faire une adjudication après la réunion, le vassal en doit paier les frais. *la même.*  
 Le Seigneur aiant la réunion jugée à son profit, les fruits lui appartiennent, & elle ne périt point dans l'an & jour, mais s'il les laisse enlever, il les perd. 164. 1  
 Ce que peut faire le Seigneur adjudicataire, lorsque le fonds réuni ne consiste qu'en une terre aux champs labourée & ensemencée. 164. 2  
 Le Seigneur prenant possession du fonds après la réunion, ce qui s'en ensuit. *la même.*  
 Le Seigneur qui a joui par réunion, peut se faire paier des reliefs & treizièmes. 165. 1  
 Le Seigneur a son droit privilégié aux rentes hipotèques & autres charges, que doit le vassal décreté. 165. 2  
 Le Seigneur en vertu de réunion fait les fruits siens, jusqu'à la saisie réelle. 166. 1  
 Le Seigneur déguerpiant le fonds réuni, est déchargé des arrérages des rentes foncières. *la même.*  
 Et celui qui déguerpi un fonds sujet à rente, en est aussi déchargé. *la même.*  
 Le Seigneur doit recevoir la satisfaction que lui veulent faire les puînez pour leur aîné & pour eux. 167. 1  
 Et il doit aussi recevoir la satisfaction de la douairière, pour le lot qu'elle tient. *la même.*  
 Le Seigneur peut remettre le chef de l'aînesse aux puînez, qui éliront entre eux un aîné. *la même.*  
 Entre le Seigneur & le vassal il n'y a point de prescription. 168. 1  
 Et entre eux la prescription centenaire n'a point de lieu, & elle n'est censée immémoriale, si elle n'excede cent années. *la même.*  
 Entre deux Seigneurs la prescription a lieu, & la preemption aussi. *la même.*  
 Entre le Seigneur & le vassal la prescription a lieu, lorsqu'elle ne regarde point le fief. 168. 2  
 Elle y a aussi lieu après quarante ans, pour rentes Seigneuriales, desquelles on ne peut demander plus de trois années. *la même.*  
 Si le Seigneur peut s'aider de ses Papiers & Journaux, pour faire preuve contre la prescription desdites rentes. 169. 1  
 Le Seigneur ne peut prescrire les héritages dont il jouit par saisie féodale. *la même.*  
 Le Seigneur est obligé de montrer ses gage-pleges au vassal, qui veut rentrer en son héritage réuni. *la même.*  
 Le Seigneur ne peut prétendre les fruits de l'héritage réuni, s'ils ne sont engrangez. 170. 1. & 171. 1  
 Quelle part peut avoir le Seigneur du bois taillis commencé à couper lors de la présentation de l'aveu, & de la pêche des étangs réunis. *la même.*  
 Le Seigneur en vertu de la réunion aiant fait l'option du fermage ou des levées, ne la peut changer. 170. 2  
 Et le Seigneur ne peut prétendre les fermages, s'ils ne lui ont été paiez avant la présentation de l'aveu. *la même.*  
 Mais les fermages lui sont aquis, si pendant que les fruits sont encore sur le champ, il a signifié au fermier qu'il s'y arrête. *la même.*  
 Le Seigneur doit paier les labours & semences au fermier du fief qu'il a réuni, & dont il a eu les levées, & non au vassal. *la même.* & 172. 1.  
 Comment se règle la part que le Seigneur peut avoir des fermages à quoi il s'est arrêté, lorsqu'on a engrangé une partie des fruits avant la signification de la réunion. 171. 2  
 Le Seigneur ne peut déposséder le fermier, par la faculté qu'a le vassal de se remettre en possession en tout tems de son héritage réuni. *la même.*  
 Le Seigneur fait les fruits siens de l'héritage réuni, au préjudice de quelles personnes? 172. 1  
 Si le Seigneur est tenu de paier les labours & semences lorsqu'il prend possession, ou lorsque les fruits sont perdus par accident? 172. 2  
 Le Seigneur après sa déclaration faite au fermier de lui rembourser ses frais, peut y être contraint, nonobstant la perte des fruits. *la même.*  
 Le Seigneur doit blâmer l'aveu dans les prochains Pleds d'après la présentation que le vassal en a faite. 173. 1  
 Si le Seigneur ne restitué pas l'héritage réuni au vassal, après avoir présenté son aveu, comment il se doit comporter. 173. 2  
 Le Seigneur aiant reçu des aveux par lesquels on s'est chargé de plus grande rente qu'il ne lui est dûe, s'il y a restitution contre. 174. 1  
 Si faite par le Seigneur d'avoir blâmé l'aveu dans les trente ans, la rente sera prescrite? 174. 2  
 Entre le Seigneur & le vassal, l'aveu est une espee de contrat? *la même.*  
 Le Seigneur peut demander ses droits dans les quarante ans. *la même.*  
 Du terme Seigneur. *la même.*  
 Cas auquel le respect dû au Seigneur, fait que le vassal ne doit pas plaider contre lui. 175. 1  
 Le vassal doit honneur à son Seigneur, à sa femme & à son fils aîné. *la même.*

# T A B L E

- Le Seigneur confisque & prive de son héritage le vassal tombé en commise. *la même.*
- Le Seigneur étant tombé en pauvreté, son vassal riche n'est pas tenu de le nourrir. 175. 2. & 293. 1
- Lorsque sur son Seigneur un vassal a mis la main, il perd le fief. *la même.*
- Si le Seigneur aiant reçu de la part d'aquereurs d'héritages avec clause commissaire, des outrages avant l'exécution de cette clause, peut avoir le profit de la commise sur lesdits héritages? 176. 1
- Le Seigneur recevant des injures atroces de son vassal, elles le font tomber en commise. 176. 2
- Comme aussi s'il en reçoit un démenti en Jugement. *la même.*
- Si le Seigneur peut obliger précisément le vassal d'avouer ou de défavouer? 177. 2
- Le Seigneur a les fruits du jour que l'action est intentée pour faire juger la commise. 178. 2
- Le Seigneur par la peremption ne peut plus avoir les fruits, pour le défaveu du vassal. 179. 1
- Le Seigneur ofensé ne peut faire passer la commise au profit de l'aquereur du fief. *la même.*
- Le Seigneur par la commise n'a que ce qui appartient au vassal, les droits des alienations & de la douairière demeurent toujours. 180. 1
- Si le Seigneur aiant le fonds vertu de la commise, les acquisitions & augmentations faites par le vassal, le suivent? 180. 2
- Si le Seigneur peut en vertu de la commise à lui ajugée, expulser le fermier occupant l'héritage? *la même.*
- Le devoir du vassal doit être plus grand que celui du Seigneur. 182. 2
- Le Seigneur qui met la main sur son vassal, perd l'hommage, la tenure & les redevances. 183. 1
- Le Seigneur Eclésiastique commettant felonnie contre son vassal, est seulement privé pendant sa jouissance des rentes à lui dûes, & non de la jouissance du fief. 183. 2
- Si les Seigneurs aians droit de colombier, peuvent l'accorder ou le ceder à d'autres? 186. 2
- Le Seigneur ne peut accorder le droit de colombier, qu'en se privant du sien. 187. 1
- Le Seigneur ne perd & ne souffre point de diminution de ses droits, quoi que le vassal aumône son bien à l'Eglise. 188. 1
- Les Seigneurs du fief doivent être indemnisés par les gens de main-morte. 189. 2
- Ce qu'apporte d'utilité au Seigneur, l'homme vivant, mourant & confisquant, & en quoi consiste son indemnité. 190. 1
- Le Seigneur doit être indemnisé, quand on donne du fonds pour mettre une fille en Religion. *la même.*
- Ce qui ne se fait pas pour mariage. 190. 2
- Le Seigneur ne peut contraindre l'Eglise ou autre corps de main-morte à se défaire de l'héritage, s'il a été païé du treizième, ou s'il les a reçus à foi & hommage. 193. 1
- Ce n'est qu'après la demande du Seigneur, que commence le tems dans lequel les gens de main-morte ont l'option de mettre un héritage hors de leurs mains, ou d'en paier le droit d'indemnité. *la même.*
- Si le Seigneur est assez indemnisé par les gens de main-morte, lorsqu'ils mettent l'héritage acquis hors de leurs mains, à charge de rente perpétuelle? 193. 2
- Les Seigneurs peuvent empêcher les gens de main-morte de posséder des fonds dans leur censive, sans lettres d'amortissement. *la même.*
- Si le Seigneur peut demander les lots & ventes des héritages que les gens de main-morte ont été obligés de mettre hors de leurs mains? *la même.*
- Les Seigneurs n'ont aucuns droits sur les rentes constituées. 195. 1
- Les Seigneurs ont des droits de différente condition. *la même.*
- En quels cas les droits se paient aux Seigneurs. 195. 2
- Quels droits le Seigneur étieint, par l'indemnité qu'il reçoit. *la même.*
- Si le Seigneur intentant action pour obliger les gens de main-morte à vider leurs mains, elle dure jusqu'à quarante ans? 196. 2
- Cas où le Seigneur féodal peut contraindre les gens de main-morte à vider leurs mains, des acquisitions par eux faites dans les quarante ans. *la même.*
- Si les Seigneurs ou autres aiant fondé un Prieuré, leurs enfans doivent comme les representans, jouir des droits honorifiques dûs aux Patrons? 198. 1
- Le Seigneur ne peut avoir de confiscation, que la Sentence de contumace n'ait été exécutée par éfigie. 220. 1
- Si un Seigneur aiant acquis la confiscation vertu d'une condamnation, le Roi peut rétablir l'accusé en tous ses droits? 221. 2
- Les Seigneurs féodaux ont la confiscation en Normandie. 226. 2
- Les Seigneurs doivent paier les rentes Seigneuriales, foncières & constituées, & ils ne peuvent être poursuivis qu'à proportion de la part que chacun d'eux possède au bien confisqué. *la même.*
- Lorsque des Seigneurs ont des terres confisquées dans leurs mouvances, elles leur doivent être remises par le Roi, qui ne les peut retenir, que pendant l'an & jour. 227. 2
- Les Seigneurs ont les confiscations, les déhérences, & les biens des bâtards, qui sont dans leur mouvance. 229. 1
- Si au préjudice du droit des Seigneurs, les bâtards peuvent donner tous leurs biens? 229. 2
- Si les Seigneurs par le moien du droit de déhérence ont les mêmes droits & prérogatives des héritiers? 230. 1
- Au préjudice des Seigneurs, une personne qui n'a point d'héritiers, ne peut donner tous ses biens. 230. 2
- Au préjudice du Seigneur, un bâtard ne peut donner ses héritages, aux décadans de son pere naturel. 231. 1
- Les Seigneurs dans leurs mouvances ont les héritages des bâtards, mais les rentes constituées & les meubles vont au fief. 232. 1
- Si au préjudice des Seigneurs féodaux ou des Hauts-Justiciers, le Roi peut avoir la succession des enfans d'un étranger naturalisé morts sans enfans? 235. 2
- Il faut être Seigneur des deux rives, pour pouvoir construire un moulin. 239. 2
- Si le Seigneur cédant son moulin à un tiers, il conserve toujours sa qualité féodale? 240. 1
- Le Seigneur décédant, l'aide-de-relief est dû en Normandie. 244. 1
- Le Seigneur mariant sa fille aînée seulement, il lui est dû l'aide-de-mariage. 245. 2
- Jugé que le Seigneur doit avoir le treizième des héritages vendus par décret. 246. 2
- Bien loin que sur son Seigneur le vassal déguerpiant ait action de répéter, au contraire le treizième est dû de la seconde vente, si l'héritage est vendu par décret. 247. 1
- Comment on doit user le Seigneur dans la Coutume de Paris, à l'égard du treizième, en cas que l'aquereur soit forcé de déguerpir. *la même.*
- Au droit du Seigneur, l'aquereur dépossédé est subrogé dans la Coutume de Paris, pour répéter les lots & ventes. 247. 2
- Si un Seigneur peut demander un nouveau droit sur le vendeur, qui rentre en son fonds à faute paiement? 249. 1
- Le Seigneur est privé des profits de fief, lorsqu'on a employé dans le contrat la clause commissaire, parce qu'elle a un effet résolutif. 249. 2
- Le Seigneur est tenu de rendre ce qu'il a touché, lorsqu'il y a résiliation de contrat pour la nullité d'icelui, parce qu'il n'est point dû de treizième. 251. 1
- Le Seigneur, quand il y a vente à condition de décret pour purger les hypothèques, laquelle ne doit qu'un treizième, a le choix du prix de la vente ou de l'acquisition. 252. 1
- Le Seigneur ne peut demander le treizième qu'après le décret. *la même.*
- Le Seigneur propriétaire du fief ne doit point de treizième à la douairière usufructière du gage-plege, pour les acquisitions qu'il fait, non plus qu'à son fermier, auquel il auroit fait bail de tous ses droits Seigneuriaux. 254. 2. & 255. 1
- Le Seigneur ne peut demander de treizième de l'héritage baillé en paiement pour la dot d'une fille. 255. 1
- Si pour priver le Seigneur de demander ses droits, il est nécessaire que la chose licitée entre cohéritiers soit indivisible? 257. 2
- Le Seigneur dont relevent les héritages du tiers des enfans ajugé par distraction, n'en peut demander de treizième, ni faire contribuer les autres tiers relevans d'autres Seigneurs. 259. 2
- Le Seigneur qui acquiert des héritages relevans de son fief, ne peut demander de treizième au vendeur. *la même.*
- Le Seigneur qui a fait bail de tous ses droits, ne doit à son fermier le treizième de ce qu'il acquiert, mais de ce qu'il retire à droit féodal. 260. 1
- Le Seigneur n'est tenu de précompter à son fermier les lots & ventes des biens qu'il decrete durant son bail. *la même.*
- Entre le Seigneur & le fermier, lorsque le contrat peut avoir deux interprétations, il faut prononcer en faveur du fermier. 260. 2
- Si le Seigneur qui retire à droit féodal des rotures, a le treizième sur le prix de l'ajudication par décret? *la même.*
- Le Seigneur demandant en un décret deux treizièmes, il n'est privilégié que du dernier, & pour l'autre selon l'ordre de collocation. 261. 1
- Cas où il est privilégié de tous les deux. *la même.*
- Le Seigneur peut saisir & réunir pour le paiement de ses droits. *la même.*
- Si le Seigneur peut faire les fruits siens, le vassal refusant de paier les droits dûs par son vendeur? *la même.*
- Quand il y a plusieurs Seigneurs, à quels dépens la liquidation du treizième doit être faite. *la même.*
- Si de plusieurs Seigneurs sont tenus divers héritages qu'un aquereur a acquis par un seul prix, comment sur l'aquereur se doit exécuter le retrait féodal. 261. 2
- Le Seigneur ne reçoit point d'augmentation de ses droits, par le vin du marché, parce qu'il n'est pas du prix de la vente. *la même.*
- Le Seigneur a ses droits acquis du jour du contrat, & non du jour de l'accomplissement de la condition. 266. 1
- Le Seigneur a une action solidaire pour ses droits, sur l'aîné & les puînez. 266. 2
- Le Seigneur peut retirer à droit féodal le fief mouvant de lui. 267. 1
- Il peut aussi retirer la roture. *la même.*
- Il n'y a que le Seigneur féodal en Normandie, à qui appartienne le retrait Seigneurial. 268. 1
- Si un Seigneur est tenu de retirer plusieurs fiefs relevans de lui, vendus par un même contrat? 270. 2
- Quid? Si de plusieurs Seigneurs, l'un veut retirer à droit féodal, & que les autres ne voudissent exercer leur droit. 271. 1
- Le Seigneur peut raquiter les rentes foncières dûes par le fief qu'il a retiré. *la même.*
- Le Seigneur par l'acquisition qu'il fait de l'héritage, il reste obligé au service de Prevôté, & par le moien du retrait féodal il en est déchargé. 271. 2
- Différence entre ce qui est retiré par le Seigneur à droit féodal, & ce qui est par lui acquis, pour la faïfance des droits Seigneuriaux. *la même.*

DES MATIERES

Si le Seigneur donnant l'héritage qui lui étoit retourné par déhéran-  
 rance, est censé avoir remis les rentes Seigneuriales? 272. 1  
 Jugé que vû l'aquisition faite par le Seigneur de l'héritage roturier,  
 l'extinction des rentes dûes par ledit héritage, s'étoit faite ipso  
 facto. 272. 2  
 Autre Arrêt qui a jugé la même chose. la même.  
 Après que le Seigneur a réuni, les possesseurs des terres obligées  
 par indivis, sont déchargés des charges & rentes à proportion  
 de ce qui en étoit dû pour la terre réunie, excepté le service de  
 Prevôté. 273. 1  
 Quand le Seigneur est obligé au service de Prevôté? la même.  
 Si le Seigneur féodal qui a réuni le chef d'une aînesse par confis-  
 cation ou retrait féodal, perd l'indivis de sa rente sur les autres  
 puînez, & s'il les peut exécuter solidairement? 273. 2  
 En quel cas le Seigneur est exclus du retrait féodal. 274. 1  
 Le Seigneur se prive du retrait féodal, par la reception de la foi &  
 hommage & du treizième. la même.  
 Quand un Seigneur revend un héritage obligé au service de Prevô-  
 té, l'acheteur n'y est point sujet, s'il n'y a convention expresse.  
 274. 2  
 La simple demande du Seigneur pour ses droits, ni l'offre faite par  
 l'acheteur, ne l'excluent point du retrait féodal. la même.  
 Cas où le Seigneur peut user du retrait féodal d'un héritage, quoi  
 qu'il en ait reçu le treizième. 275. 1  
 Cas où le Seigneur usant du retrait féodal, est tenu de rendre le  
 treizième, s'il l'a reçu. la même.  
 Le Seigneur doit être paï du treizième de l'héritage retiré sur lui  
 par un lignager. la même.  
 Le Seigneur ne peut prétendre le treizième de l'héritage qu'il a  
 aquis de son vassal à condition de remere, quand il le retire dans  
 le tems fatal. 275. 2  
 Le Seigneur n'est pas privé du retrait féodal, quoi que son fermier  
 ait reçu le treizième en vertu de son bail. la même.  
 C'est au Seigneur à indiquer le fonds obligé à une rente, quand le  
 vassal dénie de le posséder. 280. 1  
 Quand différens Seigneurs prétendent la tenure, le vassal doit obte-  
 nir un Mandement de débat de tenure. 280. 2  
 Le Seigneur peut tenir ses Pleds dans toute l'étendue de son fief.  
 282. 1  
 Si le Seigneur peut tenir son gage-plege dans le Prébiterie? la  
 même.  
 Le Seigneur durant la minorité de son vassal doit donner soufrance  
 à son tuteur, pour les fiefs qui appartiennent au mineur. 284. 1  
 Si le Seigneur peut valablement saisir, faute par le tuteur de lui  
 demander soufrance pour ses mineurs? la même.  
 A quoi est obligé envers le Seigneur un vassal, pour la conserva-  
 tion de son fief. 288. 2  
 Comment on doit agir contre les Seigneurs auxquels retournent des  
 héritages à charge d'en paier les dettes. 289. 1  
 Le Seigneur peut raquiter les rentes foncières de l'héritage retiré  
 à droit féodal. 289. 2  
 En quel tems le Seigneur est tenu de rembourser l'usufruitier des  
 confiscations, &c. 290. 2  
 Si le Seigneur de fief peut transférer son vassal & changer sa te-  
 nure, par d'autre voie que par l'aliénation entière du fief? 291. 2  
 Il n'est permis à un Seigneur de changer les vassaux, qui tiennent de  
 lui noblement, il peut céder la tenure roturière. 292. 1  
 Jusqu'à quelle somme le Seigneur doit être plegé par le vassal.  
 293. 1  
 Le Seigneur ne peut empêcher son vassal de tirer sur son fonds de  
 la pierre, marne, &c. 293. 2  
 Le Seigneur peut détourner le cours des eaux, quand les deux ri-  
 ves sont assises en son fief, sans dommage de ses vassaux. 294. 1  
 Les Seigneurs féodaux ne peuvent rien entreprendre sur le cours des  
 rivières navigables. la même.  
 Les Seigneurs féodaux ont seuls le droit de bâtir des moulins à eau.  
 297. 1  
 Si un Seigneur de fief peut bâtir un moulin, dans l'étendue de la ban-  
 nalité du Seigneur dont il relève? la même.  
 Ce qui a été réglé par Arrêt. 297. 2. & 298. 1  
 Jugé qu'un Seigneur cédant son moulin bannal, n'en peut bâtir un  
 autre. 298. 1  
 Le Seigneur propriétaire des deux rives ne peut bâtir de moulin, si  
 la riviere appartient à un autre Seigneur. 298. 2  
 Des droits du Seigneur bannier sur les blez exérés hors son terri-  
 toire, vendus dans son marché pour être consumez dans l'éten-  
 duë de sa bannalité. 299. 2  
 Jugé qu'un Seigneur bannier peut contraindre ses vassaux resseans  
 de moudre les blez qu'ils achètent dans l'étendue de sa bannali-  
 té & au marché, & ceux qui ne sont resseans de paier la verte-  
 moute. la même.  
 Le Seigneur qui n'a point de moulin bannal, ne peut empêcher les  
 meuniers de chasser dans l'étendue de son fief. 304. 1  
 Le Seigneur a la garde des mineurs, auxquels le fief noble-tenu par  
 foi & hommage, est échû. 307. 1  
 Le Seigneur peut se décharger de la garde-noble, si elle lui est  
 onereuse. 309. 1  
 Si le Seigneur n'ayant point demandé la garde-noble, peut pré-  
 senter au Bénéfice? 309. 2  
 Si un Seigneur peut décheoir de son droit de garde-noble? la  
 même.  
 Si le Seigneur gardien doit avoir les enfans en garde, ou s'ils  
 doivent demeurer au tuteur? 310. 1  
 Obligations du Seigneur pour la garde-noble. la même.  
 On peut se plaindre contre les Seigneurs gardiens, qui abusent de  
 leur droit. 311. 1

Jugé qu'un Seigneur peut décheoir de la garde-noble, quand il  
 ne s'acquitte de ce dont il est obligé. la même.  
 Si le Seigneur gardien peut avoir entièrement à son profit la cou-  
 pe des taillis & la pêche des étangs, qui échéent à l'ouverture de  
 la garde? la même.  
 Le consentement du Seigneur pour le mariage de la fille, la tire de  
 garde avant vingt ans. 314. 1  
 Pourvoi contre le Seigneur qui empêche le mariage. la même.  
 Le consentement du Seigneur n'est point nécessaire pour le maria-  
 ge de la fille qui n'est en garde. 315. 1  
 Les Seigneurs féodaux ont le droit de reversion des fiefs, à faute  
 d'héritiers. 318. 1  
 Ainsi que la succession au propre au défaut de lignage, à l'exclu-  
 sion des parens d'une autre ligne. la même.  
 Les Seigneurs féodaux succédans à leurs vassaux, ne sont censés  
 héritiers. 335. 2  
 Les Seigneurs confiscataires sont privés des successions des acu-  
 sez, desquelles ils ne se sont portez héritiers, & elles passent à  
 leurs enfans. 365. 1  
 Le Seigneur doit avoir en Normandie les biens du mari, au pré-  
 judice de la veuve, quand il ne se trouve aucun lignager. 386. 1  
 Si ce qui retourne au Seigneur à droit de bâtardise, est un propre?  
 494. 1  
 Si le Seigneur remettant à son vassal la commise, le fief est réputé  
 propre ou aqûet? 494. 2  
 Cas où le Seigneur ne peut réunir l'héritage mouvant de son fief,  
 qu'il a aquis à condition de remere. 519. 1  
**S E I G N E U R I E S.** Les Offices venaux des Seigneuries ne  
 peuvent être revocables. 60. 1  
**S E N E C H A L.** Création & fonction du grand Senéchal. 2. 2  
 Les Basses-Justices ont leur Senéchal. 83. 1  
 L'origine du mot de Senéchal. la même.  
 Le Senéchal ne peut condamner qu'en une peine pecuniaire. 84. 1  
 Il ne peut condamner qu'en amende, & ne connoît point de  
 crime. la même.  
 Le Senéchal peut obliger les vassaux à signer leurs redevances &  
 tenures dans le Papier terrier. 85. 2  
 Les causes de la competence du Senéchal, ne peuvent être évoquées  
 que par les Parlemens. la même.  
 Le Senéchal connoît de la mesure entre le Seigneur & le vassal.  
 88. 1  
 Le Seigneur doit obtenir de lui un Mandement pour saisir. 158. 2  
 L'Office de Senéchal peut être exercé par un Procureur ou un  
 Avocat. 281. 1  
 Senior; ce que c'est. 144. 12  
**S E N T E N C E** est nulle pour le tout, si le Juge excède  
 son pouvoir. 9. 1  
 Si le Juge après la cassation de sa Sentence sur l'apel, peut en-  
 core connoître de la suite du proces? 45. 1  
 La Sentence de réunion doit être signifiée au détenteur du fonds.  
 161. 2  
 La Sentence de contumace doit être exécutée par éfigie, pour  
 acquiescer la confiscation au Seigneur. 220. 1  
 Si celui qui est apelant de la Sentence qui le condamne à mort, peut  
 renoncer à une succession qui lui étoit pendente appellatione?  
 221. 1  
 Ce n'est que du jour que la Sentence est confirmée, que l'infamie  
 commente. 224. 1  
 Et ce n'est que du jour de la Sentence, que les amendes, les confis-  
 cations & les intérêts ont hipotéque. 224. 2. & 225. 2  
**S E N T I M E N S** de Philosophes & de quelques Historiens,  
 sur l'action de ceux qui s'homicident eux-mêmes. 236. 1  
 Sentimens de divers Auteurs, s'il est dû le treizième avant la  
 tradition & prise de possession. 248. 1  
 Sentimens de différens Auteurs, si le Roi peut exercer le retrait  
 féodal? 267. 2  
**S E P A R A T I O N**; si peut être demandée par la femme  
 qui a épousé un impuissant? 359. 2  
 De la séparation pour maladie de lépre, & de l'usage d'Ecosse  
 sur ce sujet. 443. 1  
**S E Q U E S T R E** nécessaire au Haro, & n'interrompt  
 point la prescription. 106. 1  
**S E R G E N S** & Tabellions Roiaux ne peuvent faire de fon-  
 ctions dans les Hautes-Justices, au préjudice des leurs, ni s'y  
 établir. 71. 1  
 Arrêt pour les Sergens qui entreprennent sur les Hautes-Justices,  
 & où ils doivent résider. 71. 2  
 Cas pour lesquels les Sergens Roiaux peuvent exploiter dans les  
 Hautes-Justices. 76. 1  
 Le Sergent Roial ne peut décliner la compétence du Haut-Justi-  
 cier, aux choses qui ne regardent point sa Charge. 76. 2  
 Arrêt pour les Sergens qui doivent comparance devant le Viconte.  
 77. 1  
 Des Sergens ou Prevôts de fief. 165. 1  
**S E R G E N T E R I E.** Le propriétaire d'une Sergenterie  
 est garant de la caution reçûe par son Commis, à moins d'ab-  
 abandonner la charge. 105. 2. & 139. 2  
 Mais les biens du Commis doivent être discutés auparavant.  
 la même.  
 Des Sergenteries fiefées. 165. 1  
**S E R M E N T** d'Avocat; les anciens Procureurs y sont re-  
 çûs, sans en pouvoir faire la fonction. 11. 1  
**S E R V I C E.** Conditions suivant lesquelles les Officiers pour-  
 vûs pour récompense de service, ne peuvent être révoquez. 61. 1  
 Lorsque pour services rendus on confere des Offices, ils ne peu-  
 vent être révoquez. 62. 1

## T I A B L E

Si les Officiers des Hauts-Justiciers pourvus pour récompense de service, peuvent resigner? 63. 2  
 Fonds donné pour récompense de service, n'est point sujet en Normandie au retrait lignager ni féodal. 489. 2  
 Service de Prevôté. *Voiez* Prevôté.  
**SERVITUDE** doit être prouvée par celui qui la prétend. 152. 1  
 Les servitudes s'éteignent entièrement, quand le fonds servant & le fief dominant se rencontrent en même main. 273. 2  
 On ne peut acquerir de servitude sans titre. 294. 2. & 295. 1  
 La servitude de la bannalité doit être interprétée au soulagement des vassaux. 302. 2  
**SIALANDIQUES.** Loix *sialandiques*. 5. 1  
**SICILE**; Sa Coutume pour la succession des filles. 431. 1  
 Des loix qui ont été portées dans la Sicile par les Normans. *Voiez* Normand.  
**SIECLE**; Dés le cinquième, le nom de Patron est en usage. 114. 1  
**SIEGE**. En un même *siège* on ne peut être Juge & Avocat. 11. 1  
 Le *siège* vacant, le Chapitre peut instituer des Officiers. 64. 1  
 Les premiers *sièges* ou bancs dans les Eglises, sont marques d'honneur. 210. 2  
 Les *sièges* ou bancs anciennement étoient des lirs. *la même*.  
**SIGNIFICATION** de la saisie féodale & de la réunion, ce qu'elle produit. 164. 1  
 Lorsqu'avant la *signification* de la réunion, on a engrangé une partie des fruits, comment se règle la part que le Seigneur peut avoir des fermages, à quoi il s'est arrêté. 171. 2  
**SINDIC** rend l'hommage pour la Communauté. 155. 1  
**SITUATION** réelle, n'a aucun lieu pour les rentes constituées. 32. 2  
 La plus grande partie des héritages emporte le reste devant le Bailli, où est la *situation*. 331. 2  
**SOCAGE**, ce que c'est. 148. 2  
**SOEURS**; L'action en condécence n'a point de lieu entr'elles. 40. 2  
 Entre *sœurs* pour le partage, quelle est la Coutume d'Angleterre. 184. 1  
 Les *sœurs* sont apelées à la succession, au défaut de freres. 393. 2  
 Quand les *sœurs* sont réservées à partage, elles partagent également avec leurs freres en bourgage. *la même*.  
 Les *sœurs* ne peuvent être forcées d'entrer en partage. 394. 1. & 538. 1  
 Les *sœurs* peuvent être mariées par leurs freres de meuble sans héritage, ou d'héritage sans meuble. 395. 1. 416. 1. & 538. 1  
 La *sœur* a l'option d'entrer en partage, ou de demander mariage avenant. 395. 1  
 Les *sœurs* pour leurs mariages avenans, ne sont point obligées de saisir réellement. *la même*.  
 Si la *sœur* peut demander quelque chose à ses freres pour son mariage, après la mort du pere, sans le consentement duquel elle s'est mariée? 399. 2  
 Les *sœurs* tombent en concurrence après la mort du pere, pour leur dot, quand elle est constituée. 404. 1  
 La *sœur* n'a point besoin d'apeler ses freres au decret des biens de son mari, pour faire valoir sa rente dotale, si elle n'a point signé au contrat de rachat. 409. 1  
 Si la *sœur* mariée par son frere sans la déparager, peut demander un mariage plus grand qu'on ne lui a donné? 409. 2  
 Les *sœurs* peuvent poursuivre leurs freres pour tout leur mariage, quoi qu'en les mariant ils ne se soient pas obligez solidairement. 410. 2  
 La *sœur* n'est point obligée de discuter le debiteur de la rente à elle baillée par son frere pour sa legitime, lequel en est garant. 411. 1  
 La *sœur* peut avoir droit de parrage, & non les enfans. 415. 2  
 La *sœur* reçue à partage, a une part égale aux meubles & aux biens en bourgage, & le tiers aux autres biens. 417. 2  
 Ce qui n'a lieu que dans le seul cas de la reservation à partage. 418. 1  
 La *sœur* peut être rapelée à partage par le mineur devenu majeur, s'il croit qu'elle ait trop eu. *la même*.  
 La *sœur* ou son mari doit être apelée à l'inventaire fait par le frere. 419. 1  
 Et toutes les *sœurs* contre lesquelles il veut demander la reduction, y doivent être apellées. 419. 2  
 Si la *sœur* mise en Religion par le pere, fait part au profit des freres? 423. 1  
 De la concurrence entre les *sœurs* pour le paiement de leurs promesses de mariage, sur les biens de leur pere qui sont decretez. 429. 2  
 Les *sœurs* ne peuvent demander que le tiers de la succession. 431. 1 & 440. 1  
 Les *sœurs* ont une part en propriété, quand il n'y a qu'un fief. 432. 1  
 Quoi que les *sœurs* aient une part en propriété quand il n'y a qu'un fief, elle ne peut cependant excéder celle des puînés. *la même*.  
 La maniere de contribuer au mariage des *sœurs*, quand il n'y a qu'un fief. 432. 2  
 De la part que les *sœurs* ont au fief, quand les puînés ont les rotures. 433. 2  
 De la part que les *sœurs* ont au fief, quand il ne se trouve aucuns biens en la succession. *la même*.  
 La *sœur* peut demander partage, quand les biens du frere sont decretez. 434. 1. & 2  
 La *sœur* n'est point tenuë à faire lots, s'il y a vente par le frere. 435. 2  
 Si une *sœur* dont le mariage avenant avoit été arbitré par ses freres, & qui depuis étoit morte sans avoir été mariée, avoit aquis sa legitime pour la transmettre au préjudice des créanciers de l'un desdits freres? 436. 1  
 Dans quel tems la *sœur* doit être mariée par le frere. *la même*.  
 Si la *sœur* ayant eu partage, à faire par son frere d'avoir consenti à

son mariage, elle doit être réputée héritière, & obligée aux dettes? *la même*.  
 Comment peuvent être mariées les *sœurs*, pendant la minorité des freres. 437. 1  
 La *sœur* avant l'âge de vingt-cinq ans, ne peut demander qu'une pension à ses freres. 438. 1  
 De la provision dûë aux *sœurs* par les freres, lorsqu'elles ont du bien du côté de leur mere. 440. 1  
 La part des *sœurs* ne peut jamais excéder celle d'un cadet. 440. 2. & 543. 1.  
 Cas où leur condition est plus avantageuse que celle des puînés. 440. 2  
 Les *sœurs* deviennent égales aux freres par la reservation du pere, pour le partage du bourgage & des meubles, mais le rapel à partage ne produit pas le même effet. 441. 1  
 Les *sœurs* admises à partage ne peuvent rien prétendre aux manoirs, s'il n'y a plus de manoirs que de freres. *la même*.  
 Si dans le cas que les *sœurs* soient reçues à partage, les rentes sur le Roi se partagent suivant la Coutume generale? 441. 2  
 Dans ce même cas les rentes dûës par des particuliers dont tout le bien est en bourgage, se partagent également. *la même*.  
 La *sœur* quand il y a plusieurs freres, n'a point plus grande part qu'un puîné, dans la Coutume generale & en celle de Caux, & le préciput n'entre point dans l'estimation, mais il contribue à la décharge des puînés pour le mariage avenant, & cette contribution s'estime sur le revenu. 454. 1  
 Si quand il y a plusieurs *sœurs* à marier, & quand les meubles ne peuvent porter que le mariage de l'aînée, ils doivent être employez pour le paiement de son mariage? 465. 1  
 Les *sœurs* sont en la garde de l'aîné, & les puînés contribuent à la nourriture. *la même*.  
 Si une *sœur* étant décedée sans enfans, sa dot se partage comme celle d'un puîné? 465. 2  
 Cas auquel les enfans des *sœurs* décedées, succèdent en collatérale aux meubles & acquets. 478. 1  
 Les *sœurs* & les descendans des *sœurs*, ne concurrencent point avec les mâles, en parité de degré. 479. 1. & 481. 1  
 Si les enfans de la *sœur* uterine, doivent être censés compris dans l'article CCCXIII. qui rend les enfans du frere uterin, capables de succéder avec les enfans de pere & de mere? 482. 1  
 Les *sœurs* de pere & de mere, sont exclues par les freres uterins. *la même*.  
 La *sœur* de pere succède également avec celle de pere & de mere. 483. 1  
 La *sœur* uterine succède également avec celle de pere & de mere. *la même*.  
 Le fils d'une *sœur* est exclus par la fille d'un frere en parité de degré, ce qui a aussi lieu aux successions en propre. 483. 2  
*Sœur* uterine du pere, préfère l'oncle & la tante en la succession du neveu. 491. 1  
 Les enfans de la *sœur* uterine ne succèdent point avec les enfans de la *sœur* de pere & de mere. 491. 2  
 Si la *sœur* morte ou mise en Religion avant le décès du pere, fait part au profit des freres? 514. 2  
 Si les *sœurs* sont tenuës d'accepter l'offre faite par les puînés, de les recevoir à partage? 524. 1  
 Si en cas qu'elles l'acceptent, les *sœurs* sont comprises sous le nom de puînés, dans la Coutume? *la même*.  
 La *sœur* mariée venant à la succession du frere, avec les *sœurs* non mariées, doit rapporter son mariage. 525. 1. & 539. 1  
 La *sœur* ne peut être forcée par l'acquerreur du frere, à se contenter des rentes, elle prend un tiers des héritages pour sa legitime, qu'il ne lui est point défendu d'aliéner. 529. 2  
 Si quand il n'y a que des *sœurs*, le frere est tenu de faire inventaire des meubles & lettres en leur presence? 532. 2  
 Les *sœurs* au partage des terres hors bourgage, ont le tiers sur les rotures, & non sur le fief. 537. 1  
 Action des *sœurs* pour leur mariage contre leurs freres. 538. 1  
 La *sœur* en cas de rapport est aussi obligée de rapporter le don mobil de son mari. 540. 1  
 Les *sœurs* mariées venant à la succession de leurs neveux avec leurs *sœurs* non mariées, ne sont tenuës de rapporter. 540. 2  
 Les *sœurs* ne peuvent être forcées par l'aînée de recevoir leur part en argent sur le fief, pour en éviter le partage. *la même*.  
 Quand il n'y a qu'une *sœur* réservée & deux freres, elle doit avoir le tiers sur le noble & sur la roture pour sa part. 541. 1  
 La *sœur* réservée ne peut renoncer aux rotures dont les puînés se contentent, pour demander sa part sur le fief. 541. 2  
 La *sœur* ne prend part que sur les rotures, quand il y a plusieurs fiefs & des rotures mis en partage, sans option des freres. *la même*.  
 Et elle n'a aucune portion sur le fief, quand il n'y en a qu'un, & on estime en deniers sa part sur le pié du denier vingt, & sur le pié du revenu. *la même*. & 543. 2  
 La maniere de régler à la *sœur* son mariage avenant, lorsqu'il n'y a qu'un fief pris par préciput, & une ou deux *sœurs*, & un ou plusieurs puînés. 542. 2  
 Les *sœurs* mariées & non réservées à partage, font part au profit des freres, & non les *sœurs* mariées & réservées, pour les meubles & immeubles. 543. 2  
 La part des *sœurs* étant prise par les freres, ils ne sont tenus de rapporter que ce qui leur appartenoit pour leur legitime. 543. 2  
 Dans le cas de *sœurs* mariées & non réservées, de quelle maniere ce rapport doit être réglé? 544. 1  
**SOLENNITES** pour la vente des immeubles, suivant la Coutume de Paris. 548. 1



# DES MATIERES.

**SOMMATION** & indemnité différent d'éviction & garantie. 95. 1  
**SOMME** de deniers pour dot, &c. *Voiez* Dot, &c.  
**SORTILEGE** est de la compétence du Haut-Justicier. 31. 2  
**SOUCHE**. Par le Droit Canonique, dans la ligne des ascendants & des descendants il y a autant de degrés que de personnes, sans y comprendre la souche. 472. 1  
 Définition de la souche. *la même.*  
 C'est par *souches* & non par têtes, que les neveux à la représentation de leur pere & mere, succèdent. 478. 1  
 Quand on a partagé par *souches* une succession, si l'aîné des enfans de l'aîné peut choisir le lot où il y a un fief, pour y prendre un préciput? 520. 1  
**SOUFFRANCE** doit être donnée au tuteur, pour les fiefs qui appartiennent au mineur. 284. 1  
 Si pour avoir négligé la demande de cette souffrance, la saisie du Seigneur est valable? *la même.*  
 Souffrance aux tuteurs de bailler avec des terres roturieres, appartenantes à leurs mineurs. 285. 1  
**SOURCE** des fontaines, quand se trouve sur les heritages d'un particulier, s'il en peut arrêter le cours? 294. 1  
**SOURD** & muet peut contracter mariage. 360. 2  
**SOUSTRACTION** de biens entre coheritiers leur permet de former action civile ou criminelle, selon la différence des cas. 219. 2  
**SOUTE** baillée dans une licitation entre affociez, ne peut faire que les ventes en soient dûes. 257. 2  
 Si y aiant *soute* entre copropriétaires à cause de partage, les droits sont dûs? 258. 1  
**SOVERAIN**; c'est de lui immédiatement que dépendent les Jurisdictions ou Justices. 52. 1  
 Le *Souverain* confere le fief, & le Seigneur le Benefice. 54. 1  
 Les *Souverains* couferoient autrefois les Benefices, qui sont suivant le sentiment de divers Auteurs de l'histoire de Normandie, ce qu'on appelle aujourd'hui le fief. 141. 1  
**SOVERAINETE**. Si un Jugement d'absolution rendu dans une autre *Souveraineté*, exclut l'action pour les intérêts? 215. 1  
**STIPULATION**. De la stipulation en garantie. 95. 2  
 Quand la stipulation en garantie est nécessaire? *la même.*  
 De la stipulation en garantie, suivant l'usage de Paris. 96. 1  
 S'il est besoin d'une stipulation expresse au fondateur, pour se conserver la nomination d'un Benefice? 117. 1  
 Des stipulations pénales employées dans les contrats, & de leur effet. 169. 2  
 Réduction des stipulations pénales, au legitime interest. 170. 1  
 Différence entre les stipulations legales & conventionnelles. 170. 2  
 Stipulation de contrat, garantie, &c. *Voiez* Contrat, Garantie, &c.  
**SUBROGATION** des créanciers aux droits du débiteur. 159. 1  
 Les *subrogations* dépendent de la loi, ou de la convention des parties. 159. 2  
**SUBROGATUM** *sapit naturam subrogati*; cette règle n'a point de lieu en succession directe. 527. 2  
**SUBSTITUTS** de Messieurs les Gens du Roi, peuvent plaider pour les parties. 11. 1  
**SUBSTITUTIONS** perpétuelles. 316. 1  
 Les *substitutions* ne sont point usitées en France. 319. 2. & 383. 1  
 Arrêts du Parlement de Paris, pour les *substitutions*. 320. 2  
 De plusieurs *substitutions* contenues dans un testament fait à Paris, en faveur des descendants du testateur. 321. 2  
 De l'origine de la *substitution* exemplaire. 324. 1  
 Différence entre la *substitution* pupillaire & exemplaire. 324. 2  
 Si nonobstant la *substitution* portée par le testament du pere & de la mere, les créanciers peuvent demander la legitime des enfans qui ne la demandent point? 325. 1  
 Les *substitutions* ne sont point reçues en Normandie. 327. 1  
 A l'égard de l'effet de la *substitution*, on distingue entre le furieux & le prodigue. 330. 2  
 De la *substitution* faite par une mere, en faveur de ses petits-enfans. 332. 2  
 Arrest pour la *substitution* des biens aux petits-enfans d'un aïeul, exemts des dettes du fils, sauf l'usufruit pour les créanciers. 333. 1  
 La *substitution* portée par le testament d'un pere convolé en secondes nées, confirmée en faveur des enfans du second lit. *la même.*  
 Autre *substitution* portée par le testament d'un aïeul, en faveur de ses petits-enfans, confirmée. 333. 2  
 Autre *substitution* de l'aïeul en faveur de ses petits-enfans, confirmée encore par Arrest. *la même.*  
 Autre Arrest en faveur des *substitutions*. 334. 1  
 Origine des *substitutions* contractuelles d'heritiers. 378. 1  
 Les *substitutions* ont été introduites par les loix Romaines. 383. 1  
 Si au moyen de la *substitution* faite des puînés les uns aux autres, par le pere aiant disposé du tiers en Caux en leur faveur, après la mort du pere & les partages faits entre les puînés, l'un d'eux mourant sans enfans, la succession sera divisée également entre les puînés, ou si l'aîné des puînés y aura les deux tiers? 466. 2  
**SUBVENTION**. Si les Parrons étans pauvres, peuvent prétendre une *subvention* de leurs Curés? 114. 1  
**SUCCESEUR** ou heritier d'un Seigneur laïque, ne peut révoquer les Provisions qu'il a accordées. 62. 2  
*Successeur* aux biens. *Voiez* Heritier.  
**SUCCESSION**. La maniere de succéder pour les filles. 5. 2  
 C'est contre le plus habile à succéder, qu'on doit former l'action en condécence. 38. 2  
 La *succession* doit être partagée devant le Juge du lieu, où est decédé celui dont elle vient. 45. 1  
 Lorsqu'il s'agit de la *succession* de celui qui a manié les deniers Roiaux, son heritier proche doit renoncer, ou se porter heritier

pur & simple. 132. 1  
 La *succession* du Receveur des Consignations, ne se prend point par benefice d'inventaire. *la même.*  
 Une *succession* peut être acceptée par des mineurs, qui excluent l'heritier beneficiaire, même après l'entérinement du benefice d'inventaire. 133. 1  
 Un heritier plus proche ne peut redemander la *succession* qu'a acceptée un heritier beneficiaire, & duquel il a approuvé la qualité. 133. 2  
 Si l'heritier beneficiaire peut renoncer à la *succession*, après l'ajudication du benefice d'inventaire? *la même.*  
 Le coheritier ne peut renoncer à une *succession*, pour s'exempter de rapporter son don. 134. 1  
 L'heritier beneficiaire qui a renoncé à la *succession*, peut en Normandie demander son tiers coutumier. 134. 2  
 Si lorsqu'on admet à une *succession* un coheritier pour y prendre part, il est obligé de tenir tout ce que son coheritier a fait? *la même.*  
 Celui qui après avoir renoncé à une *succession*, s'est porté depuis heritier, doit exécuter les contrats que son coheritier avoit déjà faits sans fraude. 135. 1  
 Le benefice d'inventaire est plutôt une acceptation de *succession*, qu'une renonciation. *la même.*  
 Quoique lors de l'ouverture de la *succession*, on ne soit ni né, ni conçu, on ne peut être exclus de s'en porter heritier beneficiaire, pourvu qu'on soit conçu avant l'ajudication. 135. 2  
 Une *succession* jacente peut être prise en tout tems, par benefice d'inventaire. 136. 1  
 Tant qu'une *succession* est jacente, on y peut être recevable, & on ne peut obliger une personne à se déclarer heritier. *la même.*  
 Ce ne peut être que jusqu'à la concurrence de la *succession*, que l'heritier beneficiaire est tenu aux dettes personnellement. 138. 1  
 La *succession* aiant été abandonnée par l'heritier beneficiaire, il doit être remboursé des rachats qu'il a faits. *la même.*  
 L'heritier beneficiaire ne peut empêcher le cessionnaire opofant d'être payé sur la *succession*, s'il ne veut donner caution qu'il sera payé de la dette en exemption de tous frais. 138. 2  
*Quid?* Si après la *succession* échûë, le parent plus habile à succéder, commet felonnie. 180. 1  
 Si à une *succession* échûë pendente appellatione, un condamné à mort par Sentence dont il est appellant, peut y renoncer? 221. 1  
 Pour succéder en Normandie, il faut être parent dans le septième degré, & prouver en quel degré. 231. 2  
 Si pour pouvoir succéder, c'est assez d'être en possession de la parenté? 232. 2  
 Si la *succession* d'un étranger non naturalisé, peut appartenir à ses enfans nés en France? 233. 2  
 Pour pouvoir appréhender une *succession* en France, quelles conditions sont nécessaires. 234. 2  
 Jugé que la *succession* de l'étranger naturalisé mourant sans heritiers regnicoles, appartient au Roi. *la même.*  
 Si la *succession* des enfans d'un étranger naturalisé morts sans enfans, appartient au Roi, au préjudice des Seigneurs féodaux ou des Hauts-Justiciers? 235. 2  
 Si en la *succession* du mari étranger, la veuve exclut le fils? 236. 1  
 Une *succession* se partageant entre coheritiers, ils peuvent mettre tous les effets mobiliers en un lot, & les immeubles en l'autre. 257. 1  
 Les *successions* en Normandie se distinguent, en ligne directe & collatérale. 316. 1  
 La *succession* au propre au défaut de lignage revient aux Seigneurs, à l'exclusion des parens d'une autre ligne. 318. 1  
 La *succession* vacante chez les Romains, retournoit au fils. *la même.*  
 Si le droit à une *succession* a pu être limité par un défunt à son heritier, à l'usufruit des deux tiers de ses immeubles, &c. 319. 1  
 Dans les *successions* on ne reconnoît point le droit d'aïnesse, quand on y vient par les voies de testament. 329. 2  
 La *succession* & possession du défunt passe de plein droit à son heritier. 335. 1  
 Quand la *succession* n'est acceptée par l'heritier, il ne peut être condamné personnellement. *la même.*  
 Si c'est du jour de l'ouverture de la *succession* ou du jour de l'acceptation, que l'heritier est censé heritier? 335. 2  
 En toutes *successions* directes & collatérales, le mort saisit le vif. 336. 1  
 Si la *succession* appartient si absolument à l'heritier présomptif, que sans passer déclaration d'herédité, il n'en puisse être dépossédé par la naissance postérieure d'un parent plus proche? *la même.*  
 Quand la *succession* est réputée jacente? 337. 1  
 Si un enfant né après une *succession* échûë, à laquelle son pere auroit renoncé, & qui auroit été prise par benefice d'inventaire, est recevable à la demander étant encore mineur? *la même.*  
 Cas où les enfans nés depuis la *succession* ouverte, ont été jugez capables d'y prendre part, nonobstant l'adition d'herédité. 337. 2  
 Si une *succession* étant appréhendée par l'heritier présomptif, ou les coheritiers d'un absent pour sa longue absence, sont tenus d'en donner caution? 338. 1  
 Jugé que la *succession* aux meubles & acquets d'un absent que l'on réputoit mort dès l'instant de son départ, étoit censée avoir été recueillie par son aïeule, aiant survécu deux ans depuis son absence? 338. 2  
 Le tems de l'ouverture de la *succession*, règle la capacité de succéder. 339. 2  
 Dans les *successions*, le legitime a les mêmes avantages que le legitime. *la même.* & 444. 2  
 Celui qui est conçu est réputé né pour avoir la *succession*, pourvu qu'il vienne au monde vif. 340. 1  
 Quelles personnes sont incapables d'appréhender des *successions*. *la même.*

# T A B L E

Le droit aux *successions* ne peut appartenir aux étrangers, en quelque degré de consanguinité qu'ils soient. *la même.*

Cas où la *succession* d'un pere fut ajugée à son fils marié dans le pais étranger où il avoit laissé des enfans. *la même.*

Autre cas où la *succession* d'un parent fut ajugée à un François marié en Espagne, & y ayant aussi des enfans mariez. 341. 1

Cas où l'on ajugea part en la *succession* d'un aïeul, à un de ses petits-enfans nés, en pais étranger. 341. 2

Si après une longue absence on est censé avoir renoncé à son pais, pour être exclus des *successions* qui pourroient échoir en France? *la même.*

Le droit aux *successions* ne se perd point par un François, pour une demeure de 30. ou 40. ans dans un pais étranger. 342. 1

Pour avoir droit de *succéder*, il faut être issu d'un mariage contracté suivant les loix. *la même.*

Le droit de *succéder* n'appartient point aux enfans nés de mariages tenus clandestins pendant la vie, ainsi qu'aux enfans nés de femmes entretenues par leur pere, & qu'ils auront épousées à l'extrémité de leur vie. *la même.*

Si le droit de *succéder* appartient à un enfant né sous la seule promesse de mariage, sans aucune cérémonie de l'Eglise? 360. 2

Cas où l'incapacité de *succéder* a lieu, à l'égard de personnes illuës d'un mariage legitime. 362. 2

Circonstances requises pour exclure un banni de *succéder*. *la même.*

Si la *succession* d'un oncle peut être demandée par son neveu, qu'il avoit exhéredé pour l'empoisonnement de sa tante, lequel aiant été banni pour neuf ans, avoit obtenu des lettres de rapel à ban? 363. 1

La capacité de *succéder* ne se redonne point au condamné, par les lettres de rapel à ban. 363. 2

Si les *successions* échûës pendant les cinq années de la contumace, peuvent appartenir au condamné avec confiscation? *la même.*

Les *successions* échûës au condamné à mort par contumace décedé dans les cinq ans, lui appartiennent, & ses parens peuvent lui succéder en justifiant sa memoire. 364. 1

Si le criminel aculé & decreté, est capable de *succéder* durant l'instruction du procès, & jusqu'au Jugement? 364. 2

Hors les crimes de leze-Majesté & de peculat, l'aculé depuis l'aculation jusqu'à la Sentence, est capable de *succéder*, mais s'il ne se porte heritier, la *succession* passe à ses enfans ou à ses créanciers, & les Seigneurs confiscataires en sont privés. 365. 1

Si une *succession* échûë pendant l'apel d'une condamnation de mort confirmée par Arrest, peut avoir appartenu à l'apelant? 365. 2

Si la *succession* d'un François condamné à mort, & executé pour un crime hors le Roïaume, peut appartenir à ses heritiers? *la même.*

De la différence entre l'indigne & l'incapable, à l'égard du droit de *succéder*. 366. 1

Si le fils parricide est présumé pouvoir *succéder* à son pere, à l'effet que l'amende se puisse prendre sur la part qui lui devoit appartenir dans la *succession*? *la même.*

On répute incapables de *succéder*, *ipso facto & jure*, les parricides & fraticides, & leurs enfans en sont aussi exclus, mais la *succession* dont on les prive, ne passe point au fils. *la même.*

Jugé qu'on n'excluoit point de la *succession* d'un frere, son frere aculé de l'avoir tué, & qui avoit obtenu des lettres de pardon. 366. 2

Jugé que la *succession* d'une personne homicidée par le pere & les freres conjointement, pouvoit être recueillie par l'aîné. *la même.*

La *succession* du pere aculé de crime de leze-Majesté, ne passe point aux enfans. 367. 1

On a jugé indigne de *succéder* aux biens du pere, sa fille qui l'avoit tué, ainsi que ses enfans. *la même.*

Si l'on est reçu à demander une *succession*, après qu'elle a été acceptée par d'autres? 367. 2

L'acceptation d'une *succession* se fait en deux manieres. *la même.*

Cas où l'on est reçu à renoncer à une *succession*, après avoir déclaré qu'on l'acceptoit. *la même.*

Cas où un fils peut faire valoir la *succession* de son pere, sans prendre la qualité d'heritier, & sans qu'il soit censé l'être. *la même.*

Cas où l'on n'est pas reçu à renoncer à une *succession* acceptée. 368. 1

Cas où l'on ne doit pas refuser le benefice de restitution d'une *succession* acceptée. 368. 2

Si une negligence ou un silence de recueillir une *succession*, tient lieu d'une renonciation? *la même.*

Les *successions* déferées par la Coutume, nous appartiennent par le droit du sang & de la nature. 369. 1

Le tems de l'échéance d'une *succession*, en donne l'exclusion à l'enfant ni né ni conçu alors. 369. 2

La *succession* à laquelle le tuteur auroit renoncé, peut être acceptée par le mineur, après sa majorité. *la même.*

La *succession* ne pouvant être prise par les heritiers qu'à charge de payer les dettes, les coheritiers y contribuent solidairement à l'égard des créanciers. *la même.*

La capacité de *succéder* n'est point de la compétence du Juge d'Eglise. *la même.*

La *succession* directe est du pere aux enfans, ou des enfans au pere. 370. 1

En *succession* directe l'aîné soit noble ou roturier, a la saisine & jouissance des biens paternels & maternels, jusqu'à la majorité de ses puînés. *la même.* & 532. 1

Si dans la *succession* collatérale, l'aîné a cette même prérogative? 370. 1

En la *succession* des meubles & acquêts, les tantes ne sont pas exclues par les enfans de leurs freres, mais par leurs freres vivans. 374. 1

La *succession* aux meubles & acquêts des enfans décedés sans enfans, appartient aux peres & meres dans la plupart des Coutumes. 375. 1

La *succession* des neveux n'appartient point aux oncles & aux tantes,

au préjudice des peres & meres. 376. 1

En la *succession* des meubles & acquêts, le frere uterin exclut le pere. 376. 2

La *succession* des enfans ou petits-enfans, n'appartient point aux peres & meres, aïeuls ou aïeules, tant qu'il y en a de vivans. 377. 1

La *succession* des neveux & nièces appartient aux oncles & tantes, au préjudice de leurs enfans cousins du défunt. *la même.*

En la *succession* des propres, les descendans des mâles excluent les descendans des femmes. 377. 2

En la *succession* des meubles & acquêts des neveux & nièces, les oncles & tantes excluent les cousins. *la même.*

La *succession* appartient toujours en Normandie, au plus proche & au plus habile. *la même.*

La promesse en faveur de mariage de garder la *succession*, à quoi oblige le pere & la mere? 378. 1

La promesse de garder la *succession*, n'a son effet que par le décès de celui qui l'a faite, & le présomptif heritier prédécédant, ses heritiers ou créanciers n'en tirent aucun avantage. 378. 2

Différence entre la promesse de garder une *succession*, & un avancement de *succession*. *la même.*

Cas où la promesse de garder la *succession* faite par le pere à son fils, peut donner droit au fils de l'hipotéquer. 379. 1

Si la promesse de garder la part de la *succession* à un heritier, s'étend aux autres heritiers? *la même.*

Si la promesse de garder la *succession* faite par le pere, peut être acceptée par le fils, en y renonçant, & si sa part doit être déchargée des dettes contractées depuis ladite promesse? *la même.*

La promesse de garder une *succession*, prive le pere ou autre de l'hipotéquer. 379. 2. & 427. 1

La promesse de garder une *succession*, n'empêche point la prescription. *la même.*

L'avancement de *succession* peut être aliéné par l'heritier donataire, auquel il a été fait. 380. 1

Si la promesse de garder la *succession* faite par une mere tutrice à sa fille en la mariant, peut lui donner droit d'exiger une décharge de son compte? *la même.*

Si l'avancement de *succession* appartient tellement au démissionnaire, qu'il le puisse vendre, hipotéquer, ou confisquer? *la même.*

L'avancement de *succession* peut être reclamé par le pere, au préjudice de son fils, auquel il l'a fait. 380. 2

L'avancement de *succession* fait par le pere à son fils, n'est qu'en faveur de sa posterité. 381. 1

Si l'avancement de *succession* aiant été fait par un pere à son fils, dont son frere auroit herité, & depuis confisqué, ce pere peut y rentrer au préjudice du Seigneur confiscataire? *la même.*

L'avancement de *succession* que le pere auroit fait à son fils, peut être hipotéqué à ses créanciers. 381. 2

On ne peut saisir réellement l'avancement de *succession* fait au fils par le pere, avec stipulation de ne l'hipotéquer que de son consentement. 382. 1

L'avancement en rente faite par le pere au fils, si elle n'est stipulée, n'est censée que constituée. 382. 2

Les freres peuvent promettre de garder leur *succession*, ou en faire un avancement à leur frere. 383. 1

Il n'est point permis de révoquer l'avancement de *succession*, qu'un donateur fait à son présomptif heritier, quand il s'est réservé un fonds suffisant selon sa condition. 383. 2

La promesse de garder la *succession*, faite par les peres & meres à leurs enfans, doit être insinuée dans le tems de l'Ordonnance. *la même.*

Les biens aiant changé de situation, ou de nature, se partagent en l'état qu'ils sont lors de la *succession* ouverte. 389. 1

Les biens venus par *succession* sont propres. 390. 1. & 2

392. 2. & 489. 1

On répute avancement de *succession* toute donation faite à des personnes capables de *succéder*. 391. 2

On excluoit les filles des *successions* par la loi Salique. 392. 1

Si l'exclusion des filles aux *successions* en faveur des mâles, peut trouver un exemple dans le partage que Jacob fit à ses enfans? 393. 1

Exceptions dans l'exclusion des filles, aux *successions* directes. *la même.*

Sous le terme de *femelles* exclues des *successions*, sont compris les mâles descendans des femelles. 393. 2

Selon les biens & les forces de la *succession*, on doit régler le mariage avenant. 394. 1

Après l'échéance des *successions*, le pere ne peut ôter le droit qui est acquis à sa fille. 396. 1

Celui qui a fait un avancement de *succession*, n'est point privé de donner le tiers du reste à une personne étrange. 412. 1

Si n'y aiant point eu de reservation à la *succession* du pere, lorsqu'il marie sa fille, il le peut faire par après? 426. 1

Si une reservation à la *succession* de la mere, peut être faite par un second mari, en faveur de la fille sortie du premier mariage, & si cette reservation est valable, la mere n'aiant point signé lors du contrat? *la même.*

La reservation à la *succession* de la mere vivante ou décedée, peut être faite par le pere en faveur de sa fille. 426. 1

Le même pouvoir est donné au beau-pere. *la même.*

Si au lieu de réserver la fille à la *succession*, son pere peut arbitrer son mariage, & si la fille est tenuë à cette arbitration? 427. 1

La reservation à une *succession* collatérale à échoir, ne peut être faite par le pere & la mere en faveur de leur fille. *la même.*

La reservation à la *succession* oblige la fille à rapporter le principal de ce qui lui a été donné, & l'intérêt depuis la *succession* échûë. *la même.*

# DES MATIÈRES.

Quel droit à la *succession* ont les filles dans la Coutume de Sicile. 431. 1  
 Il ne peut appartenir que le tiers de la *succession* aux sœurs. *la même.*  
 Et en ligne directe c'est sur quoi l'on arbitre leur mariage avenant. 431. 2  
 Comment se partage une *succession* entre filles. 442. 1  
 On exclut des *successions*, les Religieux, les lépreux & les bâtards. 443. 1  
 Tant en la *succession* paternelle que maternelle, l'aîné peut prendre un fief par préciput. 443. 2  
 Pour le partage de la *succession*, la condition des filles est égale, l'aînée a seulement la prérogative du choix. *la même.*  
 On admet aux *successions*, les furieux & les frenétiques. 444. 1  
 De la *succession* du bâtard. *la même.*  
 A proportion que prend part à la *succession*, la veuve, elle contribue à la nourriture du bâtard né avant le mariage. 445. 2  
 Jugé que la capacité de succéder aiant été accordée à une bâtarde pour les biens de sa mere, ses petits-enfants étoient aussi capables de recueillir les *successions* des parens maternels. 446. 1  
 Comment succèdent les enfans des condamnés & confisqueés. 447. 1 & 448. 1. & 2.  
 La *succession* échûe au débiteur, peut être acceptée par ses créanciers en se faisant subroger. 448. 1  
 Pour toutes sortes de *successions*, le créancier peut se faire subroger en la place de son débiteur. 448. 2  
 La *succession* répudiée par l'aîné, prive le fief de succéder à ses droits. 449. 2  
 De la maniere de succéder tant en ligne directe que collatérale, dans le Bailliage de Caux. 450. 1  
 Des *successions* suivant la Coutume des Danois. *la même.*  
 Aucun ne peut prendre part à une *succession*, qu'à titre d'héritier. 452. 1  
 Quand la *succession* du pere consiste en terres nuës sans aucun manoir, si l'on est tenu de délivrer aucun préciput à l'aîné? 457. 2  
 En *succession* en ligne directe, il n'y a qu'une sorte d'héritiers, & en collatérale il y a diversité d'héritiers. 459. 1  
 Comment se partage la *succession*, quand le pere ou autre ascendant n'a disposé du tiers. 462. 1  
 Comment se partage l'ancienne *succession* des collatéraux. 467. 1  
 Au tems de la *succession* échûe, les héritages se partagent selon la Coutume des lieux où ils sont situés. 467. 2  
 De la maniere de succéder aux meubles & acquêts, & de les partager, dans les *successions* collatérales. 469. 1  
 Le plus proche étoit appelé à la *succession*, par la loi Salique. *la même.*  
 C'est une regle que la *succession* aux meubles & acquêts est déferée au plus proche. 472. 1. & 2. & 474. 2  
 Exception à cette regle de proximité seule pour succéder aux acquêts. 472. 2. & 476. 2  
 En la *succession* aux meubles & acquêts, on ne fait point de distinction de mâle ou de femelle. *la même.*  
 En la *succession* collatérale des meubles & acquêts, hors le premier degré où la représentation a lieu, le plus proche soit paternel ou maternel succède. 473. 1  
 Si en la *succession* des meubles & acquêts de la nièce, la tante exclut son neveu cousin germain de la défunte? 473. 2  
 Aux *successions* collatérales, dans la parité de degré les paternels sont préférés aux maternels. 475. 1  
 Aux *successions* collatérales les tantes ne sont pas exclues par leurs neveux, mais succèdent par fouches. *la même.* & 478. 1  
 La supputation Canonique des degrez est la regle des *successions*. 476. 1  
 Les *successions* ne remontent point tant qu'il y a des mâles ou descendants de mâles, sans distinction de ligne directe ou collatérale. *la même.*  
 En la *succession* des neveux & nièces, les oncles & tantes excluent les cousins germains. 476. 2  
 En la *succession* des meubles & acquêts, le grand-oncle exclut le remué de germain. 477. 1  
 La *succession* se partage par fouches entre tantes, sœurs de pere & de mere, & leurs neveux enfans de leurs freres seulement. *la même.*  
 Des Usages locaux au de-là de la riviere d'Epte, pour les *successions* collatérales. *la même.*  
 Pour succéder par tête, il faut être en parité de degré. 478. 2  
 En *succession* collatérale les enfans de l'aîné ne prennent préciput ou droit d'aînesse, aux meubles, acquêts & conquêts. 479. 1  
 En la *succession* des acquêts, quels sont les avantages des representans l'aîné, quand il y a des fiefs. 479. 2  
 On succède aux meubles & acquêts en une même maniere. 480. 1  
 Et la sœur de pere succède également avec la sœur de pere & de mere. 483. 1  
 La sœur uterine succède aussi également avec celle de pere & de mere. *la même.*  
 Sur la masse de la *succession* l'aîné ne prend qu'un préciput, au propre ou acquêt. *la même.*  
 Et dans la même *succession* la fille d'un frere est préférée au fils d'une sœur, en parité de degré. 483. 2  
 Dans une même *succession* on ne peut prendre deux préciputs, en Normandie. 485. 1  
 En la *succession* au propre il y a de deux sortes d'héritiers, par la Coutume de Normandie. 485. 2  
 Si les *successions* de meubles & conquêts échéant à mêmes héritiers avec les propres, elles sont confuses ou distinctes? *la même.*  
 De la Coutume de Ponthieu, pour les *successions* entre les aînez &

les puînez. 488. 2  
 Ordre de succéder entre pere & mere, aïeul & aïeule, à leurs descendants, aux meubles, acquêts & conquêts. 489. 1  
 Reglement général fait par Moïse, pour les *successions*. 489. 2  
 En la *succession* du neveu la sœur uterine du pere préfere l'oncle & la tante. 491. 1  
 Jugé qu'en la *succession* des meubles & acquêts du neveu; l'oncle uterin n'exclut point la tante de pere & de mere. *la même.*  
 La capacité de succéder doit se regler, avant que de prendre part à une *succession*. 498. 2  
 Si on peut renoucer à la *succession* d'une personne vivante? 505. 2  
 Dans la *succession* de l'aïeul & de l'aïeule, les fiefs se partagent entre les enfans des filles venans à la représentation de leurs meres. 512. 1  
 La *succession* doit être prise par l'aîné, en l'état qu'il la trouve. 512. 2  
 L'avancement de *succession* fait par un pere à ses enfans, dont le partage a été fait, n'empêche point le droit de l'aîné. 514. 1  
 L'ordre de succéder ne se regle point par le tems de l'avancement, mais au tems du decez du pere. 515. 1  
 Des *successions* paternelles & maternelles, suivant la Coutume des Hebreux. 520. 1  
 Quand à la *succession* du frere, la sœur mariée vient avec les sœurs non mariées, elle doit rapporter son mariage. 525. 1  
 Explication de ces mots (*en chose que ce soit de la succession*) faite en faveur de l'aîné. *la même.*  
 En *succession* directe la regle *subrogatum sapit naturam subrogati*, n'a point de lieu. 526. 2  
 Si en une *succession* collatérale où il n'y a qu'un fief, les puînez n'ont point de provision à vie? 528. 1  
 Différence entre la *succession* directe & la collatérale, à l'égard des puînez, lorsqu'il n'y a qu'un fief en chaque *succession*. 528. 2  
 Si avant l'échéance des *successions* paternelles & maternelles, l'aîné aiant négligé de faire la déclaration d'option de préciput, elles demeurent confuses à son préjudice? *la même.* & 531. 1. & 2  
 S'il se fait une confusion des *successions* de l'aïeul & l'aïeule paternel & maternel? 530. 2  
 De l'empêchement de la confusion de l'héritité avec les biens de l'héritier, de la part des créanciers, suivant le Droit Romain. 530. 2  
 Il ne se fait point de confusion dans les *successions* paternelles & maternelles, quand il n'y a qu'un fief dans une *succession* & des rotures dans l'autre. 531. 1  
 Comment peut être empêchée la confusion des *successions*, de la part de l'aîné. 531. 2  
 Les *successions* directes n'étant confuses, l'aîné fait préciput en chacune. 532. 1  
 Cas où la saisine de la *succession* n'appartient point à l'aîné. 533. 1  
 Si on peut faire paier tant sur la *succession* paternelle que maternelle, une somme de deniers promise par le pere seul en mariant sa fille? 545. 1  
 S U J E T S ; leur différence des vassaux. 82. 1  
 S U P L E M E N T de contrat doit treizième. 251. 1  
 Si ce n'est que du supplement en argent payable par l'acquerer ou la valeur de la rente, que le treizième peut être dû lors d'une vente d'héritage pris à rente rachetable? 265. 2  
 Supplement de dot, légitime, &c. *Voiez* Dot, Légitime, &c.  
 S U R D E M A N D E. Du bref de surdemande chez les Romains. 102. 1  
 Du moien de connoître en quoi peut consister la surdemande. 102. 2  
 En cas de surdemande le vassal ne doit être retenu en la Justice de son Seigneur. 105. 2

## T

**T**ABELLIONS & Sergens Roiaux ne peuvent faire de fonctions dans les Hautes-Justices, au préjudice des leurs, ni s'y établir. 71. 1  
 Arrêt pour les Tabellions & Notaires Roiaux, qui doivent résider dans leur déroit. 71. 2  
 Autre Arrêt notable concernant leur résidence. 72. 1  
**T**ABELLIONNAGES & autres pareils Offices, dont la fonction est attachée à la personne, sont domaniaux & héréditaires, & en cas de partage on suivoit autrefois la Coutume du domicile du lieu où l'exercice s'en faisoit. 496. 2  
**T**A I L L I S ; si leur coupe échéant au tems de l'ouverture de la garde-noble, appartient entiere au Seigneur gardien? 311. 1  
 Bois taillis. *Voiez* Bois.  
**T**A N T E S ne sont pas exclues en la *succession* des meubles & acquêts, par les enfans de leurs freres, mais par leurs freres mêmes. 374. 1  
 Les tantes ne succèdent point à leurs neveux, au préjudice des peres & meres. 376. 1  
 Les tantes tiennent lieu de descendants, à l'égard des aïeuls & aïeules. 376. 2  
 Les tantes succèdent à leurs neveux & nièces, au préjudice de leurs enfans cousins du défunt. 377. 1. & 2. & 476. 1  
 Les tantes succèdent concurremment avec leurs neveux, enfans de leurs freres & sœurs. 377. 2  
 Si la tante en la *succession* des meubles & acquêts de la nièce, exclut son neveu cousin germain de la défunte? 473. 2  
 Les tantes ne sont pas exclues par leurs neveux, des *successions* collatérales; mais succèdent par fouches. 475. 2  
 Entre tantes sœurs de pere & de mere, & leurs neveux enfans de

# T A B L E

leurs freres seulement, la succession se partage par souches.	476. 2	La distribution des terres par les Ducs de Normandie, causa plusieurs effets dans la Province.	145. 2
Les tantes en collatérale succedent avec les enfans des freres, aux meubles & aquets.	478. 1	Terres de franc-aleu portent pour ces biens-là exemption de droits.	148. 2
La tante est obligée de faire les partages, quand elle succede avec les enfans du frere aîné.	479. 2	Anciennement les terres étoient partagées en Bénéfices, & en Alodes ou Aleuds.	149. 2
Si les enfans de la sœur aînée ont cet avantage de faire faire les partages par leur tante puînée?	<i>la même.</i>	Des terres Saliques.	<i>la même.</i>
T A U R E A U. De l'introduction du droit de saureau.	299. 1	D'où vient ce mot de nulle terre sans Seigneur.	150. 1
T A X E de dépens; un Chevalier de l'Ordre de S. Michel n'en a pas une plus grande qu'un Gentilhomme.	207. 1	La Terre de Normandie & de Bretagne fut accordée à Raoul en pleine propriété, par le Traité d'entre Charles le Simple & lui.	151. 1
Si la taxe peut être demandée par les Juges & les témoins, en un Procès fait d'office?	228. 2	Les terres furent divisées par les Conquerans François en deux especes, les Saliques & les Alodes.	152. 1
Taxo de reliefs des fiefs; dignitez & Offices?	237. 1	Division des terres en féodales & alodiales, en Normandie. <i>la même.</i>	<i>la même.</i>
Comment se fait la taxe & la cotisation, pour les réparations des Eglises & Prébiteres.	305. 1	Le proverbe de nulle terre sans Seigneur, ne peut valoir suivant la Coutume, contre le franc-aleu.	152. 2
T E M O I N étant assigné pour être ouï, si l'accusateur qui l'a fait assigner, peut s'en desister?	211. 2	Le vassal doit indiquer au Seigneur les terres qu'il tient mouvantes de lui, & en cas de défaveu, c'est au Seigneur à prouver.	160. 2
Comment on en doit user pour confronter des témoins qui sont d'un autre Roiaume.	<i>la même.</i>	Lorsqu'il n'y a qu'une terre aux champs labourée & ensemencée, qui compose le fonds réuni, que peut faire le Seigneur adjudicataire.	164. 2
En présentant les témoins à l'accusé, quelle étoit la cérémonie des Hebreux.	214. 1	Tant pour terres nobles qu'en censives on doit paier l'indemnité, & bailler homme vivant, mourant & confiscant.	190. 1
Si les témoins & les Juges peuvent demander taxe, en un procès fait d'office?	228. 2	Si les terres que les Eclésiastiques ont acquises & non amorties, & qu'ils ont depuis vendues, peuvent être par eux retirées?	194. 1
T E M P L E S commencerent à être construits sous l'Empire de Constantin.	113. 1	Les terres confiscuées, lors qu'elles sont mouvantes d'autres Seigneurs, ne peuvent être retenues par le Roi que pendant l'an & jour.	227. 2
T E M S accordé au vassal pour faire la foi & hommage.	158. 1	Terres gagnables, ce que doivent de relief.	242. 1
Quel tems on lui acorde après la mort du dernier possesseur, pour faire les devoirs Seigneuriaux.	161. 1	Si toutes sortes de terres doivent les aides-chevels?	243. 2
Lorsque pour certain tems on est banni, on ne peut obtenir de Lettres de rapel.	222. 2	Les terres nobles ou roturieres que possèdent Messieurs de la Chambre des Comptes relevantes du Roi, sont exemptes de reliefs & treizièmes.	261. 2
T E N A N S noblement; le plus grand nombre n'oblige pas le moindre en fait de possession.	303. 2	Comme aussi celles que les Secretaires du Roi possèdent de la même maniere.	<i>la même.</i>
Tenans d'un fief ou fiefierme. <i>Voiez Vassal.</i>		Arrêt qui a jugé que des terres tenues d'un fief du Chapitre de Rouen, le treizième ne se paieroit qu'à un denier pour livre.	266. 2
T E N E M E N S roturiers; leur différence.	148. 1	T E R R I E R. Papier terrier. <i>Voiez Papier.</i>	
T E N U R E. La diversité de tenure ni la liquidation de treizième ne se jugent point par le Bas-Justicier.	85. 1	T E R R I T O I R E. Le Haut-Justicier dans son territoire a la connoissance de la Police.	67. 1
Le Sénéchal peut obliger les vassaux à signer leurs tenures & redevances sur le papier terrier.	85. 2	Entre le territoire, le fief & la Jurisdiction, il y a de la différence.	67. 2
Debat de tenure est un Mandement du Juge Roial, pour faire convenir deux Seigneurs qui disputent la tenure d'un même héritage.	99. 1	Sans prescrire le territoire, on peut prescrire la Jurisdiction, puisqu'elle en peut être séparée.	<i>la même.</i>
La tenure d'un fief en litige entre deux Seigneurs, comment jugée suivant la Coutume de Paris.	<i>la même.</i>	Si dans le territoire du Juge Roial, la Haute-Justice ne s'y trouvoit pas enclavée, l'ajourné doit demander son renvoi.	70. 1
Le pouvoir du Seigneur, dominant sur son vassal qui lui dispute une tenure.	99. 2	T E S T A M E N T. Gens de main-morte ne peuvent tester.	189. 2
Si les Seigneurs pouvoient accroître autrefois leurs tenures?	150. 2	Par testament il est défendu de donner des propres.	230. 2
Prétention de tenure en franc-aleu & le défaveu, que produisent?	153. 1	Et par testament un bâtard ne peut donner plus qu'un legitime. <i>la même.</i>	<i>la même.</i>
De la division des especes de tenures.	154. 1	Par testament un étranger ne peut disposer de tous ses biens, mais par donation entre vifs.	234. 1
La tenure est perdue pour le Seigneur, lorsqu'il frappe son vassal.	183. 1	Considérations particulieres qui ont fait confirmer le testament d'un Anglois.	<i>la même.</i>
De la tenure par aumône.	188. 1	Par les testamens des Grecs & des Romains on peut disposer de tous ses biens, & au défaut de testamens les plus proches parens y succedent.	317. 1
La tenure par aumône se fait en deux manieres.	188. 2	L'usage des testamens inconnu aux anciens Allemans.	<i>la même.</i>
Les tenures, &c. doivent être employées dans le contrat de vente, à peine par le vendeur d'indemniser l'acquéreur des charges ordinaires non spécifiées.	280. 1	Si un défunt a pu par son testament limiter les droits successifs de son héritier, aux deux tiers de ses immeubles, & lui interdire d'en disposer?	319. 1
Quand la tenure est prétendue par différens Seigneurs, le vassal doit obtenir un Mandement de debat de tenure.	280. 2	Claufe d'un testament fait à Paris, contenant plusieurs substitutions en faveur des descendans du testateur.	321. 1
Si la tenure du vassal peut être changée par le Seigneur du fief?	291. 2	Si le testament du pere n'exprime la cause de l'exhérédation portée par la loi, le fils ne peut être deshérité.	329. 1
La tenure roturiere peut être cedée.	292. 1	Quand on vient par les voies de testament dans les successions, le droit d'aînesse ne s'y reconnoit point.	329. 2
Arrêt notable sur un changement de tenure empêché par les vassaux tenans noblement.	<i>la même.</i>	Testament d'un pere convolé en secondes nocces; confirmé pour substitution en faveur de ses petits-enfans.	333. 1
T E R R E S labourables & réduites en jardins, sont décimables.	23. 1	Autre testament d'un aieul, pour substitution en faveur des petits-enfans, confirmé.	333. 2
Et réduites en prairies, elles le sont aussi.	23. 2	Par le testament du pere la fille peut être réservée à partage.	425. 1
Si on fait par decret des terres situées en diverses Vicontez, avec des rentes constituées, à qui en appartient la compétence?	33. 1	Cas où par son testament le pere peut liquider son mariage, & la réserver à partage.	<i>la même.</i>
Terres vuides & non cultivées sont en défens depuis la mi-Mars jusqu'à la sainte Croix en Septembre, & le reste du tems libres.	126. 1	Et à la succession de la mere morte.	426. 2
Pourquoi ont été rendues communes, les terres vuides & non cultivées.	<i>la même.</i>	Par testament le mari ne peut donner ses meubles, au préjudice de sa femme.	502. 2
Quelles sont les terres de vaine pâture.	<i>la même.</i>	Ni le tiers de ses aquets.	<i>la même.</i>
Dans les terres closes & défendues d'ancienneté, il n'est pas permis de faire pâturer.	126. 2	T I E R S C O U T U M I E R. Un pere étant decreté, si dans le tiers qui revient aux enfans, il y a un Bénéfice de compris, l'aîné y nommé & non le pere.	119. 1
Un laboureur aiant des terres dans différentes Paroisses, il y peut faire pâturer ses mêmes troupeaux.	127. 1	Le tiers coutumier peut être demandé en Normandie, par l'héritier bénéficiaire qui a renoncé à la succession.	134. 2
Dans les terres vuides ou communes, il n'est permis de mettre des bestiaux qu'à proportion des terres qu'on laboure, & le Seigneur n'est pas plus privilégié qu'un particulier, à moins qu'il n'ait un titre.	<i>la même.</i>	On ne peut demander le tiers coutumier, tant qu'on conserve la qualité d'héritier bénéficiaire.	137. 1
Arrêt qui ordonne qu'on ne pouta nourrir qu'un monton par arpent des terres qu'on laboure dans une même Paroisse.	127. 2	Le tiers des enfans ne se prend qu'en deniers, sur le fief decreté de leur pere; qui compose son patrimoine; & il est à leur choix de le prendre sur le pié de l'ajudication, ou sur la vraie valeur estimée par experts, ainsi par Arrêt.	250. 2
Des fiefs de fonds en terres vaines & vagues, laudes, bois, marais & autres.	<i>la même.</i>	En par le même Arrêt, que ce tiers ne doit point contribuer aux frais du decret & treizième.	<i>la même.</i>
Declaration de 1667. en faveur des habitans, pour rentrer dans leurs aliénations de terres, prez, pâturages, communes, &c. en rendant ce qu'ils ont reçu.	<i>la même.</i>		
Chacun peut clore ses terres de fossez ou haies, en conservant les chemins.	128. 1		
Dans les terres closes, comment se régle le dommage causé par les bestiaux.	<i>la même.</i>		
Les terres qu'on veut mettre en défens sur les grands chemins & près des villes, doivent être closes.	<i>la même.</i>		

Lorsque

# DES MATIÈRES.

- Lorsque le tiers des enfans est ajugé par distraction, il n'en est point dû de treizième, & le Seigneur dont relevent les héritages dudit tiers, ne peut faire contribuer les autres tiers relevans d'autres Seigneurs. 259. 2
- Le tiers coutumier ne consiste qu'aux biens que possède le pere lors de son mariage. 429. 1
- Conditions pour avoir le tiers coutumier. la même.
- Quand le tiers a été obtenu par la fille au préjudice du fils ou du créancier subrogé, elle le peut aliéner. 439. 1
- A l'égard du tiers coutumier des enfans, les Offices réputés immeubles, dont le mari seroit saisi avant son mariage, sont sujets à remploi. 495. 2
- Donation du tiers aux puînez en Caux. Voyez Caux, Donation, Puînez, &c.
- TIERS ET DANGER** n'empêche point le droit de dîme. 22. 1
- TITRE.** Possession immémoriale sert de titre pour les dîmes inféodées. 20. 1
- Ce n'est point un titre suffisant, que le paiement d'une rente pendant plusieurs années. 80. 1
- Sans titre les corvées ne s'acquierent point. 88. 2
- Il y a des contrats à titre lucratif, & à titre onereux. 95. 2
- Ce que c'est que le titre de Precaire. 116. 1. & 197. 2
- A moins que le Seigneur n'ait un titre, il n'est pas plus privilégié qu'un particulier, pour prétendre qu'il lui soit permis de mettre pâturer dans les terres vuides ou communes, plus de bestiaux à proportion qu'il n'a de terres. 127. 1
- Le Seigneur doit faire paroître d'un titre, lorsqu'il prétend la propriété & la mouvance. 151. 2
- Pour valoir de titre au franc-aleu, ce qu'y opere la possession immémoriale. 152. 1
- C'est par titre que le Seigneur doit prouver sa féodalité, quand tous les habitans disent tenir en franc-aleu. 153. 1
- Du titre valable pour la preuve du franc-aleu. la même.
- Du titre révocable, & irrévocable, pour gagner les fruits. 178. 2
- Le titre & la possession font preuve pour les droits de banes, & séance en l'Eglise. 211. 2
- Si lorsqu'un roturier a un titre, il a la préférence sur un Gentilhomme? la même.
- Il faut un titre pour pouvoir jouir du droit de garenne. 240. 2
- Il faut un titre valable pour acquérir le droit de bannalité. 303. 1
- Comment le titre de la bannalité s'acquiert, suivant quelques Coutumes. la même.
- Les titres de bannalité portez par des aveux & dénombremens, ne suffisent point. 303. 2
- TITULAIRE** ou Prêlat ne tombe point en commise, mais il perd les fruits. 180. 2
- TRADITION.** Sentimens de divers Auteurs, s'il est dû le treizième avant la tradition & prise de possession? 248. 1
- Si sans tradition ni prise de possession de la chose vendue, le treizième est exigible? 249. 1
- TRAITÉ** fait entre Charles le Simple & Raoul, lui accorda la pleine propriété de la terre de Normandie & de Bretagne. 151. 1
- TRANSACTIONS** diverses fois ratifiées par les pupilles, mettent le tuteur à couvert. 44. 1
- Après dix ans de transaction faite suivant l'Ordonnance, un pupille ne peut point former d'action contre son tuteur. la même.
- TRANSMISSION.** Différence entre le droit de représentation & celui de transmission. 470. 1
- Condition pour jouir de l'effet de la transmission. 471. 1
- TREBELLIANIQUE**; une des légitimes en Droit. 320. 1
- A l'égard de la trebellianique, quels sont les effets des institutions d'héritiers? 328. 2
- TREIZIÈME** est dû des bois de haute-futaie, & non la dîme. 21. 1
- Treizième d'acquisition dû en Normandie par le vendeur, & à Paris par l'acheteur. 29. 1
- La liquidation de treizième ne se juge point par le Bas-Justicier. 85. 1
- Les treizièmes & reliefs doivent être paieés au Seigneur qui a joui par réünion. 165. 1
- Le treizième n'est point dû par le parager, de la premiere vente de son fief. 185. 1
- Mais si le treizième en peut être dû, lorsqu'un lignager l'aient retiré, le revend ensuite? 185. 2
- Treizièmes & reliefs ne sont point dûs des héritages situeés en Bourgage. 187. 1
- Cas où ils en peuvent devoir. 187. 2
- Le treizième aiant été paieé au Seigneur, d'un héritage tenu par l'Eglise ou autre corps de main-morte, ou les aiant reçus à foi & hommage, il ne les peut contraindre à s'en défaire. 193. 1
- Le treizième peut être prescrit, & le droit de treizième ne le peut être par deux cens ans. 196. 1
- Le treizième est dû pour la vente du fief & de la roture. 245. 1
- Ce que c'est que le treizième. la même.
- Si le droit de treizième est imprescriptible? 246. 1
- Si pour justifier l'exemption de treizième, on est reçu à faire preuve verbale? la même.
- Le treizième n'est point dû pour les rentes constituées, ni pour les biens réputés immeubles. la même.
- Ni pour une fiéfe, si la rente n'est rachetée par le débiteur dans les trente ans, suivant la Déclaration de 1698. la même.
- Origine du mot de treizième. la même.
- Le treizième est dû pour les ventes, & contrats qui équipolent une vente. la même.
- Le treizième est aussi dû pour mutation du vassal. 246. 2
- Si le treizième doit être paieé par l'acquerer dépossédé par force, & s'il le peut repeter, l'aient paieé? la même.
- Le treizième de la vente des héritages par decret, a été ajugé au Seigneur par Arrêt. la même.
- Le treizième est dû de la seconde vente, si l'héritage est vendu par decret après un déguerpiement du vassal, qui ne lui donne point d'action de repeter sur son Seigneur. 247. 1
- A l'égard du treizième, comment en doit user le Seigneur dans la Coutume de Paris, en cas que l'acquerer soit forcé de déguerpir. la même.
- Pour repeter le treizième paieé, l'acquerer dépossédé est subrogé au droit du Seigneur dans la Coutume de Paris. 247. 2
- S'il est dû treizième d'un contrat de vente sans prise de possession, & dont on s'est départi? la même.
- Il n'est point dû de treizième par la Coutume d'Orleans, s'il n'y a eu prise de possession. 248. 1
- S'il est dû le treizième avant la tradition & prise de possession, suivant le sentiment de divers Auteurs? la même.
- A l'égard du treizième ou des lots & ventes, la décision de la question doit se faire suivant la disposition de chaque Coutume. 248. 2
- Le droit de treizième a lieu en Normandie, par la seule vente à prix d'argent. la même.
- Si le treizième peut être exigible, sans tradition ni prise de possession de la chose vendue? 249. 1
- S'il peut être dû un nouveau droit de treizième au Seigneur, par le vendeur qui rentre en son fonds, à faute de paiement? la même.
- Le treizième est dû, lorsqu'en Normandie, celui qui a vendu un héritage à rente, n'étant point tenu le faire decreter pour arrérages, rentre en possession. 249. 2
- S'il est dû le treizième ou lots & ventes des ventes nécessaires & forcées? 250. 1
- A l'égard du treizième & du decret, le tiers des enfans ne doit point contribuer à leurs frais, lors qu'ils le prennent sur le fief decreté de leur pere, qui compose son patrimoine, lequel ils n'ont qu'en deniers, étant cependant à leur choix de le prendre sur le pié de l'ajudication, ou sur la vraie valeur estimée par experts. 250. 2
- Il n'est point dû de treizième, s'il y a rescision de contrat pour la nullité d'icelui, & le Seigneur est tenu de rendre ce qu'il a touché. 251. 1
- Si le treizième peut être dû, quoi qu'il y ait rescision de contrat par une cause volontaire? la même.
- Le treizième est dû du supplément de contrat. la même.
- Si le treizième est dû d'une vente d'héritages appartenans à une femme mariée, faite par le mari & la femme, quand la femme rentre en possession, à faute de remploi sur les biens de son mari? 251. 2
- Il n'est dû qu'un treizième de la vente à condition du decret pour purgor les hipotéques, le Seigneur aiant le choix du prix de la vente ou de l'acquisition. 252. 1
- Cas où il est dû deux treizièmes. la même.
- Le Seigneur ne peut demander le treizième, qu'après le decret. la même.
- Arrêt qui juge que le treizième n'est point dû de la folle-enchere, & qu'elle seroit distribuée au profit des créanciers. 253. 1
- Lorsqu'à charge de paieer le treizième, un particulier a aquis un héritage, si étant dépossédé dans la fuite, il est obligé personnellement? 253. 2
- Arrêt qui a condamné au paiement du treizième, un acquerer dépossédé. la même.
- Il n'est point dû de treizième pour le rachat fait en vertu d'un remere. 254. 1
- Le treizième ne laisse pas d'être dû, malgré la condition de rachat ou de remere. la même.
- Si le treizième est dû de la vente d'une condition qu'un vendeur s'étoit réservée? la même.
- De quel jour le treizième est dû des contrats conditionnels, quand il y a divers fermiers. 254. 2
- Le treizième est dû lors de la passation du contrat à faculté de rachat. la même.
- Il n'est point dû de treizième à l'usufruitiere du gage-plege, &c. pour les acquisitions faites par le Seigneur propriétaire du fief. la même.
- Mais le treizième lui est dû à cause de son gage-plege, par toutes autres personnes que son fils. 255. 1
- Le treizième n'est point dû au fermier, des acquisitions faites par son Seigneur, qui lui auroit fait bail de tous ses droits Seigneuriaux, mais bien de ce qu'il retire à droit féodal. la même. & 260. 1
- Le treizième de l'héritage baillé en paiement pour la dot d'une fille n'est point dû. la même.
- Si dans le cas où l'on prétend l'exemption de treizième, on peut faire différence entre l'héritage donné au mari par le contrat de mariage, ou celui baillé en paiement *ex intervallo*? 256. 1
- Il n'est point dû de treizième de l'héritage baillé pour le don mobilier. la même.
- Le treizième n'est point dû des biens decretez d'un frere qui n'a baillé à ses sœurs leur légitime, qu'après la légitime levée. la même.
- Il n'est point dû de treizième, pour le retour ou licitation de partage entre cohéritiers. 256. 2
- Il n'est point aussi dû pour la vente qu'un pere fait à ses enfans

# T A B L E

pour s'acquiter envers eux.	<i>la même.</i>
Le <i>treizième</i> des partages & même de la licitation de partage entre cohéritiers, n'est point dû, quand l'héritage ne se peut partager.	257. 1
Il n'est point dû de <i>treizième</i> de l'héritage baillé par le mari à sa femme en paiement de sa dot.	258. 1
Quid ? Entre le survivant des conjoints & les héritiers du prédécédé, pour la licitation des conquêts.	<i>la même.</i>
Arrêt qui juge que le <i>treizième</i> n'est point dû d'un partage, quoi qu'il y eût de l'argent baillé pour retour.	258. 2
Il n'est dû ni <i>treizième</i> ni relief de l'accroissement de la part d'un cohéritier renonçant, aux autres cohéritiers.	<i>la même.</i>
Exception à cette règle.	<i>la même.</i>
Il est dû le <i>treizième</i> de la part qu'un oncle cohéritier avec ses neveux, achete d'eux.	<i>la même.</i>
Il n'est point dû de <i>treizième</i> du rachat d'une rente foncière, à moins qu'elle ne soit vendue à un tiers.	259. 1
Arrêt qui a jugé que le <i>treizième</i> est dû de la rente foncière vendue à un tiers.	<i>la même.</i>
Le <i>treizième</i> est dû de la vente d'un bois de haute-futaie, parce que faisant <i>partem fundi</i> , la vente en fait diminuer le fonds.	<i>la même</i> & 263. 2
Mais il n'est point dû d'une rente foncière rachetable.	<i>la même.</i>
Si le <i>treizième</i> peut être dû d'une somme que le donateur de l'héritage a chargé le donataire de paier pour gratifications ?	<i>la même.</i>
Le <i>treizième</i> n'est dû de la donation faite à charge de nourrir le donateur.	259. 2
Il n'est point dû sur le tiers des enfans adjudicé par distraction, & le Seigneur dont relevent les héritages dudit tiers, ne peut faire contribuer les autres tiers relevans d'autres Seigneurs.	<i>la même.</i>
Le <i>treizième</i> ne peut être demandé au vendeur par le Seigneur, qui acquiert des héritages relevans de son propre fief.	<i>la même.</i>
Si le <i>treizième</i> peut être demandé à l'acquéreur par l'usufruitier ou fermier, nonobstant la remise faite par le propriétaire du fief ?	<i>la même.</i>
Sur une demande faite du <i>treizième</i> , par le fermier du fief & des droits Seigneuriaux, des acquisitions & retraits féodaux faits par le propriétaire durant son bail.	260. 1
Le <i>treizième</i> est pris sur le prix de l'adjudication par décret, par le Seigneur qui retire à droit féodal des rotures.	260. 2
Lors que deux <i>treizièmes</i> sont demandez par un Seigneur en un décret, il n'est privilégié que du dernier, & l'autre selon l'ordre de collocation.	261. 1
Cas où il est privilégié de tous les deux.	<i>la même.</i>
A quels dépens se liquide le <i>treizième</i> , quand il y a plusieurs Seigneurs.	<i>la même.</i>
Si le <i>treizième</i> est dû du tout, lorsque le fonds a été vendu avec les fruits ?	261. 2
Il n'est dû aucuns <i>treizièmes</i> ni reliefs, pour les terres nobles & roturieres, que Messieurs de la Chambre des Comptes possèdent relevantes du Roi.	<i>la même.</i>
Les Secretaires du Roi ont le même privilège.	<i>la même.</i>
Quand le <i>treizième</i> est dû des contrats d'échange ?	<i>la même.</i>
Jugé que le <i>treizième</i> n'est point dû, quand neuf jours après l'échange du fief, on achete le Domaine non fiefé.	<i>la même.</i>
<i>Treizième</i> & relief de roture, quand sont dûs ?	263. 1
Le <i>treizième</i> n'est point dû pour les donations pures & simples.	263. 2
Il n'est dû de <i>treizième</i> de la revente d'un bois de haute-futaie, quand il est vendu pour être coupé.	264. 1
Arrêt. 1°. Que le <i>treizième</i> est dû de la vente des ormes & des autres arbres étans en haie au dessus de quarante ans. 2°. Que la dime n'en est point dû. 3°. Qu'il n'est point dû de <i>treizième</i> des pommiers & poiriers.	<i>la même.</i>
Quid ? Si par un même contrat on vend des meubles & des immeubles.	264. 1
Si le <i>treizième</i> est dû d'un contrat de fief ?	<i>la même.</i>
Si le <i>treizième</i> est dû du jour du contrat, d'un héritage baillé à rente rachetable ?	265. 1
Le <i>treizième</i> est dû du rachat d'une rente foncière, quand la faculté de rachat est stipulée par le contrat.	<i>la même.</i>
Si le <i>treizième</i> peut être dû de la vente de l'héritage pris à rente rachetable; tant de la valeur de la rente, que du supplément en argent payable par l'acquéreur, ou seulement de l'argent payable outre la rente ?	265. 2
A quel prix se paie le <i>treizième</i> .	266. 1
Le <i>treizième</i> n'est point augmenté par les frais & loiaux coûts du contrat & le courtage, qui ne font point partie du prix de la vente.	<i>la même.</i>
Arrêt qui a jugé que le <i>treizième</i> des terres tenues d'un fief du Chapitre de Rouen, ne se paieroit qu'à un denier pour livre.	266. 2
La reception du <i>treizième</i> & de la foi & hommage, privent le Seigneur du retrait féodal.	274. 1
Cas où la reception du <i>treizième</i> ne prive point le Seigneur du retrait féodal.	275. 1
Cas où le <i>treizième</i> reçu, doit être rendu par le Seigneur en usant du retrait féodal.	<i>la même.</i>
Le <i>treizième</i> de l'héritage retiré par un lignager sur le Seigneur, lui doit être païé.	<i>la même.</i>
Il n'est point dû de <i>treizième</i> d'un héritage vendu par un vassal à son Seigneur, à condition de remere, quand il le retire dans le tems fatal.	275. 2
Quoi que le <i>treizième</i> ait été reçu par le fermier en vertu de son bail, le Seigneur n'est pas privé du retrait féodal.	<i>la même.</i>
Le <i>treizième</i> reçu par le mari pour les héritages relevans du fief de sa femme, l'exclut du retrait féodal.	<i>la même.</i>
Si le <i>treizième</i> est dû par le créancier auquel on a affecté un fonds, en paiement de sa dette ?	289. 2
Comment le <i>treizième</i> n'est point dû par le vassal qui s'éjouit de son fief.	290. 1
Si le <i>treizième</i> est dû à l'usufruitier aiant retiré à droit féodal, quand le propriétaire retient l'héritage ?	270. 2
Il n'est dû que le <i>treizième</i> du contrat de vente du fief, quand le Domaine non fiefé a été vendu séparément.	291. 1
Il n'est point dû de <i>treizième</i> pour les conquêts en bourgagne.	303. 1
<i>Treizième</i> ou droits Seigneuriaux. Voyez Droits & Seigneur.	
T R E S O R S des Eglises, à qui appartient la connoissance de leurs comptes.	19. 1
Les deniers du <i>Tresor</i> doivent entretenir la nef de l'Eglise.	124. 2
A qui appartient le <i>tresor</i> qui a été trouvé.	304. 1
On ne répute pas <i>tresor</i> tout argent trouvé, & doit être restitué.	305. 1
Les <i>Tresors</i> des Paroisses chargez de la nourriture des enfans ex-poztez, dans les autres Provinces.	446. 2
T R E V E S ; leur infraction est de la compétence du Juge Roial.	100. 1
L'origine des <i>treves</i> .	100. 2
<i>Treves</i> pour les vengeances du tems passé.	101. 1
Distinction de <i>treves</i> & d'assurance.	101. 2
T R O U B L E Z d'entendement, à qui la garde en appartient.	237. 1
T R O U P E A U X. En certains lieux on mene les <i>troupeaux</i> pâtre de Paroisse en autre; en d'autres cela est interdit.	127. 1
Cela n'est point en usage en Normandie, à moins que ce ne soit dans les communes.	<i>la même.</i>
Cependant les propriétaires ou fermiers aians des terres dans différentes Paroisses, y peuvent faire pâturer leurs mêmes <i>troupeaux</i> .	<i>la même.</i>
Voyez Moutons & Bêtes ou Bestiaux.	
T U R C S. Si un particulier aiant racheté des <i>Turcs</i> un fils, son pere est obligé de lui rendre sa rançon ?	245. 2
T U T E L L E S sont presque toutes datives, en Normandie.	35. 2
La <i>tutelle</i> ne peut être refusée à la mere, en baillant caution.	36. 1
On doit appeler à la <i>tutelle</i> , les ascendans freres ou oncles.	36. 2
On excuse de la <i>tutelle</i> , les Ecclésiastiques aians charge d'ames.	<i>la même.</i>
Les Maîtres des Comptes, Correcteurs & Auditeurs en ont aussi exemption.	37. 1
Les Medecins ne sont point exems de <i>tutelle</i> .	<i>la même.</i>
On est excusé de la <i>tutelle</i> , pour cause d'éloignement.	<i>la même.</i>
Les aveugles en sont exemts.	38. 1
Un mari n'est pas obligé d'accepter la <i>tutelle</i> des parens de sa femme, quand il remet à ses enfans la jouissance du bien de leur mere.	38. 2
Les <i>tutelles</i> finissent par la seule majorité.	313. 2
T U T E U R, s'il peut user du privilège de scolarité pour son mineur ?	9. 2
Le pere est <i>tuteur</i> naturel & légitime de ses enfans.	35. 2
L'institution du <i>tuteur</i> regarde principalement la mere & l'aieule.	<i>la même.</i>
Pour instituer un <i>tuteur</i> , la délibération des parens nominateurs est de douze au plus.	36. 1. & 42. 2
Pour s'exempter d'être <i>tuteur</i> même par condécence, le nombre d'enfans & l'âge ne suffisent pas.	39. 2
Après l'institution d'un <i>tuteur</i> qui a déjà geré, la condécence n'a plus de lieu.	41. 1
Un <i>tuteur</i> peut être destitué ou obligé à bailler caution, s'il a mal usé de la <i>tutelle</i> .	<i>la même.</i>
Le <i>tuteur</i> qui constitue une rente des deniers pupillaires sans l'avis des parens, en est garant.	41. 1
Les nominateurs sont responsables de sa gestion, s'il est insolvable ou le devient, quoi que ce soit par un cas fortuit.	41. 2
Le <i>tuteur</i> doit l'intérêt des deniers otieux & non remplacés.	<i>la même.</i>
Le <i>tuteur</i> est aussi obligé dans le tems de six mois de remplacer l'argent trouvé après le décès, & les deniers provenans de vente d'Office ou d'héritage.	<i>la même.</i>
Et il est obligé de remplacer les arrérages des rentes, loiers de maisons & fermages, après dix-huit mois de l'échéance de leur paiement.	42. 1
Le <i>tuteur</i> peut garder des deniers, & n'en paier l'intérêt qu'au denier quatorze.	<i>la même.</i>
Il peut aussi retenir une demie année du revenu, sans en paier aucun intérêt.	42. 2
On donne au <i>tuteur</i> annuellement cinquante livres, pour mille livres du revenu du pupille.	<i>la même.</i>
Le <i>tuteur</i> ne peut transiger avec son pupille dans l'an de sa majorité, sinon en la presence de deux parens choisis.	<i>la même.</i>
Quoi que le <i>tuteur</i> ait fait transaction avec son mineur, son héritier peut toutefois se pourvoir contre par rescision, après dix ans.	43. 1
Le <i>tuteur</i> se trouve à couvert, quand son pupille a ratifié par diverses fois la transaction.	44. 1
Et son pupille ne peut point former d'action contre lui, après dix ans de transaction faite suivant l'Ordonnance.	<i>la même.</i>
Après la discussion de tous les biens du <i>tuteur</i> , les nominateurs ne sont garans de son administration, que chacun pour leur part.	44. 2

## DES MATIÈRES.

Lorsque le tuteur a avancé des deniers, & qu'on lui en a jugé exécutoire, si ses mineurs peuvent être tenus solidairement de les acquitter ? *la même.*

Contr'un tuteur la compensation n'a point de lieu. 81. 2

Au préjudice du tuteur, le mineur au dessus de sept ans peut nommer au Benefice. 119. 2

Le tuteur ne doit pas les dépens des procès regardans les biens des mineurs, s'il n'y a dol ou fraude, mais les dépens des contumaces. 138. 2

Le tuteur peut saisir au nom du pupille, & le mari en celui de sa femme, & non le fermier au nom du Seigneur. 159. 1

Le tuteur qui a des deniers en ses mains, a'ant négligé de faire un retrait avantageux à son mineur, il a action contre son tuteur pour ses intérêts. 275. 2

Le tuteur demandant souffrance pour les fiefs de son mineur, le Seigneur est tenu de la donner. 284. 1

Le tuteur doit payer les rentes dûes au Seigneur, en attendant la majorité de ses pupilles. *la même.*

Si par la négligence du tuteur de demander cette souffrance, la saisie du Seigneur est valable ? *la même.*

Quand le tuteur n'a point de biens, les parens qui l'ont nommé en sont garans. 284. 2

Les tuteurs peuvent bailler avec des terres roturieres, appartenantes à leurs mineurs. 285. 1

Si la declaration baillée par le tuteur, oblige les mineurs ? *la même.*

Et en quel tems ils peuvent être restitués du fait de leurs tuteurs ? 285. 2

Si le tuteur à qui le Roi a fait don de la garde-noble, en peut profiter au préjudice de ses mineurs ? 308. 1

Le tuteur ne peut traiter de la garde-noble échûe à ses mineurs, qu'à leur avantage. 309. 1

Le tuteur regit ce qui ne tombe en garde. *la même.*

Si le tuteur doit avoir les enfans en sa garde, ou s'ils doivent demeurer au Seigneur gardien ? 310. 1

Les tuteurs peuvent se plaindre contre les Seigneurs gardiens, qui abusent de leur droit. 311. 1

Pourvoi des tuteurs, contre les gardiens manquans à leur devoir. 312. 1

Si le tuteur n'ayant encore rendu compte au mineur, il peut être restitué contre la qualité d'heritier qu'il avoit prise depuis sa majorité ? 368. 1

La renonciation du tuteur à une succession, ne prive pas son mineur au tems de sa majorité, de l'accepter. 369. 2

On répute tuteur naturel & legitime des puînés, leur frere aîné. 370. 1

Si le tuteur ne peut contredire l'arbitration faite par le pere ? 418. 1

Quand le tuteur & la mere ont des sentimens oposés, l'arbitration du mariage de la fille se fait par six parens paternels & six maternels. 437. 1

Quand le tuteur donne partage à la sœur en la mariant, si le mari peut le rendre garant de ce partage, ou si les freres peuvent conclure contre lui, en leurs intérêts ? *la même.*

Pour la négligence du tuteur de marier les filles, comment se doit le pourvoir. *la même.*

Ce que le tuteur a donné, peut être révoqué par le frere. 437. 2

Les tuteurs des enfans des aînés, peuvent retirer le tiers en Caux des puînés. 463. 1

Et ils n'ont ce pouvoir, que dans l'an & jour de la succession échûe. 463. 2

Le tuteur qui n'a point opté de préciput, en est responsable envers son mineur. 464. 1. & 532. 1

Quand le tuteur a fait choix d'un préciput, le mineur ne s'en peut relever, s'il en a joui dix ans après la majorité. 519. 2

## V

**VACANCE.** Si le Patron peut donner le Patronage entier, ou seulement la presentation pour la premiere vacance ? 118. 1

Concession faite d'un Benefice par le Patron à la premiere vacance, quoi que défendu, est approuvée. 118. 2

**VACATION;** Il n'en est point dû au Seigneur plaidant en sa Cour. 93. 1

**VACHES;** On peut exercer l'action redhibitoire pour leurs vices cachez. 96. 2

Pour les vaches, c'est dans les neuf jours de la vente ou délivrance, ou suivant les differens usages des lieux. 97. 1

**VARECH** est un droit féodal. 383. 1

**VASSAL** baillant sa declaration, elle doit être reçûe gratuitement par les Juges Roiaux, sans exiger aucune taxe. 49. 2

Le vassal peut payer les rentes en blé, tel qu'il est exécuté sur l'heritage. 81. 2

Et au prix de l'estimation qui étoit, quand elles étoient dûes. 82. 1

Difference des vassaux aux sujets. *la même.*

Si le vassal peut tomber en commise, par une rebellion faite au Prevôt ? 84. 2

Les vassaux peuvent être obligés par le Senéchal, à signer leurs redévances & tenûres, dans le papier terrier. 85. 2

Le différent entre le vassal & le Seigneur pour la mesure, est de la compétence du Senéchal. 88. 1

Mais entre deux vassaux, le Juge Roial en a la connoissance. 88. 2

Les vassaux sont tenus d'apporter leurs rentes au Seigneur. 90. 1

Si le vassal peut offrir le paiement de sa rente, par les mains d'un tiers ? 90. 2

Le vassal peut payer sa rente en grain, s'il la doit ainsi. *la même.*

Mais si le Seigneur refuse de recevoir la rente en essence, le vassal n'est tenu que d'en payer l'évaluation au tems de l'échéance. *la même.*

Quand le vassal ou le debiteur sont en retardement, sur quel prix & de quel tems on doit estimer la rente dûe en essence. 91. 1

Le vassal ajourné par son Seigneur devant le Juge Roial, ne doit que les dépens curiaux. 93. 2

Si les moïennes-Justices peuvent connoître de la Police entre leurs vassaux ? *la même.*

Le pouvoir du Seigneur dominant sur son vassal, qui lui dispute une tenûre. 99. 2

Le Seigneur Justicier ne peut connoître de la demande qu'il fait au vassal qui la lui conteste, lequel peut proposer son declinatoire, après avoir volontiers procédé devant le Juge de son Seigneur. 102. 2

Le vassal ne doit être retenu en la Justice de son Seigneur, en cas de surdemande. 103. 2

Quoi que ce ne fût pas aux vassaux du Seigneur les bêtes qu'il trouveroit sur son fief, il les peut cependant saisir pour ses rentes Seigneuriales. 111. 1

Il les peut même aussi saisir sur une partie de son fonds, si elle a été louée à un autre par son vassal ou fermier. 111. 2

Les vassaux ne peuvent être contraints par leur Seigneur, à lui céder leur part des communes. 127. 2

Les Seigneurs & vassaux expliquez par anciens Patrons & cliens. 139. 1

Les vassaux étoient obligés autrefois d'assister leurs Seigneurs dans leurs differens. 145. 1

Le vassal ne peut prescrire la foi & hommage. 151. 2

Du vassal-lige & du vassal-simple, & de leur obligation. 154. 2

Le vassal doit indispensablement l'hommage, & il ne se fait point par procureur. 155. 1

Cinq exceptions à cette règle. *la même.*

Comment le vassal doit faire la foi & hommage, quand il y a plusieurs Seigneurs d'un même fief. 155. 2

Le mot de vassal, depuis quand est en usage. *la même.*

Ce que le vassal doit faire pour la prestation de foi & hommage, lorsqu'il y a plusieurs heritiers du Seigneur qui la doivent recevoir. 157. 1

Ce que le vassal doit observer envers son Seigneur, pour faire la foi & hommage. *la même.*

Il doit aller au manoir Seigneurial, pour rendre foi & hommage. *la même.*

Cas où il en est dispensé. *la même.*

Le vassal doit la foi & hommage à l'aîné des heritiers, après la mort du Seigneur. 157. 2

Ce que le vassal doit faire en l'absence de son Seigneur, pour la prestation de la foi & hommage. *la même.*

Le vassal, lorsqu'il n'y a point de maison Seigneuriale, doit garder les formalités prescrites en cas d'absence du Seigneur. 157. 2

Du tems accordé au vassal, pour faire la foi & hommage. 158. 1

Le vassal refusant de prêter foi & hommage, il y a des Coutumes qui permettent aux créanciers d'établir un curateur au fief, pour la faire. 159. 2

En cas de mort du vassal pendant la saisie, le moïen de pourvoir à l'indemnité du Seigneur. *la même.*

Si le vassal tombe en commise, quand il enfreint la saisie & enleve les fruits ? 160. 1

Le vassal doit indiquer au Seigneur les terres qu'il tient mouvantes de lui, & en cas de défaveu, c'est au Seigneur à prouver. 160. 2

Si le vassal pour sauver les fruits de la saisie féodale, est absolument reau de bailler avec, & si la foi & hommage ne suffisent ? *la même.*

Quoi que le vassal soit absent, le Seigneur ne peut saisir. 161. 1

Combien de tems a le vassal après la mort du dernier possesseur, pour faire les devoirs Seigneuriaux. *la même.*

Si le vassal peut être mis hors de sa maison, & le fermier expulsé par le Seigneur après la réunion ? 161. 2

Si le vassal après avoir obtenu la main-levée, est tenu de souffrir la jouissance du bail fait par le Seigneur durant la réunion ? 162. 1

Contre le vassal, pour l'abandonnement de sa maison au Seigneur, pendant la réunion. 162. 2

Le vassal peut faire les fruits siens, en donnant bon ou mauvais avec après la réunion. 163. 2. & 171. 1

Le vassal doit les frais de l'ajudication fait faire par le Seigneur, après la réunion. 163. 2

Et il ne doit que les frais de réunion, avant l'ajudication. 165. 2

Le vassal n'est point excusé pour son ignorance. *la même.*

Ce que doit le vassal decreté, soit en rentes hipotèques ou autres charges, n'est point preferé au droit du Seigneur, qui est toujours privilégié. *la même.*

Entre le vassal & le Seigneur, il n'y a point de prescription. 168. 1

Et la prescription centenaire n'est point reçûe entr'eux, & n'est censée immémoriale, si elle n'excede cent années. *la même.*

Entre le vassal & le Seigneur la prescription a lieu, lorsqu'elle ne regarde point le fief. 168. 2

Elle a aussi lieu entr'eux après quarante ans, pour rentes Seigneuriales, desquelles on ne peut demander plus de trois années. *la même.*

Si elle peut être interrompue par les Journaux & papiers de recette du Seigneur ? 169. 1

Le vassal voulant rentrer dans son heritage réuni, le Seigneur est obligé de lui montrer les gages-pléges. *la même.*

Le vassal ne perd pas son droit par la réunion, elle ne fait que le suspendre. 171. 2

Le vassal ayant la faculté de se remettre en tout tems en possession de son heritage réuni, le Seigneur ne peut déposséder le fermier. *la même.*

# T A B L E

Ce n'est pas le <i>vassal</i> , mais le fermier qui doit être remboursé de ses labours & semences, par le Seigneur, s'il prend les fruits.	172. 1
Si le <i>vassal</i> absent n'ayant point donné d'aveu, & son heritage ayant été réuni, son heritier présomptif peut en obtenir la main-levée?	172. 2
Le <i>vassal</i> ayant présenté son aveu, le Seigneur le doit blâmer dans les prochains Plés d'après.	173. 1
Comment se doit comporter le <i>vassal</i> après la présentation de l'aveu, pour rentrer en son heritage réuni, si le Seigneur ne le lui restitué pas.	173. 2
Entre le <i>vassal</i> & le Seigneur, l'aveu est une espece de contrat.	174. 2
Du terme <i>vassal</i> .	<i>la même.</i>
Cas auquel le <i>vassal</i> ne doit pas plaider contre son Seigneur.	175. 1
Le <i>vassal</i> tombe en commise, par la felonnie & le defaveu.	<i>la même.</i>
Le <i>vassal</i> doit honneur à son Seigneur, à sa femme & à son fils aîné.	<i>la même.</i>
Le <i>vassal</i> par la commise est privé de son heritage confisqué au Seigneur.	<i>la même.</i>
Le <i>vassal</i> riche n'est pas tenu de nourrir son Seigneur tombé en pauvreté.	175. 2
Le <i>vassal</i> qui a mis la main sur son Seigneur, perd son fief.	<i>la même.</i>
Le <i>vassal</i> proferant des injures atroces à son Seigneur, tombe en commise.	176. 2
Le <i>vassal</i> donnant en Jugement un démenti à son Seigneur, tombe en commise.	<i>la même.</i>
Le <i>vassal</i> doit honneur, à quelles personnes?	<i>la même.</i>
Qui sont celles qu'il ne peut outrager, sans tomber en commise.	177. 1
Si le <i>vassal</i> peut être obligé par son Seigneur, précisément d'avouer ou de defavouer?	177. 2
En quel cas le <i>vassal</i> est inexcusable pour le defaveu.	178. 1
Du tems où le <i>vassal</i> peut reparer la faute de son defaveu.	<i>la même.</i>
Le <i>vassal</i> se repentant de son defaveu, doit être reçu.	178. 2
Le <i>vassal</i> est obligé de réformer son aveu, s'il a ômis quelque rente.	<i>la même.</i>
Quoi que le <i>vassal</i> ait defavoué, s'il y a peremption, le Seigneur ne peut avoir les fruits.	179. 1
Le <i>vassal</i> étant mort on ne peut inquieter son heritier pour la commise, s'il n'y a action formée.	<i>la même.</i>
Le <i>vassal</i> tombe aussi en commise, pour une roture.	180. 1
Il n'y a que ce qui appartient au <i>vassal</i> qui retourne au Seigneur par la commise, les droits des alienations & de la douairiere demeurent toujours.	<i>la même.</i>
Si le <i>vassal</i> ayant fait des acquisitions & augmentations, elles suivent le fonds appartenant au Seigneur en vertu de la commise?	181. 2
Le <i>vassal</i> doit s'acquiter de son devoir plus étroitement que le Seigneur.	182. 2
Mais lorsque le <i>vassal</i> reçoit quelques maltraitemens de son Seigneur, il lui fait perdre l'hommage, la tenure & les redevances.	183. 1
Le <i>vassal</i> qui ne peut alienier, ne peut tomber en commise.	183. 2
Quoi que le <i>vassal</i> aumône son bien à l'Eglise, le Seigneur ne perd ni ne souffre point de diminution de ses droits.	188. 1
Quoi que leurs <i>vassaux</i> , les femmes ne précèdent point les hommes, & quoi qu'ils soient roturiers.	210. 2
Quand les <i>vassaux</i> sont tenus de payer le droit d'aides-chevels?	245. 2
Le <i>vassal</i> par la mutation donne lieu au treizième.	246. 2
Le <i>vassal</i> déguerpissant n'a point d'action de repeter sur son Seigneur, & le treizième est dû de la seconde vente, si l'heritage est vendu par decret.	247. 1
Si le <i>vassal</i> refusant de payer les droits dûs par son vendeur, le Seigneur peut faire les fruits siens?	261. 1
Le <i>vassal</i> obtient main-levée de la saisie & réunion féodale, par la présentation de l'aveu.	<i>la même.</i>
Le <i>vassal</i> ayant vendu un heritage à son Seigneur à condition de remere, il est exclus du treizième, quand il est retiré dans le tems fatal.	275. 2
Le <i>vassal</i> n'est tenu du service de Prevôté, s'il n'y est obligé par ses aveux.	276. 1
Jugé que le <i>vassal</i> est reçu à payer le dixième denier pour s'exempter du service de Prevôté, encore qu'il n'y ait point d'ajudication.	276. 2
Les <i>vassaux</i> taxez par le Règlement de la Cour, au dixième denier des rentes Seigneuriales, pour s'exempter du service de Prevôté.	<i>la même.</i>
Si tous les tenans d'une ferme sont prenables solidairement de toutes les rentes dûes en icelle?	278. 1
Les tenans noblement ne sont point sujets au service de Prevôté, ni tenus à comparoir aux gages-pléges.	278. 2
Un <i>vassal</i> ayant domicile sur le fief, peut faire le service de Prevôté pour un autre.	279. 1
De la reconnaissance qui se fait par les <i>vassaux</i> dans le gage-plége.	<i>la même.</i>
Le <i>vassal</i> doit specifier en son aveu, les heritages pour lesquels les rentes sont dûes.	279. 2
Quand le <i>vassal</i> dénie de posséder le fonds obligé à une rente, c'est au Seigneur à l'indiquer.	280. 1
Le <i>vassal</i> est tenu de declarer, si depuis son aveu il a acheté ou vendu quelque heritage, &c.	280. 2
Le <i>vassal</i> doit obtenir un Mandement de debat de tenure, quand elle est prétendue par diferens Seigneurs.	<i>la même.</i>
Quel tems est accordé au <i>vassal</i> , pour bailler son aveu.	282. 2
Obligation du <i>vassal</i> envers le Seigneur, pour se conserver la possession de son fief.	288. 1
Comment le <i>vassal</i> peut s'éjouir de son fief, sans payer le treizième	
& sans démembrement.	290. 1
Si on peut transférer le <i>vassal</i> , & changer sa tenure?	291. 2
Les <i>vassaux</i> tenans noblement, ne peuvent être changez par leur Seigneur.	292. 1
Ce qui a été jugé par Arrest.	<i>la même.</i>
Jusqu'à quelle somme le <i>vassal</i> est tenu de pléger son Seigneur.	295. 1
Si le <i>vassal</i> est tenu de nourrir son Seigneur, tombé en pauvreté?	<i>la même.</i>
On ne peut empêcher le <i>vassal</i> de tirer sur son fonds, de la pierre, marne, &c.	293. 2
Quand les <i>vassaux</i> n'en souffrent point de dommage, le Seigneur peut détourner le cours des eaux, quand les deux rives sont assises en son fief.	294. 1
Si le <i>vassal</i> bannier est seulement obligé de moudre les blés qui ont excrû dans l'étendue de la bannalité, ou s'il est encore tenu pour ceux qu'il a achetez ailleurs pour sa nourriture?	299. 2
Jugé que les <i>vassaux</i> restéans peuvent être contrains par le Seigneur bannier de moudre les blés qu'ils achètent dans l'étendue de la bannalité & au marché, & ceux qui ne sont restéans de payer la verte-moute.	<i>la même.</i>
Jugé que le <i>vassal</i> bannier, est tenu de porter au moulin tous les blés qu'il consume en sa maison.	300. 1
Jugé que le <i>vassal</i> non restéant est déchargé du droit de moule-fèche pour les grains qu'il enlève, lorsqu'il a un fermier bannier restéant sur la Seigneurie.	<i>la même.</i>
Si un <i>vassal</i> non restéant ayant reconnu la bannalité par son aveu, & depuis toujours payé le droit de verte-moute, peut être obligé dans la suite d'en faire le paiement?	301. 1
Si le <i>vassal</i> ne peut être tenu du droit de verte-moute, s'il n'est expressement employé dans son aveu?	301. 2
VASSALLUS; Ce que ce mot signifie.	144. 2
VASSELAGE-LIGE & le <i>vassolage</i> simple, ce que c'est.	154. 2
VASSUS; Signification de ce mot.	144. 2
VENDEUR; à moins qu'il ne se soit trompé de la moitié du juste prix, il ne peut faire refoudre un contrat.	28. 2
Le vendeur en Normandie doit le treizième d'acquisition, & à Paris c'est l'acheteur.	29. 1
Le vendeur ne peut renoncer au benefice de la restitution, lorsque la lésion est ultradimidiaire.	<i>la même.</i>
Il ne peut contraindre l'aqueur de supléer le juste prix.	<i>la même.</i>
Les créanciers d'un vendeur, peuvent exercer les mêmes actions que lui.	30. 1
Les vendeurs en détail ne peuvent faire cession.	77. 1
Un vendeur est tenu de garantir une rente à l'acheteur.	96. 1
Un vendeur n'est point tenu de la garantie, des rentes dûes par le Roi.	98. 1
Le vendeur d'heritages chargez d'une aînesse, est tenu de la garantie envers l'aqueur, faute d'avoir fait exprimer cette charge par le contrat.	98. 2
Si un vendeur qui rentre en son fonds à faute de paiement, est obligé à payer un nouveau droit au Seigneur?	249. 1
Et si y rentrant par l'inexécution du contrat de la part de l'acheteur, cela est censé une nouvelle vente.	249. 2
Le vendeur ne doit point de treizième, lorsqu'il vend au Seigneur des heritages relevans de son fief.	259. 2
Le vendeur doit employer dans le contrat de vente, les tenures, rentes, &c. à peine d'indemniser l'aqueur des charges extraordinaires non spécifiées.	280. 1
VENGANCE. Pour la vengeance de leurs querelles particulieres, quelle étoit la Coutume des Allemans.	100. 1
Trèves pour les vengances du tems passé.	101. 1
VENT. Moulin à vent. Voyez Moulin.	
VENTE. La récision n'a point de lieu en la vente des droits universels & hereditaires.	29. 1
La vente de graine de lin est exemte de garantie, quoi que promise.	97. 1
Si la vente de la rente dotale faite par la femme conjointement avec son mari, peut être révoquée?	97. 2
Deux ventes de Patronage déclarées nulles, par la stipulation d'un prix trop modique.	117. 2
Comment se fait la proclamation de la vente des meubles, fruits & levées.	137. 2
Quelles solemnités pour la vente des immeubles, suivant la Coutume de Paris.	138. 1
Si dans les contrats de vente on y emploie les rentes Seigneuriales, quel éfet en produit la reconnaissance & déclaration portées par les aveux?	173. 2
De la premiere vente de son fief, le parager ne doit point le treizième.	185. 1
Mais si étant retirée & revendue par un lignager, s'il en dû le treizième.	185. 2
Quoi qu'à la vente du fief soient attachés les droits honorifiques, il n'est cependant pas permis d'ôter les armes du fondateur d'un Convent.	201. 1
Si la vente peut être permise à un criminel, avant la condamnation?	225. 1
Pour la vente du fief, relief & treizième sont dûs, & pour la roture le treizième seulement.	245. 1
Les ventes & les contrats qui équipolent à une vente, doivent treizième.	246. 1
De la vente d'heritages par decret, on en a jugé le treizième au Seigneur par Arrest.	246. 2
Ce qui a aussi lieu quand bien même on feroit déguerpir le <i>vassal</i> par force, qui n'a point pour cela d'action de repeter sur son	



# DES MATIERES

Seigneur. 247. 1  
 Si d'un contrat de *vente sans prise de possession*, & dont on s'est départi, il est dû treizième? 247. 2  
 Pour rendre une *vente parfaite*, trois choses sont requises. *la même.* & 248. 1.  
 La seule *vente à prix d'argent*, donne lieu en Normandie au droit de treizième. 248. 2  
 Si la *vente* aiant été faite sans tradition ni prise de possession, le treizième peut être exigible? 249. 1  
 Si cela est censé nouvelle *vente*, lorsqu'un vendeur reprend la possession de son fonds par l'inexécution du contrat de la part de l'acheteur? 249. 2  
 Le contrat de *vente* n'est point dissous par le non accomplissement de conditions. 250. 1  
 Si des *ventes nécessaires & forcées*, il est dû lots & ventes ou treizième? *la même.*  
 Si d'une *vente d'héritages appartenans à une femme mariée*, faite par le mari & la femme, le treizième en est dû, quand la femme rentre en possession à faute de remploi sur les biens de son mari? 251. 2  
 De la *vente à condition de décret pour purger les hypothèques*, il n'est dû qu'un treizième, & le Seigneur a le choix du prix de la vente ou de l'acquisition. 252. 1  
 Lors de la *vente* celui qui est fermier doit avoir les droits, en cas de l'ajudication par décret volontaire. 252. 2  
 Si pour la *vente d'une condition qu'un vendeur s'étoit réservée*, le treizième est dû? 254. 1  
 Pour la *vente qu'un père fait à ses enfans pour s'aquiter envers eux*, il n'en est point dû de treizième. 256. 2  
 Pour la *vente d'un pont sur la Seine*, il n'est point dû de lots & ventes. 259. 1  
 De la *vente d'un bois de haute-futaie* le treizième est dû, parce faisant *partem fundi*, la vente en fait diminuer le fonds. *la même.* & 263. 1.  
 C'est une véritable *vente*, que l'échange d'une rente constituée contre un fonds. 263. 1  
 Arrêt. 1°. Que de la *vente des ormes & autres arbres étans en haie au dessus de quarante ans*, le treizième est dû. 2°. Que la dime n'en est point dû. 3°. Que de la *vente des pommiers & poiriers* il n'en est point dû de treizième. 264. 1  
 On peut être contraint de faire *vente* de son fonds, quand il s'agit de l'intérêt public. 293. 1  
 Conditions requises à la *vente du droit d'aînesse*. 316. 2  
 Lots & ventes. Voyez Lots.  
 VERDAGES doivent dime au Curé. 26. 2  
 VERT E-moute. Voyez Moute.  
 VEST. De l'introduction du droit de Vest. 299. 1  
 VEUVE; si elle exclut le fils en la succession du mari étranger? 236. 1  
 Veuve quoi que mineure ne retombe en garde. 314. 1  
 Elle peut au dessous de vingt ans disposer de ses meubles. *la même.*  
 Elle ne peut contracter mariage au dessous de vingt ans, sans le consentement de ses parens. *la même.*  
 Si l'on peut épouser la *veuve* de son beau-frère? 357. 1  
 La *veuve* en Normandie ne peut avoir les biens de son mari, qui appartiennent au Seigneur, quand il ne se trouve aucun lignager. 386. 1  
 Si la *veuve* devenue héritière de l'enfant issu de leur mariage, est tenu de contribuer à la pension & nourriture d'un bâtard? 445. 1  
 La *veuve* ne doit point contribuer à la nourriture du bâtard de son mari. *la même.*  
 La *veuve* contribue à la nourriture du bâtard né avant le mariage, à proportion de sa part à la succession. 445. 2  
 Jugé que la *veuve* auroit la moitié d'une obligation, pour le prix d'un Office vendu par son mari. 496. 1  
 VIC E. L'action redhibitoire reçûe en certains vices des chevaux. 96. 2  
 VICONTE S & Baillifs Juges perpetuels & ordinaires. 2. 2  
 Le *Viconte* ne connoit point d'action en injures civilement intentée. 14. 1  
 Il ne connoit point aussi des malversations des Receveurs du Domaine. 14. 2  
 Mais il a la connoissance de l'inventaire des meubles d'un Prêtre. 17. 2  
 Le *Viconte* est compétent, lorsque le roturier est défendeur contre un noble. *la même.*  
 Quand les *Vicontes* ont été premierement établis? 34. 1  
 Le *Viconte* connoit de la clameur pour choses roturieres. 35. 1  
 Sa compétence sur les adjudications des fermes du Domaine. 35. 2  
 Sa compétence pour les decrets d'héritages assis tant dans les enclaves de la *Viconté*, que dans l'étendue d'une Haute-Justice. 46. 1  
 Le *Viconte* a la connoissance des reparations des chemins. 48. 2  
 Mais il ne connoit point de crimes. 49. 1  
 Si le *Viconte* peut être compétent du crime de faux incident en un procez pendant devant lui? *la même.*  
 Le *Viconte* a la compétence des Plaids Roiaux, au préjudice du Bailli. 49. 2  
 Arrêt qui attribué devant le *Viconte* la comparence des Seignés. 77. 1  
 VICONTE de l'Eau, de quoi compétente. 13. 2  
 Lorsqu'il y a des terres situées en diverses *Vicontés*, & qu'on les fait par decret avec des rentes constituées, qui en doit avoir

l'attribution? 33. 1  
 VIDAMES; ce que c'étoit, & leur origine. 56. 1. 113. 2 & 238. 1.  
 Ils étoient Administrateurs des biens Eclésiastiques. 198. 1  
 VIDUITÉ; le mari n'a que ce droit sur les biens de sa femme, & il n'en est point héritier au défaut des parens. 229. 1  
 VIGNES sont toujours en défends. 130. 1  
 VILAINS. Distinction des héritages féodaux & vilains. 148. 1  
 Ce que c'est que vilains. 148. 2  
 VILLES. Si les Eclésiastiques sont obligez à la réparation des chemins, des ponts, des murailles & des fossés des Villes? 48. 2  
 Les terres qu'on veut mettre en défends sur les grands chemins & près les Villes, doivent être closes. 128. 1  
 Les Villes & Bourgs exemts de la mouvance des Seigneurs. 151. 1  
 Les Villes avoient autrefois les Comtes pour Juges ordinaires. 237. 2  
 Aux Villes il n'y a point de préciputs. 336. 2  
 VILLENAGE, ce que c'est. 148. 2  
 VINS croissans dans les clos & jardins, sont décimables. 23. 1  
 Le vin du marché n'est point du prix de la vente, & n'augmente point les droits du Seigneur. 261. 2  
 VIVIER S doivent la dime du poisson pêché en iceux. 23. 1  
 VOISIN. Celui qui a le creux du fossé de son côté, rend son voisin Seigneur de la haie, & lui le maître du fossé. 128. 1  
 On ne doit faire de dommage au voisin, en détournant l'eau. 294. 2  
 Trois cas où le voisin peut faire recevoir ses eaux. 295. 2  
 Les voisins ne sont tenus de souffrir le dommage pour la construction d'un moulin à eau. 298. 2  
 VOIX délibérative & seance ne peut être refusée aux Archevêques & Evêques Pairs. 94. 2  
 VOL. Les choses volées & la peine se prescrivent par vingt ans. 223. 1  
 Vol. Voyez Larcin.  
 VOLIERES bâties sur roture, non exemptes à present du droit de francs-fiefs. 242. 1  
 USAGE regle les dîmes insolites. 20. 2  
 Usage que fait un propriétaire de son bois taillis, ne doit point de dime, mais bien lorsqu'il le vend. 21. 2  
 Différence des usages de Normandie d'avec les autres Provinces de France. 79. 1  
 Suivant l'usage de Paris, la stipulation de garantie pure & simple n'est pas suffisante. 96. 1  
 De l'usage des Romains sur le fait des garanties. *la même.*  
 De l'usage de France pour les garanties de marchandises. 96. 2  
 Suivant l'usage d'Angleterre, moïens d'empêcher la nouvelle defaisine. 101. 2  
 Usage d'Angleterre touchant la Loi aparente. 107. 2  
 Suivant l'ancien usage, les bêtes de labourage & instrumens y servans ne peuvent être excecutez. 110. 1  
 On a mis en usage le nom de Patron dès le cinquième siècle. 114. 1  
 Des anciens usages & honneurs dans les Eglises. 115. 1  
 L'usage de nommer aux Bénéfices, s'étend dans tout l'Occident. 116. 1  
 Pour empêcher l'usage commun de ses héritages, il est permis de les clore en tout tems. 126. 2  
 Du premier usage du mot de fief. 341. 1  
 De l'usage des Hebreux, en présentant les témoins à l'accusé. 214. 1  
 De l'usage du mot de ligne éteinte, suivant la Coutume de Normandie. 229. 1  
 Usage du mot de forêt dans le vieux langage. 240. 2  
 De l'usage de l'aide-de-relief en la Comté d'Eu. 243. 2  
 De l'usage du droit d'aide-chevels en Angleterre & en Ecoffe. 244. 2  
 Autoritez de l'usage de Paris, qui permet aux gens de main-morte le retrait féodal. 268. 1  
 Autoritez de l'usage de Normandie, qui les en exclut. 268. 2  
 Suivant l'usage de Paris, quelle est la retenue féodale. 269. 2  
 Suivant l'usage de Normandie, quel en est le retrait. *la même.*  
 Des Usages de Caux au de-là de la riviere d'Epte, pour les successions collatérales. 477. 2  
 Par l'usage local d'Alençon, les femmes ont moitié aux acquêts. 499. 1  
 Si la preuve par titres ou par témoins d'un usage local, est admissible? 503. 2  
 De l'usage local de la Viconté de Roüen, à l'égard de la part de la femme aux conquêts en Caux. 504. 2  
 USURUIT appartient à la femme sur les acquisitions des terres tenues du fief de son mari. 287. 1  
 Après l'usufruit fini, le propriétaire est reçu à rembourser les héritages réunis par l'usufruitier. 289. 2  
 Si l'usufruit aux deux tiers des immeubles a pu être limité par le défunt pour les droits successifs de son héritier, & lui en interdire la disposition par son testament? 319. 1  
 Il n'a été jugé seulement que l'usufruit aux créanciers du fils, sur les biens substituez par l'aïeul à ses petits-enfans. 333. 1  
 L'usufruit n'est que pour un tems ou à vie. 449. 1  
 Il n'appartient qu'un usufruit aux femmes, sur les acquêts en Nor-

## T A B L E D E S M A T I E R E S.

mandie.	492. 2	<i>L'usufruitier</i> peut réunir, mais le propriétaire a la faculté de rem- bourser quand l'usufruit est éteint.	289. 2
Il n'appartient plus d' <i>usufruit</i> au mari, sur la part des conquêts qu'il a remboursés.	507. 1	Si <i>l'usufruitier</i> qui a réuni, peut être remboursé par l'Apanager & l'Engagiste; après l'extinction de l'usufruit.	290. 1
La jouissance de l' <i>usufruit</i> ou le retrait de la moitié des conquêts, est au choix du mari.	507. 2	<i>L'usufruitier</i> jouit sa vie durant, des héritages confisquez & venus par extinction de ligne, &c.	<i>la même.</i>
<b>U S U F R U I T I E R S</b> ne peuvent revoquer les anciens Of- ficiers.	62. 2	Différence entre <i>l'usufruitier</i> & l'Engagiste pour la réunion.	290. 2
Si <i>l'usufruitier</i> peut user de saisie féodale ?	158. 2	<i>L'usufruitier</i> ayant retiré un héritage à droit féodal, si le proprie- taire le retenant, est tenu de lui paier le treizième ?	<i>la même.</i>
Si <i>l'usufruitier</i> peut demander en son nom la main-levée du fief saisi, quand le propriétaire néglige de le faire ?	159. 1	En quel tems <i>l'usufruitier</i> doit être remboursé par le Seigneur.	<i>la même.</i>
<i>L'usufruitier</i> ne perd point son droit par le desaveu.	180. 1	<b>U S U R P A T E U R</b> & possesseur en contrat frauduleux doi- vent la restitution des fruits en entier.	109. 1
<i>L'usufruitier</i> jouit des droits honorifiques.	202. 2	<b>U S U R P A T I O N</b> des Seigneurs pour augmenter leurs fiefs. § 5. 2	108. 1
Si <i>l'usufruitier</i> doit acquiter le relief ?	242. 2	Si pour <i>l'usurpation</i> d'un fonds sur lequel on a bâti, la Loi apa- rente peut avoir lieu ?	108. 1
<i>L'usufruitiere</i> du gage-plege, pour douaire, &c. ne peut prétendre le treizième des acquisitions faites par le Seigneur propriétaire du fief.	254. 2	<i>L'usurpation</i> ne peut conferer la noblesse du fief & la Jurisdiction, & il n'y a que le Roi seul qui les donne.	148. 1
Mais il lui est dû de celles faites par toutes autres personnes que son fils, à cause de son gage-plege.	255. 1	<b>U T E R I N.</b> Frere ou Sœur <i>uterine.</i> Voyez Frere, Sœur.	102. 2
Si <i>l'usufruitier</i> ou fermier, nonobstant la remise faite par le proprie- taire du fief, peut demander le treizième à l'aquereur ?	259. 2	<b>V U E S.</b> Exceptions des <i>vâës</i> & montrées.	102. 2
<i>L'usufruitier</i> peut user du retrait lignager.	267. 1		

*Fin de la Table des matieres du Tome premier des Commentaires de la Coutume.*